

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 23 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THERÈSE GOUTMANN

1. — Demandes de vote sans débat (p. 8261).
2. — Prophylaxies collectives des maladies des animaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8261).
M. Dousset, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale :
MM. Chaminade,
Claude Michel,
Aurillac,
Cellard,
Bizet.
Clôture de la discussion générale.
M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article.

Art. 1^{er} (p. 8267).

Amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Aurillac. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Aurillac : M. Aurillac. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 4 de M. Soury, 5 de M. Leizour, 6 de M. Dutard : MM. le rapporteur, le ministre, Chaminade, Rigout, Bassot, Claude Michel. — Adoption du sous-amendement n° 4 rectifié.

MM. Chaminade, le rapporteur, le ministre, Bassot, Rigout, Cornette, vice-président de la commission de la production et des échanges ; Bizet.

Suspension et reprise de la séance (p. 8270).

MM. le rapporteur, Chaminade, le ministre, Bassot. — Retrait des sous-amendements n° 5 et 6.

Rejet de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 8. — Adoption.

Amendement n° 1, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié, ce vote valant pour l'ensemble du projet.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 8271).
4. — Dépôt de rapports (p. 8271).
5. — Dépôt d'un avis (p. 8271).
6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 8272).
7. — Ordre du jour (p. 8272).

PRÉSIDENCE DE M^{me} MARIE-THERÈSE GOUTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

1^o Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signée à Paris le 23 février 1978 ;

2^o Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres) ;

3^o Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

PROPHYLAXIES COLLECTIVES
DES MALADIES DES ANIMAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 471, 685).

La parole est à M. Dousset, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, cette deuxième lecture semble due à un malentendu, dont le rapporteur est peut-être le responsable.

C'est en effet, selon moi, parce que les positions de notre assemblée ont été mal comprises que le Sénat a amendé le texte que nous avions voté en première lecture, alors qu'en fait ses objectifs étaient les mêmes.

Je crois donc pouvoir affirmer que, sur le fond, un accord très large s'est déjà dégagé et qu'il s'agit pour nous de lui donner la meilleure forme possible.

J'évoquerai d'abord les positions respectives de l'Assemblée et du Sénat sur le projet de loi dont nous sommes saisis et, dans un second temps, je traiterai brièvement des relations entre les éleveurs et les vétérinaires.

En première lecture, notre assemblée avait limité l'objet du texte aux seules prophylaxies obligatoires, c'est-à-dire celles qui sont dirigées et organisées par le ministère de l'agriculture. Elle avait supprimé les dispositions relatives aux prophylaxies volontaires agréées, dispositions qui lui paraissaient inadaptées et inapplicables. Le Sénat a admis cette amputation et reconnu que les fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires n'avaient rien à faire dans l'exécution des prophylaxies volontaires. Il s'agit en effet d'opérations purement privées, mises en œuvre à la seule initiative des groupements de producteurs, et qui relèvent exclusivement du secteur libéral de la médecine vétérinaire.

Par ailleurs, notre assemblée avait tenu à préciser les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait charger les fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires d'intervenir dans les prophylaxies obligatoires qu'il dirige et organise.

Fidèle à l'esprit du projet de loi, tel qu'il est explicité par l'exposé des motifs, la commission avait tenu à exprimer le caractère complémentaire de l'intervention des personnels du ministère de l'agriculture. Il ne s'agissait pas, par ce projet de loi, d'organiser une sorte de concurrence entre vétérinaires praticiens et services de l'Etat, ni de substituer aux premiers les seconds. Il s'agissait seulement de rendre possible, dans un certain nombre de cas déterminés, l'intervention des fonctionnaires et agents de la DSV dans les prophylaxies obligatoires pour compléter l'action des vétérinaires sanitaires et pallier leurs défaillances éventuelles lorsqu'ils ne pourraient faire face aux obligations de toutes natures liées à l'exécution de ces opérations.

Il faut être très clair. Il n'a jamais été question de « fonctionnarisation des prophylaxies ». La compétence de droit commun en la matière est, et doit rester celle des vétérinaires, celle des services de l'Etat devant être l'exception.

Il nous avait semblé que l'intervention des agents de la direction des services vétérinaires pourrait se justifier dans deux situations : premièrement, en cas d'épizootie, car il faut bien alors mettre en place rapidement le maximum de personnes, qualifiées pour résorber les foyers infectieux ; deuxièmement, en dehors de ces cas, chaque fois que, pour une raison quelconque, le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire ne peut, ou ne veut mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'Etat.

Aussi avons-nous voté un amendement qui disposait que les fonctionnaires ou agents de la DSV pourraient participer à l'exécution des prophylaxies volontaires en cas d'épizootie, ou, après avis d'une commission départementale comprenant des vétérinaires, des éleveurs et des représentants de l'administration, à titre exceptionnel.

Cette dernière expression, qui affirmait le caractère d'exception de l'intervention des personnels de la DSV, recouvrait, à notre avis, tous les cas — je dis bien tous les cas — dans lesquels il aurait fallu intervenir à la place du vétérinaire sanitaire ou pour l'épauler, à l'exception des cas d'épizootie.

En dépit des positions de son excellent rapporteur, M. Orvoen, et de la commission compétente, le Sénat a adopté le point de vue de la profession agricole et voté un amendement qui, pour vouloir développer ce que signifiait l'expression « à titre exceptionnel » restreint, en fait, de façon draconienne les cas dans lesquels les fonctionnaires et agents de la DSV pourraient intervenir dans les prophylaxies obligatoires.

Par ailleurs, la Haute Assemblée, saisie d'une préoccupation identique à celle que nous avions ressentie, avait tenu à s'assurer de la compétence des personnels habilités à agir. Mais elle a substitué au critère juridique que nous avions retenu, et qui visait certaines catégories bien déterminées de fonctionnaires ou d'agents de la DSV, un critère plus subjectif, celui de personnels « qualifiés ».

Telles étaient les positions respectives des deux assemblées, et l'accord semblait facile à réaliser. Il aurait du suffire de mieux expliquer le sens que nous donnions à l'expression « à titre

exceptionnel » pour calmer certaines inquiétudes, ce qui aurait permis aux deux chambres du Parlement d'en finir avec ce dossier somme toute mineur.

C'était raisonner sans tenir compte de l'antagonisme féroce qui existe entre certains éléments de la profession agricole, et notamment une petite minorité de ses dirigeants professionnels, et certains vétérinaires qui chargent d'un contenu passionnel déplacé des débats techniques qui devraient être clairs, mais qui sont en fait compliqués et obscurs par les anathèmes, les procès d'intention, les injures et même les menaces — nous en avons reçues.

M. Emile Bizet. Très bien !

M. Maurice Dousset, rapporteur. Il appartient naturellement aux organisations professionnelles de nous faire connaître leurs positions. Les informations qu'elles peuvent nous apporter constituent un élément irremplaçable pour former notre jugement. Mais, de grâce, que l'on ne considère pas que les parlementaires sont infodés à tel ou tel lobby, dès lors qu'ils essayent loyalement de prendre en compte les arguments de tous, et donc qu'ils n'épousent pas aveuglément les seules thèses de quelques-uns !

M. Emile Bizet. Très bien !

M. Maurice Dousset, rapporteur. L'une des conquêtes fondamentales de la démocratie a été de ne plus délibérer sous la pression de la rue. Il n'est pas non plus question de le faire sous la pression morale de certains groupes qui, accoutumés à parler haut et fort dans d'autres enceintes, ont pris des habitudes regrettables auxquelles on aimerait bien les voir renoncer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie français et du rassemblement pour la République.)

C'est donc en toute sérénité que la commission de la production et des échanges a adopté un texte qui confirme la position que nous avions prise en première lecture, mais qui l'explique mieux. Il montre que nous sommes totalement fidèles à l'esprit du projet de loi pour ce qui concerne l'exécution des prophylaxies obligatoires, contrairement aux opinions qui ont pu être émises, ici ou là, sur la portée des précédents votes de notre assemblée.

J'aurai l'occasion, lors de l'examen des trois amendements de la commission, d'en développer davantage la signification. Qu'il me suffise, pour l'instant, d'indiquer que ces amendements devraient apporter une réponse appropriée aux inquiétudes exprimées par la profession agricole, sans rien changer au fond de notre position ni à l'esprit du projet de loi. Mais ne s'agissait-il pas seulement de dissiper un malentendu ?

L'importance et les répercussions de ce malentendu tiennent à l'état lamentable des relations entre un petit nombre de vétérinaires et certains éleveurs. La mise en œuvre des techniques nouvelles d'élevage, dans lesquelles les soins préventifs aux animaux prennent une part accrue, exacerbe des intérêts contradictoires et suscite des antagonismes regrettables.

Là où devrait s'établir une coopération confiante, règne trop souvent la méfiance, et chacune des deux professions a tendance à tirer la couverture à elle...

M. Emile Bizet. Très bien !

M. Maurice Dousset, rapporteur. ... les vétérinaires, en se réclamant d'une législation — la loi de 1938 — qui a vieilli et ne répond plus totalement aux réalités de la médecine vétérinaire actuelle ; les éleveurs, en cherchant, en violation de cette loi, soit à soustraire leurs animaux aux opérations de prophylaxie obligatoire au détriment tant de la santé du cheptel que de la santé publique, soit à éliminer les vétérinaires d'une large part des soins préventifs aux animaux ou encore à réduire certains d'entre eux au rôle de simples rédacteurs d'ordonnances.

Il serait infiniment regrettable que tout un aspect de la politique de modernisation de l'élevage, celui de la mise en œuvre des prophylaxies volontaires, soit compromis par des rivalités où l'intérêt général trouve malaisément sa place.

M. Daniel Goulet. Exactement !

M. Maurice Dousset, rapporteur. On évoquait récemment l'éventualité d'un « Camp David de l'élevage ». Ce pourrait être l'occasion, dans un climat de confiance retrouvée, de définir, pour la mise en œuvre des prophylaxies volontaires, les rôles respectifs des vétérinaires, à qui il incomberait de prescrire, de surveiller et de contrôler, et des agents qualifiés des groupements qui pourraient mener à bien, avec les éleveurs, les tâches matérielles et répétitives d'exécution.

Si un tel accord se révélait impossible, la commission et son rapporteur sauraient prendre leurs responsabilités et fixer dans la loi les prérogatives et les devoirs de chacun. Mais il semble pour l'instant préférable de chercher à réduire les oppositions, où les facteurs passionnels dominent, plutôt que de courir le risque de les cristalliser.

Dans l'affaire qui nous occupe, celle des prophylaxies obligatoires, la commission de la production et des échanges a toujours cherché la voie de l'apaisement.

C'est encore dans cet esprit qu'elle vous appelle à voter le présent projet de loi, modifié par ses trois amendements. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Mesdames, messieurs, nous voici donc parvenus à la deuxième lecture de ce projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

A tire les textes successifs, celui qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée, celui qu'a retenu le Sénat, puis la nouvelle formulation maintenant proposée, on a vraiment le sentiment qu'il s'agit, comme nous disons en Linnousin, d'une affaire de maquignons.

En effet, on a l'impression que le désir de conclure à tout prix un marché, en quelque sorte, l'emporte sur la volonté de définir clairement les conditions propres à améliorer la protection sanitaire du cheptel.

Certes, ce texte constitue un progrès, mais il est encore loin de répondre aux besoins. En effet, il ne concerne que les prophylaxies collectives organisées et dirigées par le Gouvernement, ainsi que le montrent bien les deux rapports successifs de M. Dousset.

Ces prophylaxies collectives portent sur la tuberculose, la fièvre aphteuse et la brucellose pour les bovins.

Ces actions donnent lieu à l'octroi d'aides publiques, mais celles-ci sont insuffisantes. Le projet de loi doit précisément permettre d'accroître le potentiel d'intervention pour combattre ces seules épizooties, mais à condition — et c'est tout de même un comble ! — qu'elles veuillent bien se développer.

Il ne nous semble pas qu'il s'agisse là de la meilleure méthode pour aborder un problème aussi important, dont les conséquences coûtent cher au pays, et surtout aux éleveurs.

Nous pensons que, pour être pleinement efficace, le texte aurait dû donner à la pratique des prophylaxies de prévention une plus grande importance.

Mais pour cela, la loi aurait dû permettre l'intervention des personnels qualifiés des DSV et des groupements de producteurs, à titre préventif et pas seulement lorsqu'il y a catastrophe. Les conditions de leur participation sont vraiment trop restrictives.

Vous objecterez que la loi sur la pharmacie vétérinaire autorise les groupements à acheter, détenir et distribuer certains produits et que l'administration de ces produits aux animaux peut être effectuée par l'éleveur lui-même, le propriétaire, ou le praticien.

Il y aurait donc, selon vos dires, suffisamment de latitude pour exécuter les prophylaxies volontaires.

C'est une contradiction évidente que fait apparaître votre texte remanié. Les seuls exclus seraient, dans ce cas, les personnels des groupements ou des DSV, dont on peut fort bien imaginer pourtant que leurs compétences sont, en ce domaine, souvent supérieures à celles des éleveurs eux-mêmes.

L'argument de la compétence ne tient donc pas.

Reste celui du coût et de la concurrence possible entre vétérinaires et personnels des groupements.

Deux remarques s'imposent à cet égard.

La première, c'est que la loi de 1938 est intervenue à une période où, pour l'essentiel, les tâches étaient curatives, ce qui supposait, et suppose toujours diagnostic et établissement d'un traitement qui tienne compte des facteurs économiques et des répercussions possibles sur la santé humaine.

Ces tâches doivent demeurer, encore aujourd'hui, du domaine exclusif du vétérinaire.

Deuxième remarque : ce qui est nouveau, depuis 1938, c'est l'importance de la prévention. Cette prévention comporte deux aspects : la définition d'un programme sanitaire qui ne peut

résulter que d'une décision vétérinaire ; l'exécution de cette décision, qui comporte des actes relativement simples et répétitifs.

Cette mission d'exécution peut revenir à d'autres personnels que les vétérinaires. Et cela pour deux raisons.

D'abord, parce que le nombre limité de praticiens provoque une surcharge telle que certains vétérinaires se trouvent moins disponibles pour les tâches d'analyse, de conseil et de contrôle qui sont de leur compétence.

Cette surcharge a d'ailleurs conduit le législateur à étendre, par la loi de 1971, aux élèves des écoles vétérinaires certaines prérogatives des vétérinaires. Il n'est pas rare que des interventions aient lieu au-delà des limites fixées par la loi. Elles coûtent cependant aussi cher à l'éleveur, qui paie souvent au prix fort une intervention faite par une main-d'œuvre moins qualifiée.

Les décrets d'application de la loi que nous discutons devraient d'ailleurs préciser les cas de recours à la loi du 16 juin 1971.

La seconde raison tient au coût de la protection du cheptel.

Nous pensons, à cet égard, que la position des pouvoirs publics devrait être logique. Or elle ne l'est pas. Des mesures sont prises pour éviter l'augmentation des prix agricoles, et en particulier des productions animales. Mais lorsque nous avons proposé de supprimer le « franc vert » on se souvient de l'objection qui nous a été opposée.

Si les pouvoirs publics veulent maintenir l'évolution des prix agricoles, ils doivent permettre aux agriculteurs — aux éleveurs, en l'occurrence — de faire jouer toutes les possibilités de concurrence pour agir sur les consommations intermédiaires de l'agriculture.

Dans les faits, cette possibilité n'existe pas pour les problèmes qui nous intéressent aujourd'hui. Mettre en concurrence deux vétérinaires demeure une vue de l'esprit dans la quasi-totalité des cas. Or si cela est impossible — et c'est impossible — il faut trouver d'autres solutions.

Celles que nous proposons répondent à un double souci.

Elles visent à assurer une meilleure protection du cheptel, d'une part, en prévoyant une intervention plus générale du vétérinaire dans la conduite sanitaire des troupeaux et, d'autre part, en permettant l'exécution de certaines tâches par une main-d'œuvre que certains qualifieront peut-être de moins noble, mais qui est plus économique, aussi efficace et qui présente toutes garanties puisque le domaine de ses interventions est limitativement précisé.

Telle est la politique que le Gouvernement aurait dû soumettre à notre assemblée si son souci dominant avait été l'efficacité sanitaire et économique des prophylaxies.

Après avoir défini ces orientations, le projet aurait dû dégager des moyens.

Voyons d'abord ceux que devraient avoir les prophylaxies obligatoires, notamment pour combattre la brucellose.

Par un arrêté du 26 juin 1978, le plafond des indemnités allouées par l'Etat pour l'abattage des bovins a été porté à 1 100 francs par animal à la condition que l'abattage ait lieu dans un délai d'un mois.

Or cette disposition ne tient aucun compte de ce que peut représenter la perte subie. En effet, l'éleveur ne peut, dans un délai aussi court, engraisser et mettre en état de vente les animaux contaminés. Ils sont vendus en l'Etat. Les vaches laitières, par exemple, sont classées alors dans la catégorie des « vaches de réforme ». Dans ces conditions, l'écart entre le prix de vente de la viande et la valeur de l'animal est considérablement accru, faute d'un délai plus long qui permettrait de mieux préparer les animaux.

Ce délai d'un mois se justifie sans doute au plan de l'efficacité. Encore faudrait-il que toutes les mesures soient prises pour que ce ne soit pas l'occasion de pénaliser plus encore les éleveurs.

A ce titre, trois interventions sont urgentes.

Premièrement, il arrive que les abattoirs d'une région ne soient pas en mesure d'absorber la totalité des animaux. Certains éleveurs sont en droit de se plaindre de la suppression de leur prime à la suite d'un dépassement du délai dont ils ne sont pas responsables. Il conviendrait de remédier à cette injustice, si elle est confirmée.

Deuxièmement, de gros arrivages sur le marché provoquent toujours des baisses de cours, ce qui ne peut qu'aggraver l'écart dont je parlais tout à l'heure. Des dispositions spéciales d'intervention de l'ONIBEV devraient permettre de maintenir les cours quel que soit le volume des abattages. Il serait bon, monsieur le ministre, que vous annonciez vos intentions à ce propos dans ce débat.

Troisièmement, en fonction des critères que j'ai indiqués, la prime d'abattage devrait être modulée de la façon suivante.

Une prime de base de 1 500 francs serait accordée à tout éleveur contraint d'abattre moins de 10 p. 100 de son cheptel ; elle serait de 2 000 francs pour les vaches laitières.

Une surprime de 500 francs s'y ajouterait pour la fraction comprise entre 10 p. 100 et 40 p. 100 du cheptel.

Enfin, la surprime serait de 1 000 francs, au-delà de 40 p. 100 du cheptel car, lorsque ce taux est atteint, il y a obligation d'abattage total du troupeau. Il faut alors tenir compte de l'ampleur du manque à gagner qu'entraîne cette mesure.

D'autre part, les prêts pour reconstitution de cheptel devraient être ouverts sans aucune restriction et porter sur la totalité de la valeur des bêtes abattues, les taux étant maintenus à 4,5 p. 100 avec différé de remboursement de trois ans.

Enfin, en ce qui concerne les prophylaxies volontaires, il y a lieu d'être plus conséquent.

Des infections graves menacent le troupeau français, notamment la rhino-trachéite infectieuse et la leucose, auxquelles les troupeaux importants sont particulièrement sensibles.

Des moyens financiers doivent donc être débloqués pour prévenir toutes les infections. C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement recherche des solutions et formule des propositions nouvelles à l'occasion du débat sur la loi-cadre agricole, de façon à rendre pratiquement gratuites les interventions tendant à protéger le cheptel.

Il ne sert à rien, en effet, que certains éleveurs dépensent de l'argent pour protéger leur troupeau si d'autres, à côté, laissent le champ libre aux épizooties. Or, actuellement, il faut que 60 p. 100 des éleveurs d'une région pratiquent les prophylaxies volontaires pour que celles-ci soient étendues à l'ensemble du cheptel. Cette mesure est insuffisante pour mener une véritable politique de protection du cheptel français.

Il faut donc tout à la fois encourager et faciliter le développement de la prophylaxie volontaire de prévention des maladies et de protection du cheptel. C'est ce que proposent les mesures tendant à la gratuité des interventions que nous vous suggérons.

Par ailleurs, l'extension de la prophylaxie ne devrait plus être soumise à la condition du seuil des 60 p. 100 actuellement exigé en matière de prophylaxie volontaire. D'autres critères devraient être retenus, par exemple les tendances et l'évolution de telle ou telle maladie.

Le projet qui nous est proposé manque donc d'ambitions ; il est étiéqué et timide. Il représente cependant un petit pas en avant, c'est pourquoi nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce texte venant en deuxième lecture, je ne ferai que rappeler ce que les membres de mon groupe et moi-même avons toujours dit à son encontre : il nous paraît trop limité pour répondre de manière efficace aux difficiles problèmes posés par la prophylaxie des animaux.

Elu d'une circonscription où l'élevage est une activité économique importante, ces problèmes, je les connais bien.

Chacun sait l'importance des répercussions des problèmes sanitaires sur la production de la viande et du lait et leurs conséquences sur le revenu des producteurs.

Je les rappelle brièvement :

Des pertes directes, par mortalité, ou indirectes, par diminution des performances, qui sont, au total, considérables puisqu'elles atteindraient 12 à 15 p. 100 de la valeur de la production animale.

Une baisse du revenu et une réduction considérable de sa sécurité : déjà soumis aux aléas du marché, les éleveurs les plus endettés, qui sont souvent les plus jeunes, sont placés quelquefois dans des situations dramatiques lorsque leur élevage est atteint par une maladie grave, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'une maladie contagieuse.

Une diminution de l'efficacité des actions de sélection : des années d'efforts de contrôle laitier et de sélection génétique sont parfois réduits à néant par la brucellose ou la tuberculose.

Réduction de l'impact de la vulgarisation des nouvelles techniques d'élevage, souvent mal maîtrisées quant à leurs conséquences sur le plan pathologique.

Diminution, enfin, de l'efficacité des actions de développement et des aides financières accordées pour ces actions.

A cette occasion, il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez si vous souhaitez relever prochainement le taux des indemnités d'abattage, qui s'établissent à 1 200 francs au maximum dans le cadre de la police sanitaire, en cas d'abattage pour brucellose clinique, et à 1 200 francs également dans le cadre de la prophylaxie, pour la brucellose latente, c'est-à-dire pour les animaux qui présentent une séro-agglutination positive.

Il apparaît qu'il ne s'agit là que d'une aumône d'autant plus que l'augmentation proposée est fournie uniquement par le FEOGA, le Gouvernement faisant simplement l'avance des crédits en la matière.

Mais tout cela a aussi des conséquences importantes sur la commercialisation des viandes, tant au niveau national qu'au niveau international.

Pour l'exportation, un certain nombre de garanties sanitaires sont demandées non seulement pour le bétail vivant, mais aussi pour la viande et les produits laitiers. Or la situation de la France, en matière de santé animale, est sur bien des points moins bonne que celle de la plupart de nos partenaires européens, ce qui entrave les échanges et réduit les débouchés possibles à l'exportation pour nos produits.

Déjà, les exportations d'animaux vivants vers l'Italie se font en dérogation des directives communautaires et des directives très sévères sont en préparation pour les produits laitiers.

En ce qui concerne l'élevage bovin, la situation de la plupart des pays européens producteurs est meilleure que la nôtre. Les Pays-Bas et le Danemark sont indemnes de tuberculose et de brucellose. La République fédérale d'Allemagne entend même la prophylaxie de la leucose, déjà conduite depuis quinze ans au Danemark. La Grande-Bretagne ne connaît pratiquement plus de cas de tuberculose et s'assainit rapidement à l'égard de la brucellose. L'Irlande semble avoir une situation équivalente à la nôtre. En définitive, et heureusement pour l'Europe, seule l'Italie semble la plus mal lotie.

Cette situation s'explique très bien lorsqu'on examine les moyens financiers et humains consacrés par chaque pays aux actions sanitaires.

En 1973, l'Allemagne fédérale consacrait 230 millions de mark, c'est-à-dire 384 millions de francs, aux diverses prophylaxies, contre 151 millions seulement en France.

En 1972, les crédits affectés en Irlande à la lutte contre la brucellose et la tuberculose représentaient 10,3 p. 100 des dépenses du ministère de l'agriculture.

On compte, en France, 420 vétérinaires inspecteurs, titulaires ou contractuels, au service exclusif de l'Etat, pour la santé animale ou l'inspection des denrées. Ils sont 254 en Irlande, 670 en Grande-Bretagne et 860 en République fédérale d'Allemagne pour la seule santé animale.

Ce n'est un secret pour personne aujourd'hui que la France manque notablement de vétérinaires. Nous attendons d'ailleurs toujours l'ouverture de l'école vétérinaire de Nantes.

Car tel est bien le problème essentiel que pose votre projet de loi. Certes, nous croyons nécessaire qu'un personnel qualifié, comme le sont les vétérinaires, garde la haute main sur les interprétations et les diagnostics. Mais les vétérinaires eux-mêmes reconnaissent que leur faible nombre et l'ampleur des tâches que requiert la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires, rendent nécessaire le recours à des auxiliaires.

Dans l'intérêt des vétérinaires, des producteurs, et surtout des consommateurs, trop souvent oubliés — peut-être ne se sont-ils pas suffisamment manifestés auprès du rapporteur — nous souhaitons tous qu'un effort de formation soit consenti en faveur des personnels de la direction des services vétérinaires, en particulier des vacataires, et que soient dégagés les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement vétérinaire.

Nous souhaiterions également que les décrets d'application du projet de loi permettent aux personnels vacataires, par concours interne et après un stage de six à douze mois à l'école vétérinaire de Lyon, de devenir « techniciens des services vétérinaires » et de bénéficier ainsi du statut de contractuel, voire de titulaire, ce qui serait évidemment préférable.

Ces techniciens sont actuellement au nombre de 600, dont 300 seulement sont sortis de l'école vétérinaire de Lyon, alors qu'il en faudrait au moins 1 800.

Si nous voulons respecter les décisions qui ont été prises à Bruxelles, il y a quelque temps, il nous faudra bien consentir un effort pour la qualification de ce personnel, afin que la commercialisation de nos viandes ne soit pas entravée.

L'effectif des vétérinaires s'élève, en 1978, à 5 136, dont 4 436 seulement peuvent être considérés comme de véritables praticiens ruraux. C'est bien peu compte tenu de l'importance et de l'évolution de notre cheptel. De plus, leur inégale répartition sur le territoire fait que les problèmes posés par les prophylaxies sont très différents selon les régions et les départements.

Il serait donc indispensable de mettre en œuvre une plus grande concertation sur ces problèmes aux niveaux départemental et régional. Il serait nécessaire aussi d'associer à cette concertation les organisations de consommateurs qui sont parties prenantes. Il faudrait enfin faire en sorte que l'inspection régionale et les services vétérinaires aient les moyens financiers et humains de remplir leurs fonctions.

Pour toutes ces raisons, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, nous voterons les amendements n° 2 et 3 que propose la commission. Nous attendrons, pour nous prononcer définitivement sur votre projet, monsieur le ministre, les explications que vous ne manquerez certainement pas de nous donner. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur disait tout à l'heure que la tâche des titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire consistait à prescrire, à surveiller et à contrôler et qu'il appartenait aux agents de la direction des services vétérinaires d'accomplir, dans les conditions prévues par la loi, les tâches répétitives d'exécution.

En effet, la législation actuelle réserve aux seuls vétérinaires ou docteurs vétérinaires diplômés l'accomplissement de la plupart des actes de médecine et la délivrance de la plupart des médicaments destinés aux animaux.

L'article L. 340 du code rural et les articles L. 617-24 et suivants du code de la santé publique constituent en infractions pénales l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires et l'exercice illégal de la pharmacie vétérinaire.

Ces principes, qui sont d'une importance capitale pour la sauvegarde de la santé animale et humaine, ne devraient pas être remis en cause par le présent projet de loi.

Je conçois bien volontiers que l'intervention d'agents ou de fonctionnaires, fussent-ils techniciens, non pourvus du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, puisse être admise pour l'exécution d'un certain nombre de tâches répétitives qui ne supposent ni un acte médical ni un diagnostic ni surtout une décision de grande portée économique telle, par exemple, que l'abattage d'un troupeau.

Or le texte de loi qui nous est soumis, même amendé par le Sénat, ne me paraît pas apporter une réponse claire sur ce point.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement, identique à celui que j'avais présenté en première lecture et que l'Assemblée n'avait pas cru devoir adopter, aux termes duquel les fonctionnaires et agents de l'Etat non pourvus du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire interviendraient sous le contrôle technique et la responsabilité d'un docteur vétérinaire.

M. Pierre Forgues. Absurde !

M. Michel Aurillac. L'objet de mon amendement est non pas d'opposer les vétérinaires fonctionnaires aux vétérinaires privés — d'ailleurs ces qualificatifs ne figurent pas dans mon texte — mais de préciser que les actes proprement médicaux et les décisions de grande portée économique doivent intervenir sous le contrôle direct d'un vétérinaire, lequel est seul en mesure de prendre la décision.

M. Pierre Forgues. Absurde !

M. Michel Aurillac. C'est là, me semble-t-il, un point important.

J'ajoute que, dans mon département, on ne trouve aucune trace du conflit qui a pu exister ailleurs entre vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires privés, ou entre groupements de producteurs et vétérinaires. Au contraire, on s'attache à consacrer une pratique de collaboration confiante, dont j'ai pu constater l'efficacité sur le terrain. (Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis marque une amélioration peut-être mesurée, mais sensible dans la mesure où il permettra de

répondre à des besoins réels de la production agricole. Et je dois dire que l'adoption de l'amendement de M. Aurillac lui ôterait, à mon sens, toute efficacité.

M. Pierre Forgues. Evidemment !

M. André Cellard. M. le rapporteur a souligné, avec raison, que nos décisions devaient aller dans le sens de l'intérêt général. J'ajoute, d'ailleurs, que la profession vétérinaire elle-même a intérêt à voir adopter ce projet, tout limité qu'il est, et non des dispositions du genre de celles que propose M. Aurillac.

En effet, comme l'a noté mon ami Claude Michel, notre pays manque de vétérinaires, puisqu'il n'en compte que 4 700, dont 3 660 seulement sont de véritables praticiens ruraux.

Ainsi nos campagnes souffrent gravement de l'insuffisance du nombre des praticiens. Ce manque n'est pas général, mais la situation est cependant assez inquiétante pour que nous soyons aujourd'hui dans l'obligation de mettre à la disposition des producteurs les fonctionnaires et agents qualifiés visés par le projet.

La profession vétérinaire doit, à mon avis, se rendre compte que la défense de ses intérêts passe à la fois par les dispositions qui nous sont proposées et par une prise de conscience que je souhaite voir partagée par M. le ministre de l'agriculture.

Il faut, en effet, mettre l'accent sur la concurrence que finiront bien par subir les vétérinaires français de la part de certains de leurs confrères étrangers puisque les professions libérales bénéficient de la liberté d'établissement à l'intérieur du Marché commun. Et ce problème deviendra plus aigu lorsque l'Espagne, notamment, adhérera à la Communauté. A ce propos, je vous avais posé une question concernant le marché de l'ail, monsieur le ministre, mais jusqu'à présent celle-ci est restée sans réponse.

Tout le monde sait que les Italiens, les Allemands et d'autres Européens accèdent plus facilement que les Français à la profession vétérinaire. Nos compatriotes vétérinaires ont donc intérêt à ce que la loi empêche qu'un besoin résultant incontestablement de l'insuffisance numérique des praticiens dans notre pays n'y attire des vétérinaires étrangers.

Cette situation, il faut le dire, montre aussi qu'il est nécessaire de supprimer le *numerus clausus* qui ferme l'accès à cette profession et sclérose l'enseignement qui y conduit, enseignement qui reste magistral quand, partout ailleurs, l'enseignement pratique se développe.

Tout à l'heure, il a été question de la création — que j'approuve — d'une nouvelle école vétérinaire à Nantes. Mais quelle est la situation dans les écoles existantes ? Il faut s'en préoccuper et y mettre fin si l'on veut que la profession vétérinaire ne décline pas, et, monsieur Aurillac, c'est à mon avis la meilleure façon de défendre celle-ci.

A l'école de Lyon, en première année, sur cent douze étudiants, vingt redoublent et trois ont été exclus, soit plus de 20 p. 100 ; en deuxième année, sur cent dix étudiants, trente-six redoublent, soit le tiers.

Je pense que nous serons tous d'accord pour considérer que ce qui est en cause, ce n'est ni la valeur ni le sérieux des étudiants, mais l'enseignement.

Monsieur le ministre, n'êtes-vous pas inquiet quand vous constatez qu'à Toulouse la grève des étudiants a suivi de huit jours la publication du résultat des examens et qu'il en a été de même à Lyon ? Croyez-vous que la fermeture des établissements, le lock-out, soit une réponse ? Le croyez-vous alors que votre directeur de l'enseignement a déclaré ignorer une disposition que je veux évoquer devant l'Assemblée tant ses conséquences sont abusives ?

Ce directeur, mesdames, messieurs, ignorait en effet qu'un étudiant qui n'a fait preuve d'insuffisance que dans une seule matière à l'examen de première année ne doit redoubler que pour cette seule matière. Cette règle a été instituée dans le dessein, que j'approuve d'ailleurs, de ne pas risquer, l'année suivante, de voir échouer celui qui ne réussirait pas dans une autre matière où il a déjà fait preuve de connaissances satisfaisantes.

Mais que dire de ce qui s'est passé à Lyon, et je pense être bien informé ? Deux étudiants ont obtenu des notes jugées insuffisantes en parasitologie ; on leur a donc enjoint, monsieur le ministre, de redoubler leur première année pour cette seule matière. Mais la parasitologie a ensuite été retirée du programme. Que feront ces étudiants pendant leur année de redoublement ?

C'est « conjoncturel », me direz-vous.

M. Hubert Bassot. C'est surtout absurde !

M. André Cellard. Mais ce n'est pas tout, monsieur le ministre. On reste encore au royaume d'Ubu, et je vais citer deux autres exemples.

Les écoles vétérinaires vivent actuellement sur un règlement intérieur qui, me dit-on, date de 1934 et a été modifié en 1950. Ce que j'en sais me confirme qu'il est bien de cette époque tant il est empreint de paternalisme et d'autoritarisme. Mais il y a mieux : par une lettre du 23 octobre 1978, que je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, le directeur de l'école de Toulouse prévient les parents que les étudiants doivent s'engager par écrit à respecter le règlement.

M. Hubert Bassot. Ce n'est pas le sujet !

M. André Cellard. Chaque étudiant doit donc signer la formule suivante : « Je m'engage à respecter l'actuel règlement des écoles nationales vétérinaires, règlement général et règlement des études, notamment les articles 9 et 20 du règlement des études ainsi que les articles 36, 43 et 59 du règlement général ».

M. Hubert Bassot. Ce n'est vraiment pas le sujet !

M. André Cellard. Certes, les numéros des articles sont bien énoncés, mais le seul malheur est qu'on refuse de communiquer le règlement aux étudiants. C'est ainsi qu'à Lyon, pour obtenir communication de ce règlement, les étudiants et leurs parents ont non seulement entrepris une démarche amiable, mais également adressé une sommation interpellative par huissier qui est restée lettre morte.

Certains vétérinaires m'ont indiqué que ce règlement était autrefois affiché. Ce refus de le communiquer aujourd'hui me conduit à penser, monsieur le ministre, que vos services le considèrent eux-mêmes comme archaïque. Dans ces conditions, changez-le, modernisez-le !

Et, puisque je parle de modernisation, je citerai un dernier exemple.

A l'école vétérinaire de Lyon, les bâtiments sont éloignés du centre, mais ils sont neufs. Et Ubu n'est toujours pas oublié !

M. Hubert Bassot. Ce n'est toujours pas le sujet !

M. André Cellard. Jugez-en, mes chers collègues : la salle d'abattage est au rez-de-chaussée, celle de dissection au premier. Certes, on a prévu un monte-charge, mais celui-ci ne peut pas porter plus de cent kilos. Pourriez-vous me dire comment procéder pour monter un bœuf au premier étage ?

Je conclus : pour moi, le concours d'entrée à une grande école ne représente pas un bon de sortie. Cela est vrai aussi pour les écoles vétérinaires.

Les étudiants, aurait dit La Palice, doivent étudier. Mais nous sommes en 1978, monsieur le ministre, et les chiffres démontrent une carence de l'enseignement.

Ouvrez donc des discussions avec les étudiants vétérinaires de Toulouse, de Lyon et de Maisons-Alfort, car ils souhaitent vous entretenir de l'archaïsme de leur enseignement, qui les défavorise par rapport à leurs concurrents actuels et futurs des pays du Marché commun et qui a entraîné l'exclusion injuste de trois d'entre eux à Lyon et de deux à Toulouse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur et les orateurs qui viennent d'intervenir.

A mon avis, une certaine confusion règne dans nos esprits. Nous sommes là pour examiner un texte qui a uniquement trait aux prophylaxies des animaux. M. le rapporteur, que je tiens à féliciter pour l'excellent travail qu'il a accompli, a cité deux situations dans lesquelles il était possible d'intervenir : les épizooties et la défaillance, volontaire ou non, des vétérinaires.

S'agissant des épizooties, je pense surtout à l'épidémie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée en Bretagne il y a deux ans et à propos de laquelle on a accusé, à tort, la profession vétérinaire de n'avoir pu faire face à sa mission. En vérité, si les vétérinaires avaient été associés au diagnostic lorsque l'épidémie s'est déclenchée, celle-ci aurait été circonscrite beaucoup plus rapidement. Cette remarque doit nous conduire à beaucoup de modération dans l'examen du texte qui nous est soumis.

Pour ce qui est de la défaillance, volontaire ou non, des vétérinaires, j'indique, au nom de la profession dont je suis membre, qu'il n'est pas dans l'esprit d'un vétérinaire de couvrir un confrère qui n'assure pas sa mission. Une telle attitude est condamnable et celui qui s'en rend coupable doit être remplacé.

Mais la défaillance peut avoir une cause physique : tout le monde risque d'être victime d'un accident. C'est pourquoi nous souhaitons que la loi prévoie qu'en cas de défaillance, volontaire

ou non, certains hommes compétents, placés sous l'autorité du directeur des services vétérinaires, seront mis à la disposition des éleveurs.

M. Chaminade a parlé de la loi de 1938. Certes, nous sommes loin de cette époque, mais nous ne pouvons faire marche arrière. Actuellement, un coiffeur qui veut s'installer doit posséder un CAP. Alors pourquoi n'exigerait-on pas du vétérinaire qui commence à exercer qu'il ait des qualifications professionnelles reconnues ?

M. Cellard, lui, a indiqué qu'il fallait craindre la concurrence de nos confrères européens. Eh bien, je puis l'affirmer au nom de la profession, nous ne redoutons rien du tout !

La formation des vétérinaires français est, avec celle des praticiens allemands et belges, incontestablement l'une des meilleures d'Europe. Nous sommes donc tout à fait en mesure de faire face aux tâches qui nous sont assignées.

M. Aurillac a précisé que, dans son département — je suis certain qu'il en est de même dans la plupart des autres — on ne trouvait pas trace de conflit entre la profession vétérinaire et les agriculteurs. Nous devons tout faire pour qu'il en soit partout de même.

Les vétérinaires doivent donner le meilleur d'eux-mêmes pour soigner les animaux ; mais l'évolution économique de notre pays est telle que leurs tâches se sont peu à peu transformées et qu'ils doivent maintenant surtout se préoccuper de prophylaxie.

Les orateurs ont fait allusion à ce changement, et deux d'entre eux ont regretté l'insuffisance des crédits affectés au versement de l'indemnité allouée aux éleveurs à la suite de l'élimination d'un troupeau. Je puis, moi aussi, en témoigner. Mais ce n'est pas de gaieté de cœur qu'un vétérinaire fait abattre un troupeau, car il est bien difficile d'en reconstituer un autre.

Il ne faut cependant pas négliger les difficultés auxquelles est confronté le vétérinaire. Et vous devez savoir, mes chers collègues, qu'il existe un trafic qui échappe totalement à la surveillance de la profession vétérinaire. Par exemple, il arrive qu'un vétérinaire, ayant décelé et marqué à l'emporte-pièce un animal tuberculeux ou brucellique pour l'éliminer du commerce et le faire abattre, s'aperçoive — cela est difficile car il ne dispose pas d'une photographie de l'animal en cause (Sourires.) — que le numéro d'identification a été transféré sur un autre animal bien portant mais, en général, maigre qui donnera droit à une subvention. Quant à l'animal contagieux, il a été réintroduit dans les circuits commerciaux.

Comment mettre un terme à une telle pratique si ce n'est l'identification pérenne des animaux ? C'est sur ce point que nous devons faire porter l'effort, car il est inconcevable de demander au vétérinaire de faire le gendarme dans les exploitations.

Le texte qui nous revient du Sénat va un peu moins loin que le projet initial, et je le regrette. D'ailleurs, ce soir, les passions sont beaucoup moins vives dans cette enceinte que lors de la première lecture.

En tout cas je souhaite que l'Assemblée adopte les dispositions qui nous sont proposées ainsi que les amendements de la commission de la production et des échanges. Ainsi pourrions-nous mettre à la disposition du monde agricole, qui le demande, un moyen supplémentaire d'assurer la prophylaxie dans les exploitations et donc une meilleure rentabilité de l'élevage français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, ce projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a l'ambition de concilier plusieurs objectifs.

D'abord, la qualité du service de prophylaxie. Dans cette période d'intensification des opérations de lutte contre certaines maladies des bovins, cette exigence prend toute son importance.

Ensuite, la sécurité. MM. Dousset et Bizet en ont parlé. Tant pour le producteur que pour le consommateur, cette notion s'inscrit dans le cadre plus vaste de la politique de qualité qui, vous le savez, est l'une des priorités du ministère de l'agriculture : depuis quelques années, en effet, 40 p. 100 des affectations nouvelles de crédits de personnel sont consacrées à la direction de la qualité.

La recherche d'une collaboration active et fructueuse entre les éleveurs, les vétérinaires et l'administration est un des objectifs poursuivis. A cet égard, M. Dousset a parlé d'un « antagonisme féroce ». Je ne serai peut-être pas aussi catégorique que lui. Cependant des rapprochements doivent être opérés et des soucis doivent être pris en compte par les uns et les autres.

Les vétérinaires doivent se préoccuper de la maîtrise des coûts de production, qui est un impératif important pour l'éleveur, de même que, dans la mesure du possible, la réalisation d'économies. Mais l'attention des producteurs doit être appelée sur le souci de qualité, de rigueur et d'unité des responsabilités dont la dilution est parfois source de surcoûts.

Enfin, un autre objectif consiste à améliorer la productivité de notre élevage et à abaisser ainsi les coûts de production.

Ces objectifs étant définis, je veux rappeler les principes et les orientations à la réalisation desquels le Gouvernement reste attaché.

En premier lieu, j'affirme qu'il s'agit d'une loi de complémentarité et non pas de substitution. Les interventions se limitent aux seules opérations de prophylaxies collectives organisées et dirigées par mon département ministériel. Nous manifestons le désir de rendre à la profession agricole un service de qualité et nous avons le souci, selon une expression déjà employée dans cette enceinte, de ne pas mettre en place une prophylaxie au rabais.

C'est la raison pour laquelle je tiens à ce que les agents appelés à intervenir relèvent directement de la direction chargée des services vétérinaires départementaux et soient soumis à l'autorité étroite de ceux qui conduisent localement les opérations de prophylaxie.

Telles sont les indications que je tenais à rappeler au cours de cette deuxième lecture.

Ce projet, monsieur Chaminade, n'avait pas pour ambition, à l'origine, d'aborder l'ensemble des problèmes de prophylaxie. Cependant, le cas échéant, il permet de mobiliser 1 700 agents supplémentaires.

L'effort financier consenti dans ce domaine est également important puisqu'il représente une somme de trois cents millions de francs.

C'est au moment de la loi d'orientation, monsieur Bizet, qu'il conviendra de déterminer, à l'intérieur d'enveloppes qui ne peuvent être élastiques, les priorités de l'agriculture. A mon sens, la prophylaxie devrait figurer parmi l'une des quatre ou cinq grandes priorités. Mais pour que les priorités soient réelles, elles ne doivent pas être trop nombreuses.

Je confirme à M. Michel que la quatrième école nationale vétérinaire devrait ouvrir au mois d'octobre prochain. Au cours des trois dernières années les effectifs ont augmenté de 30 p. 100. Notre ambition, en ouvrant une école à Nantes, est d'accroître encore ce pourcentage et d'avoir, comme dans l'ensemble des grandes écoles, un double recrutement, provenant pour partie des classes préparatoires, pour partie de l'enseignement technique agricole.

Je lui rappelle que les agents vacataires peuvent passer le concours interne de technicien vétérinaire. Deux concours ont déjà eu lieu. Par ailleurs, un processus de contractualisation des préposés vacataires s'élabore.

Je précise à M. Aurillac qu'en tout état de cause les agents non vétérinaires n'auront pas de pouvoir de décision, notamment en ce qui concerne l'abattage des animaux, compte tenu des conséquences économiques qui en résultent pour les producteurs. Le décret en cours d'élaboration précisera ce point.

Enfin, j'indique à M. Cellard qui m'a demandé quand les vétérinaires des pays de la Communauté obtiendraient l'autorisation d'exercer en France, que cette décision interviendra dans les prochains mois. A cet égard, l'exemple des mesures prises en faveur des médecins ne devra pas susciter trop de craintes ou trop d'espairs selon que l'on se situe d'un côté, ou de l'autre, de certaines barrières souvent artificielles. Ce problème est important surtout dans les régions frontalières.

En ce qui concerne l'enseignement vétérinaire, je formulerai trois observations : d'abord, cet enseignement, M. Bizet l'a souligné, jouit d'une réputation mondiale ; ensuite, aucun élève qui entre dans une grande école n'a aucun droit à l'obtention du diplôme ; enfin, je ne suis pas sourd à certaines aspirations des étudiants.

A cet égard, malgré l'immense effort d'équipement qui a été accompli au cours des dernières années dans l'ensemble des écoles, je reconnais humblement qu'il reste un effort d'adaptation à consentir, qu'il s'agisse des règlements, des programmes ou de certains types d'enseignement. M. Fouchier et moi-même, nous nous efforcerons de résoudre ce problème dans les mois qui viennent, avec le concours des enseignants et des vétérinaires en activité, mais aussi avec la participation des étudiants.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ce soir est un texte de progrès qui marque une étape dans la réalisation d'une ambition : améliorer la productivité grâce à une meilleure prophylaxie et, par là même, accroître les

capacités et les perspectives de développement de notre élevage. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'était présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 311 du code rural un article 311-1 ainsi rédigé :

« Art. 311-1. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut, après avis de la commission départementale compétente, faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'agriculture.

« Le recours à ces fonctionnaires ou agents est de droit en cas d'épizootie ou lorsque les opérations de prophylaxie visées à l'alinéa ci-dessus ne peuvent être, du fait de leur ampleur, exécutées dans des conditions de rapidité et d'efficacité suffisantes.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions. »

A la demande de la commission, l'amendement n° 1 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 3.

Je suis saisie d'un amendement n° 2, présenté par M. Dousset, rapporteur, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, après le mot : « qualifiés », insérer les mots : « titulaires ou contractuels ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Dans la mesure où les fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires qui seront appelés à participer aux prophylaxies obligatoires seront investis des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que les vétérinaires sanitaires et pourront mener à bien toutes les opérations de prophylaxie, il convient de s'assurer soigneusement de leur qualification pour ne pas faire de la prophylaxie au rabais, comme vient de le préciser M. le ministre.

En première lecture, l'Assemblée avait retenu un critère juridique : seuls les « fonctionnaires et agents titulaires et contractuels » auraient pu intervenir. Nous entendons ainsi réserver la possibilité aux vétérinaires de l'administration et à certains corps techniques ayant reçu une formation appropriée de participer aux prophylaxies.

A ce critère juridique, le Sénat a préféré un critère plus subjectif en faisant référence à des « personnels qualifiés ».

La préoccupation du Sénat rejoignant la nôtre, il nous a semblé possible de la retenir en additionnant les deux critères, au risque d'alourdir quelque peu le texte, mais au bénéfice d'une plus grande précision.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je pense que M. Dousset a employé une expression malheureuse en indiquant que les corps techniques seraient investis des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que les vétérinaires diplômés de l'administration. Dans ce cas, il s'agirait en effet d'une médecine vétérinaire au rabais, comme l'a indiqué M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Peut-être me suis-je mal exprimé. Aussi convient-il que je précise ma pensée. Les agents susceptibles de procéder à ces prophylaxies auront, effectivement, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les vétérinaires diplômés, mais ils seront encadrés par les vétérinaires, les inspecteurs vétérinaires et les directeurs des services vétérinaires de chaque département. Par conséquent, le risque de faire de la « prophylaxie au rabais », selon l'expression de M. le ministre, est nul.

Vous pouvez donc être rassuré sur ce point, monsieur Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je vous remercie.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat non pourvus du diplôme de docteur vétérinaire, visés à l'alinéa premier interviendront sous le contrôle technique et la responsabilité d'un docteur vétérinaire. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Compte tenu des explications données par M. le ministre, je retire mon amendement. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Forgues. A-t-on déjà vu un fonctionnaire travailler sous la responsabilité d'un non-fonctionnaire ?

M. Michel Aurillac. C'est courant en médecine scolaire !

Mme le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Dousset, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural :

« Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou, après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée, lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative. »

Sur cet amendement je suis saisie de trois sous-amendements n° 4, 5 et 6.

Le sous-amendement n° 4, présenté par MM. Soury, Chaminade et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 3, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

Le sous-amendement n° 5, présenté par MM. Leizour, Jarosz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 3, supprimer les mots : « en cas d'épizootie, ou, ».

Le sous-amendement n° 6, présenté par MM. Dutard, Jouve et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 3, substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « la loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Cet amendement est le plus important de ceux que l'Assemblée examinera ce soir. En effet, il décrit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires pourront intervenir dans les prophylaxies obligatoires.

L'exposé des motifs du projet de loi énonçait clairement les conditions et les limites de cette intervention.

L'intervention des agents de la direction des services vétérinaires serait complémentaire de celle des vétérinaires sanitaires, qui resterait de droit commun, et permettrait de faire face soit à des situations d'urgence, par exemple le développement d'une épizootie, soit à la défaillance, pour quelque cause que ce soit, des vétérinaires sanitaires normalement chargés de l'exécution de ces opérations.

C'est ce que notre assemblée avait voulu traduire dans le dispositif du projet de loi en décidant, en première lecture, que le personnel de la direction des services vétérinaires pourrait être appelé à participer aux prophylaxies obligatoires en cas d'épizootie ou à titre exceptionnel. L'expression « à titre exceptionnel », sur laquelle nous avons longuement discuté, signifiait seulement que, pour nous, la règle était l'intervention des vétérinaires sanitaires et l'exception, celle des services de la direction des services vétérinaires. Le Sénat a, semble-t-il, mal interprété cet amendement. Il y a vu une restriction draconienne du champ d'application de la loi. C'est pourquoi il a cherché à définir ce que recouvrait l'expression « à titre exceptionnel ». Mais, pour avoir trop voulu préciser les conditions dans lesquelles l'intervention serait possible, il s'est exposé à les réduire d'une façon significative.

Aux termes des dispositions votées par le Sénat, cette intervention ne serait en effet possible que dans les opérations revêtant une grande ampleur. En revanche, chaque fois qu'un problème ponctuel se poserait, les agents de la DSV seraient

empêchés de pallier les défaillances des vétérinaires sanitaires. De plus, les notions de rapidité et d'efficacité retenues par le Sénat sont d'essence normative et semblent, c'est ce fait, inapplicables.

Afin de mieux expliciter et de faire comprendre les positions de l'Assemblée nationale, le rapporteur vous propose cet amendement n° 3 qui décrit de façon précise les cas dans lesquels les agents de la DSV pourront participer aux prophylaxies obligatoires. Il reprend purement et simplement l'éventail des situations évoquées dans l'exposé des motifs du projet de loi ainsi rédigé :

« Les interventions ne viendront qu'en complémentarité des interventions des vétérinaires sanitaires dans les cas où ces derniers ne sont pas en mesure d'assurer leurs missions dans le respect des obligations qui s'y attachent, tant en ce qui concerne les conditions administratives et techniques de réalisation et les délais d'exécution que les conditions tarifaires fixées. »

Telle est, brièvement exposée, la signification de cet amendement.

Le texte adopté par le Sénat pour le deuxième alinéa pose un autre problème en indiquant que l'intervention « est de droit », alors que le premier alinéa précise que « l'Etat peut... ».

En fait, il s'agit d'une possibilité qui est donnée à l'Etat et non d'une obligation, comme le texte du Sénat le prévoit. C'est pourquoi, je vous propose d'accepter cet amendement qui, plus précis, est conforme au sens que nous avons voulu donner à la loi en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui précise clairement les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux agents de la direction départementale des services vétérinaires.

Mme le président. La parole est à M. Chaminade, pour soutenir le sous-amendement n° 4.

M. Jacques Chaminade. L'amendement n° 3 de la commission prévoit qu'il « peut être » fait appel, en cas d'épizootie, à des agents de la DSV. Nous estimons qu'il serait préférable de préciser qu'il « est » fait appel. Ce sous-amendement me paraît conforme à l'esprit des débats qui viennent d'avoir lieu sur l'amendement n° 3. Il me semble donc qu'il devrait être accepté sans difficulté par la commission et par le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Dousset, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé après sa réunion de ce matin. Cependant, étant donné l'esprit de ses débats, je crois pouvoir affirmer qu'elle ne l'aurait pas accepté. Je m'en suis d'ailleurs expliqué tout à l'heure.

En effet, ce sous-amendement remplace la simple faculté qui est donnée à l'administration d'intervenir ou non à l'occasion des prophylaxies obligatoires par une obligation. En ce sens, il rejoint donc l'amendement du Sénat qui fait de l'intervention des personnels de la DSV le droit commun en matière de prophylaxie, celle des vétérinaires n'ayant plus alors qu'un caractère subsidiaire.

Mais si l'on considère le sous-amendement n° 5 qui viendra en discussion dans quelques instants, on constate que l'intention de ses auteurs est d'instituer comme procédure normale l'intervention des agents de la DSV pour toutes les opérations de prophylaxie obligatoire et non seulement pour celles qui sont menées en cas d'épizootie.

On aboutirait donc à une fonctionnarisation complète des prophylaxies obligatoires ; c'est d'ailleurs ce que proposent ces sous-amendements.

Pour sa part, le rapporteur est persuadé que cette solution ne répond ni aux besoins de l'élevage, ni à la capacité d'action de la direction des services vétérinaires, ni même aux souhaits de la grande majorité des éleveurs.

Répons, pour que les choses soient bien claires, que ce projet de loi fixe les conditions dans lesquelles la DSV peut intervenir pour compléter l'action des vétérinaires sanitaires et, le cas échéant, pour se substituer à eux s'ils sont défaillants. Mais il ne peut charger une catégorie de fonctionnaires qui ont déjà bien du mal à faire face à leurs tâches, en raison de leurs faibles effectifs, de missions de mise en œuvre de prophylaxies volontaires qui incombent aux vétérinaires sanitaires.

Je demande donc le rejet de ce sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une loi de complémentarité, a-t-on dit, et non de substitution. Les agents de l'Etat ne doivent donc intervenir que si les vétérinaires ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations.

Bien entendu, si les éleveurs et la puissance publique voient l'intérêt d'une intervention des agents de l'Etat, il n'y a aucune raison pour que la commission départementale ne l'approuve pas. Dans cet esprit de complémentarité, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ce sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Il convient d'être simple et logique. La possibilité de faire intervenir les agents des services vétérinaires est définie dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural : « ... l'Etat peut, après avis de la commission départementale compétente, faire exécuter... ».

Mais il faut aussi déterminer les conditions de cette intervention. En effet, s'il n'est pas clairement indiqué que les agents de la DSV doivent intervenir lorsque se produisent des cas d'épizootie, à quoi bon discuter ? Il faut se déterminer en fonction du texte, tel qu'il est, et non en fonction de décisions qui pourraient intervenir ultérieurement. L'Assemblée a prévu la possibilité d'une intervention. Il convient qu'elle la rende obligatoire en cas d'épizootie, sinon une incertitude planera, et le texte que nous adopterons n'aura que peu de valeur et pourra ne pas être respecté.

Mme le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le rapporteur, vous nous faites un procès d'intention, car nous ne demandons pas une intervention générale et permanente des services vétérinaires.

En effet, nous ne proposons pas de supprimer le membre de phrase de votre amendement qui dispose : « ... lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie... ». Nous demandons au contraire que, dans ce cas, les services vétérinaires interviennent. Leur intervention ne doit pas être conditionnée : ils doivent intervenir lorsque les vétérinaires ne peuvent pas faire face à la situation.

Ne déformez donc pas notre pensée en affirmant que nous voulons tout fonctionnariser et confier toutes les prophylaxies aux DSV.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Je ne fais de procès d'intention à personne, mais le texte de la loi doit être cohérent.

Le premier alinéa ne peut disposer : « L'Etat peut faire appel » et le second indiquer : « Il doit faire appel ».

Il faut donner à l'Etat la possibilité de faire appel aux DSV en cas d'épizootie, ou après avis de la commission, pour les autres opérations de prophylaxie. D'autant plus que votre sous-amendement n° 5 supprime les mots : « en cas d'épizootie ».

Si votre sous-amendement était adopté, il serait fait appel aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires dans tous les cas...

M. Marcel Rigout. Pour les épizooties, évidemment !

M. Maurice Dousset, rapporteur. ... pour la prophylaxie obligatoire.

Cela aboutirait — et je comprends votre raisonnement — à la fonctionnarisation totale des opérations de prophylaxie volontaire. Il n'y aurait plus complémentarité entre les vétérinaires dotés du mandat sanitaire et les agents des DSV qui peuvent venir en renfort pour des problèmes d'urgence.

Mme le président. La parole est à M. Bassot.

M. Hubert Bassot. Je suis en partie d'accord avec la proposition de nos collègues communistes, qui permettrait de résoudre la contradiction que comporte le texte.

Pour concilier les différents points de vue, il suffirait peut-être de dire : « Il est alors fait appel... ». L'amendement se relèverait ainsi au premier alinéa de l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rectification ?

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas parfaitement compris le sens de la proposition de M. Bassot. Nous disposons, en effet, de 4 500 vétérinaires praticiens ruraux. Ils pourront très bien, dans les départements, sans faire appel aux agents vacataires — qui sont 1 700 — faire face aux problèmes posés par certaines épizooties.

C'est la raison pour laquelle l'expression « peut être fait appel » répond à toutes les éventualités mais n'impose pas l'intervention des agents vacataires pour des épizooties qui peuvent être parfaitement réglées par les vétérinaires praticiens.

Mme le président. La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. M. le ministre vient de justifier notre sous-amendement. Il nous explique que toutes ces opérations ne pourront avoir lieu que lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne pourront pas mener à bien les opérations de prophylaxie. C'est pourquoi nous disons : « Il est fait appel... lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie ». C'est une simple question de français.

Par ailleurs, M. le rapporteur a établi un lien avec notre sous-amendement n° 5, qui vise à supprimer les mots « en cas d'épizootie, ou, ». Je me suis expliqué dans mon intervention sur les raisons de ce sous-amendement. Nous estimons, en effet, qu'il vaudrait mieux faire de la prophylaxie préventive et ne pas attendre qu'une catastrophe se soit produite pour agir. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter de telles catastrophes, sous réserve toutefois que les vétérinaires ne soient pas en mesure de faire face à la situation.

Si l'on veut être logique avec ce qu'on prétend être l'esprit de ce texte, rien ne semble s'opposer à l'adoption de ces sous-amendements.

Mme le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Il s'agit uniquement, me semble-t-il, d'un problème de rédaction. En effet, le premier alinéa précise que l'Etat « peut » faire exécuter ces interventions par des fonctionnaires et agents. C'est donc lorsque l'Etat exerce cette faculté qu'il fait appel à ces fonctionnaires et agents.

En l'occurrence, on ne doit prêter de mauvaise intention à personne, ni croire qu'une catégorie professionnelle ou un quelconque lobby sont visés. Il s'agit uniquement d'un problème de français, comme l'a dit M. Chaminade.

Mme le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 4 tendant à remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

M. Hubert Bassot. Par les mots : « est alors » !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Madame le président, je pense qu'il faudrait d'abord mettre aux voix la proposition de M. Bassot car, personnellement, je suis encore plus opposé à la formule « Il est alors fait appel » qu'à la formule « Il est fait appel », et je la repousse catégoriquement.

Mme le président. Monsieur Chaminade, acceptez-vous la rectification proposée par M. Bassot à votre sous-amendement, qui tendrait maintenant, dans le début de l'amendement n° 3, à substituer aux mots : « peut être » les mots : « est alors » ?

M. Jacques Chaminade. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Chaminade, pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Jacques Chaminade. Je me suis déjà expliqué sur ce sous-amendement qui se justifie si l'on veut lutter efficacement contre les épizooties.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Dousset, rapporteur. L'Assemblée, ayant adopté le sous-amendement n° 4, doit évidemment adopter maintenant le sous-amendement n° 5 pour être cohérente avec elle-même.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'interroge encore sur les conséquences de l'adoption du membre de phrase : « Il est alors fait appel ». En effet, je ne comprends pas très bien l'intérêt de l'adverbe « alors ».

Pour ce qui est de ce sous-amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée quoique je ne sois pas sûr que la rédaction qu'elle élabore soit cohérente.

Mme le président. La parole est à M. Bassot.

M. Hubert Bassot. S'agissant du sous-amendement n° 5, je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur sur la suppression de l'expression : « en cas d'épizootie ». Ce serait revenir sur l'esprit initial du texte qui tend à mettre à part le cas des épizooties.

Mme le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je ne comprends pas bien les doutes de M. le ministre. En effet, nous sommes cohérents quand notre sous-amendement n° 4 rectifié précise : « Il est alors fait appel... ».

Relisez la fin de l'article 1^{er} ainsi modifié : « ... faire exécuter par des fonctionnaires et agents qualifiés (titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées et dirigées par le ministre de l'agriculture. Il est alors fait appel à ces fonctionnaires et agents après avis de la commission... »

M. Hubert Bassot. En cas d'épizootie !

M. Marcel Rigout. Oui, et il y a cohérence !

M. Hubert Bassot. En cas d'épizootie, je le répète !

M. Marcel Rigout. Absolument !

M. Hubert Bassot. Alors, je suis d'accord.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Réflexion faite, je demande le rejet de ce sous-amendement qui, en cas d'épizootie, nous contraindrait à consulter la commission départementale et à retarder de huit jours une action qui devrait être immédiate.

Mme le président. La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Il me semble que l'argument de M. le ministre ne tient pas puisque, de toute façon, le début de la rédaction de l'article rend toute action impossible sans l'avis de la commission départementale compétente.

D'ailleurs, la répétition de cette indication ne se justifie pas puisqu'elle figure au début du texte. Mais cela ne remet nullement en cause la suppression de l'expression : « en cas d'épizootie » puisque, comme j'ai essayé de le démontrer, il vaudrait mieux, sans attendre qu'il y ait des épizooties, créer les conditions d'une véritable prévention.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Je rappelle à M. Chaminade que l'objet de l'amendement n° 1, qui a été réservé, est précisément de reporter cette mention au deuxième alinéa du texte proposé par l'article 311-1.

Il faut, en effet, comme l'indiquait M. le ministre, que l'avis de la commission départementale ne soit pas demandé en cas d'épizootie, précisément pour que l'action soit rapide.

Je crois d'ailleurs que M. Chaminade fait une confusion. En effet, même si son sous-amendement était adopté, l'amendement n° 1 que nous avons réservé supprimerait le membre de phrase : « après avis de la commission départementale compétente » dans le premier alinéa.

Mme le président. La parole est à M. Cornette, vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Cornette, vice-président de la commission. Mes chers collègues, nous en sommes à un point très délicat de notre débat. En effet, une certaine confusion semble régner, non dans les esprits, où tout doit être très clair, mais entre nous. S'agit-il d'une question d'élocution ?

Je précise d'abord, à l'intention de M. Chaminade en particulier, qu'une prophylaxie, aussi efficace soit-elle, n'empêchera pas l'apparition d'une épizootie. Il faut être bien conscient de ce qu'on appelle en biologie, notamment dans le domaine de la pathologie animale, le « génie malfaisant des épizooties ».

Si, par exemple, nous connaissons aujourd'hui plusieurs variantes du virus aphteux, qui sont bien fichées et bien codifiées, nous savons aussi que, comme pour les gripes humaines, un mutant peut survenir à nos frontières, pénétrer sur le territoire de notre pays et battre en brèche des vaccinations qui avaient été correctement pratiquées.

L'apparition de l'épizootie entraîne immédiatement un diagnostic, un dépistage, une délimitation du secteur infecté et l'éradication des animaux malades. C'est à ce prix que l'on peut gagner la bataille contre une épizootie, qui pourrait être redoutable.

La nécessité de faire intervenir rapidement des agents qualifiés, au premier chef, les vétérinaires, et, au cas où ils seraient défaillants, des agents techniques qui leur seraient adjoints sous le contrôle de la direction des services vétérinaires, reste pleine et entière quelle que soit la qualité des prophylaxies mises en œuvre.

Ensuite, j'appellerai votre attention sur ce que nous avons voté — et sur quoi nous pouvons difficilement revenir — mais aussi sur la cohérence de la rédaction du deuxième alinéa de cet article.

Le texte adopté serait le suivant : « Il est alors fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou, après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée, lorsque... ». La phrase me paraît quelque peu redondante avec les mots « alors » et « lorsque ».

Il n'est pas trop tard pour réfléchir et pour réexaminer l'ensemble des amendements afin de faire aussi bien que nos collègues du Sénat et de rédiger un texte en bon français qui dise exactement ce que nous voulons. Ce serait à l'honneur de notre assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Après mon collègue Maurice Cornette, je tiens à souligner combien M. le ministre a raison et, ce faisant, je ne défends pas spécialement la profession vétérinaire.

Le texte que nous entendons voter doit permettre de doter la profession agricole des moyens susceptibles de suppléer la défaillance du vétérinaire, laquelle peut survenir dans deux cas que M. le rapporteur a rappelés tout à l'heure.

Je vous ai parlé, dans mon intervention précédente, de l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait frappé la Bretagne. On avait alors reproché aux vétérinaires de n'être pas intervenus suffisamment tôt. En vérité, le diagnostic avait été établi beaucoup trop tardivement pour que ces derniers puissent agir efficacement.

Nous avons pratiquement réussi, après plusieurs années d'efforts, l'éradication de la fièvre aphteuse en France et en Europe. Mais nous savons que le cheptel actuellement vacciné peut être demain soumis à une épidémie provoquée par le virus asiatique. Or la profession serait alors dans l'incapacité d'assurer seule la vaccination du bétail contre ce virus. C'est précisément dans un cas comme celui-là qu'il faudrait intervenir rapidement.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement qui nous est soumis.

M. Maurice Cornette, vice-président de la commission. Madame le président, je demande une courte suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Dousset, rapporteur. Madame le président, nous avons mis à profit la suspension de séance pour mettre au point la rédaction de l'amendement n° 3 qui pose un problème non pas de fond mais de forme.

Cet amendement distingue deux cas dans lesquels il peut être fait appel à des fonctionnaires ou agents relevant de la DSV : « en cas d'épizootie » — évidemment le ministre pourra alors faire appel à leur concours — « ou, après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée, lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative. »

Je pense qu'un consensus pourrait se dégager en faveur d'un autre amendement, pratiquement identique à celui-là mais dans lequel seraient supprimées les virgules placées après le mot « ou » et avant le mot « lorsque ». Ce n'est pas là seulement une question de ponctuation. Le sens de l'amendement s'en trouverait modifié.

Mieux vaudrait donc voter contre l'amendement n° 3, qui ne satisfait apparemment personne, et adopter celui que je viens de proposer.

Quant au sous-amendement n° 6, tendant à remplacer l'expression « autorité administrative » par les mots « la loi », je ne sais, madame le président, si nous devons en aborder la discussion dès maintenant ou attendre l'examen de mon nouvel amendement.

Mme le président. La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Pour la clarté du débat et afin d'obtenir ce consensus que nous souhaitons, nous sommes prêts à retirer le sous-amendement n° 6 si l'on remplace « Il peut être fait appel » par « Il est fait appel » et compte tenu de la correction d'une ponctuation fâcheuse.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Comme l'a signalé le rapporteur, il faut distinguer deux cas.

En cas d'épizooties, le Gouvernement peut faire appel aux agents qualifiés, sans avoir besoin d'attendre l'avis de la commission départementale compétente. Mais je souhaite que l'on conserve la formulation « Il peut être fait appel ». La remplacer par « Il est fait appel » obligerait à faire toujours appel, en cas d'épizooties, aux agents qualifiés, même s'il n'y en a nul besoin.

S'agissant de la prophylaxie, le déplacement de la virgule dans le texte de l'amendement n° 3 permettra de demander l'avis de la commission pour les cas où, les vétérinaires se trouvant dans l'incapacité de répondre aux conditions requises, le recours à des agents qualifiés s'imposerait.

Telle est la raison pour laquelle je préfère, afin d'éviter toutes les difficultés que nous avons connues, que l'Assemblée adopte le nouvel amendement présenté par M. Doussset.

Mme le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Je me rallie à ce nouvel amendement. La suppression de la virgule litigieuse renforce, en effet, les conditions d'intervention telles qu'elles étaient prévues par l'amendement n° 3. La rédaction lève l'ambiguïté que laissait peser l'expression : « Il peut être fait. »

Mme le président. Retirez-vous le sous-amendement n° 5, monsieur Chaminade ?

M. Jacques Chaminade. Oui, madame le président.

Mme le président. Le sous-amendement n° 5 est retiré. Sans doute retirez-vous également le sous-amendement n° 6 ?

M. Jacques Chaminade. Oui, madame le président.

Mme le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Maurice Doussset, rapporteur. Je précise bien que la commission en demande le rejet.

M. le ministre de l'agriculture. Et le Gouvernement aussi !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 4 rectifié, et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Doussset, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural :

« Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative. »

Cet amendement a déjà été soutenu par le rapporteur et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1, présenté par M. Doussset, rapporteur, et qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, supprimer les mots :

« après avis de la commission départementale compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Doussset, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination.

L'Assemblée vient d'introduire, par l'amendement n° 8, les mots « après avis de la commission départementale compétente » dans le deuxième alinéa du texte de l'article 311-1 du code rural. Il convient de les supprimer dans le premier alinéa où ils figuraient après le vote en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié, étant entendu que le vote sur cet article vaudra vote sur l'ensemble, puisque, je le rappelle, l'article 2 du projet a été adopté conforme par les deux assemblées.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle chargée de rassembler les informations sur la situation financière de la sécurité sociale et les perspectives d'avenir de celle-ci, ainsi que de proposer des mesures tendant à assurer les réformes de structure indispensables pour réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 729, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 463).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 721 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger (n° 701).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 723 et distribué.

J'ai reçu de M. Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 (n° 559).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 724 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Lemoine un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (n° 576).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres) (n° 589).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 726 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 (n° 652).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 727 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ribes un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau (n° 661).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 728 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. André Chazalon un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan (n° 655).

L'avis sera imprimé sous le numéro 720 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu de M. Grussenmeyer, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, un rapport d'information sur l'activité de ces deux assemblées au cours de leurs 29^e et 23^e sessions ordinaires respectives (1977-1978) fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 722 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 9061. — M. Alain Madelin expose à M. le Premier ministre que les dernières statistiques, publiées par l'Institut national des études démographiques, concernant l'évolution démographique des principaux pays industrialisés, font apparaître le déclin de l'ensemble des pays occidentaux et une chute rapide de la natalité dans ces pays. C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne a franchi, dès 1970, la barre du non-renouvellement des générations. Elle a été suivie, en cette matière, par la France, en 1974. Le taux français de natalité est tombé de 2,84 en 1965 à 1,87 en 1977, et le taux allemand de 2,51 en 1965 à 1,41 en 1977. D'après les premières indications concernant l'année 1978, le taux français se situerait, très vraisemblablement, à 1,81. Nous suivons, ainsi, inexorablement la courbe descendante de la natalité en Allemagne fédérale. De 1974 à 1978, on peut évaluer le déficit des naissances en France à 392 000. Il est à craindre qu'en 1979, ce déficit des naissances n'atteigne un chiffre égal aux pertes humaines enregistrées par la France lors de la dernière guerre mondiale. Ce suicide collectif de certaines nations industrielles ne doit pas nous laisser indifférents. Les hommes politiques ne peuvent assister, sans réagir, à un phénomène qui aura de graves répercussions sur notre régime de protection sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'organiser, lors de la prochaine session parlementaire, un grand débat sur les problèmes familiaux qui devrait permettre d'examiner sous l'angle « familial » les divers domaines de l'action gouvernementale : social, culturel, éducation, logement.

Question n° 6243. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre du budget que le revenu imposable des exploitants agricoles est, pour la majorité d'entre eux, déterminé selon les règles du forfait collectif agricole, codifié par les articles 64 et 68 du code général des impôts. Toutefois, depuis 1972, certains exploitants sont imposés d'après le bénéfice réel, l'article 69 A 1 du CGI codifiant les articles 9 à 11 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Le législateur a ainsi voulu que soient soumises obligatoirement au régime du bénéfice réel les exploitations qualifiées de « grandes », la notion de recettes intervenant seule dans le critère retenu pour le changement de régime de détermination du revenu. Or, d'une part, la recette n'est pas fonction de la dimension de l'entreprise et la structure administrative de celle-ci n'est pas directement liée au volume des encaissements, et d'autre part, depuis 1970, de nombreuses exploitations, parfois de taille modeste, mais de production spécialisée, atteignent la moyenne de 500 000 F, calculée sur deux années consécutives, sans avoir pour autant « grandi administrativement », ce qui n'est pas sans faire apparaître des difficultés de rapport entre administration et contribuables. C'est pourquoi il est demandé que le niveau des recettes soit actualisé annuellement compte tenu de la variation de l'indice officiel des prix. Par ailleurs, les exploitants agricoles vendant leurs produits après conditionnement sur l'exploitation commercialisent, en fait, de l'emballage et du « service » et atteignent ainsi d'autant plus rapidement le niveau des 500 000 F que le conditionnement est élaboré et que les ventes sont faites en « rendu franco domicile ». De plus, les viticulteurs ayant opté pour le régime de la TVA encaissent celle-ci au taux de 17,60 p. 100, ce qui explique le faible nombre d'assujettis en région viticole. Afin de placer les exploitants viticulteurs pratiquant la vente dite « directe » dans une situation fiscale comparable à ceux vendant en vrac, il est demandé que les encaissements correspondant à la valeur du conditionnement et du transport soient exclus des recettes déterminantes. Ces

viticulteurs sont soumis à un bénéfice forfaitaire spécifique calculé sur le nombre de bouteilles vendues. Ce n'est donc que dans un souci d'équité et de justice fiscale que cette proposition est soumise. Ajoutons que les éleveurs d'animaux bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur le montant de leurs recettes, motif étant donné que le bénéfice n'est pas lié aux recettes. Il en est de même pour les viticulteurs pratiquant la vente directe qui ont par ailleurs le souci de préserver la qualité de leur produit, à la satisfaction de la clientèle et de nos devises, malgré les contraintes particulières que ce mode de commercialisation entraîne.

Question n° 8842. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision inadmissible prise par la direction de l'entreprise sidérurgique Solmer à Fos-sur-Mer de mettre en chômage conjoncturel la grande majorité de son personnel. Mieux, pour répondre à la protestation des travailleurs qui, pour riposter à cette mesure, ont décidé d'organiser une grève tournante de deux heures par poste, la direction laisse planer la menace d'un lock-out.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle d'une entreprise aujourd'hui contrôlée par l'Etat, pour qu'elle renonce à la mesure de chômage conjoncturel à la suite des bons résultats qu'elle a obtenus en 1977 et 1978.

Question n° 8938. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation créée à Limay (Yvelines) par la volonté des Ciments Lafarge d'ouvrir une carrière contre la volonté de la population et de la municipalité de cette commune. La ville a d'ailleurs porté l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles, mais les Ciments Lafarge prétendent néanmoins procéder à l'ouverture de cette carrière sans attendre le verdict du tribunal. Depuis lors, la population monte la garde devant le chantier pour empêcher que l'irréversible soit accompli.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'environnement dans le Vexin, et en particulier pour que les dispositions du code minier de 1970 soient appliquées.

Il lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des dispositions pour que le droit au cadre de vie ne soit pas bafoué par des sociétés puissantes qui n'attendent même pas les décisions de justice pour faire subir des dommages irréparables à notre environnement.

Question n° 8939. — M. André Delells rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la réunion du CIAT du 26 novembre 1976, le Gouvernement a confirmé sa volonté de mener à bien la restructuration du bassin minier Nord - Pas-de-Calais, l'objectif retenu étant d'assurer la réhabilitation de l'ensemble du bassin en vingt ans.

Cet engagement faisait suite à une déclaration solennelle faite par son prédécesseur le 26 avril 1975 à la préfecture d'Arras au cours d'un voyage dans la région Nord - Pas-de-Calais.

La restructuration en cours suppose des moyens importants en vue de rénover les différents éléments du patrimoine immobilier des Houillères (logements, voirie, réseaux et divers, assainissement, environnement, équipements scolaires, sportifs, socio-culturels, culturels, sanitaires, etc.) et d'assurer la promotion des centres urbains.

Or les inscriptions budgétaires opérées jusqu'à présent ne permettent pas d'assurer cette restructuration dans le délai prévu de vingt ans, durée considérée comme déjà trop longue par les responsables de la vie locale.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure le Gouvernement pourra respecter les engagements pris à l'égard de la population minière.

Question n° 8961. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'industrie que la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 a donné à l'Agence pour les économies d'énergie un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. A ce titre, elle est habilitée à intervenir dans le domaine des énergies nouvelles ou insuffisamment exploitées.

A une question écrite (n° 5766, JO AN du 2 septembre 1978), posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie au sujet des primes attribuées par les DDE pour l'achat de chauffe-eau solaires, il n'a pas été répondu à ce jour.

Il semble que ces opérations soient partiellement en sommeil ce qui occasionne des difficultés aux industriels et aux artisans qui se sont engagés dans ce programme.

M. Michel Aurillac demande donc à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer :

— le nombre de primes attribuées, à ce jour, par les directions départementales de l'équipement, à des particuliers et à des maîtres d'ouvrage d'immeubles d'habitation, acheteurs de chauffe-eau solaires, en conformité avec l'arrêté du 28 mars 1978, paru le 6 avril 1978 au Journal officiel ;

— le nombre de primes dont on peut attendre vraisemblablement le versement d'ici à la fin de l'année ;
 — la comparaison de ce dernier chiffre avec les prévisions initialement établies par les services compétents ;
 — ce que compte entreprendre l'Agence, en 1979, sur le programme « Energie solaire ».

Question n° 7256. — M. Mariani Maximin rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement vient de décider une importante réforme du crédit à l'artisanat distribué par les banques populaires. Les jeunes artisans et les artisans déjà installés qui développent leur activité bénéficient des mêmes conditions de prêt sur l'ensemble du territoire. Le montant de ces prêts est augmenté et les charges de remboursement sont allégées. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer et sous quelle forme.

Question n° 9003. — M. Alain Bocquet s'inquiète des renoncements acceptés au nom de la France par le représentant de la CEE aux négociations commerciales multilatérales.

Alors que, le 17 octobre, les ministres des affaires étrangères des Neuf assuraient que la communauté ne conclurait pas les négociations si les Etats-Unis n'assouplissaient pas leur législation protectionniste, le représentant de la CEE a jugé suffisantes les garanties apportées par le représentant des Etats-Unis.

Or, aucune décision n'est prise. Il se fonde sur l'assurance selon laquelle le congrès américain qui ouvre sa session le 15 janvier prorogerait la dérogation qui permet à l'administration de ne pas appliquer de droits compensateurs sur les produits importés ayant bénéficié de subventions dans leurs pays de production.

Après les avantages commerciaux obtenus par les Etats-Unis grâce à la chute du dollar, la pression politique qu'ils ont exercée avec succès sur les gouvernements fait peser une grave menace sur l'indépendance politique des pays européens et compromet sérieusement l'équilibre des échanges commerciaux.

Il demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir dans ces négociations l'honneur de la France, sa souveraineté et ses intérêts commerciaux.

Question n° 5420. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans le département de l'Isère et tout spécialement dans le nord du département, à Bourgoin-Jallieu. Plusieurs branches d'activités différentes sont concernées. En moins de dix ans, le papier-carton a perdu 33 p. 100 de ses effectifs, passant de 527 en 1969 à 356 en 1978 ; la chimie-pharmacie a enregistré une chute de 543 à 430 emplois, soit une diminution de 21 p. 100 ; dans le textile et l'habillement, la situation est devenue particulièrement catastrophique — le tissage et l'impression sur étoffe ont perdu 55 p. 100 de leurs emplois entre 1969 et 1978, leurs effectifs passant de 952 à 430 ; sur la même période, l'habillement s'est effondré, de 629 emplois proposés, on est passé à 240 seulement, soit une diminution de 52 p. 100. Depuis 1974, cette évolution s'est traduite par une chute de l'ordre de 17 p. 100 des emplois industriels, passant de 6 000 à 5 000 en quatre ans dans cette ville qui est également un centre d'activité et un pôle d'emploi important pour sa région. Au cours des dernières années et des derniers mois, plusieurs fermetures d'entreprises et de nombreux licenciements ont eu lieu. Les habitants sont inquiets de cette évolution et les élus partagent cette grave préoccupation devant une situation qui n'incite guère à la confiance. Quant aux principales entreprises concernées, il ne s'agit en aucun cas de ces éléments défaillants de notre économie, comme on a parfois qualifié certaines entreprises en difficulté. Elles ont joué au contraire un rôle d'entraînement important de l'activité locale. C'est en fait l'ensemble de la vie économique locale qui ressent ce climat d'inquiétude et d'incertitude. Les élus ont à plusieurs reprises alerté les pouvoirs publics sur la gravité de la situation et l'urgence à répondre par des mesures de relance ou de soutien immédiates aux atteintes subies par l'activité locale. A plusieurs reprises, l'attention du ministre de l'industrie et celle du ministre du travail ont été appelées sur les cas particuliers des entreprises en difficulté à Bourgoin-Jallieu et il leur a été demandé d'intervenir pour favoriser le redressement de ces activités et sauver l'emploi. Ces démarches ont rencontré des réponses se retranchant derrière les procédures juridiques et « les contrechocs de difficultés liées à la concurrence internationale », mais aucune aide spécifique n'est accordée à l'activité locale. En fait, notre appareil économique ne s'avère pas en mesure de permettre à des entreprises de bon niveau de s'adapter aux conditions du marché mais de licencier à forte dose pour « assainir leurs structures », comme les pouvoirs publics le disent avec dureté, ou bien les contraint à disparaître. Il est urgent de reconnaître la gravité de la situation à Bourgoin-Jallieu et de mettre en vigueur des moyens efficaces pour l'aider à faire face à la période actuelle et trouver un nouveau souffle. Cette situation est exemplaire

des conséquences sur la vie économique et sur l'emploi de la politique industrielle actuellement menée en France, et spécialement dans certains domaines, comme le textile. C'est aussi un problème d'aménagement du territoire et d'aide à l'installation des entreprises en fonction des problèmes qui se posent localement. Sur ces points, les intentions du Gouvernement sont difficiles à saisir, alors que de graves difficultés pour l'emploi et pour l'activité locale existent un peu partout en France et dans l'Isère comme au Péage-de-Roussillon aussi, par exemple. D'autre part, Bourgoin-Jallieu, commune vers laquelle converge la population de toute la région avoisinante devrait bénéficier de mesures exceptionnelles pour garantir l'emploi et l'activité dans une zone en situation de détresse économique, qui mérite la plus grande attention des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette situation de détresse et de mettre en œuvre tous les moyens pour aider la vie locale à supporter les contrechocs de la situation économique actuelle.

Question n° 9001. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les très graves problèmes que pose l'extension du travail clandestin aussi appelé travail « noir ».

Jusqu'ici, le travail clandestin était surtout une activité d'appoint qui rendait service et à l'employeur et à l'employé et sur laquelle il était plus ou moins fermé les yeux. Mais, depuis trois ou quatre ans, sont apparues, dans le bâtiment en particulier, de véritables entreprises clandestines, inexistantes en droit, mais bien réelles en fait. A ce stade, le travail « noir » est devenu un véritable fléau économique et social.

Une enquête menée l'an dernier en Ile-de-France par la Fédération du bâtiment faisant ressortir que le travail noir était responsable d'une évasion fiscale de 150 millions de francs par an, correspondant à la TVA, qui échappe à l'Etat, et d'une évasion sociale de 250 millions de francs qui auraient dû entrer dans les caisses de la sécurité sociale.

En la matière, il y a trois grands perdants : les entreprises, la sécurité sociale et le fisc. C'est donc, en fait, la communauté nationale tout entière qui est atteinte par ce fléau. La loi du 11 juillet 1972 n'a pas donné les résultats que ses auteurs en attendaient : les possibilités de dépistage du travail « noir » restent faibles et les sanctions éventuelles, légères, eu égard à l'étendue du mal.

M. Jean-Pierre Delalande demande donc à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas le moment venu d'agir enfin concrètement afin de stopper la progression de ce fléau économique et social et quand les mesures actuellement à l'étude seront présentées au Parlement.

Question n° 9004. — M. Pierre Zarka demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures précises il compte prendre contre le chômage des jeunes.

Plus de 700 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans sont actuellement à la recherche d'un emploi si l'on compte les jeunes qui n'ont pas encore travaillé.

Les résultats du pacte national de l'emploi n° 1 ont fait la démonstration que ce genre d'opération n'apportait aucune solution si ce n'est qu'une génération de jeunes travailleurs se trouve en réserve sans droit et sans les acquis sociaux des travailleurs.

De véritables mesures urgentes s'imposent.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

- l'embauche définitive des jeunes au terme des contrats emploi-formation ;
- permettre la reconnaissance des qualifications acquises au cours de ces stages ;
- faire en sorte qu'il n'y ait aucune rémunération inférieure au SMIC.

Par ailleurs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le bénéfice des indemnités de chômage à tous les jeunes, y compris à ceux qui n'ont jamais travaillé, à concurrence de 50 p. 100 du SMIC pour ces derniers s'il y a d'autres salaires dans la famille et de deux tiers du SMIC si c'est le seul salaire rentrant au foyer.

Il lui demande également quelles sont les mesures précises que le Gouvernement compte prendre en matière de créations d'emplois et pour empêcher les fermetures d'entreprises.

Question n° 9062. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'une entreprise qui a dû réduire ses cadences de fabrication et, par là même, ses heures de travail, à la suite d'une baisse de la marche des affaires. Les membres du comité d'entreprise ont proposé à la direction de répartir les quarante heures de travail hebdomadaire de la façon suivante : journée de travail de neuf heures, un vendredi sur deux étant chômé. Cet horaire présenterait les avantages suivants : suppression du transport par voiture individuelle un jour par quinzaine ; suppression, ce même jour, du chauffage

de tout l'établissement, donc économie d'énergie ; une journée libre par quinzaine dont pourraient disposer les employés. Compte tenu d'expériences similaires qui ont été faites récemment en France, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour rendre possible la semaine de travail de quatre jours, serait-ce au moins une fois par quinzaine.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 novembre 1978, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Alexandre Bolo a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, rapportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 681).

M. Jean-Pierre Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger (n° 701).

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 702).

M. René Caille a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (n° 703).

M. Didier Bariani a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée (n° 704).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire (n° 705).

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal (n° 710).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 687).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Julien Schvartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une taxe parafiscale pour financer l'institut de recherches de la sidérurgie (n° 672).

M. Henri Colombier a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 680).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 novembre 1978, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689), le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 706).

I. — NOMINATION DE MEMBRES

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du jeudi 23 novembre 1978, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif :

MM. Hunault (Xavier) et Sergheraert (Maurice), députés n'appartenant à aucun groupe.

II. — NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 23 novembre 1978, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Michel Aurillac.

Vice-président : M. Dominique Frelaut.

Secrétaire : M. Xavier Hunault.

Rapporteur du projet de loi n° 689 : M. André-Georges Voisin.

Rapporteur du projet de loi n° 706 : M. Maurice Tissandier.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 23 Novembre 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

9140. — 24 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences désastreuses du forfait « Plants de pommes de terre » institué, exceptionnellement pour 1976 dans le département du Finistère. Le montant de ce forfait, d'abord fixé à 18 000 francs l'hectare, a fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 25 p. 100 qui l'a donc ramené à 13 500 francs. Le forfait de polyculture au sein duquel se trouve intégré habituellement cette production avait été fixé à 570 francs par hectare pour la même année. Or, si la création du nouveau forfait correspondait à la très bonne production de 1976, les deux années qui ont suivi ont été catastrophiques pour les producteurs qui n'ont même pas pu couvrir leurs charges de production tant leurs recettes pour les deux dernières campagnes ont été faibles. Les producteurs de plants de pommes de terre sont spécialement inquiets pour la récolte de cette année et le niveau des cours de vente leur pose des graves problèmes de trésorerie. Il serait extrêmement souhaitable que soit réexaminé ce dossier du forfait de 1976 en fonction de la situation nouvelle et en tenant compte du fait que le département du Finistère est le

seul placé dans une telle situation. On peut considérer à cet égard que le revenu des producteurs de plants sur la période de dix années n'a rien d'un revenu exceptionnel. Le nombre de sélectionneurs en Bretagne diminue régulièrement d'année en année puisqu'il n'est plus que de 4 781 en 1977 contre 10 603 en 1968. Il est regrettable que les producteurs de plants de pommes de terre du Finistère aient été soumis à une imposition forfaitaire différente du forfait de polyculture auquel ils étaient jusque-là astreints. Il convient en outre d'observer que la prise en considération des ressources pour l'attribution de certains avantages (allocation-logement, complément familial, bourses scolaires, etc.) se faisant avec un grand décalage dans le temps, les producteurs de plants de pommes de terre se voient refuser le bénéfice des avantages à cause du forfait précité alors qu'ils traversent une période très difficile. **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la suppression du forfait « Plants de pommes de terre » institué en 1976. Il lui demande également d'intervenir auprès de ses collègues MM. les ministres de l'Agriculture et de l'Éducation afin que ce forfait soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux accordés aux agriculteurs.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est irrité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Rapatriés (indemnisation).

9087. — 24 novembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le Premier ministre** qu'un logement sis à Alger, ayant dû être abandonné par son propriétaire au moment de la dépossession, a été donné en location à un agent d'une ambassade, en poste à Alger, pour préserver les lieux d'éventuelles exactions. En raison de l'impossibilité du transfert de fonds dans le sens Algérie-France, les loyers sont restés bloqués en Algérie. L'agence de défense des biens des rapatriés, créée par le Gouvernement à cet effet et dûment mandatée par les intéressés pour assurer sur place une telle mission, n'est apparemment pas parvenue à un résultat puisqu'à ce jour aucun loyer n'a été versé au rapatrié par son intermédiaire. Il lui demande, à cette occasion, de quels barèmes d'indemnisation relève ce logement, qui était la résidence unique de l'intéressé. S'agit-il de ceux mentionnés à l'article 17 du décret n° 70-720 du 5 août 1970 ou de ceux figurant au tableau II « Autres locaux ». Dans la seconde hypothèse, il lui demande également quel est le recours possible du rapatrié vis-à-vis de l'agence de défense des biens des rapatriés, pour non-exécution des engagements pris et acceptés par mandat régulier.

Rapatriés (indemnisation).

9088. — 24 novembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 23 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dispose « la valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis ». L'article 30-I de la même loi précise que cette valeur d'indemnisation est affectée d'un taux de majoration de 15 p. 100 pour les dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1975 et, à partir de cette date, d'un taux de revalorisation fixé chaque année par le ministère de l'économie et des finances. Pour l'année 1977, par exemple, ce taux était de 1,509. Il lui expose à ce sujet qu'un appartement de trois pièces principales sis à Alger, construit en 1957-1958 (zone I ; catégorie IV), n'a qu'une valeur d'indemnisation de $19\ 700 \times 3 = 59\ 100$ francs, par application des barèmes figurant à l'article 17 du décret n° 70-270 du 5 août 1970. Ne venant en liquidation qu'au mois de novembre 1977, le dossier d'indemnisation se voit donc affecté d'un coefficient de majoration de 1,509, ce qui donne une valeur actualisée de $59\ 100 \times 1,509 = 89\ 122$ francs. Il lui demande de quelle valeur d'indemnisation doit

être déduit un prêt de 21 000 francs contracté en 1957 en vue de la construction de ce logement, attendu que, dans une brochure largement diffusée par l'ANIFOM auprès des rapatriés, il est prévu (page 6) que « la valeur d'indemnisation est actualisée... pour tenir compte de la hausse des prix » mais que «... les charges déductibles ne sont pas réévaluées ». Si l'on déduit le montant du prêt de la valeur d'indemnisation, avant revalorisation de celle-ci, soit 59 100 francs, et qu'on applique à ce résultat le coefficient de 1,509 (ce qui revient à revaloriser, en même temps, le montant du prêt), le montant de l'indemnisation ne s'élève plus qu'à : $59\ 100 - 21\ 000 = 38\ 100 \times 1,509 = 57\ 493$ francs, alors que selon la loi, elle devrait être de $89\ 122 - 21\ 000 = 68\ 122$ francs ce qui représente une différence de 10 629 francs au détriment du rapatrié. **M. Cazalet** demande à **M. le Premier ministre** (Rapatriés) s'il n'estime pas particulièrement préjudiciable à l'intérêt la seconde formule utilisée et s'il n'envisage pas de faire appliquer un mode d'estimation plus conforme à la logique et à l'équité.

Rapatriés (indemnisation).

9089. — 24 novembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 17 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 stipule que la valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie forfaitairement et que l'article 18 de la même loi précise que le montant de l'indemnisation peut être réparti entre le propriétaire et l'exploitant, selon les droits qu'ils détenaient respectivement. Il lui expose, à propos de l'application de ces mesures, la situation suivante : en Algérie, un propriétaire A a donné ses terres en location à un autre propriétaire B. L'un et l'autre possédaient leur propre matériel agricole mais B, pour l'exécution de certains travaux agricoles sur la propriété de A, préférait utiliser son propre matériel, jugé plus moderne ou de meilleur rendement, c'est-à-dire dans son seul intérêt. L'un et l'autre ont droit à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 17 précité. Toutefois, B revendique un supplément d'indemnité au détriment de A, du fait de l'utilisation de son propre matériel, et ce, en vertu des dispositions de l'article 18 en faveur semblerait-il, des seuls exploitants agricoles qui, possédant leur propre matériel et pas de terres, n'ont pas droit à l'indemnité forfaitaire visée à l'article 17. Il lui demande si les textes en vigueur permettent à B de cumuler le bénéfice des dispositions prévues aux articles 17 et 18 en faveur, respectivement, des propriétaires et des locataires. Dans l'affirmative, il souhaite savoir comment pourrait s'effectuer la répartition de l'indemnité forfaitaire revenant à A, entre les deux parties en cause, de façon à obtenir une indemnisation équitable de l'ensemble des biens agricoles abandonnés par A et par B.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

9090. — 24 novembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités du régime des non-salariés qui se plaignent, non sans raison semblerait-il, de devoir continuer à cotiser au titre de l'assurance maladie. Dans le cadre de l'harmonisation des régimes, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'étendre à cette catégorie de retraités l'avantage de l'exonération des cotisations d'assurance maladie dont bénéficient déjà les retraités du régime général.

Bourses d'allocation d'études (bourse de licence).

9091. — 24 novembre 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des classes de préparation aux écoles normales supérieures (ENS). La suppression, en 1977, de l'IPES, a fait de la bourse de licence, offerte aux plus méritants des élèves n'ayant pu être admis aux ENS, l'unique aide financière disponible. Le montant de cette bourse, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en bénéficier ont inmanquablement des conséquences sur le recrutement et le fonctionnement des classes concernées. S'agissant du montant de la bourse le chiffre de 9 000 francs qui avait été avancé avait été unanimement jugé fort modeste. L'espoir avait été d'ailleurs donné d'une régularisation qui tiendrait compte de l'érosion monétaire et réduirait la très sensible différence entre ce montant et celui des traitements perçus au titre de l'IPES. Or, non seulement le montant envisagé n'a pas été revalorisé mais serait susceptible d'être réduit à 7 000 francs. Si ce chiffre devait être confirmé, il apparaîtrait contraire aux objectifs de démocratisation visés en matière d'éducation car les classes en cause comportent un pourcentage important d'élèves peu favorisés par l'origine sociale. Les boursiers de licence forment un groupe d'étudiants de qualité et ils l'ont prouvé par les résultats obtenus aux épreuves d'un niveau relevé de concours qu'ils ont accepté d'affronter très tôt, en début et non en fin d'études supérieures. Pour ne pas risquer de décourager ces éléments de

valeur, il paraît utile que soient précisés au plus tôt, par circulaire par exemple, les deux points suivants : tout boursier de licence, s'il doit impérativement se présenter aux examens de licence, dont la préparation est la raison d'être de la bourse qui lui a été accordée, a aussi la possibilité, au cas où il le souhaiterait, de se présenter parallèlement aux concours des ENS, à condition de respecter les règles de droit commun à tous les candidats et leurs obligations de boursier de licence ; tout élève désirant se consacrer exclusivement à la préparation du concours des ENS a la possibilité de faire repérer d'une année le bénéfice de la bourse dont il a été reconnu digne. M. Jacques Cressard demande en conséquence à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître sa position, tant sur le montant des bourses de licence que sur leur régime d'attribution, tel qu'il vient de lui en faire la suggestion.

Finances locales (plafond légal de densité).

9092. — 24 novembre 1978. — M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. Cet article complète le code de l'urbanisme par des dispositions précisant les conditions de versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. Ce versement est effectué en trois fractions égales : le premier tiers trois mois après la délivrance du permis de construire, le deuxième six mois après cette délivrance et le troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date. Lorsque le constructeur renonce à ce permis de construire, la commune se trouve dans l'obligation de lui rembourser la taxe en vertu des dispositions de l'article R. 333-8 du décret n° 76-276 du 29 mars 1976. Ce versement perturbe évidemment le budget communal. En ce qui concerne la taxe locale d'équipement le versement est étalé sur trois années. Compte tenu des inconvénients qu'il vient de lui signaler, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions prévues à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 pour aligner les conditions du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité sur celles du versement de la taxe locale.

Plus-values (imposition des) (immobilières).

9093. — 24 novembre 1978. — M. Henri de Gastines s'élève auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3136 parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 47, du 16 juin 1978, page 3009. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui expose donc à nouveau : M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du budget qu'un particulier achète en 1951, dans une ville, un jardin sur lequel se trouve une remise et un débarras pour la somme de 200 000 anciens francs. Etant à la retraite et voulant s'assurer des revenus plus confortables, il décide de vendre ces biens à une personne dont la maison d'habitation n'est pas contiguë, en précisant à l'acquéreur qu'il ne veut pas que ces biens servent à la construction, afin de ne pas subir l'imposition au titre des plus-values. L'acquéreur le promet verbalement et les parties se mettent d'accord sur les conditions. D'après une revue juridique destinée à des particuliers, ce terrain ne sera pas soumis à la TVA, et aucun problème ne doit se poser en matière de plus-values, bien qu'il soit vendu à un prix très supérieur à 5,30 francs le mètre carré. Cependant, avant de conclure, le vendeur consulte verbalement l'administration qui lui fait savoir qu'à son avis le terrain est imposable au titre des plus-values immobilières et qu'il convient de faire une ventilation du prix afin d'évaluer les constructions qui échappent à cette imposition l'acte d'acquisition ayant plus de vingt ans. Le vendeur âgé ne peut attendre 1981 afin de ne pas être imposé, car il risque de ne pas profiter du produit de la vente. Les revues juridiques consultées semblent bien dire que ce terrain n'est pas imposable à ce titre. Avant de s'engager définitivement, le vendeur souhaiterait avoir une certitude. M. Henri de Gastines demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position à ce sujet.

Sites (protection des) (poteaux téléphoniques).

9094. — 24 novembre 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, le 14 mars 1978, en sa qualité de ministre de la culture et de l'environnement, il adressait une circulaire à tous les préfets (pour exécution), circulaire portant sur le programme de réduction de l'implantation de poteaux télégraphiques métalliques en zone rurale. Cette circulaire

précisait que, conformément aux vœux du Président de la République, son département ministériel et celui des postes et télécommunications avaient élaboré, sous l'autorité du Premier ministre, un programme de réduction de l'implantation des poteaux téléphoniques métalliques de façon à limiter l'usage de ces supports, que l'opinion publique a dénoncé à plusieurs reprises, et à raison, comme s'intégrant mal dans les sites et notamment dans les paysages ruraux. Il était précisé qu'il fallait de permettre aux entreprises fabriquant les poteaux métalliques de se reconvertir, et aux producteurs nationaux de poteaux de bois de développer leur production, une démarche progressive avait été adoptée. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 1978, l'usage de poteaux métalliques était proscrit dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits ; dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire ou dans les zones de protection du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ainsi que dans les parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux. A compter de la même date, l'usage de poteaux métalliques devait être évité dans toute la mesure du possible dans les zones boisées ou bocagères. La même circulaire précisait qu'à compter du 1^{er} janvier 1981, l'usage des poteaux métalliques serait proscrit en zone rurale et qu'il ne serait possible dans les zones urbaines que dans les limites de l'agglomération au sens retenu en matière de circulation routière par l'article R. 1^{er} du code de la route (et bien entendu en dehors des abords des monuments historiques ou des sites protégés). La circulaire indiquait, notamment, que le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'était engagé, par ailleurs, à développer une politique soutenue d'enterrement de lignes et de recours aux supports communs EDF-PTT et, pour l'emploi des poteaux métalliques, à commander en priorité des poteaux de forme conique des poteaux de forme prismatique ne devant plus être utilisés à compter du 1^{er} janvier 1981. En conclusion, l'attention des préfets était attirée sur la nécessité de veiller à l'application des dispositions précitées, en particulier celles entrant en vigueur au mois de mai 1978. Par ailleurs, par lettre en date du 16 juillet 1978, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indiquait quelles étaient les prévisions de son département ministériel en matière de besoins en appuis téléphoniques. Il résultait que ces besoins, qui étaient pour 1976 de 2 400 000 unités, connaîtraient une assez forte augmentation en 1977 où ils étaient, en effet, estimés à 3 millions, chiffre qui serait maintenu en 1978. Le programme en poteaux de bois prévu dans le budget des postes et télécommunications pour 1979 n'étant que de 900 000, il apparaît que la politique définie par la circulaire précitée du 14 mars 1978 risque de ne pas être appliquée dans les délais et selon le programme prévu. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir confirmer les termes de la circulaire précitée en insistant auprès des préfets sur le caractère impératif des mesures à prendre en ce domaine.

Dou d'organes (facultés de médecine).

9095. — 24 novembre 1978. — M. Claude Labbé expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans un article de presse, un professeur de médecine a déploré que, en raison de l'insuffisance des crédits affectés, les dons des corps faits à la médecine ne puissent plus être acceptés. Il soulignait que cette impossibilité apportait une gêne considérable à la formation des futurs médecins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent afin que ces dons soient à nouveau rendus possibles dans les meilleurs délais.

Entreprises (petites et moyennes) (investissement).

9096. — 24 novembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie que le conseil des ministres du 18 octobre 1978 a consacré l'essentiel de ses débats au traitement et à la prévention des difficultés des petites et moyennes entreprises. Parmi les mesures arrêtées à cette occasion figure l'intensification de l'effort entrepris par l'Etat, les banques et établissements financiers et les professions en vue de rechercher les petites et moyennes entreprises saines et rentables susceptibles de reprendre les affaires en difficulté et donc de consolider leurs emplois. De telles dispositions sont sans aucun doute excellentes mais encore conviendrait-il que des mesures soient prises afin que les petites et moyennes entreprises ne soient pas mises par les banques et établissements financiers, eux-mêmes, dans des situations délicates. Il lui expose, par exemple, à cet égard, le cas d'une société soucieuse du bon état de ses outils de travail qui a décidé de remplacer l'un de ses moules après moulage de plusieurs millions de pièces. Cette société avait d'ailleurs déjà procédé à la même opération l'an dernier pour un autre moule. Soucieuse également de sa trésorerie, elle s'inquiète

auprès de l'une de ses banques, la BNP, des conditions d'obtention d'un prêt d'une durée de dix ans (durée d'amortissement). La BNP informe la société en cause qu'elle limitera la durée du crédit à cinq ans et que le taux en sera de 14 p. 100. Cette réponse est d'autant plus surprenante que la position bancaire de la société qui souhaite emprunter est considérée comme solide. Elle apparaît en outre comme en contradiction absolue avec les déclarations gouvernementales sur le problème de l'aide aux PME pour leurs investissements et en particulier avec les positions précédemment rappelées prises par le conseil des ministres du 18 octobre. La fabrication du moule dont il est fait état correspond à environ 150 000 francs de fournitures d'acier et de main-d'œuvre pour le mouliste. Sans doute, s'agit-il d'une somme assez modeste, mais il y a des milliers de chefs d'entreprises de petites dimensions qui sont actuellement confrontés à des problèmes de cette nature. Il est à craindre que ces chefs d'entreprises reculent devant les conditions de leur banque et retardent leur décision ou même y renoncent. L'abandon d'un projet d'investissement par des milliers d'entreprises du fait des conditions bancaires particulièrement onéreuses fait incontestablement manquer à l'industrie française le maintien ou même la création de milliers de postes de travail. Pour que notre industrie reste une industrie compétitive, il est indispensable que l'outillage usagé puisse être renouvelé. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'économie quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir plus précisément quelles mesures peuvent être envisagées pour aider les entreprises se trouvant dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer.

Handicapés (COTOREP).

9097. — 24 novembre 1978. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les nombreux dossiers de demande d'allocation compensatrice pour tierce personne en attente dans les commissions techniques d'orientation professionnelle (COTOREP) depuis plusieurs mois et ce, parce que les instructions ministérielles, devant préciser les justificatifs à fournir, n'ont pas encore été communiquées aux organismes précités. Il souhaite donc une solution rapide à ce problème qui pénalise injustement les personnes les plus défavorisées et lui demande de bien vouloir prendre les mesures allant dans ce sens.

Santé publique (personnel de direction).

9098. — 24 novembre 1978. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'article 22 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, relatif aux modalités de nomination des directeurs des établissements publics à caractère social, selon lequel le ministre chargé de l'action sociale a la possibilité de déléguer aux préfets ses pouvoirs de nomination des directeurs. Or, il lui signale que ces derniers exercent qu'une telle nomination remette en cause l'unité du corps des directeurs régi par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et entraîne une désintégration de la fonction, et qu'ils souhaitent que la délégation en cause ne s'applique pas aux directeurs des hospices et des maisons de retraite publiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur cette affaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

9099. — 24 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le développement du projet Garolard dans la région messine conduit à un gros besoin de formation en matière de maintenance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer à Metz une antenne de l'institut de la formation aux techniques industrielles (IFTIM).

Epargne (livrets conditionnels).

9100. — 24 novembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur les livrets de caisse d'épargne dénommés « livrets conditionnels ». Les sommes versées sur ces livrets par des parents ou grand-parents désirant épargner pour leurs enfants sont bloquées jusqu'à l'âge de seize ou dix-huit ans de l'enfant au nom duquel le livret a été ouvert. Devant l'érosion monétaire actuelle, de nombreuses personnes renoncent à l'ouverture de ces livrets, craignant que plusieurs années plus tard, les sommes versées aujourd'hui ne représentent plus grand-chose. Il demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas envisageable d'obtenir une certaine indexation pour ces livrets spéciaux, sur lesquels les sommes sont bloquées pendant plusieurs années.

Impôts (commerce et artisanat).

9101. — 24 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font actes de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Impôts (commerce et artisanat).

9102. — 24 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font actes de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Impôts (commerce et artisanat).

9103. — 24 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font actes de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Embarquement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

9104. — 24 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il envisage de classer les conducteurs des TPE au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique et dans quels délais cette mesure entrerait en application.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9105. — 24 novembre 1978. — M. Jean-Louis Gossdoff appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. Cette prestation, créée en 1972, était à l'origine prélevée sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales. Par une loi du 3 janvier 1975, applicable le 1^{er} avril suivant, ces prêts ont été transformés en prestations légales et financés par le fonds national des allocations familiales. Toutefois, chaque caisse n'a bénéficié depuis cette date que d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales en application de la loi et suivant les instructions du ministère de la santé et de la famille. Cette enveloppe est beaucoup trop faible pour pouvoir satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1977, les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord-Pas-de-Calais étaient épuisés au mois d'août, une dotation complémentaire permettait de reprendre les paiements en fin d'année, mais au 31 décembre 1977, il restait encore 310 demandes de prêts en instance. En 1978, la situation s'est encore plus dégradée puisque les crédits ont été épuisés au mois de juin, une dotation complémentaire a été entièrement consommée au mois d'octobre et il reste en instance 422 dossiers dont les plus anciens remontent au mois de mars 1978. La situation qu'il vient de lui exposer est extrêmement regrettable puisque les jeunes ménages qui sollicitent actuellement un prêt doivent attendre plus de neuf mois après leur demande avant d'obtenir satisfaction, ce qui est pour eux intolérable puisqu'il ne s'agit après tout que de l'exercice d'un droit conféré par la loi. Cette prestation ayant été créée pour aider les jeunes couples à s'installer, il est évident que le but poursuivi par le législateur n'est pas atteint. Comme cette prestation est prélevée sur le fonds national des prestations familiales, il est surprenant qu'une limite de crédits lui soit fixée annuellement empêchant ainsi les caisses de satisfaire des allocations envers lesquels elles sont légalement débitrices. Puisqu'il s'agit de prêts, donc de sommes remboursables, la suppression de l'enveloppe annuelle ne sera pas une opération engageant fortueusement les finances de la sécurité sociale. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une solution satisfaisante intervienne au bénéfice des jeunes familles françaises, solution particulièrement souhaitable au moment où des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour déplorer la situation démographique de la France.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

9106. — 24 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si les termes de la réponse faite à la question écrite de **M. Wasmer** (n° 13786, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 mars 1955, p. 965) restent valables sous le régime de la TVA et notamment dans l'hypothèse ayant fait l'objet de la question écrite n° 930 de **M. Adrien Zeller** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1978, p. 5237) c'est-à-dire s'agissant d'un contrat de gérance libre dont une clause prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location.

Enseignement secondaire (enseignants).

9107. — 24 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves professeurs techniques qui revendiquent : une majoration de leur indice 275 à 315 pendant les deux années d'études, afin de rétablir la parité avec les élèves de l'ENSET ; la prise en compte, lors de leur reclassement, des deux années préparatoires ; leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour donner satisfaction aux intéressés.

Police municipale (personnel).

9108. — 24 novembre 1978. — **M. Gilbert Séné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié, relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, stipule qu'une ancienneté minimum de six ans est exigée dans le grade de gardien de police pour accéder au grade de brigadier de police. Il lui demande si dans l'ancienneté minimum de six ans, les services militaires peuvent être pris en compte dans la limite de deux ans, ce qui ramènerait l'ancienneté dans le grade de gardien de police à quatre ans pour accéder à l'emploi de brigadier de police.

Sécurité sociale (cotisations).

9109. — 24 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation injuste faite aux salariés des cercles et casinos de France en matière de protection sociale. Assimilés aux salariés en leur qualité de contribuables, et payant un impôt sur le revenu sur l'intégralité de leurs rémunérations, ils ne bénéficient pas de la même parité en ce qui concerne le domaine de la protection sociale. Ainsi, au titre des Assedic, les cotisations payées sont assises sur des minima forfaitaires d'une convention collective signée il y a trente ans et qui a d'ailleurs été dénoncée l'année suivante, sans qu'il y ait eu aboutissement d'une nouvelle convention depuis. Ces salariés ne peuvent dès lors prétendre à des allocations Assedic qu'en proportion des cotisations versées, ce qui est parfaitement injuste si l'on se rapporte à l'attitude du fisc et parfaitement injustifié dans la mesure où les pourboires qui constituent une part de leurs rémunérations sont réellement comptabilisés et apparaissent sur leurs feuilles de paye. Il lui demande quelles initiatives précises et rapides il compte prendre pour que leurs cotisations Assedic ou de Sécurité sociale soient assises — comme leur impôt sur le revenu — non pas sur la base retenue pour le paiement par leurs employeurs de la taxe sur les salaires mais sur l'intégralité des salaires des salariés des cercles et casinos de France dès lors que leurs montants sont intégralement connus de leurs employeurs et du fisc.

Entreprises industrielles et communales (activité et emploi).

9110. — 24 novembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le Premier ministre** que dans la région marseillaise les effets cumulés de la crise économique et des grèves risquent de supprimer toute activité industrielle. Si les ateliers Terrin étaient condamnés pour survivre à une révision radicale de leur gestion, par contre les deux autres entreprises de réparation navale, la CMR et Paoli, dont les carnets de commandes sont pleins, vont disparaître parce que la grève a arrêté toute activité ; elles entraîneront dans leur chute plus de 100 entreprises sous-traitantes. Aujourd'hui, les hauts fourneaux sont arrêtés à la Solmer, une grève déclenchée le 6 novembre ayant, selon la direction, entraîné l'impossibilité de poursuivre une activité normale. 6 300 sur les 7 100 travailleurs

seront en chômage technique pour une durée indéterminée. **M. Joseph Comiti** demande à **M. le Premier ministre** si l'Etat peut assister impulsant au suicide de la métallurgie et à l'assassinat de l'économie marseillaise.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs ; personnel).

9111. — 24 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasdoff** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des agents non titulaires de l'administration de l'équipement. Un plan d'intégration de ces agents a déjà fonctionné pour environ dix mille d'entre eux, mais près de vingt mille, notamment en fonction dans les services extérieurs et, plus particulièrement, dans les directions départementales violent à ce jour et avec inquiétude leur problème non résolu. **M. Jean-Louis Goasdoff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir l'informer de l'effectif exact des personnels concernés, ainsi que des dispositions prévues pour 1979 afin d'organiser leur intégration dans la fonction publique.

Régimes pénitentiaires (insémination artificielle).

9112. — 24 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut confirmer la nouvelle publiée en fin de semaine dernière et selon laquelle un détenu du quartier de haute surveillance de la prison de Fleury-Mérogis aurait, à plusieurs reprises, fourni du sperme à un centre d'étude de conservation du sperme aux fins de pratiquer une insémination artificielle. Dans l'affirmative, il désire savoir : 1° comment ce fait a pu se produire et quelles sanctions ont été prises ; 2° quelles mesures sont prises afin d'éviter le retour de tels événements.

Assurances maladie-maternité (remboursement ; pharmacie).

9113. — 24 novembre 1978. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que le remboursement d'un médicament prescrit à titre préventif pour des affections de type grippal a été refusé par la sécurité sociale à un assuré, au motif que ce médicament n'a jamais figuré parmi ceux pouvant être remboursés. Il apparaît assez surprenant qu'un médicament, au demeurant peu coûteux, ne puisse être considéré comme justiciable d'un remboursement, vraisemblablement parce qu'il a été prescrit à titre préventif, alors qu'il est susceptible d'éviter à la sécurité sociale une dépense d'un montant nettement plus élevée, mais provoquée par des médicaments ordonnés à titre curatif. Pour cette raison relevant de la simple logique, il lui demande que soient inclus dans la nomenclature des médicaments ouvrant droit à remboursement, ceux d'entre eux prescrits à titre préventif contre la grippe.

Hôpitaux (services de long séjour).

9114. — 24 novembre 1978. — **M. René Paillet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a prévu, dans les hôpitaux, la suppression des services dits « chroniques » et leur remplacement par des services de moyen et long séjour. Pour les services de long séjour, qui ont pour mission principale d'assurer l'hébergement des personnes ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, une différence est faite dans la prise en charge entre le coût des soins et le coût de l'hébergement. Les soins sont pris en charge par les organismes sociaux mais l'hébergement est pris à la charge de l'hospitalisé ou de sa famille. C'est ainsi que le prix de journée dans un hôpital fixé en 1978 à 182,65 francs, et qui était remboursé par les organismes sociaux, sera scindé, lorsque la loi précitée sera appliquée dans ledit établissement, entre deux éléments : un forfait « soins » se montant à 71,50 francs, remboursable sur le plan social, et des frais d'hospitalisation s'élevant à 111,15 francs qui devront être acquittés par la personne hospitalisée ou sa famille. Il est prévu que l'aide sociale peut se substituer aux ayants droit lorsque les conditions de ressources sont remplies, mais les délais de décision en la matière peuvent se révéler assez longs et les familles seront de ce fait dans l'obligation d'avancer des sommes importantes pour le paiement de la part des dépenses d'hospitalisation laissée à leur charge. C'est pourquoi **M. René Paillet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que des mesures interviennent afin que les décisions prises dans ce domaine par l'aide sociale le soient dans les meilleurs délais possibles et que la prise en charge par ses soins ne prenne pas effet seulement à la date de la décision, mais dès le début de l'hospitalisation concernée.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

9115. — 24 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 stipule, dans son article 11, qu'un conseil d'établissement l'un des membres de l'administration et de service est « le conseiller principal d'éducation ou le conseiller principal le plus ancien ou le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée ». La circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 accentue cette disposition en précisant que « c'est le conseiller d'éducation... qui siège, ou, à défaut, le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée » et que ce dernier, lorsqu'il n'est pas déjà membre du conseil, est « invité à assister aux travaux du conseil, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives... au fonctionnement de la section d'éducation spécialisée ». Ces mesures aboutissent en fait à écarter du conseil d'établissement de la plupart des collèges le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée, en ne lui reconnaissant qu'exceptionnellement la qualité de membre de droit, et ce par défaut, et dans le cas le plus fréquent en ne le considérant que comme un invité ne disposant que d'une voix consultative. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de modifier les textes en vigueur afin que la participation de droit au conseil d'établissement du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée soit expressément prévue, avec voix délibérative, au moins pour toutes les questions relatives à l'annexe pédagogique dont il a la responsabilité.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

9116. — 24 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaissent les voyageurs (titulaires de titres de réduction (invalides de guerre, carte « vernell », familles nombreuses...) et qui utilisent pour un même voyage, au départ des lignes de chemin de fer étrangères, ensuite des lignes de la SNCF. A leur départ de l'étranger, ils ne peuvent se procurer un billet de chemin de fer que de la ville étrangère de départ à la frontière française. En effet, les compagnies de chemin de fer étrangères ne peuvent leur attribuer un billet pour le parcours français au tarif réduit auquel ils peuvent prétendre. Arrivés à la frontière, il est indispensable qu'ils se procurent un titre de transport pour la partie frontière française lieu de destination. Ils peuvent évidemment le faire auprès des contrôleurs de train, mais il semble que certains d'entre eux font payer à ces voyageurs le supplément qui est prévu pour toute personne qui voyage sans titre de transport ou qui n'a pas composé elle-même celui-ci. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi **M. Pinte** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir appeler l'attention de la direction générale de la SNCF sur ce problème. Il semble que, sur simple présentation du billet ayant servi au transport sur la partie étrangère du trajet, les contrôleurs de trains de la SNCF devraient pouvoir délivrer un billet à tarif réduit sans qu'aucune majoration soit imposée aux voyageurs se trouvant dans ce cas.

Associations (représentants bénévoles).

9117. — 24 novembre 1978. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à la question écrite n° 30300 (*Journal officiel*, Débats AN, du 5 mars 1977), elle disait que le ministre de la santé se préoccupait de l'extension des congés-représentation et des congés-formation aux militants familiaux et, plus généralement, aux représentants bénévoles des associations accomplissant une tâche d'intérêt général. Cette réponse rappelait qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 16 (deuxième partie) : « Développer l'action sociale volontaire », plusieurs mesures étaient actuellement à l'étude : 1° en matière de congés-formation, la modification du « congé-cadre jeunesse » institué par la loi du 29 décembre 1961 dont le bénéfice serait étendu aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et à toutes les activités sociales, socio-culturelles ou culturelles ; 2° Octroi d'une autorisation d'absence de plein droit aux personnes salariées convoquées en qualité de représentant d'une association à une réunion officielle organisée par les pouvoirs publics. Plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse, c'est pourquoi **M. Philippe Seguin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quels résultats pratiques ont abouti les études dont faisait état la réponse précitée.

Salariés agricoles (durée du travail).

9118. — 24 novembre 1978. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la durée maximale du travail en agriculture. La législation existante fixe la durée maximale du travail applicable à l'emploi des salariés dans les exploitations agricoles à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives et à cinquante-sept heures au cours d'une même semaine.

Les impératifs du travail en agriculture imposent des dérogations qui sont difficiles à obtenir. C'est pourquoi **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'envisager de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2 500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant excéder douze heures consécutives. Il ajoute que la nature du travail agricole nécessite une plus grande souplesse que dans l'industrie, sans pour autant léser les intérêts ou nuire à la santé des salariés des exploitations agricoles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9119. — 24 novembre 1978. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre du budget** que les entreprises de travaux agricoles n'utilisent certains matériels spécifiques que pendant une période très limitée de l'année, et donc pendant un temps effectif réduit. Il lui demande si cette particularité est prise en compte, comme la logique le voudrait, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle des entreprises en cause ainsi que pour les déductions pour amortissement en matière de calcul de leurs bénéfices agricoles.

Artisans (maréchaux-ferrants).

9120. — 24 novembre 1978. — **M. Jean Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 3545 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 51, du 23 juin 1978 (p. 3352). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui expose, en conséquence, que son attention a été appelée sur l'évolution actuelle des conditions d'exercice du métier de maréchal-ferrant en milieu rural. Les professionnels intéressés font valoir que cette profession souffre d'un manque de réglementation, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux. Le métier de maréchal-ferrant est en effet difficile, car les interventions de celui-ci se pratiquent sur des sujets vivants. Pour cette raison, l'apprentissage ne saurait se résumer à la simple formation de poseurs de fers, par l'acquisition de quelques tours de main et de gestes mécaniques. Il doit, au contraire, préparer le jeune apprenti à être un maréchal-ferrant véritablement compétent. Pour cela, il apparaît indispensable que l'apprentissage se fasse en trois années d'enseignement, cet apprentissage étant dispensé par un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Une demande a d'ailleurs été présentée dans ce sens au ministère de l'éducation au mois de septembre 1977. L'obligation de présenter, lors de l'inscription au répertoire des métiers, un CAP et un diplôme de qualification attestant des aptitudes professionnelles du candidat serait également nécessaire au maintien de la haute technicité du métier de maréchal-ferrant. La revalorisation de la profession de maréchal-ferrant passe assurément par la satisfaction de ces deux exigences ; c'est pourquoi **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si des études ont déjà été entreprises à ce sujet en liaison, en particulier, avec le ministère de l'éducation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions sont susceptibles d'être prises à bref délai. Si le problème n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'études approfondies, il souhaite que celles-ci soient entreprises le plus rapidement possible.

Transports routiers (licences).

9121. — 24 novembre 1978. — **M. Jean Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4919 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 62 du 29 juillet 1978 (p. 4221). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui expose en conséquence que son attention a été appelée sur l'évolution des conditions d'exercice du métier de transporteur routier. Des professionnels du transport routier de marchandises ont porté à sa connaissance que l'ensemble de la profession s'interroge sur le devenir de la tarification routière obligatoire et de la licence de catégorie zone longue. Il semble, en effet, que des dispositions s'apprêtent à être prises pour supprimer la première et libérer la seconde. Il lui fait part des inquiétudes de ces professionnels : 1° la suppression de la TRO entraînerait des effets de « dumping » et une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont les calculs de prix de revient et les problèmes de rentabilité sont couverts par leur appartenance au secteur public (STEF, SCETA, SERNAM...) ; 2° la libération de la zone longue, si elle s'exerçait de

la même façon que lors de la libération de la zone courte, entraînerait pour les entreprises privées de transport routier de marchandises une grave dévalorisation de l'actif de ces entreprises (bien non amortissable). La libération de la zone longue qui serait, d'une part, une nécessité urgente dans la vie économique de notre pays, aurait, d'autre part, des répercussions financières importantes pour les entreprises qui ont fait l'effort d'acheter de telles licences et de les exploiter réellement. C'est pourquoi, alerté par ces problèmes, il lui demande si des études et des dispositions ont été prises sur ces sujets. Il souhaiterait que ces dernières, le cas échéant, n'affectent pas le rôle important joué dans notre économie nationale par les entreprises de transport routier de marchandises.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

9122. — 24 novembre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après la législation en vigueur, les sommes payées à titre de pensions alimentaires entre époux qui sont en instance de divorce ou après le divorce prononcé, ne sont déductibles que pour le montant fixé par la décision judiciaire, et que pour les enfants qui n'ont pas encore atteint leur majorité. Ces dispositions pénalisent les débiteurs de pensions alimentaires qui acceptent spontanément de revaloriser le montant à l'amiable et qui consentent à subvenir au-delà de la majorité à l'entretien de leurs enfants. Le Gouvernement ne pourrait-il envisager de proposer une modification de la loi fiscale qui tout en enfermant les revalorisations amiables dans des limites raisonnables et en exigeant un minimum de garanties en ce qui concerne les besoins des enfants, permettrait la déduction des sommes excédant celles fixées par la décision judiciaire et la déduction de certains versements correspondant à une période postérieure à la majorité des enfants.

Presse (hippodrome).

9123. — 24 novembre 1978. — **M. François Abadie** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** en vertu de quels textes les drivers et jockeys sont autorisés à se substituer aux journalistes professionnels pour les pronostics. Au moment où les feux de l'actualité ont mis en évidence, dans un récent procès, de graves irrégularités, il lui paraît indispensable de mettre un terme à des cumuls discutables et lucratifs, portant atteinte à l'indépendance de la presse.

Enseignement (enseignants).

9124. — 24 novembre 1978. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** du son refus de faire bénéficier l'ICEM (Institut coopératif de l'école moderne) de détachements de membres de l'enseignement public, et ce, malgré l'accord préalable du ministère de l'Éducation et du secrétariat d'État à la fonction publique. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision, afin que ce mouvement puisse permettre à quelques-uns de ses militants d'assumer des tâches d'animateurs permanents.

Viande (pores).

9125. — 24 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que l'abattage des pores à la ferme reste permis lorsqu'il s'agit de consommation familiale. Il lui demande par contre selon quelle modalité cette viande peut être transportée, par exemple pour être offerte.

Imposition des plus-values immobilières.

9126. — 24 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines modalités d'imposition au titre des plus-values qui résultent de l'application de la nouvelle rédaction de l'article 35 A du code général des impôts. Il lui expose le cas d'une personne physique ayant fait l'acquisition d'un appartement en avril 1970 dans la ville de X. Les modalités d'acquisition se sont déroulées de la façon suivante : en avril 1970, signature d'une promesse de vente accompagnée d'un versement d'acompte ; en octobre 1970, habitation de cet appartement par l'intéressé avec l'accord du vendeur ; puis en janvier 1971, il est procédé à la signature de l'acte de vente. Entre ces deux dernières dates, cette même personne se voit signifier sa mutation professionnelle dans la ville de X. Il décide cependant de poursuivre les formalités d'acquisition de son logement. Les frais supplémentaires occasionnés par la location d'un logement dans la ville d'Y, venant s'ajouter aux remboursements des emprunts contractés, imposant à cette personne de louer l'appartement situé à X ; étant entendu que le montant du loyer perçu pour cette location est identique à celui que verse ladite personne pour son nouveau logement. L'appartement d'X est

loué jusqu'en juin 1976, puis vendu le 16 mars 1977. Il s'ensuit une déclaration de plus-values faisant état du patrimoine immobilier de l'intéressé, pour un montant de 220 000 francs, pensant être exonéré, puisque marié et père de trois enfants. Une notification de redressement a été adressée à cette personne, faisant état du fait qu'avoir loué l'appartement d'X, constitue une présomption d'intention spéculative, et justifie donc l'application des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une pareille décision est fondée, et dans l'affirmative, quelles sont les motifs qui la fondent, étant donné notamment que le changement de résidence principale s'est effectué pour des raisons professionnelles, et que le montant de la location de l'appartement d'X n'excédait pas le montant de celui que la personne acquitte pour son actuelle résidence principale.

Petites et moyennes entreprises (trésorerie).

9127. — 24 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés éprouvées par les petites entreprises du fait des « délais de paiement » ou « crédit fournisseur » qu'elles sont obligées de consentir. Elles se trouvent ainsi placées, malgré elles, dans une position de banquier non rémunéré. Il n'est pas rare que les règlements de leurs clients interviennent à soixante jours fin de mois, ce qui fait quatre-vingt-dix jours pour les grosses sociétés qui sont en fait des monopoles de la distribution et qui peuvent se permettre d'imposer leur loi sans que les petites entreprises puissent se défendre. Par ailleurs, ces dernières doivent régler leurs fournisseurs très rapidement, dans un délai de quelques jours. Ce déséquilibre entre les paiements clients et fournisseurs met régulièrement de nombreuses petites entreprises en péril du fait des sommes importantes qu'elles doivent laisser dans le commerce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir des délais de paiement plus courts ceci, notamment dans le domaine des produits alimentaires où les délais de paiement ne devraient pas excéder trente jours fin de mois.

Handicapés (allocations).

9128. — 24 novembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la lenteur apportée à la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 75-524 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un certain nombre de décrets n'ont pas encore été publiés, en particulier celui qui concerne les modalités d'application de l'article 59 concernant le montant total des avantages garantis aux personnes qui bénéficient déjà de certaines allocations. Un nombre important de handicapés perçoivent un salaire minime. Le versement des allocations de compensation est actuellement suspendu. Les compléments de rémunérations sont versés avec de longs retards ce qui n'est pas sans créer des situations parfois difficiles pour les bénéficiaires de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est actuellement la mise en œuvre de cette loi et, dans quels délais paraîtront les décrets d'application encore attendus.

Service national (permissions).

9129. — 24 novembre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre de jeunes appelés, ayant passé avant leur incorporation les épreuves théoriques du permis de conduire civil, ne peuvent se présenter aux épreuves pratiques du fait de leur appel sous les drapeaux. Or, en application des dispositions d'un arrêté du 31 juillet 1975 concernant la délivrance des permis de conduire, les intéressés ne conservent le bénéfice d'un résultat favorable à l'épreuve théorique que pendant une période d'un an. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prévoir l'attribution de permissions exceptionnelles aux jeunes appelés convoqués pour les épreuves pratiques du permis de conduire.

Plus-values immobilières (imposition des).

9130. — 24 novembre 1978. — **M. Alain Savary** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de traitement, tant en ce qui concerne le mode d'indemnisation que le régime d'imposition applicable aux plus-values, auxquels sont soumis les particuliers à l'occasion de cessions immobilières réalisées au profit de collectivités locales, dans le cadre d'opérations déclarées d'utilité publique, soit au sens de l'article 1042 du code général des impôts, soit conformément au code de l'expropriation. D'une part, en effet, l'instruction n° 31 du 24 février 1978 interdit désormais à l'administration des domaines d'apprécier le caractère forcé ou spéculatif d'un transfert de propriété qui n'intervient pas conformément au

code de l'expropriation et conduit ainsi à pénaliser le propriétaire qui ne peut bénéficier de l'indemnité de remploi. D'autre part, la distorsion dont il est fait état trouve ses prolongements en matière d'imposition des plus-values. L'article 28 de la loi de finances pour 1978 a introduit une part d'équité dans le régime d'imposition des plus-values immobilières applicable aux cessions réalisées dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts, reconnaissant par là-même le caractère forcé de certaines cessions. Cependant, il reste que le régime d'imposition applicable dans le cas d'une expropriation se révèle beaucoup plus favorable au propriétaire. Il convient de relever d'ailleurs qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, M. le ministre de l'économie et des finances a fait observer que l'abattement de 75 000 F combiné notamment avec un coefficient d'évaluation monétaire devait assurer, en fait, l'exemption de la plupart des cessions déclarées d'utilité publique conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Ainsi, le recours par les collectivités locales soit à la procédure d'expropriation, soit à la procédure amiable dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts, se trouve dépendre de la prise en compte, par le propriétaire intéressé du montant des plus-values, de l'octroi de l'indemnité de remploi. L'intervention foncière croissante des collectivités locales a provoqué une sensibilisation plus grande que par le passé des propriétaires qui exigent ainsi en général, d'être expropriés. La généralisation d'une telle attitude est certes de nature à élargir le contrôle du concept d'utilité publique. Toutefois, l'article 1042 du code général des impôts relatif à la déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet en cas d'urgence se trouve vidé de tout son sens. Il demande donc : 1° d'une part, que les services compétents en matière d'acquisitions immobilières et de fonds de commerce soient tenus de révéler aux propriétaires intéressés les véritables implications des modes de cessions utilisés ; 2° d'autre part, s'il ne conviendrait pas de laisser l'administration des domaines juger du caractère forcé ou spéculatif d'une cession réalisée à l'amiable par une collectivité locale ; 3° enfin, s'il ne lui paraît pas légitime et équitable de rapprocher plus encore le mode d'indemnisation et le régime d'imposition des plus-values applicables à l'occasion d'une cession amiable présentant un caractère certain de vente forcée des règles en vigueur dans le cadre de l'expropriation.

Radiodiffusion et télévision (redaction).

9131. — 24 novembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision. En effet, les modifications intervenues depuis quelques années en matière de législation sociale rendent caduques certaines dispositions du décret du 29 décembre 1960 qui, en tout état de cause, paraît beaucoup trop restrictif et ne permet pas d'exonérer des catégories aux revenus pourtant très modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure personnalisation de la redevance.

Emploi (entreprises).

9132. — 24 novembre 1978. — **M. Claude Evén** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'entreprise Jouan à Saint-Nazaire. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de matériel de laboratoire, et notamment de centrifugeuses, doit actuellement licencier trente-six personnes sur les cent trente-neuf salariés qu'elle compte. La survie de cette entreprise dépend des marchés qu'elle passe avec les hôpitaux et les laboratoires. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'inciter ces établissements à se doter de matériel construit en France dans la mesure où, justement dans le cadre de l'entreprise Jouan, c'est le seul constructeur français de centrifugeuses et que la qualité du produit est unanimement reconnue.

Enseignement secondaire (établissements).

9133. — 24 novembre 1978. — **M. Claude Evén** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Aristide-Brind de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Le recteur d'académie de Nantes avait recommandé, par circulaire, d'inscrire un taux de 35 francs par élève pour les crédits d'enseignement. En réalité, le montant de cette aide pour 1978 n'a été que de 25 francs par élève pour le CES Aristide-Brind. Il constate donc une anomalie indiscutable entre les moyens qui avaient été estimés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et ceux qui lui ont été octroyés. Il rappelle que le CES étant collège d'Etat ne reçoit de subventions que de l'Etat. Ce sont les enfants qui sont les premières victimes de cette carence (manque de matériel, locaux non entretenus, etc.). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cette situation.

Cantines scolaires (FORMA : subventions).

9134. — 24 novembre 1974. — **M. Claude Evén** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cantines scolaires. En effet, le FORMA s'est engagé pour l'année 1977-1978 à verser 24 centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Bien que les formalités administratives aient été remplies en temps utile, les cantines n'ont à ce jour reçu pour certaines aucun versement, et pour d'autres seulement le premier trimestre. Gêrées par des associations régies par la loi de 1901, les cantines ont une très faible trésorerie, et cette absence de versement leur fait défaut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le processus de versement de ces subventions.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

9135. — 24 novembre 1978. **M. Claude Evén** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des parents qui confient leurs enfants à la garde d'une assistante maternelle. Dans ce cas, les parents sont alors considérés par la sécurité sociale comme les employeurs de l'assistante maternelle, et sont tenus de verser des cotisations qui s'ajoutent aux frais de garde. Mme le ministre de la santé a reconnu les difficultés qu'une telle situation posait à bon nombre de parents et a déclaré avoir prescrit à ces services, il y a environ un an, une étude approfondie du problème posé par la protection sociale des assistantes maternelles et des obligations des parents qui les emploient. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir où en sont aujourd'hui les travaux de cette étude et quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre notamment face aux demandes des unions de recouvrement quant aux cotisations non payées par les parents.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

9136. — 24 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du service médico-social scolaire de Villeurbanne. Villeurbanne fait partie des quelques villes qui, pour des raisons d'efficacité, gèrent, à la place de la DASS, leur service médico-social scolaire. Les missions du service de santé scolaire et ses modalités d'exécution sont soumises aux instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 (ministère de la santé). Appliquées à Villeurbanne, les normes de la DASS limiteraient les effectifs du service médico-social scolaire à environ douze personnes. Ce service compte, en fait, actuellement vingt-huit personnes. Il est bien évident que la ville de Villeurbanne doit prendre à sa charge le personnel en surnombre, soit seize personnes, mais il paraît également normal que l'Etat assure les dépenses de personnel correspondant à l'application stricte des normes qu'il préconise. Les dépenses de personnel correspondant à l'application des normes réglementaires s'élèvent, pour l'année 1977, à 777 150 francs, alors que la subvention qui est allouée, sur la base de 4 francs par élève examiné, est de 53 564 francs, soit un déficit de 723 946 francs, pour le seul personnel réglementaire. Sur l'ensemble du service, le déficit réellement supporté par la ville dépasse 1 609 000 francs, soit environ 3 p. 100 des impôts communaux directs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution équitable elle envisage d'apporter afin que l'Etat ne continue pas à transférer d'une façon aussi abusive des charges qui lui incombent sur les collectivités locales.

Transports aériens (lignes).

9137. — 24 novembre 1978. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles s'opère la liaison « métropole—Réunion » assurée par Air France, et notamment au niveau du prix pour l'usager. En effet, les tarifs pratiqués par Air France qui assure cette liaison sont onéreux : 7 900 francs pour la classe économique et 5 330 francs pour le 15-45 jours, alors que le tarif pratiqué sur la ligne Paris—Réunion—Mauricie s'élève à 3 180 francs aller plus retour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour abaisser ces coûts et permettre ainsi aux Français de la Réunion travaillant en métropole de se rendre plus facilement dans leur département d'origine et créer ainsi un véritable service public entre la métropole et la Réunion.

Radiodiffusion et télévision (TDF).

9138. — 24 novembre 1978. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nouveaux transferts de charges que l'établissement public d'Etat TDF (groupe d'intervention régionale de Lorient) demande aux collec-

tivités locales en matière d'aménagement ou d'entretien des cabines de réémission. En effet, TDF a décidé de demander aux collectivités locales les modifications de maçonnerie, la pose d'un carrelage, la fourniture et la pose d'une double porte, la peinture intérieure des locaux abritant ces stations de télévision (dépense : 13 000 francs environ). Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter ce nouveau transfert de charges imposées par un service public de l'Etat aux collectivités locales, alors que, dans le même temps, la redevance demandée à l'usager continue d'augmenter.

Enseignement secondaire (enseignants).

9139. — 24 novembre 1978. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'est plus recruté de PTA dans les lycées techniques et ces établissements ne recrutent plus que des professeurs techniques. Or, il lui fait observer que parmi les PTA existant, la grande majorité a été encouragée à passer des concours internes et une grande partie de ce corps s'est ainsi trouvée promue au grade de professeur technique. Toutefois, les PTA trop âgés pour se lancer dans l'aventure de la préparation d'un concours seront contraints de prendre leur retraite comme PTA. En outre, la suppression progressive de cette catégorie d'enseignants n'aboutira pas à des modifications équivalentes en ce qui concerne ceux qui sont en retraite. Ces mesures paraissent très rigoureuses à l'égard d'une catégorie d'enseignants qui a été longtemps le fondement même de l'enseignement technique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en faveur de ceux qui restent PTA et, par voie de conséquence, de ceux qui ont pris leur retraite à ce grade.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

9141. — 24 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert le droit à la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, quatre ans après la promulgation de cette loi, un tiers des unités engagées n'ont pas encore été publiées, ce qui empêche ceux qui en ont fait partie de faire valoir leurs droits à la carte de combattant. En fait, seulement 7 p. 100 des 3 millions d'hommes mobilisés en Afrique du Nord pendant cette période ont reçu une carte de combattant, ce qui est nettement insuffisant. Malgré l'institution d'un paramètre qui permet la reconnaissance de la qualité de combattant sous condition de la participation à au moins six actions de combat, il serait souhaitable d'y ajouter la notion suivante : « ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Les blessés pensionnés au cours de cette période sont par ailleurs toujours considérés comme étant hors guerre et cette mention devrait être modifiée. Pour les maladies contractées en service, le délai de présomption d'origine fixé à trente jours après le débarquement en métropole devrait être prolongé à six mois du fait de la nature particulière des maladies tropicales ou à évolution lente, qui sont propres à ces pays. De plus, les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de la prise en considération d'un temps de campagne double pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ces revendications légitimes présentées par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Légionnaires (croix du combattant volontaire des TOE).

9142. — 24 novembre 1978. — **M. Gilbert Frère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord puissent recevoir, aux mêmes conditions que pour les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, la croix du combattant volontaire des TOE.

Anciens combattants.

9143. — 24 novembre 1978. — **M. Gilbert Frère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre afin que les chemins anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier à ce titre de la notion de campagne double pour la liquidation de leur retraite.

Enseignement secondaire (enseignants).

9144. — 24 novembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'enseignement artistique. En effet, dans l'enseignement technique les élèves ne bénéficient que d'une heure de dessin par semaine au lieu de deux, avec des classes dans la plupart des cas de 35 enfants. Dans les collèges les doubléments ont été supprimés en sixième et en cinquième, les cours sont assurés par des professeurs bivalents ou polyvalents non formés dans cette discipline. Dans les lycées, cet enseignement facultatif qui est souvent peu fréquenté par les élèves est purement et simplement supprimé dans de nombreux établissements. D'autre part on peut se demander si, en donnant la possibilité aux directeurs d'établissements de démanteler les postes complets de dessin et de musique et d'utiliser ces heures pour compléter les horaires des autres spécialités, en obligeant les professeurs titulaires à travailler dans plusieurs écoles alors qu'un enseignement minimum n'est même pas assuré dans leur propre établissement, le Gouvernement n'a pas décidé de liquider l'éducation artistique. Il est enfin scandaleux que des centaines de maîtres auxiliaires de dessin viennent grossir les rangs des chômeurs (150 dans la seule académie de Versailles) alors que les besoins sont immenses. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou s'il reste insensible à la formation artistique des enfants, comme semble l'indiquer notamment le récent refus qu'il a opposé à la demande d'audience du CNEA, le 27 septembre 1978.

Permis de construire (délivrance).

9145. — 24 novembre 1978. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie de bien vouloir lui fournir des renseignements sur la procédure et les résultats obtenus par la commission dite « commission Barton », créée dans son ministère pour indemniser les victimes des erreurs de l'administration en matière de permis de construire. Il lui demande notamment, d'une part, quelle est la procédure à suivre et s'il considère que le public en est suffisamment informé et, d'autre part, quel est le montant moyen des indemnités qui ont pu être versées à ce jour, et s'il existe un plafond d'indemnisation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9146. — 24 novembre 1978. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état du projet de création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 prévoit l'institution. Il signale que le collège ne peut être considéré maintenant comme « unique » dans la mesure où les personnels qui les dirigent sont soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés soit en qualité de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES, et non en qualité de principal de collège.

Handicapés (emploi).

9147. — 24 novembre 1978. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** l'excellente initiative de son collègue le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Celui-ci vient de faire savoir qu'il avait fait recenser les emplois dépendant de son administration qui pourraient être attribués en priorité à des adultes handicapés. **M. André Audinot** demande s'il entre dans les projets du Gouvernement d'élargir cette mesure dans le cadre général de la fonction publique et de chacune des administrations prises individuellement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9148. — 24 novembre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget pour 1978 figurait un crédit destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction dont auraient dû bénéficier les chefs d'établissements du second degré et leurs adjoints. Il demande la date à laquelle le décret d'application paraîtra au Journal officiel.

Sécurité sociale (cotisations).

9149. — 24 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasser** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que la cotisation sécurité sociale des assistantes maternelles est forfaitaire. Dans l'affirmative, il lui demande de quelle façon peut être modulée la cotisation sécurité sociale, suivant que l'enfant est placé en garde à temps complet ou à mi-temps.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9150. — 24 novembre 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités que l'on constate entre les médecins en ce qui concerne la taxe professionnelle. A bénéfice égal, l'imposition peut aller du simple au triple. Sont particulièrement défavorisés à cet égard les jeunes médecins installés depuis 1976. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes décisions utiles afin que l'assiette de la taxe ne soit plus constituée par le montant des recettes, mais par le montant du bénéfice réel et que les investissements et les emprunts soient pris en considération.

Agence nationale pour l'emploi (information).

9151. — 24 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre du travail** et de la participation les termes de sa question écrite n° 1935 (*Journal officiel*, Débats AN, du 25 mai 1978) lui demandant s'il n'envisageait pas de donner toutes instructions utiles aux personnels des agences de l'emploi afin qu'ils préviennent les cadres demandeurs d'emploi désireux de s'installer à leur compte du fait qu'ils ne sont pas couverts pour le risque accident du travail, leur indiquant qu'ils ont la faculté de souscrire une assurance volontaire pour ce risque et les invitant, d'autre part, à rappeler aux caisses qu'elles doivent assurer le versement des prestations d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Sports (coordonnateurs des activités physiques et sportives).

9152. — 24 novembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité de créer un statut de « coordonnateur des activités physiques et sportives ». En effet, de nombreuses municipalités commencent à recruter des coordonnateurs embauchés sous contrat. C'est pourquoi il apparaît indispensable que ce personnel soit doté d'un statut. Il lui demande dans quel délai le statut régissant cette profession pourra être établi.

Assurances maladie-maternité (remboursement : prothèses auditives).

9153. — 24 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance du remboursement des appareils de correction auditive prévu dans le *taux interministériel des prestations sanitaires*. Le chiffre fixé en 1970 correspondait alors au prix de la prothèse la plus ordinaire et la moins chère. Depuis cette date, il n'a cessé de diminuer en valeur relative par rapport au prix des appareils qui a doublé, voire triplé. Il lui demande si elle n'envisage pas une réévaluation de ce tarif et cela dans les délais les plus brefs compte tenu du fait que la surdité est une affection qui frappe essentiellement les personnes âgées, c'est-à-dire généralement des retraités ayant de faibles ressources.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9154. — 24 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son département pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02) a été inscrit un crédit de 24,5 millions de francs destiné au versement d'une indemnité de responsabilité aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. Les intéressés s'inquiètent de n'avoir pas encore perçu cette indemnité. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que cette mesure entre en vigueur conformément à la volonté du législateur.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Hypothèques (maintien en cas de séparation de corps).

32. — 7 avril 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui peuvent résulter d'une application à la lettre des dispositions de l'article 30 (4^e) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, suite à une séparation de corps entraînant, dans tous les cas, la séparation de biens (art. 302 du code civil). En effet, s'agissant d'un couple séparé de corps, et

par conséquent de biens, par jugement définitif en date du 2 novembre 1972 au profit de l'épouse, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune publicité au registre du commerce où l'époux était immatriculé de puis le 24 janvier 1972, l'épouse étant dans l'ignorance totale des activités commerciales de son mari, activités que celui-ci exerçait d'ailleurs dans un autre département. Aussi, la dette fiscale née du chef de l'époux à raison de son activité commerciale, et postérieurement au jugement de séparation de corps, engageant les biens communs, son épouse restait normalement tenue après le partage à la moitié de cette dette. En l'occurrence, il s'agit d'une inscription hypothécaire prise par le Trésor en garantie du recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires due par l'époux, sur la totalité d'un immeuble ayant dépendu de la communauté née du mariage et dont l'époux est propriétaire de la moitié indivise et dont la mainlevée ne pourra donc être donnée tant qu'il n'aura pas été justifié du paiement intégral des sommes garanties. Ces faits résultant d'une application *stricto sensu* des dispositions réglementaires en la matière, qui sont de nature à léser gravement les intérêts de la victime dont la bonne foi ne peut être mise en cause, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de supprimer le caractère préjudiciel dans certains cas des dispositions de l'article 30 (4^e) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Réponse. — Les dispositions de l'article 30 (4^e) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, qui ont été édictées dans un souci de protection des tiers, constituent une règle du droit commun bénéficiant à tout créancier. Dès lors qu'en s'en prévalant, le Trésor n'exerce aucune prérogative, il ne serait pas justifié qu'une mesure dérogatoire le limite dans son action en recouvrement. Toutefois, en raison de sa situation particulière, il ne se refuse pas, dans certains cas, à tempérer les effets qui pourraient résulter d'une application stricte de ces dispositions. Au demeurant, l'existence de garanties hypothécaires ne préjuge nullement de l'engagement systématique de poursuites, l'administration disposant de la faculté de provoquer ou non, selon les circonstances, la vente forcée de l'immeuble hypothéqué à son profit.

Taxe professionnelle (commerçants non sédentaires).

245. — 19 avril 1978. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle, il est pris en compte le prix des véhicules parmi les critères servant à déterminer les bases d'imposition. Le taux appliqué serait de 16 p. 100. Pour les commerçants non sédentaires en particulier ce taux d'imposition devrait être dégressif et ne plus être appliqué au-delà d'un vieillissement de cinq ans du véhicule. Il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition notamment à l'occasion de la refonte de la taxe professionnelle qui avait été annoncée au Parlement en 1977.

Réponse. — La mesure proposée présenterait de graves inconvénients. En effet, la dégressivité en fonction de l'âge de matériels se cumulerait avec celle, automatique, due au fait que le prix de revient comptable n'est pas réévalué. Elle aboutirait, compte tenu du transfert de charge qu'elle entraînerait, à surtaxer lourdement les utilisateurs de matériel neuf et donc, à décourager de manière excessive l'achat de ces matériels. D'autre part, la mesure proposée risquerait d'être étendue à l'ensemble des matériels imposés à la taxe professionnelle. Il en résulterait une perte importante de matière imposable pour les collectivités locales et des transferts de charge très sensibles entre les contribuables. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'aménager la taxe professionnelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle : agencements de locaux commerciaux).

589. — 22 avril 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'elles n'ont pas été prises en charge par le bailleur, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, les améliorations apportées aux locaux loués par le locataire en dehors de ses obligations contractuelles ne constituent pas, au sens de l'article 233 du décret, modifié n° 53-960 du 30 novembre 1953, un facteur d'augmentation de la valeur locative en cas de renouvellement de bail. Par ailleurs, l'administration estime que ces améliorations, qui s'incorporent à la propriété du bailleur au fur et à mesure des travaux, donnent naissance au profit du locataire à un « élément incorporel » (réponse du ministre des finances à **M. Le Douarec**, *Journal officiel*, AN, du 25 mai 1974, page 2278, n° 7024). Il lui demande s'il convient de tenir compte, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle due pour 1978 au titre des « agencements, installations » repris sur l'imprimé de déclaration 1003, des travaux de modernisation, de transformation d'intérieur et de devanure (montant des travaux faisant appel aux divers corps de métiers

mais n'ayant pas pour effet d'agrandir la superficie des locaux commerciaux; horaires de l'architecte et du décorateur), travaux exécutés en 1977 par un commerçant détaillant, locataire, réalisant un chiffre d'affaires annuel excédant 1 million de francs, lorsque les améliorations en question ont été engagées avec l'accord du propriétaire et doivent revenir à ce dernier, en totalité et sans indemnité à l'expiration du bail.

Réponse. — Les travaux de modernisation, de transformation d'intérieur et de devanure effectués en dehors de ses obligations contractuelles par le locataire d'un local commercial et destinés à revenir gratuitement au propriétaire à l'expiration du bail sont pris en compte pour le calcul de la valeur locative servant de base à la taxe foncière due par le propriétaire et à la taxe professionnelle due par le locataire lorsqu'ils ont pour effet de modifier les caractéristiques physiques du local. Tel est le cas, notamment, lorsqu'ils correspondent à l'adjonction d'équipements nouveaux (chauffage par exemple), à la rénovation du gros œuvre (portes, fenêtres, carrelages, vitrerie, etc.) ou affectent la structure interne du local (suppression ou élévation de cloisons, etc.). Ces changements ne sont toutefois pris en considération que lorsqu'ils entraînent une modification de la valeur locative du local supérieure à 10 p. 100. Lorsqu'ils ne modifient pas les caractéristiques physiques du local et qu'il ne s'agit pas de simples dépenses de réparation ou d'entretien, les travaux d'agencement ou d'installation effectués par un locataire sont seulement retenus dans les bases de taxe professionnelle de celui-ci si son chiffre d'affaires excède, selon le cas, 400 000 francs (prestataires de services) ou 1 million de francs (autres contribuables). La valeur locative de ces améliorations est alors estimée à 16 p. 100 de leur prix de revient.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

770. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** demande à **M. le ministre du budget** si un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 13 mai 1970, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} juillet 1972, peut être assujéti à plusieurs régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe foncière bâtie. En l'occurrence, les appartements situés aux troisième et quatrième étages de cet immeuble sont exonérés de cette taxe pendant vingt ans alors que les autres logements situés aux étages inférieurs s'y trouvent assujettis, n'ayant bénéficié que d'une exonération temporaire de deux ans. Il lui demande si une telle situation peut être considérée comme normale, et si on ne devrait pas faire bénéficier de cette exonération fiscale tous les locaux de l'immeuble pour la construction duquel un permis de construire a été délivré en date du 13 mai 1970.

Réponse. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie sur chaque local faisant l'objet d'une occupation distincte. C'est donc au regard de chaque logement et non pas de l'immeuble qu'il convient de se placer pour apprécier si les conditions prévues pour l'exonération sont ou non remplies. Depuis la publication de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'applique plus, en principe, qu'aux logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973 et affectés à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Les logements construits depuis le 1^{er} janvier 1973 sont désormais exonérés pendant deux ans seulement à l'exception toutefois des habitations à loyer modéré qui bénéficient d'une exemption de quinze ans. La loi du 16 juillet 1971 a prévu cependant des mesures transitoires en faveur des logements compris dans des ensembles immobiliers afin de tenir compte du délai souvent long que nécessite leur construction, et d'éviter que la suppression de l'exonération de longue durée ne lèse les personnes qui avaient pris un engagement définitif d'achat peu de temps avant d'avoir eu connaissance de la modification de régime. L'exonération de vingt-cinq ans est accordée lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : 1° le logement doit avoir été acquis suivant les modalités définies par la loi n° 673 du 3 janvier 1967 (vente à terme ou en l'état futur d'achèvement), par un acte authentique passé avant le 15 juin 1971 ou bien avoir été attribué en exécution d'une souscription ou d'une acquisition de droits sociaux ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971 ; 2° les fondations de l'immeuble doivent avoir été achevées avant le 15 juin 1971 ; 3° le logement doit avoir été affecté à l'habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'achèvement des travaux. Par conséquent, la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte probablement du fait que les conditions indiquées ci-dessus n'ont été remplies que pour les appartements situés aux troisième et quatrième étages. Enfin, il est précisé que la date du permis de construire n'est retenue que pour l'application du régime transitoire propre aux maisons individuelles.

Impôts (centres de gestion agréés).

899. — 29 avril 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 7 de la loi de finances pour 1978. Ce dernier a apporté plusieurs avantages nouveaux aux adhérents des centres de gestion agréés et particulièrement a porté de 10 à 20 p. 100 l'abattement sur le bénéfice imposable. Cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 300 francs et aucun abattement n'est accordé sur les revenus dépassant 357 300 francs. Cette mesure permet d'assimiler dans la mesure du possible l'imposition des contribuables ayant répondu aux contraintes des centres de gestion agréés à celle des salariés. Pour obtenir ce résultat, il a été spécifié que les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats seraient les imitations du montant de l'abattement opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfice revenant à chaque associé ou à chaque membre. Aucune mesure de ce genre n'a été prévue au profit des sociétés commerciales de toutes formes; cela entraîne une mesure discriminatoire en leur défaveur, bien que leurs membres répondent individuellement à toutes les obligations prévues.

Réponse. — Les dispositions du III de l'article 7 de la loi de finances pour 1978, rappelées par l'honorable parlementaire, inscrivent dans la ligne d'autres mesures destinées à favoriser la constitution de sociétés civiles professionnelles et qui aboutissent à traiter les membres de ces sociétés comme s'ils étaient directement propriétaires de l'actif correspondant à leurs parts. Il en est ainsi, notamment, de la présomption légale énoncée au premier alinéa du 5 de l'article 93 du code général des impôts, ainsi que du suris d'imposition des plus-values d'apport institué par le II de l'article 93 quater du même code. Ces mesures d'incitation ne sauraient être étendues aux sociétés commerciales qui ont, du point de vue fiscal, une existence, un patrimoine et une activité propres, même lorsqu'elles sont dépourvues de la personnalité civile, comme cela est le cas pour les sociétés de fait ou les sociétés en participation.

Imposition des plus-values (parts de sociétés).

983. — 10 mai 1978. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 9 mars 1978 décide d'apporter un tempérament en ce qui concerne la plus-value résultant d'une dissolution de société. Elle met en relief les conséquences sévères de la loi lorsque les droits ont été acquis par l'un ou plusieurs des associés au cours de la société, alors que la plus-value est déterminée en fonction du prix d'acquisition par la société. L'instruction limite cette décision au cas où il y a eu achat de parts au cours de la société. Il lui demande s'il y a lieu d'étendre cette décision au cas où le contribuable est devenu propriétaire de parts par succession au cours de la société. En effet, dans cette situation, l'intéressé a payé des droits de succession sur la valeur des parts au moment du décès, c'est-à-dire sur une valeur incluant la plus-value que ces parts ont acquise depuis l'origine de la société. Il serait conforme à l'équité que, dans ce cas, la plus-value taxable au nom de l'associé dont il s'agit soit limitée à celle acquise depuis son entrée dans la société.

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire a pour objet d'éviter la double taxation à l'impôt sur le revenu d'une même fraction de plus-value. Or, cette situation n'existe que dans l'hypothèse où les parts sociales ont été acquises à titre onéreux. Les mutations à titre gratuit — entre vifs ou par décès — sont, en effet, placées hors du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values. L'assujettissement de telles mutations aux droits d'enregistrement est sans incidence au regard de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, la suggestion formulée ne saurait être retenue.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

1013. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'accorder l'exonération de la taxe foncière au propriétaire d'un logement, étant par ailleurs exonéré de la taxe d'habitation en raison de son âge et de ses faibles ressources. Il lui cite l'exemple de Mme P. E., d'Henri-Beaumont (Pas-de-Calais), âgée de soixante-quatorze ans et demi, qui se voit imposer de la taxe foncière de 536 francs alors que la pension de réversion de son mari, qui exerce la profession d'artisan, ne s'élève qu'à 6 000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des conditions d'application de la taxe foncière pour les personnes se trouvant dans la même situation que Mme P. E..

Réponse. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation afférentes à leur habitation principale lorsqu'ils

occupent celle-ci dans les conditions fixées par l'article 1390 du code général des impôts. Les autres contribuables âgés et de condition modeste peuvent demander aux services fiscaux la remise gracieuse de tout ou partie de leurs cotisations d'impôts locaux lorsqu'ils éprouvent de sérieuses difficultés pour les acquitter. Ces dispositions permettent généralement de régler, de manière satisfaisante, la situation au regard des impôts locaux, des personnes âgées qui disposent de faibles ressources. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si la communication du nom de l'adresse du contribuable concerné mettait l'administration en mesure de procéder à une enquête.

*Exonération de la taxe foncière
(impôts locaux : équipements sportifs des houillères).*

1106. — 10 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des articles 1383 et 1400 du code général des impôts au cas particulier des équipements sportifs des houillères qui, dès leur inscription au programme de rénovation sont, avant transfert effectif, remis aux communes pendant une période de cinq ans maximum pour permettre à celles-ci d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et l'ouverture au public. Appliquant à la lettre ces articles, les services fiscaux refusent d'accorder l'exemption de la taxe foncière considérant que ces installations sont toujours pendant cette période propriété des houillères. Or, aux termes mêmes de la convention qui, sans opérer transfert à la date de sa signature, le rend obligatoire à terme, la commune sans être immédiatement propriétaire en assume au lieu et place des houillères tous les droits et obligations y compris celle d'assurer le paiement de l'impôt foncier. Aussi, il lui demande si dans le cas particulier et exceptionnel de cette procédure, il ne lui paraît pas conforme à l'esprit des articles 1383 et 1400 de considérer que dès la signature de la convention tripartite de remise en état et de transfert, les installations en question qui sont affectées à un service public, non productif de revenus, sont « communales » et donc susceptibles d'être exemptées de la contribution foncière.

Réponse. — L'article 1400 du code général des impôts dispose que toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel. Par ailleurs, les articles 1382 et 1394 du même code exonèrent de taxes foncières les propriétés communales affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus. Ces dispositions s'opposent donc à l'exonération des installations sportives remises aux communes tant que ces dernières n'en sont pas propriétaires. La mesure proposée constituerait une grave dérogation aux principes qui, en matière de taxe foncière, définissent le débiteur légal de l'impôt et régissent l'exonération des propriétés publiques. Elle ne peut donc être retenue. La solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire consisterait, pour la commune, à procéder aussitôt que possible au transfert de propriété et à l'ouverture des installations au public.

Transports routiers stare sur les véhicules routiers

1493. — 17 mai 1978. — **M. Guy de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines incohérences qui résultent de l'application stricte des directives de l'administration des douanes en matière de TRV 2 applicables aux transports routiers. Il lui souligne le cas d'un transporteur dont le tracteur rattaché pour un trimestre à la zone courte de l'Ain, après avoir pris en compte un chargement à destination de Paris (zone longue), où il séjournera quarante-huit heures, le maintient en zone courte pendant une durée de vingt-quatre heures, de sorte que, l'administration exigeant le paiement de la taxe journalière dès le départ du véhicule, ce tracteur devra payer trois journées en zone longue, bien qu'il n'ait circulé dans ladite zone que deux jours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'administration des douanes adopte une interprétation semblable à la position qui était auparavant celle de l'administration des contributions indirectes, d'autant que ces nouvelles dispositions fiscales ne s'appliquent que sur une simple note en date du 15 janvier 1971.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifiée par l'article 25 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu) peut être payée sur la base d'un tarif journalier fixé par référence au tarif trimestriel applicable au type de véhicule correspondant et à ses conditions d'utilisation. Au surplus, la taxe est exigible dès la mise en circulation du véhicule et l'article 4-III du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 précise qu'elle doit être réglée préalablement à la mise en circulation du véhicule sur la voie publique. Les réductions de tarif de 75 p. 100 et de 50 p. 100 prévues, en tarif trimestriel comme en tarif journalier, pour les véhicules circulant en zone de camionnage ou en zone courte sont réservées, aux termes de la loi, aux véhicules ne circulant

pas en dehors des limites de leur zone de camionnage ou courte de rattachement. Il en résulte qu'un véhicule utilisé dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire ne peut prétendre, dès sa mise en circulation pour le transport qu'il doit effectuer, aux réductions de tarif réservées aux véhicules mis en circulation pour circuler exclusivement dans leur zone de rattachement. Dans ces conditions, il ne saurait être question de revenir sur les instructions données par l'administration des douanes en matière d'utilisation de document TVR 2, ces instructions n'ayant fait qu'une correcte application des dispositions législatives applicables en l'espèce.

*Impôts locaux
(exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties).*

1617. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Doofigaues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 1406 II du code général des impôts qui subordonne l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la production par le propriétaire d'une déclaration spéciale dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement d'une construction nouvelle. Malgré les efforts réels d'information faits par les directions départementales des services fiscaux, il arrive encore très souvent que les redevables ignorent la possibilité d'exonération qui leur est offerte ou la décourrent tardivement. Il y a ainsi, dans les faits, rupture de l'égalité devant l'impôt. Compte tenu de la persistance de cet état de choses, qui entraîne une légitime irritation de la part des contribuables, il paraîtrait opportun d'aller au-delà de l'information par voie de presse ou d'affichage afin d'aboutir à l'automatisme de l'exonération, celle-ci étant obtenue par la transmission aux services fiscaux par les directions de l'équipement d'une copie du certificat de conformité ou par l'enregistrement des mutations des biens achetés en état de futur achèvement. Il y aurait là, de surcroît, matière à amélioration des relations entre l'administration et les citoyens, conformément aux intentions affichées par le Gouvernement et aux initiatives qu'il a déjà prises en ce sens.

Réponse. — L'exonération temporaire de taxe foncière dans le cas subordonnée à la production d'une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement des travaux dans le but d'inciter les propriétaires de constructions nouvelles à les déclarer spontanément, dans des délais aussi brefs que possible, à partir de la date de cet achèvement. Le résultat attendu est un recensement presque immédiat et échelonné tout au long de l'année, de la nouvelle matière imposable, un tel recensement étant le moyen de plus sûr et le moins coûteux d'aboutir chaque année à une répartition équitable des charges locales entre tous les contribuables. Cette exigence constitue, de ce fait, le dispositif le plus efficace du régime déclaratif institué par l'article 1406 du code général des impôts, dans l'intérêt bien compris des collectivités locales et de leurs administrés. Il ne peut, pour ce motif, être envisagé d'y renoncer même si la réception par les constructeurs et les acquéreurs de constructions nouvelles de l'information abondamment diffusée par l'administration est encore entachée de certaines imperfections. Les mesures suggérées présentent un intérêt certain, mais essentiellement au regard du contrôle *a posteriori* exercé par l'administration. En effet, les acquisitions en l'état futur d'achèvement prévues à l'article 1601-3 du code civil ne touchent, selon les communes, qu'une part très variable des constructions nouvelles ; de surcroît, la commercialisation puis la passation des actes et leur présentation au service compétent de l'administration des impôts (recette principale ou conservation des hypothèques) s'échelonnent fréquemment sur une période assez longue, pouvant dépasser de plusieurs mois, voire de plusieurs années, la durée effective du processus de construction. Le rattachement au certificat de conformité dérivé à l'issue de la procédure de contrôle définie par les articles L. 460-1, L. 460-2 et R. 460-1 à R. 460-6 du code de l'urbanisme n'est pas davantage satisfaisant du fait même des délais et aléas qui affectent cette procédure ainsi que du caractère plus exigeant de la notion d'achèvement en matière d'urbanisme. Le caractère moins exigeant de la notion d'achèvement, qui prévaut en matière fiscale, trouve son fondement dans une expérience plus que séculaire de la gestion des impôts directs locaux ; on ne saurait abandonner les règles depuis longtemps en vigueur, confirmées périodiquement par la jurisprudence, sans courir des risques sérieux au regard de la répartition équitable des charges publiques entre les citoyens. L'amélioration souhaitable de la situation existante est recherchée dans la voie d'un perfectionnement de l'usage des divers canaux de transmission de l'information, qu'ils soient concurrents ou complémentaires. C'est ainsi que l'administration fiscale s'efforce actuellement de mettre sur pied, de concert avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, un dispositif très largement automatisé de relance des personnes ayant obtenu un permis de construire ; l'envoi des lettres utilisées à cet effet sera assuré par les centres régionaux d'informatique de la direction générale des impôts à partir d'un support magnétique contenant les informations figurant sur les documents tenus dans les mairies

à la disposition du public et notamment les nom et adresse des propriétaires concernés. De la sorte, les constructeurs de maisons individuelles seront informés, sans exception, des obligations que leur impose le régime déclaratif de l'article 1496 du CGI. En revanche, l'information des acquéreurs de parts ou de lots de copropriété demeurera pour l'essentiel subordonnée à la diligence du promoteur auquel la lettre de relance est destinée, ainsi qu'aux conseils avisés qui pourront leur être dispensés par les Intermédiaires Immobiliers, les organismes prêteurs et surtout les notaires, dans les cas où ils sont appelés à intervenir. Cependant, une lettre d'information du type précédent sera systématiquement envoyée, après l'identification des acquéreurs d'appartements par le service compétent pour enregistrer les actes d'achat, étant rappelé, pour les motifs indiqués plus haut, que cette information arrivera inévitablement, dans de très nombreux cas, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours. D'une manière générale, l'administration poursuivra son action d'amélioration du fonctionnement du régime déclaratif en vigueur en sollicitant un concours accru des municipalités, en demandant au ministère de l'environnement et du cadre de vie d'insérer, sur chacun des feuillets de la liasse du permis de construire, un encadré à l'encre de couleur rappelant aux propriétaires constructeurs l'obligation de déclarer leur construction dans les quatre-vingt-dix jours de son achèvement et en diffusant dans le public, soit directement par le canal des services des impôts, soit indirectement par l'intermédiaire des notaires, des promoteurs, des intermédiaires immobiliers et des organismes prêteurs, un dépliant de vulgarisation décrivant le régime des exonérations de taxe foncière. Ces diverses mesures paraissent de nature à contribuer au règlement progressif des difficultés exposées par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement (terrain à bâtir).

1669. — 19 mai 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un acquéreur de terrain à bâtir qui n'a pu, pour des motifs indépendants de sa volonté, réaliser avant l'expiration du délai imparti la construction à laquelle il s'était engagé en vue de bénéficier du tarif préférentiel prévu à l'article 691 du code général des impôts. Estimant que, pour partie tout au moins, l'empêchement rencontré était prévisible, l'administration fiscale a réclamé le complément de droit de mutation à titre onéreux devenu exigible, majoré d'un droit complémentaire de 6 p. 100. Cette situation paraît en tous points comparable à celle de l'acquéreur d'un immeuble d'habitation qui, pour obtenir l'application du taux réduit fixé par l'article 710 du code général des impôts, s'est engagé à conserver l'affectation de son achat pendant une période minimale de trois ans. Si cet engagement n'est pas tenu, le complément du droit d'enregistrement exigible est également affecté d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Mais, en ce cas et dès lors que la bonne foi demeure entière dans le non-accomplissement de la condition, le ministre a prévu la possibilité d'accorder, à titre gracieux, la remise ou la modération du droit de 6 p. 100. Il lui demande si cette mesure pourrait être étendue au profit de l'acquéreur d'un terrain à bâtir dont la bonne foi est entière qui, pour des motifs coercitifs et indépendants de sa bonne volonté, n'a pu réaliser la construction à laquelle il s'était engagé qu'après l'expiration du délai légal de quatre ans.

Réponse. — La possession de terrains à bâtir n'entraîne que des frais modiques et, dès lors, ces biens, dont les cours augmentent sans cesse, sont particulièrement susceptibles d'être accaparés. Il est donc indispensable que leurs acquéreurs éventuels aient, au moment de la négociation du prix, la certitude d'avoir payé l'impôt de mutation au taux de droit commun ainsi qu'un droit supplémentaire de 6 p. 100 s'ils ne respectent pas l'engagement de construire pour un motif légitime, mais ne constituant pas un cas de force majeure.

Taxe sur les salaires (associations d'aide familiale et ménagère).

1687. — 19 mai 1978. — **M. Armand Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose aux associations d'aide familiale et ménagère à domicile le paiement de la taxe sur les salaires, qui s'ajoute aux charges sociales habituelles. Compte tenu de leur rôle social indéniable et de la grande utilité du service qu'elles apportent bénévolement, il pense qu'une exonération de ladite taxe leur permettrait de poursuivre leur tâche humanitaire, et cela en faisant moins appel aux collectivités locales, dont les moyens sont déjà bien souvent limités. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Les associations d'aide familiale et ménagère sont redevables de la taxe sur les salaires, comme toutes les personnes ou organismes qui paient des traitements et salaires et qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes. Ce principe ne comporte qu'une seule

exception en faveur des collectivités locales et de leurs groupements. Une mesure dérogatoire en faveur des organismes sociaux visés dans la question conduirait de proche en proche à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Aussi, sans méconnaître l'importance du rôle social de ces organismes, n'est-il pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire, compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor.

Imposition des plus-values (résidence principale).

2096. — 27 mai 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, père de cinq enfants, qui a fait construire en 1964 sa maison d'habitation qu'il habite depuis lors comme résidence principale, à une demi-heure de son lieu de travail inchangé depuis l'origine. En 1978, son employeur le mute en province pour une période de trois ans qui sera suivie en 1981 soit d'un retour au point de départ, soit d'une mutation dans une autre province. Pour assurer sa position vis-à-vis du régime fiscal des plus-values immobilières, ce contribuable consulte par écrit l'inspecteur des contributions directes sur le schéma suivant : donner en location sa résidence principale pendant trois ans ; prendre en location un logement près de son nouveau lieu de travail ; en 1981, s'il retrouve son lieu de travail actuel, réintégrer la même résidence conservée, sinon, vendre celle-ci sans être concerné par le régime fiscal des plus-values immobilières, comme l'ayant occupé pendant quatorze ans en résidence principale. La réponse écrite qu'il reçoit lui indique que : « La question posée est trop complexe pour faire l'objet d'une réponse écrite ». Au cours d'un entretien au centre des impôts, il s'entend dire que, depuis le 1^{er} janvier 1977, toute vente de maison est considérée comme spéculative (taxation des plus-values), si elle n'est plus résidence principale du vendeur au moment de la réalisation, et ce quel qu'il ait été le mode d'occupation antérieur. En conséquence, il lui demande : 1^{er} s'il est légitime et conforme au bon esprit des relations entre contribuables et administration que celle-ci n'ait consenti à fixer sa position qu'oralement ; 2^e comment l'administration, sous le régime de la loi du 19 juillet 1976, peut confondre « opération taxable » avec « opération spéculative » ; le caractère spéculatif n'étant plus l'élément déterminant de la taxation mais commandant simplement un mode de calcul plus sévère de la plus-value taxable ; 3^e comment la situation de l'espèce peut constituer aux yeux de l'administration une opération taxable, alors que l'article 4 ¹ du alinéa 4, de la loi du 19 juillet 1976 est ainsi conçue : « Sont considérées comme résidences principales : les immeubles ou parties d'immeuble constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence », ce qui est bien le cas de l'espèce ; 4^e quelles mesures sont envisagées pour amener enfin l'administration à ne pas étendre abusivement le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 et à respecter les affirmations faites à l'auteur de la présente question par **M. le ministre de l'économie et des finances**, le 10 juin 1976, à l'Assemblée nationale, consignées au *Journal officiel*, n° 50, AN, du 11 juin 1976, page 3952.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, les plus-values sont exonérées lorsqu'elles sont consécutives à la cession d'un immeuble qui constitue l'habitation principale du contribuable. Or cette condition n'est pas remplie lorsque l'immeuble fait l'objet d'une location au moment de la cession. Une telle mutation est donc taxable dans les conditions de droit commun. Cette solution ne résulte pas d'une interprétation de l'administration mais procède de l'application littérale du texte législatif. Cela dit, dès lors que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la cession intervient plus de dix ans après l'acquisition du bien, il n'y a pas lieu de rechercher si elle présente ou non un caractère spéculatif. La plus-value sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 150 H, 150 K et 150 M du code déjà cité, c'est-à-dire avec application d'un coefficient d'érosion monétaire et d'un abattement de 5 p. 100 par année de possession du bien au-delà de la dixième. Elle sera, par ailleurs, diminuée de l'abattement de 6 000 francs prévu à l'article 150 G du même code. L'imposition se trouvera, dans ces conditions, fortement atténuée, voire annulée.

Droit d'enregistrement (vente d'un bien rural).

2306. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que pose une application trop stricte de la réglementation fiscale en vigueur concernant les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. L'article 705 du code général des impôts stipule, en effet, que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement

est réduit à 0,50 p. 100 à condition notamment « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Le législateur a voulu ainsi éviter, en introduisant ce délai de deux ans qui n'était pas exigé tout d'abord, qu'une vente d'un bien rural libre de location ne puisse bénéficier du régime de faveur par l'établissement préalable d'un bail fictif, ce qui répond à une préoccupation légitime. Or, il arrive fréquemment qu'un bail écrit, régulièrement enregistré lors de l'entrée du fermier dans les lieux, soit reconduit verbalement une ou plusieurs fois et que, faute d'avoir reçu un rappel de l'administration, le fermier n'ait pas acquiescé de nouveau le droit au bail. Si les biens exploités sont alors mis en vente, l'administration applique avec une rigueur inflexible la règle des deux ans, ce qui est conforme au texte de la loi, mais contraire à son esprit. Ainsi, un exploitant en place se trouvant dans son deuxième, troisième ou quatrième bail de neuf ans est lourdement pénalisé en cas de vente de son exploitation sous prétexte qu'il n'a pas enregistré son bail ou acquiescé de nouveau ses droits depuis deux ans. Ne peut-on envisager d'exiger de l'acquéreur, lors de la régularisation de l'acte d'acquisition, qu'il justifie par toutes pièces administratives (attestation du maire ou de la mutualité sociale agricole) de la réalité et de l'ancienneté de son exploitation. Un rappel des droits de bail pourrait alors lui être réclamé.

Réponse. — L'article 785 du code général des impôts prévoit que le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,50 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. La question s'est posée de savoir s'il convient d'appliquer ce régime de faveur lorsqu'une déclaration de location verbale a été souscrite deux ans ou moins avant la date d'acquisition mais n'a pas été renouvelée depuis, ou lorsqu'il y a eu un bail écrit, enregistré depuis deux ans ou plus, qui est venu à expiration sans que sa prorogation par tacite reconduction ait été déclarée. A cette question, l'administration a d'abord répondu par la négative, admettant toutefois que le fermier bénéficie automatiquement du régime de faveur lorsque l'acquisition avait eu lieu avant le 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle le bail tacitement reconduit aurait dû normalement être déclaré. Mais cette doctrine, qui aboutissait à des conséquences sévères, a été récemment assouplie : il a été admis que si, pour un motif quelconque, le droit de bail n'a pas été régulièrement acquiescé chaque année sur déclaration en cas de bail venu à expiration et prorogé tacitement ou en cas de location verbale, le preneur qui acquiert l'exploitation peut apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition les biens ruraux sont exploités par lui en la qualité de fermier qu'il tient de la prorogation tacite du bail, à condition naturellement que celui-ci ait été soumis à la formalité deux ans ou moins avant l'acquisition. Bien entendu, il y a lieu à régularisation du paiement du droit de bail. Cette doctrine répond donc entièrement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (contribution foncière : exemption).

2432. — 2 juin 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts qui stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la déchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Ne pense-t-il pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'approprierait à occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi. Il est fait observer à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Ne conviendrait-il pas dans le même sens d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable.

Réponse. — L'exemption de longue durée de contribution foncière (devenue taxe foncière) prévue en faveur des locaux terminés avant le 1^{er} janvier 1973 n'aurait dû s'appliquer, en principe, qu'aux

immeubles affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Toutefois, et par mesure de bienveillance en faveur notamment des personnes appelées à prendre leur retraite, il avait été décidé d'admettre au bénéfice de cet avantage les constructions nouvelles qui, après avoir été utilisées primitivement pour un autre usage, étaient affectées à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire constituerait une dérogation très libérale à la règle. Elle apparaîtrait, aujourd'hui, d'autant moins justifiée que l'exemption de longue durée est supprimée pour la généralité des immeubles terminés depuis le 1^{er} janvier 1973, même s'ils sont affectés à l'habitation principale dès leur achèvement.

Impôts (Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)).

2451. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le centre des impôts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement installé à Versailles dans de mauvaises conditions (personnel insuffisant aux regards des charges du service). Le centre doit être transféré au cœur de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions doit se faire le transfert et lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la qualité du service public.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement du centre des impôts de Saint-Quentin-en-Yvelines installé dans l'hôtel des impôts de Versailles lors de la mise en service de cet immeuble en 1975, sont en effet préoccupantes. Cette situation, qui résulte d'un développement rapide du tissu fiscal lié à l'expansion démographique particulièrement importante dans cette circonscription, a conduit la direction générale des impôts à rechercher une solution immobilière. En raison des besoins en locaux exprimés également par la direction de la comptabilité publique pour l'installation de la recette perception, il est actuellement envisagé de construire un hôtel des finances de Saint-Quentin-en-Yvelines regroupant ces deux services. A titre transitoire et afin de régler, de façon immédiate, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, l'administration a recherché une solution locative permettant d'installer le plus rapidement possible le centre des impôts de Saint-Quentin-en-Yvelines dans la ville nouvelle. En l'état actuel du dossier, il est permis de penser que cette opération pourra intervenir avant la fin de l'année en cours. Elle s'accompagnera, bien entendu, d'une adaptation des effectifs de ce service aux charges qui lui incombent.

Impôt sur le revenu (artisans soumis au régime du réel simplifié).

3100. — 15 juin 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative pour 1974 a donné la possibilité aux artisans soumis au régime réel simplifié de bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette contrainte n'inclut pas les artisans à s'intéresser personnellement à la gestion de leur entreprise et diminue considérablement l'abattement de 20 p. 100 par les frais qu'elle entraîne. Le projet de loi de finances pour 1978 accorde bien aux artisans le même abattement de 20 p. 100 qu'aux salariés mais il maintient l'exigence d'une adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition avantage les entreprises artisanales importantes au détriment des artisans travaillant seuls ou avec un nombre réduit de compagnons, pour lesquels les dépenses supplémentaires ne sont pas compensées par l'abattement en question. Il lui demande s'il serait possible de modifier cette obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé et d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux artisans qui justifient de la réalité de leur revenu professionnel notamment quand ils sont placés dans le cadre du régime « réel simplifié ».

Réponse. — L'octroi de l'abattement sur le bénéfice imposable institué par la loi de finances rectificative pour 1974 et doublé par la loi de finances pour 1978 ne peut être envisagé en faveur des contribuables, fussent-ils artisans, qui ne remplissent pas deux conditions essentielles : être imposés selon un régime réel et adhérer à un centre de gestion agréé. L'obligation d'être soumis à un mode réel d'imposition pour bénéficier d'un tel avantage résulte du caractère approximatif du forfait qui ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus. Une amélioration en ce domaine nécessite, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Conseil des impôts, le développement des régimes réels d'imposition. Mais l'imposition selon un mode réel n'élimine pas en elle-même les risques d'irrégularité formelle ou de mauvaise interprétation de la législation fiscale. Seule l'intervention d'un centre de gestion agréé par l'administration permet de lever ces obstacles. Les centres sont, en effet, à même d'informer leurs adhérents sur la législation fiscale, grâce à la collaboration d'un représentant

de l'administration des impôts et, d'autre part, de garantir le sérieux de la comptabilité et la sincérité des déclarations. En ce qui concerne les petits contribuables, et notamment les artisans, deux mesures sont récemment intervenues qui leur sont particulièrement favorables : d'une part, un nouveau régime simplifié d'imposition a été créé, qui comporte des obligations déclaratives très réduites (loi de finances pour 1977, art. 62) ; d'autre part, les centres de gestion agréés utilisant le concours de professionnels qualifiés pourront désormais tenir et présenter directement la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour le régime simplifié (loi de finances pour 1978, art. 7-V). Cette dernière mesure, prise à la demande des organisations représentatives des commerçants et des artisans, permettra à ceux-ci d'exercer, aux moindres frais, l'option pour le régime simplifié, et par-delà, de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

3237. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que fait peser le plafonnement des salaires sur l'évaluation du montant de la rémunération des VRP qui travaillent à la commission. Il remarque que, lorsque le montant maximum fixé se trouve dépassé, lesdits VRP sont débités de la différence entre ce qu'ils ont gagné et la somme à laquelle ils ont droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un représentant travaillant à la commission, la différence entre ce qu'il a gagné et ce à quoi il a droit appartient à l'employeur ou continue d'être la propriété du représentant, en figurant par exemple sur les livres en compte d'attente.

Réponse. — Le législateur a veillé à ce que les règles sur le plafonnement des hautes rémunérations applicables en 1977 ne soient pas vidées de leur contenu. A cette fin, l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 23 décembre 1977 (JO du 30 décembre, p. 6284) interdit expressément aux employeurs de verser en 1978 ou les années suivantes un complément de rémunération se rapportant à l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application du plafonnement des hautes salaires.

Successions (transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant).

3372. — 31 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adoptif de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exemption prévus par l'article 786 du CGI, la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. **M. le ministre** pourrait-il préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exemption prévus par l'article 786 du CGI.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

*Impôts locaux
(taux foncière : conditions d'exonération).*

3504. — 22 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que les bâtiments d'exploitation agricole ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, il arrive de plus en plus fréquemment qu'au moment où ils prennent leur retraite les agriculteurs demeurent dans les locaux de la ferme qu'ils ont occupée pendant leur activité. Les bâtiments deviennent alors impossibles au moment où, bien souvent, ils sont sans usage. La tentation est forte pour les agriculteurs retraités de laisser ces bâtiments tomber en ruine, ou même de les démolir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments d'exploitation agricole aussi longtemps qu'ils demeurent la propriété de celui qui les a possédés ou exploités pendant le cours de son activité professionnelle.

Réponse. — L'exonération des bâtiments ruraux prévue à l'article 1392 (6^a) du CGI a été accordée en vue d'encourager la production agricole. En conséquence, seuls peuvent en bénéficier les

bâtiments qui participent directement à cette production, c'est-à-dire ceux qui sont affectés de façon permanente et exclusive à un usage agricole. La mesure proposée par l'honorable parlementaire constituerait une grave dérogation aux principes qui régissent cette exonération et ne peut donc être retenue. Elle placerait, en effet, dans la même situation les agriculteurs retraités qui ont loué leurs bâtiments à de jeunes exploitants et ceux qui les laissent inutilisés.

Impôt sur le revenu (bénéfice agricole : serres horticoles).

3895. — 29 juin 1978. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicite mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus des serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79-675], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

Réponse. — L'exonération du revenu net des serres est soumise à la condition qu'elles constituent des bâtiments ruraux. Il en est ainsi quand elles présentent le caractère de véritables bâtiments et sont utilisées de manière exclusive et permanente pour les besoins d'une exploitation agricole. En revanche, cette mesure ne peut bénéficier aux autres serres et, notamment, aux serres d'agrément. Le point de savoir si l'exonération est applicable dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire est donc une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Successions (abattement).

4067. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un bien donné en avancement d'hoirie par un père à son fils peut faire l'objet d'un nouveau don de même nature par le fils à son propre descendant, petit-fils du premier donateur. Il lui demande si le petit-fils peut alors bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Mais celle-ci naturellement ne saurait faire obstacle au droit, pour l'administration, d'établir par tous moyens de preuve compatibles avec les règles de la procédure écrite que les deux donations du même bien consenties successivement par un père à son fils et par ce dernier à son propre enfant déguisent, en réalité, sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des perceptions moins élevées, une libéralité consentie par le grand-père à son petit-fils.

*Radiodiffusion et télévision
(redevance : anciens prisonniers de guerre).*

4297. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre afin que les anciens prisonniers de guerre retraités avant l'âge de soixante-cinq ans mais non inaptes au travail et qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité cessent d'être assujettis à la redevance télévision.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit l'exonération de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail,

sous certaines conditions de situation de famille et de ressources. Il paraît difficile d'étendre le bénéfice de cette exonération dès l'âge de soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires d'une retraite anticipée. Une telle mesure, si elle était retenue, entraînerait, en effet, certaines inégalités du fait que toutes les autres personnes âgées de soixante ans, qui ne sont ni incapables ni titulaires d'une retraite anticipée, continueraient à acquitter la redevance. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire que cette mesure alourdirait les charges que l'Etat doit supporter compte tenu de l'obligation que lui imposent les dispositions de la loi du 7 août 1974 de compenser intégralement, au profit des organismes de radio et de télévision, les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance.

Associations à but non lucratif (charges financières).

4449. — 15 juillet 1978. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les organisateurs bénévoles de manifestations sportives, artistiques ou autres dans le cadre des communes. Ces associations fonctionnent grâce au dévouement de nombreux bénévoles qui œuvrent pour l'amélioration de la qualité de la vie. Par leur action, ils animent et font vivre nos villages, apportant aux habitants, distractions, activités, organisant manifestations, festivités. Ainsi, grâce à eux, sports, culture, fêtes se maintiennent. Les charges incombant aux associations à but non lucratif sont de plus en plus lourdes et un certain découragement se fait jour devant la complexité des démarches et la lourdeur des frais à engager. Il lui demande si des mesures sont prévues pour alléger les charges des associations de bénévoles, pour les encourager et faciliter leur action d'animation, pour rendre nos villages et nos villes toujours plus vivants et accueillants.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes que pose le développement constant du phénomène associatif, qui traduit une aspiration au mieux-être caractéristique de l'évolution de notre société. Le dispositif fiscal particulièrement libéral dont les organismes à but non lucratif peuvent actuellement bénéficier témoigne d'ailleurs, à l'évidence, de sa volonté et de celle du Parlement, de favoriser l'essor de la vie associative, tout en évitant que des distorsions de concurrence puissent être créées au détriment des entreprises normalement soumises aux impôts commerciaux. Ainsi, les associations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions de l'article 261-7-1^{er} du code général des impôts, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'elles rendent à leurs membres, ainsi que pour les ventes qu'elles consentent à ces derniers dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales, les opérations d'hébergement et de restauration et l'exploitation des bars et buvettes demeurant toutefois soumises à la taxe. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes réalisées par de tels organismes à l'occasion de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profil exclusif. Les activités susceptibles d'être exonérées à ce titre peuvent revêtir des formes diverses (fairs, concerts, spectacles folkloriques ou de variétés, ventes de charité, kermesses, etc.). L'exonération s'applique tant au prix d'entrée à la manifestation qu'aux recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées à cette occasion, par l'organisme lui-même. Les mêmes organismes sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1979, lorsque leur chiffre d'affaires total n'excède pas les limites d'application du régime forfaitaire, les organismes sans but lucratif remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'une de ces exonérations peuvent également bénéficier de la franchise ou de la décade en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour leurs recettes qui demeurent passibles de la taxe. Enfin, il a été admis que les associations dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites fixées pour l'admission au régime du forfait puissent, bien que le régime du forfait ne leur soit pas applicable, substituer un simple état de bénéfices aux divers documents que doivent normalement produire les entreprises industrielles et commerciales passibles de l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions paraissent de nature à apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. Il lui est indiqué que ces dispositions font l'objet d'un guide spécialement destiné à l'usage des organismes sans but lucratif et dont la parution interviendra prochainement.

Cinéma (industriel).

4596. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des productions cinématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes : abaissement du taux de TVA de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques, y compris les entrées payantes des salles de cinéma ; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une meilleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma ; aide accrue de l'Etat au financement de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour améliorer au plus vite la situation de l'industrie cinématographique.

Réponse. — Conformément à l'engagement qu'il avait pris, d'étudier la possibilité d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au cinéma avant la fin de la législature, le Gouvernement a décidé d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition tendant à ce que cette mesure entre en vigueur avant la fin de l'année 1979. Par ailleurs, en vertu du décret n° 78-510 du 30 mars 1978, certains matériels utilisés dans l'industrie cinématographique et antérieurement passibles du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, sont, depuis le 1^{er} mai 1978, soumis au taux normal. En outre, la normalisation des rapports entre le cinéma et la télévision a fait l'objet d'études approfondies au sein de la mission constituée à cet effet à la demande du Premier ministre. Les conclusions de cette mission, actuellement examinées par le ministère de la culture et de la communication, doivent déboucher sur un certain nombre de mesures concrètes qui seront soumises, le moment venu, à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévisuelle française avant d'être insérées dans les cahiers des charges des sociétés de télévision pour 1979. S'agissant, par ailleurs, de l'aide de l'Etat, qui s'ajoute aux ressources provenant de la parafiscalité et à celles du compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique », le budget du ministère de la culture et de la communication pour 1979 prévoit un accroissement des dotations en faveur du cinéma au triple plan du fonctionnement, de l'équipement et de la recherche ; au total, les crédits de paiement seront majorés de près de 50 p. 100 d'une année à l'autre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles ; intérêts d'emprunt).

4729. — 22 juillet 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans les déclarations de revenus des propriétaires peuvent déduire, dans une certaine mesure tout au moins, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation principale, ce qui suivant une précédente réponse, ne pourrait s'appliquer à un appartement acquis dans une autre localité pour y loger des enfants à charge (par exemple des enfants étudiants), cet appartement étant alors considéré par son administration comme une résidence secondaire. Cependant, on peut se demander si ce principe ne doit pas, suivant les circonstances particulières, être interprété un peu différemment, notamment dans le cas suivant qui se présente d'une personne veuve ayant un enfant majeur poursuivant ses études. La personne dont il s'agit n'a en fait à proprement parler pas de résidence principale mais demeure avec sa mère âgée qu'elle soigne et dans une maison appartenant à un autre enfant de cette personne âgée, sa sœur ; cette demeure en famille ayant pour cause notamment les soins à apporter à la maman. Elle est propriétaire à Paris d'un appartement acquis dernièrement avec l'aide d'un emprunt, qui sert actuellement au logement de l'enfant qui a demandé le rattachement fiscal à sa mère. (On pourrait imaginer pareillement que cet enfant soit marié, poursuivant ses études). N'est-il pas excessif dans ce cas de considérer cette personne comme ayant à sa disposition une résidence secondaire, alors qu'on ne peut pas vraiment considérer qu'elle ait une résidence principale à elle puisque habitant chez sa mère et encore dans une maison appartenant à sa sœur qui y a aussi sa résidence. D'autre part, ne peut-on, dans un autre ordre, dire que l'enfant rattaché fiscalement peut avoir une résidence principale (il pourrait s'agir d'un ménage distinct de celle de son ascendant et pouvant bénéficier du régime applicable à une résidence principale, c'est-à-dire avec possibilité de déduction des intérêts des emprunts). Ou encore ne peut-on dire au cas qui est décrit ci-dessus que la notion de résidence principale se trouve remplie en la personne du fils rattaché fiscalement à sa mère (done avec droit pour sa résidence aux possibilités fiscales de déduction). En résumé, dans le cas en question, ne peut-on

admettre au vu des circonstances particulières, la possibilité de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'appartement en cause.

Réponse. — L'article 155-II (1^{er} bis) du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et où se situe le centre principal de ses intérêts matériels et familiaux. Il importe peu à cet égard que ce logement appartienne au contribuable ou qu'il en soit locataire ou occupant à titre gratuit. En conséquence, une personne qui acquiert un appartement pour y loger un de ses enfants, fiscalement à sa charge, conserve son habitation principale dans le logement où elle continue de résider. Elle ne peut donc pas déduire de son revenu global les intérêts des emprunts qu'elle a contractés pour réaliser son acquisition. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes. Mais, bien entendu, si la personne visée par l'honorable parlementaire venait à occuper le logement qu'elle a acquis à Paris, elle pourrait déduire de ses revenus les intérêts correspondant à celles des dix premières années, restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement.

Impôt sur le revenu (infirmiers libéraux).

498. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Gerard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des infirmiers libéraux en ce qui concerne les modalités qui leur sont appliquées au plan de l'impôt sur le revenu. Ces auxiliaires médicaux ne bénéficient pas en effet de l'abattement de 20 p. 100 auquel peuvent prétendre les titulaires de traitements et de salaires, alors que leurs revenus sont parfaitement connus de l'administration fiscale. L'obligation qui est faite aux professionnels concernés d'adhérer à un centre de gestion agréé pour ouvrir le droit à l'abattement en cause ne paraît pas répondre à la nécessité d'une meilleure connaissance de leurs revenus car celle-ci est déjà établie par les déclarations faites par les différents caisses d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une plus grande justice fiscale, de prendre toutes dispositions pour que les infirmiers exerçant à titre libéral puissent bénéficier de l'abattement sur l'impôt sur le revenu auquel les conditions dans lesquelles sont connus leurs revenus semblent en toute équité leur donner le droit.

Réponse. — Les travaux du conseil des impôts ont permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurances et les auteurs ou compositeurs remplissant actuellement les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés. Cela dit, le problème du rapprochement des conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des salariés reste au centre des préoccupations du Gouvernement. Mais cette unification, comme il a déjà été précisé, implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire non seulement leurs recettes imposables, mais également leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. Aussi, afin d'atteindre rapidement cet objectif, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1977, une disposition autorisant les membres des professions libérales, et notamment les infirmiers, à adhérer à des associations agréées dont l'objet est non seulement de faciliter aux intéressés l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, mais aussi de développer l'usage de la comptabilité qui présente un intérêt non négligeable au plan de la gestion. Cette disposition a permis aux intéressés de bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de 10 p. 100 sur leur revenu et d'une réduction de deux ans du délai de reprise ouvert à l'administration en cas de redressements portant sur des erreurs de droit. Ces mesures ont été étendues par la loi de finances pour 1978 qui a assoupli les conditions d'adhésion aux associations agréées en majorant de 50 p. 100 le montant maximum des recettes prévu pour l'octroi des avantages fiscaux et porté à 20 p. 100 l'abattement initial pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 150 000 francs. Ces dispositions répondent, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

5039. — 5 août 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : une personne âgée de condition modeste disposant pour le chauffage de son habitation d'une chaudière à charbon usagée dont la consommation est anor-

malement élevée décide de la remplacer par une chaudière neuve au fuel de puissance égale à l'ancienne. Persuadée d'avoir effectué ainsi une dépense en vue d'économiser le chauffage elle en opère la déduction de ses revenus dans la limite de 7 000 francs. L'administration des finances vient de proposer à l'intéressé un redressement de son imposition pour la raison que la facture concernant la transformation du chauffage central ne pouvait être déduite, la chaudière usagée fonctionnant au charbon et non au fuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette disposition restrictive et s'il n'estime pas juste de faire procéder à sa modification.

Réponse. — La prise en compte pour le calcul du revenu imposable de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure dérogatoire puisque, en principe, une dépense n'est déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu soumis à l'impôt (CGI, art. 13-1). La déduction des frais de remplacement de chaudières ne peut donc être admise que si l'opération répond de manière incontestable au vœu du législateur. Or, aux termes mêmes de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1976, les dépenses afférentes aux chaudières ne sont susceptibles d'être prises en considération pour la détermination du revenu imposable que si l'opération permet une économie de produits pétroliers. Tirant les conséquences de la disposition légale, le décret en Conseil d'Etat du 29 janvier 1975, pris pour son application, précise que les dépenses afférentes aux chaudières ne sont admises en déduction que si l'ancienne chaudière fonctionnait au fuel (art. 1^{er}-3^o). De même, le décret du 27 juillet 1977 modifiant celui du 29 janvier 1975 évoqué ci-dessus prévoit expressément que la déduction en cause n'est pas applicable si l'ancienne chaudière fonctionnait à l'aide de combustibles non pétroliers et si la nouvelle fonctionne à l'aide de produits pétroliers (art. 1^{er}-3^o b). Toute mesure qui n'aurait pas pour effet de réduire la consommation des produits pétroliers et qui serait ainsi contraire au vœu du législateur ne saurait être envisagée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

5078. — 5 août 1978. — **M. Georges Meslin** indique à **M. le ministre du budget** que M. N. qui se trouvait très étroitement logé avec cinq personnes au foyer, dont sa belle-mère malade, a acheté en 1973 un studio pour loger celle-ci, dans le même ensemble immobilier que celui de son domicile (même concierge, même copropriété), les deux bâtiments étant distants de cinquante mètres à peine. Emprunt ayant été contracté pour l'acquisition de ce studio, l'administration fiscale doit relever l'intéressé, refuse d'accepter la déduction des intérêts de cet emprunt pour la raison qu'il ne s'agit pas d'une habitation principale mais d'une résidence secondaire. Il demande si une telle interprétation des intentions du législateur, qui a entendu faire bénéficier de cette déduction les acquéreurs d'une résidence principale, n'est pas excessivement sévère, dans un cas semblable, compte tenu du fait qu'il ne fait pas de doute que l'achat de ce studio n'avait pour seul but que d'agrandir la surface habitable d'une même famille.

Réponse. — L'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement et où se situe le centre principal de ses intérêts matériels et familiaux. Il en résulte qu'une personne qui acquiert un appartement pour y loger un membre de sa famille, conserve son habitation principale dans le logement où elle continue de résider. Elle ne peut donc pas déduire de son revenu global les intérêts des emprunts qu'elle a contractés pour réaliser son acquisition. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes et d'étendre l'avantage fiscal en cause aux autres résidences d'un contribuable. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

5157. — 5 août 1978. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises, notamment les professions libérales, ainsi que certains organismes non assujettis à la TVA, en particulier les Chambres de commerce et d'industrie. En application du paragraphe 2 bis de l'article 231 susvisé, le taux

de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles comprise entre 30 000 et 60 000 F et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 F. L'évolution du pourcentage de la taxe par rapport aux salaires bruts est la suivante : 4,93 p. 100 en 1970, 5,37 p. 100 en 1972, 5,99 p. 100 en 1974, 6,80 p. 100 en 1976, 7,02 p. 100 en 1977. Cette progression accélérée s'explique par le fait que les taux et les seuils d'application des taux majorés n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} novembre 1968 : ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition prévoyant un relèvement sensible des seuils d'application des taux majorés.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1979, de porter les limites d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5501. — 26 août 1978. — M. André Deteils rappelle à M. le ministre du budget que, selon les instructions appliquées par les services fiscaux, les dépenses exposées par un contribuable qui a fait exécuter certains travaux sur un immeuble qu'il a acheté peuvent être admises en déduction des revenus fonciers, dans la mesure où ces travaux ont pour objet la remise en état des lieux dans leur consistance, leur agencement et leurs équipements anciens. Dans le même ordre d'idées, il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées aux immeubles occupés faisant l'objet de travaux résultant de dommages causés par l'exploitation minière aux risques desquels l'exploitant s'est antérieurement soustrait dans un acte de cession immobilière.

Réponse. — Conformément aux principes qui régissent les revenus fonciers, les travaux de réparation — à l'exclusion de ceux de construction, reconstruction ou d'agrandissement — et, pour les locaux affectés à l'habitation, les travaux d'amélioration, exécutés sur des immeubles donnés en location peuvent être déduits à la condition, notamment, d'être supportés par le propriétaire lui-même et d'être réellement payés aux entrepreneurs au cours de l'année de l'imposition.

Impôt sur le revenu (évaluation des revenus de certains agriculteurs).

5506. — 26 août 1978. — M. Jean Crenn expose à M. le ministre du budget que l'administration fiscale a fait connaître les évaluations de revenus des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère durant l'année 1976. Les chiffres qui serviront de base au calcul des impôts sont très sensiblement supérieurs à ceux des autres départements. Il appelle son attention sur le fait que ces évaluations sont manifestement excessives eu égard au revenu réel des producteurs au cours de l'année considérée et ne peuvent être justifiées par l'augmentation des prix due à la sécheresse dans l'Ouest. Il insiste en outre sur l'incidence de l'évaluation cadastrale sur l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer les opérations d'évaluation dans le département du Finistère.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne plus particulièrement le bénéfice forfaitaire de l'année 1976, applicable aux producteurs de plants de pommes de terre du Finistère, c'est à la demande des représentants de la profession que les services fiscaux ont proposé à la commission départementale la création d'un forfait spécifique. Ce dernier permettait, en effet, d'éviter que la rentabilité exceptionnelle de la production de plants de pommes de terre, en 1976, ne se traduise par un relèvement important du forfait collectif « polyculture » qui aurait concerné tous les exploitants, y compris ceux qui ne produisent pas de pommes de terre de semence. Le montant du forfait spécifique, qui avait été fixé à 20 000 francs par hectare par la commission départementale, a été, sur appel de la profession, ramené à 18 000 francs par la commission centrale des impôts directs. Ce chiffre ne paraît pas excessif eu égard au rendement financier obtenu par cette spéculation au cours de l'année 1976. La campagne 1977 a été, au contraire, marquée par un effondrement des cours, générateur de pertes importantes pour les producteurs. Ces derniers risquaient de connaître de sérieuses

difficultés pour s'acquitter de l'impôt sur leurs bénéfices de 1976. Dès lors, afin de tenir compte de ces difficultés, il a paru possible, à titre tout à fait exceptionnel et dans le cadre de la juridiction gracieuse, de consentir aux agriculteurs concernés un abattement pratiqué sur le montant de bénéfice publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1977. S'agissant, par ailleurs, des évaluations cadastrales servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il convient de rappeler qu'elles doivent, réglementairement, appréhender la rente du sol, c'est-à-dire le prix de loyer que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. Elles ne peuvent, par suite, traduire la productivité de l'exploitation prise en tant que telle. Dans ces conditions, la révision des évaluations cadastrales du département du Finistère recommandée par l'honorable parlementaire ne serait pas de nature à résoudre le problème posé par l'utilisation du revenu cadastral, relatif de la rente du propriétaire, pour apprécier le revenu de l'exploitant, soit en vue d'assurer l'assiette des cotisations sociales agricoles, soit aux fins d'attribution de certains avantages sociaux dont les bourses scolaires.

Taxes sur le chiffre d'affaires (déduction).

5555. — 2 septembre 1978. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre du budget si les clients d'une société prestataire de services qui, à la suite d'un contrôle fiscal, portant sur la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1973, supporte un redressement de taxes sur le chiffre d'affaires notifié par lettre recommandée en date du 6 décembre 1971, et qui en 1977 envoie à ses clients des factures rectificatives faisant apparaître la TVA et la TPS qu'elle a acquittés au titre de ce redressement fiscal, si ses clients, donc, peuvent opérer la déduction du complément de taxe qui leur est ouvert par les factures rectificatives jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1978 conformément à la documentation administrative 3 D. 1223 paragraphe 3.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, comme l'indique la documentation administrative (3D-1223, paragraphe 3), un redevable qui a fait l'objet d'un redressement à la faculté d'adresser à son client une facture rectificative portant régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée et permet ainsi à ce dernier d'opérer la déduction du complément de taxe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la facturation rectificative. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire évoquée, et notamment du fait qu'un délai important a couru entre la date de réception de la notification de redressement et celle de l'envoi des factures rectificatives, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

5572. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du budget s'il envisage de relever et d'indexer sur le coût de la vie le plafond d'exonération de 10 000 francs prévu par le code général des impôts sur l'indemnité de départ à la retraite, celle-ci représentant souvent le moyen de pallier les difficultés que rencontrent les assurés sociaux entre la date de leur départ à la retraite et le règlement de la liquidation de leurs pensions légales et complémentaires.

Réponse. — Les indemnités de départ à la retraite, comme tous les suppléments de salaires, entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision, prise en 1957, d'exonérer la fraction de ces indemnités qui n'excède pas 10 000 francs était extrêmement libérale. Elle répondait au souci de pallier l'insuffisance de certains régimes de retraite et a perdu, à cet égard, une partie de sa justification. En outre, le montant de l'exonération permet encore à la majorité des salariés de s'acquitter aucun impôt sur la gratification qu'ils perçoivent au moment où ils cessent leur vie active et aux cadres de bénéficier d'un allègement d'impôt non négligeable. Il n'est donc pas envisagé de relever la limite en vigueur.

Impôt sur le revenu (débitants de boissons).

5809. — 9 septembre 1978. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'une des conséquences importantes de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir

la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Au vu des statistiques qui ont déjà pu être élaborées depuis la mise en application des dispositions de cette loi, il apparaît en effet que celles-ci ont entraîné une diminution notable de la vente de boissons alcoolisées par les débiteurs de boissons et les restaurateurs, modifiant ainsi les conditions économiques dans lesquelles ces commerçants exerçaient jusqu'à présent leur activité. Compte tenu de cette évolution qui se traduit par une perte de recettes pour les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir leurs conditions d'imposition, et ceci conformément à l'article 7 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, lequel dispose que les forfaits, établis sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales, « doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des marges imposées à l'entreprise ».

Réponse. — Les forfaits des commerçants placés sous le régime forfaitaire d'imposition doivent légalement correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Le montant de ces forfaits est notamment fonction du volume des achats et des ventes de chaque exploitant et l'administration, lors de la révision périodique de ces forfaits, tient compte des fluctuations de ces deux éléments, quelle qu'en soit l'origine. C'est pourquoi, lorsque les dispositions nouvelles ayant pour but de prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique entraîneront des conséquences sensibles sur le montant des ventes des débiteurs de boissons et des restaurateurs, le service local des impôts ne manquera pas de les prendre en considération lors de la fixation des forfaits se rapportant à la présente année. Il est précisé enfin que les commerçants qui ont dû supporter une baisse significative de leur activité postérieurement à la fixation de leurs bases d'imposition conservent le droit d'introduire une réclamation auprès de la direction des services fiscaux de leur département en fournissant tous les éléments comptables ou autres susceptibles de permettre une révision de leurs forfaits. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (centres agréés).

5989. — 16 septembre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978, qui stipule que les contribuables exerçant une profession libérale et adhérents d'une association agréée peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 à 10 p. 100 sur leur revenu imposable, ceci dans la mesure où leurs recettes n'excèdent pas 525 000 francs. Compte tenu de la situation très préoccupante de l'emploi, ne paraît-il pas souhaitable que cette limite soit modulée en fonction du nombre de collaborateurs employés, afin que les bénéficiaires, dans le souci de ne pas perdre un avantage fiscal, ne restreignent pas l'embauche possible.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à personnaliser le plafond de recettes prévu pour l'application de l'abattement. Une telle mesure serait une source de complexité et irait à l'encontre de l'effort entrepris pour simplifier la fiscalité. Il ne peut donc être envisagé de modifier ce plafond en fonction du nombre de personnes employées. Il est signalé, cependant, que la loi de finances pour 1978 a majoré de 50 p. 100 les limites de recettes et qu'en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1361. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a été produit en 1976 et 1977 214 et 222 films français et que les mêmes années la télévision en a diffusé 252 et 253. Il lui fait remarquer que la poursuite d'une telle politique conduirait nécessairement à l'épuisement du patrimoine culturel de la France et lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il y soit mis fin.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux des problèmes de l'industrie cinématographique, a retenu un certain nombre de mesures favorables au cinéma qui sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1979. Il s'agit notamment de l'abaissement de la TVA sur le prix des places de cinéma de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, et de

l'augmentation de 4 p. 100 de la taxe additionnelle. En ce qui concerne les rapports du cinéma et de la télévision, de nombreuses améliorations sont intervenues depuis 1974. Tout d'abord et du fait de la mise en œuvre de la réforme, les prix d'achat des films ont été multipliés par trois pour atteindre une moyenne de 220 000 francs. Par ailleurs, la programmation des films de cinéma obéit aujourd'hui à des règles très strictes : en plus des limitations imposées le samedi et le dimanche, les sociétés de programmes se sont engagées à ne plus diffuser de films le vendredi, à l'exception des ciné-clubs après 22 h 30. Les dernières modifications des cahiers des charges imposent qu'un film ne pourra être diffusé qu'après un délai de 36 mois, à compter de la première exploitation en salle. En outre, la contribution de la télévision au fonds de soutien du cinéma a, elle aussi, connu une croissance importante. D'autre part, FR 3 et la SFP ont développé progressivement une politique de coproduction qui concerne, à l'heure actuelle, plus de vingt films par an. La télévision est donc devenue aujourd'hui l'un des principaux financeurs du cinéma. Toutefois, il est vrai qu'il faut trouver un équilibre entre ces deux modes de communication, et celui qui est intervenu depuis 1974 traduit de nombreux progrès qui sont souvent le fruit de discussions directes entre la profession cinématographique et les sociétés de télévision. Beaucoup de problèmes peuvent être résolus par la libre discussion entre les deux parties. Quant à la limitation du nombre de films diffusés par la télévision, il s'agit là d'une proposition dont l'application est délicate car elle va à l'encontre des besoins du public. Elle peut être même contraire aux intérêts des producteurs, pour lesquels le passage à l'antenne constitue une recette très attendue dès qu'un film a achevé sa carrière commerciale. Par ailleurs, tous les films diffusés à l'antenne ne constituent pas des œuvres nouvelles pour le public ; les rediffusions représentent environ 30 p. 100 des émissions cinématographiques à la télévision. Il est donc possible de constater que le nombre de films français diffusés pour la première fois est bien inférieur à la production annuelle nationale. La rediffusion n'est pas un expédient mais une nécessité, car elle permet à certains téléspectateurs tels que les personnes âgées, les jeunes, les handicapés, de découvrir, et aux autres de revoir, des œuvres de notre culture nationale. Avant de prendre position sur une éventuelle limitation du nombre des films, le Gouvernement a souhaité attendre les résultats d'une mission d'étude sur l'ensemble des problèmes du cinéma et de la télévision. Ce n'est qu'au vu de ces conclusions que les dispositions des cahiers des charges des sociétés pourraient être modifiées.

Radiodiffusion et télévision (FR 3 : Lorraine du Nord).

4901. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la prise en compte des problèmes des départements frontaliers par la chaîne régionale de télévision (FR 3). En effet, en Lorraine l'implantation de FR 3 est essentiellement localisée à Nancy et il serait très certainement intéressant qu'une autre chaîne puisse émettre à partir de studios messins afin de mieux couvrir les événements survenant en Lorraine du Nord et concernant donc une population de plus d'un million d'habitants. De plus, il serait ainsi possible de retracer également l'actualité des zones frontalières des pays voisins (Sarre, Luxembourg, Luxembourg belge). De la sorte, on pourrait espérer que dans la Lorraine du Nord l'audience de FR 3, qui est très basse, puisse se renforcer et concurrencer utilement les postes périphériques. On pourrait également espérer que FR 3 soit écoutée dans certains pays voisins (Luxembourg, par exemple) ce qui ne pourrait être que bénéfique pour le rayonnement de la culture française.

Réponse. — L'organisation territoriale des services régionaux de la Société nationale de programme FR 3 comprend onze directions régionales et vingt-trois bureaux régionaux d'information situés en principe au chef-lieu de chaque région. En ce qui concerne la région lorraine, il est vrai que la direction régionale et le bureau régional d'information sont situés à Nancy, mais les relevés très précis — pour les journaux télévisés et parlés — des informations données à l'antenne par les journalistes de FR 3, font apparaître que les temps respectivement consacrés à la région de Nancy et à la région de Metz, s'équilibrent en moyenne. Cet équilibre est d'ailleurs réalisé, non seulement au niveau de l'information, mais également dans les autres émissions ; à titre d'exemple : deux magazines « Samedi entre nous » sont consacrés, l'un à la saison culturelle de Nancy, l'autre à celle de Metz. En outre, Metz dispose d'une équipe de reportage complète basée sur place et qui couvre en priorité l'activité de la cité et de ses environs. Enfin, la direction régionale dispose à Metz d'un studio radio parfaitement équipé et qui est appelé à une utilisation fréquente.

Paris (restauration de l'hôtel de Vigny).

6685. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire savoir quand l'Etat (qui en est propriétaire) se décidera à entreprendre la restauration de l'hôtel de Vigny, sis 10, rue du Parc-Royal, 75003 Paris. Ces travaux devraient être entrepris depuis près de dix ans et ils sont indispensables pour que l'ensemble de l'opération de restauration et de rénovation du Marais puisse se poursuivre dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il a été décidé d'affecter l'hôtel de Vigny à l'Institut français de restauration qui pourra y trouver des locaux adaptés à ses missions et situés dans un quartier digne de le recevoir, à proximité notamment des archives nationales, des archives de la ville de Paris et du musée Carnavalet. La mise au point du projet de restauration de l'hôtel, compte tenu de l'état de dégradation extrêmement avancé du bâtiment et de l'absence de documents historiques précis, a été très difficile. Cependant, les études concernant la restauration proprement dite pourront être achevées, sauf difficulté imprévue, avant la fin de l'année en cours et les travaux relatifs aux toitures, au gros œuvre et aux façades, entrepris dans le courant de l'année 1979. Les travaux d'aménagement intérieur en vue du logement de l'Institut français de restauration seront réalisés à la suite.

Ministère de la culture et de la communication
(comités d'usagers).

6779. — 4 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître s'il entend mettre en place auprès de ses services un comité d'usagers ou toute autre instance adéquate permettant de mieux faire percevoir par des administrations souvent peu au fait de ces problèmes les besoins, notamment d'information, des usagers des services culturels.

Réponse. — Créé par les arrêtés des 22 et 29 janvier 1975 un comité des usagers a travaillé au secrétariat d'Etat à la culture, sous la présidence de M. Claude Mont, sénateur de la Loire, pendant le premier semestre de l'année 1975. Les conclusions des travaux de ce comité, ainsi qu'une partie des mesures prises ont été présentées par un de mes prédécesseurs, en 1975. Les dispositions concrètes adoptées se réfèrent au statut des enseignants artistiques, à l'amélioration des équivalences entre enseignements, au meilleur soutien de l'Etat aux écoles d'art de province, à l'extension du statut d'étudiant et des droits sociaux à la totalité des élèves des écoles d'art, aux modalités de sélection des étudiants, au régime des bourses, et aux décrets d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes. D'autres suggestions du comité ont été l'objet d'actions constantes : recherche systématique de débouchés pour les artistes ; extension à d'autres ministères des dispositions de l'arrêté concernant la décoration des constructions scolaires (dit du 1 p. 100) ; amélioration de l'enseignement artistique pour les enfants de cinq à seize ans soumis à l'obligation scolaire : stage de formation et d'information pédagogique pour les artistes désirant enseigner. Parallèlement le ministère préparait, en ce qui le concerne, la présentation du programme de travail interministériel en faveur de la qualité de la vie. La somme des dispositions adoptées, qu'il serait trop long de mentionner dans cette réponse, est à la disposition de l'honorable parlementaire, tout comme les conclusions précitées du comité des usagers. On y trouverait notamment des mesures en faveur de l'accueil du public dans les musées nationaux, le maintien d'un prix d'entrée raisonnable dans les centres dramatiques nationaux subventionnés par le ministère, etc. Il faut remarquer que le ministère de la culture et de la communication n'est pas, comme d'autres grandes administrations, en contact constant avec le public ; et s'il n'envisage pas pour le moment de créer un nouveau comité des usagers, il participe, au même titre que les autres ministères, aux actions menées par le Gouvernement, en vue de simplifier les formulaires administratifs, d'alléger les procédures, et de favoriser l'accueil du public dans les bureaux.

Radiodiffusion et télévision (propagande en faveur du don du sang).

6956. — 7 octobre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes que connaissent actuellement les donneurs de sang

en matière d'information. Les intéressés, qui donnent bénévolement leur temps et leur argent pour assurer la propagande nécessaire à leur action, ne peuvent bénéficier d'une heure d'antenne à la télévision, à moins de la payer au tarif élevé en vigueur. Une telle situation est inadmissible, alors que l'intérêt général est concerné et que les besoins en la nature sont difficilement satisfaits au détriment de l'intérêt des malades. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour qu'un temps de passage régulier à l'antenne, tant sur le plan régional que national, soit accordé aux donneurs de sang.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière du don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps de diffusion mis à sa disposition par les sociétés de programmes et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donneurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans les cadres de la procédure existante.

Etablissements scolaires (travaux de décoration).

7253. — 14 octobre 1978. — M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'un collège ayant demandé le bénéfice du 1 p. 100 prévu au titre de travaux de décoration des bâtiments d'enseignement s'est vu opposer un refus du fait que, seules, les opérations subventionnées par l'Etat bénéficient de cet avantage. Il a été précisé que, s'agissant d'un programme subventionné par l'établissement public régional, la charge incombait à la collectivité et qu'elle a, de ce fait, un caractère facultatif. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas particulièrement restrictives à l'égard des établissements scolaires se trouvant dans une telle situation et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire et équitable une participation de l'Etat dans ce domaine.

Réponse. — Les crédits pour dépenses d'équipement du ministère de l'éducation affectés aux travaux de décoration des établissements d'enseignement ont été fixés au maximum à 1 p. 100 du coût de la construction, lorsque celle-ci est financée uniquement par l'Etat et à 1 p. 100 de la subvention accordée par lui aux collectivités publiques lorsqu'elle est initiative et la charge financière de la construction. Ces dispositions, qui figurent à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 1975, ne semblent donc pas pouvoir s'appliquer dans le cas relaté par l'honorable parlementaire qui ne mentionne aucune intervention de l'Etat dans le financement de l'établissement en cause. En ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication, particulièrement attaché au développement de l'art contemporain, il est très favorable à la plus large application de la mesure du 1 p. 100, mais il appartient à chaque département ministériel de prendre les dispositions réglementaires adéquates, faute de l'existence, pour le moment, d'une réglementation d'une portée plus générale, dont la préparation est actuellement entreprise.

Radiodiffusion et télévision
(studios de FR3 à Metz [Moselle]).

7400. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'équipement des studios de FR3 dans la ville de Metz ne permet pas de réaliser les enregistrements télévisés courants. Cette situation est d'autant plus regrettable que la ville de Metz, qui est la capitale administrative de la région lorraine, a un rayonnement sur l'ensemble de la zone frontalière y compris dans les populations francophones. Si la station de Metz disposait d'équipements équivalents à ceux de la station de Nancy, il ne fait aucun doute que la couverture de l'information des populations serait bien mieux assurée. La télévision étant un service public, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de faire en sorte que les habitants de la Lorraine du Nord soient desservis de manière équitable par ce service public.

Réponse. — L'organisation territoriale des services régionaux de la société nationale de programme FR3 comprend 11 directions régionales et 23 bureaux régionaux d'information situés en principe au chef-lieu de chaque région. En ce qui concerne la région Lorraine, il est vrai que la direction régionale et le bureau régional d'information sont situés à Nancy, mais les relevés très précis, pour les journaux télévisés et parés, des informations données à l'antenne par les journalistes de FR3, font apparaître que les temps respectivement consacrés à la région de Nancy et à la région de Metz, s'équilibrent en moyenne. Cet équilibre est d'ailleurs réalisé, non seulement au niveau de l'information, mais également dans les autres émissions ; à titre d'exemple : deux magazines « Samedi entre nous » sont consacrés, l'un à la saison culturelle de Nancy, l'autre à celle de Metz. En outre, Metz dispose d'une équipe de reportage complète basée sur place et qui couvre en priorité l'actualité de la cité et de ses environs. Enfin, la direction régionale dispose à Metz d'un studio radio parfaitement équipé et qui est appelé à une utilisation fréquente.

Théâtres (pornographie).

7909. — 21 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la commission qui déterminera le caractère pornographique des représentations théâtrales (prévue par l'article 12 de la loi de finances) et qui les soumettra par là même à des dispositions fiscales pénalisantes n'aboutisse indirectement à rétablir un régime de censure des théâtres. Il se rallie en effet inamissible que l'on porte ainsi atteinte, par des voies détournées et selon des critères indéterminés, à la liberté d'expression qui profite au théâtre depuis le début du siècle.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement, dont le projet ne peut en aucun cas être considéré comme le rétablissement d'un régime de censure, s'attachera à ce que soient respectés, dans son application, l'esprit et la lettre du texte qui sera adopté par le Parlement.

DEFENSE

Défense (personnel : ex-immatriculés).

7423. — 19 octobre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'aggravation continue de la situation des ex-immatriculés (ouvriers et chefs ouvriers) et de leurs veuves, due au refus du Gouvernement de satisfaire leur revendication concernant l'échelle 4. Il lui rappelle la formation technique et professionnelle très élevée des ex-immatriculés, leurs fonctions d'encadrement et le niveau des essais subis à l'époque, essais qui étaient identiques à ceux imposés aux candidats futurs officiers marins. Les décisions de 1948, qui avaient classé les ex-immatriculés à l'échelon 4, celles de 1949, qui les avaient déclassés, celles de 1952, classant les seconds maîtres et les quartiers-maîtres à l'échelle 4 en laissant les ex-immatriculés à l'échelle 3. L'élargissement de l'écart entre l'échelle 3 et l'échelle 4, puis, en 1949, l'écart entre les deux échelles était de 70 points ; il est actuellement de 119 points. Enfin, l'iniquité des ex-immatriculés concernant la réaffectation des titres de pension, leur premier livret de pension indiquant que leur retraite était calculée « après vingt-cinq ans de services », alors qu'ils ont tous effectué trente-cinq ou quarante ans de services. Le livret de pension remis depuis janvier 1977 indique « pension après dix-sept ans de services ». Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures permettant le règlement des problèmes des ex-immatriculés.

Réponse. — Les ouvriers dits « immatriculés » ont été assimilés, après option de leur part pour le bénéfice d'une pension militaire, à des sous-officiers ; leur classement dans les échelles de soldes militaires a été fixé, pour les personnels de la marine, par arrêté du 22 mars 1949 qui a classé les chefs d'équipe dans l'échelle n° 3 et qui ne retient pour le classement des personnels ouvriers que les seuls barèmes de rémunérations. Ces dispositions ne sauraient donc être modifiées sans remettre en question l'ensemble des mesures adoptées à l'époque. Par ailleurs, l'institution d'un nouveau barème de rémunérations n'a d'incidence, en ce qui concerne la révision des pensions, que s'il se substitue à l'ancien, ce qui n'est pas le cas du groupe de rémunération « hors catégorie » qui constitue seulement un complément à la grille de rémunérations des personnels ouvriers et ne peut donc être attribué à des retraités n'en ayant pas obtenu le bénéfice pendant l'activité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Saint-Saulve (Nord)).

7450. — 19 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'équipement téléphonique de la zone d'aménagement concertée de 501 appartements situés à Saint-Saulve (département du Nord). En effet, la commune de Saint-Saulve prend à sa charge le passage des travaux nécessaires à l'équipement téléphonique. Mais l'administration des postes et télécommunications lui demande de plus une avance minimum sans intérêt de 250 000 francs. Compte tenu des difficultés financières rencontrées actuellement par toutes les communes (conséquence de la politique de transfert des charges menées par l'Etat), ainsi que de l'extension très rapide de cette commune, il lui est impossible de satisfaire la demande de vos services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les habitants des 501 appartements de la zone d'aménagement concertée puissent bénéficier du téléphone sans participation de la commune de Saint-Saulve.

Téléphone (Saint-Saulve (Nord)).

7772. — 26 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les insuffisances de branchements téléphoniques dans le quartier de la Marlière à Saint-Saulve (département du Nord). Des dizaines de personnes, dont plusieurs personnes âgées ou invalides, attendent depuis plusieurs mois, voire même plus d'un an, le téléphone. Malgré les promesses gouvernementales, il semblerait que dans les faits, les crédits engagés soient nettement insuffisants. Les postes et télécommunications ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leur rôle de service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les demandes des habitants du quartier de la Marlière à Saint-Saulve soient satisfaites rapidement.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que l'avance remboursable permet de réaliser en complément des programmes normaux les travaux de raccordement d'un ensemble immobilier au réseau général téléphonique. La contrepartie du versement est la mise en service de l'installation téléphonique à la date convenue, en général celle de l'entrée dans les nouveaux locaux, le promoteur ayant naturellement fait procéder au préalable à l'équipement intérieur des immeubles en application des dispositions du décret n° 73-523 du 12 juin 1973 et de l'arrêté du 22 juin 1973. Le gain de temps est la contrepartie de l'effort financier volontairement consenti et constitue encore dans certains cas un argument de vente apprécié. Lorsque cette procédure d'anticipation ne peut être mise en œuvre, les travaux sont réalisés sur crédits budgétaires et les raccordements effectués en fonction des disponibilités des programmes normaux et de la priorité reconnue à certaines demandes. Je précise que des dispositions exceptionnelles ont déjà été prises à ce dernier titre pour l'installation d'un taxiphone dans la ZAC de Saint-Saulve et pour la desserte des équipements collectifs, en particulier le foyer pour personnes âgées, la piscine et la salle de sports. Quant aux lignes individuelles, la convention d'avances remboursables envisagée prévoyait la mise à disposition en deux étapes, à date convenue, de cent lignes, dont trente le 15 octobre. En l'absence d'élément nouveau permettant une anticipation, l'opération ne pourra être réalisée dans l'immédiat. En ce qui concerne spécialement le quartier de La Marlière, la dizaine de demandes en instance, dont la plus ancienne remonte à un an, recevra satisfaction dans le cadre des programmes normaux, qui ne prévoient pas à bref délai de travaux importants dans ce secteur.

Postes (Vienne : comité antituberculeux).

7641. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Santret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les tarifs des plis qui sont envoyés chaque année aux particuliers afin de recueillir des fonds pour la campagne contre la tuberculose et les maladies respiratoires invalidantes (asthme, bronchite chronique, emphyseme, mucoviscidose). Cette année, dans la Vienne, plus de 10 000 plis devront être ainsi affranchis au tarif de 0,80 franc en fonction de la hausse de 20 p. 100 sur l'affranchisse-

ment en vigueur, ce qui représente au total une somme de 8 000 francs actuels et équivaut à deux mois de secours. Etant donné, d'une part, l'importance attachée au fait de joindre les particuliers qui fournissent la majeure partie des fonds sur notre département et, d'autre part, le rôle du comité antituberculeux de la Vienne, œuvre désintéressée accomplie par des bénévoles, il lui demande s'il n'estime pas normal que ce groupement bénéficie de la franchise postale. Cette grosse perte de revenus éviterait de venir en aide plus rapidement aux nécessiteux salariés qui, atteints d'une maladie pulmonaire invalidante, dans l'attente souvent longue de la constitution et de la satisfaction de leur dossier, ne peuvent vivre correctement. Il en est de même pour certaines catégories de travailleurs qui ne peuvent rien recevoir de la collectivité ou suffisamment artisans, domestiques agricoles rémunérés en partie en nature).

Réponse. — En matière de tarifs, l'administration des postes est soumise aux règles de la comptabilité publique. Il lui interdit de consentir des exonérations en dehors des cas expressément prévus par les textes légaux. Même si la mesure sollicitée pouvait exceptionnellement être adoptée, elle ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues formulées par de nombreuses associations, toutes également dignes d'intérêt. Le service postal serait ainsi amené à s'occuper en censeur des activités philanthropiques, tâche pour laquelle il n'est pas qualifié. En outre, une telle disposition entraînerait une diminution de recettes et mettrait en cause l'équilibre du budget annexe — équilibre auquel l'administration est tenue par la loi — ce qui conduirait à augmenter en compensation les taxes applicables à d'autres catégories de correspondances. La franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Le montant du budget général au budget annexe des postes et télécommunications. Les correspondances de la sécurité sociale ne sont pas soumises au régime général de la franchise postale. Elles ont été seulement dispensées d'affranchissement par la loi. Ce courrier est dénombré et fait l'objet d'un paiement global annuel par les caisses. Aucune correspondance, hormis les écogrammes dont le traitement particulier résulte d'accords internationaux, ne bénéficie d'un transport gratuit par les PTT. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de retenir la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

SANTÉ ET FAMILLE

Finances locales

(Les Ulis: infirmières des groupes scolaires).

323. — 19 avril 1978. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des infirmières prises en charge par le DUBO dans les groupes scolaires de la région. Cette situation est anormale, car elle constitue un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales et, à présent, cette situation est d'autant plus inadmissible que la nouvelle commune des Ulis (Essonne), créée après qu'une nouvelle décision fut prise, se trouve devant d'énormes difficultés budgétaires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse ce transfert de charges et pour que les infirmières soient enfin rattachées à votre ministère.

Réponse. — Le service de santé scolaire de l'Essonne comporte actuellement vingt et une infirmières titulaires à plein temps, pour un effectif théorique fixé à dix-neuf, compte tenu du nombre global des emplois budgétaires disponibles au plan national; en outre, treize infirmières rémunérées à la vocation collaborent au fonctionnement du service dans ce département. Toutefois, pour pallier les difficultés rencontrées dans quelques secteurs, un certain nombre de municipalités ont mis des infirmières rémunérées sur le budget de leurs communes à la disposition du service de santé scolaire. C'est le cas de la commune des Ulis, où le district urbain de Bures-Orsay (DUBO) a mis, pendant l'année 1977-1978, quatre infirmières dans les groupes scolaires primaires des Avelines, Milloperuis, Le Bosquet, Les Bergères, La Dimancherie. Pour l'année 1978-1979, la mairie des Ulis a réduit de quatre à deux le nombre des infirmières mises ainsi à la disposition du service de santé scolaire. S'agissant des infirmières de l'Etat, l'effectif sera augmenté de deux unités, dans le cadre des mesures inscrites dans le projet de budget de 1979 en vue du renforcement des moyens mis à la disposition du service de santé scolaire.

Assistants maternelles (statut).

390. — 19 avril 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les raisons qui retardent la parution des décrets concernant la situation des assistantes maternelles. Ceux-ci devaient paraître depuis le 1^{er} janvier 1978. Du fait du retard apporté dans la sortie de ces décrets, les assistantes maternelles se trouvent dans une situation d'attente qui leur est préjudiciable.

Réponse. — Deux des décrets d'application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles sont intervenus le 29 mars 1978 (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1978). Ils concernent, d'une part la rémunération, d'autre part l'agrément et la formation des assistantes maternelles. Leur préparation a fait l'objet d'une large consultation, tant auprès des organismes nationaux représentatifs de cette profession que des grands syndicats de salariés. Le second de ces textes a dû également être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Sans attendre la parution de ces textes, le ministère de la santé et de la famille s'est efforcé d'apporter toutes précisions utiles sur les conséquences pratiques découlant de la nouvelle législation. Ainsi, dès le 1^{er} août 1977, il a diffusé très largement aux assistantes maternelles, par l'intermédiaire des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, quatre notices d'information commentant le contenu de la loi du 17 mai 1977 et annonçant certaines des mesures réglementaires en préparation. C'est dès cette date qu'a été confirmé le montant de la rémunération minimale des assistantes maternelles, égal à deux fois le SMIC, annoncé par le Gouvernement lors du débat parlementaire. Aussi bien, au vu de ces indications, une quarantaine de conseils généraux avaient, dès janvier 1978, arrêté le budget afférent à la rémunération de leurs assistantes maternelles. Les autres départements ont, pour la plupart, reconduit le taux des pensions en vigueur en 1977 et devraient normalement régulariser par la suite les suppléments éventuellement à valoir pour les premiers mois de 1978. Dans quelques départements, le passage au nouveau mode de rémunération a entraîné des retards dans le mandatement des sommes dues aux assistantes maternelles; chaque fois qu'ils en ont été informés, les services du ministère de la santé et de la famille se sont efforcés de lever au plus vite ces obstacles, en étroite liaison avec les services concernés du ministère du budget.

Aide sociale aux personnes âgées

(personnes résidant en maisons de retraite).

685. — 26 avril 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, admises en maisons de retraite. Actuellement, une personne âgée bénéficiant de l'aide sociale, admise dans les grands hospices de la région parisienne bénéficie de la gratuité des services du coiffeur, du cordonnier, reçoit du tabac... Elle perçoit, en outre, 10 p. 100 sur ses pensions ainsi qu'une allocation de 20 francs par mois pour les ressortissants de la ville de Paris et 25 francs pour ceux des départements de la couronne. Par contre, les bénéficiaires de l'aide sociale, admis dans des établissements pouvant leur assurer de meilleures conditions d'accueil, ne bénéficient d'aucune de ces prestations; ils doivent faire face seuls à leurs diverses dépenses. Compte tenu de cette situation, il serait souhaitable que ces retraités puissent percevoir un certain pourcentage de leur pension de retraite. **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** les mesures qu'elle entend prendre pour aider ces retraités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que toute personne âgée hébergée en établissement et admise au bénéfice de l'aide sociale garde la libre disposition de 10 p. 100 de ses ressources avec un minimum fixé mensuellement à 1 p. 100 du minimum vieillesse annuel. Ces dispositions relèvent de l'aide sociale légale et s'appliquent uniformément. Les autres prestations dont il est fait état ont deux origines distinctes. Les unes comme la gratuité de certains services — tels que coiffeur ou cordonnier — peuvent être considérées comme des survivances attachées à des établissements anciens où, lors de leur création, il était nécessaire de subvenir à l'ensemble des besoins des personnes hébergées qui étaient alors le plus souvent démunies de tout argent, ce qui n'est plus le cas actuellement. Les autres, telles que les allocations supplémentaires d'argent de poche, dépendent des décisions prises par certains conseils généraux dans le cadre de l'aide sociale facultative qui n'est pas de la compétence du ministre.

Handicapés (placement en milieu ouvert).

2981. — 10 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, en application de la loi d'orientation sur les handicapés, il ne lui paraît pas opportun et souhaitable d'encourager non seulement le placement des handicapés en centres d'aide par le travail ou en ateliers protégés, mais encore en « milieu ouvert », par exemple en prenant en charge par la collectivité la différence entre le SMIC et la rémunération correspondant à la productivité effective du handicapé souvent inférieure au niveau du SMIC. Il lui fait observer que ce placement en milieu ouvert serait souvent possible dans le secteur artisanal, peu adapté en revanche à la constitution d'ateliers protégés, et correspondrait au vœu de bien des familles d'handicapés.

Réponse. — Il est tout à fait conforme à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 de favoriser, chaque fois que le permettent leurs aptitudes, les placements des personnes handicapées en milieu ordinaire de production. Ne doivent ainsi être admis dans les structures d'accueil du type centre d'aide par le travail ou atelier protégé que les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail apparaît impossible. Par ailleurs, afin d'assurer à tout travailleur handicapé un revenu fixe minimum, la loi d'orientation a institué dans son article 32 le principe de la garantie de ressources : aux termes du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 l'Etat intervient à l'égard des personnes handicapées qui perçoivent au titre de la rémunération de leur travail un salaire inférieur à un montant garanti, par le versement d'un complément de rémunération. Un système de bonification permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé permet de plus, sous certaines conditions, de maintenir partiellement ce complément de rémunération au-delà du minimum garanti. Cependant, s'agissant du problème de l'insertion professionnelle des handicapés, le ministre du travail et de la participation est plus particulièrement compétent pour connaître la situation évoquée par l'honorable parlementaire. C'est en outre, au ministre du commerce et de l'artisanat qu'il revient de prendre l'initiative d'étendre, conformément aux dispositions de la loi d'orientation, l'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3979. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Louis Schnelzer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASSE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire), a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASSE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Réponse. — Depuis la création du diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASSE) institué par le décret n° 75-1165 du 15 décembre 1975, le développement des activités d'animation dans des domaines très divers a progressivement fait apparaître la nécessité d'un examen de ce diplôme, afin d'associer le ministère de la culture et de la communication aux travaux précédemment entrepris par le ministère de la santé et de la famille et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Dans cette perspective, une étude approfondie a été menée afin de clarifier et d'harmoniser les différents points de vue. A la suite de ces nombreux échanges, le Gouvernement est maintenant en mesure de proposer aux partenaires sociaux un projet de diplôme d'Etat d'animateur qui devrait se substituer au DAPASSE et donner vocation à exercer comme animateur dans différents secteurs. Quoi qu'il en soit, les diplômes délivrés depuis l'intervention du décret instituant le DAPASSE par les établissements figurant sur

la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 sont de plein droit assimilés au DAPASSE et seront de la même façon assimilés au futur diplôme. Le décret et les arrêtés d'application relatifs à ce diplôme d'Etat devraient être publiés en même temps.

Handicapés (établissements recevant les grands handicapés).

4507. — 13 juillet 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. En effet, sept décrets d'application restent encore à publier alors que la loi est votée depuis trois ans, et notamment celui portant sur l'article 46, article qui prévoit la création d'établissements destinés à recevoir les grands handicapés. La non-publication de ce décret ne peut qu'aggraver la situation des personnes handicapées adultes dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, et renforcer les craintes des parents qui ne trouvent pas toujours de place dans un internat lorsque leurs enfants, à l'âge de vingt ans, ne sont plus pris en charge dans les établissements spéciaux pour l'enfance. En conséquence, une telle situation ne pouvant qu'enlever l'application de la loi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier des dates de sortie des textes qui restent encore à publier.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a exigé un important effort des administrations concernées et a donné lieu à une concertation approfondie avec les associations représentant les handicapés. Quarante-quatre décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Le projet de décret d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par le conseil national consultatif des personnes handicapées et vient d'être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir dans des délais très rapprochés.

Santé scolaire et universitaire (écoles primaires et maternelles d'Armentières (Nord)).

4599. — 22 juillet 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications du comité de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles d'Armentières (Nord) qui déplore que la surveillance médicale systématique des enfants de deux à six ans soit négligée alors que la majorité des enfants de cet âge est déjà scolarisée. Les parents d'élèves demandent que le bilan de santé des enfants de trois ans soit fait très rapidement, de préférence à l'école, pour permettre à l'équipe médico-sociale du centre de PMI de travailler en collaboration avec les personnels enseignants afin que puissent être décelés, dès le début de cette préscolarité, les handicaps sources d'inadaptation. Ils attendent du service d'hygiène et de santé scolaire une véritable médecine préventive. Ils demandent qu'entre les bilans de santé faits par le médecin scolaire, en présence des parents, avant l'entrée dans le primaire et avant l'entrée au collège, un examen biométrique soit fait chaque année. Cet examen serait exécuté par une infirmière titulaire, à l'école, dans une salle équipée à cet effet. Il permettrait de dépister les cas à problèmes et de les soumettre au médecin scolaire. Ce comité demande aussi qu'un examen bucco-dentaire soit fait chaque année par un dentiste rattaché à l'équipe de médecine scolaire et remarque que le manque de médecins scolaires et d'auxiliaires médicaux est une entrave à l'efficacité de la médecine préventive. Ces parents d'élèves demandent à cet effet que des médecins titulaires spécialement formés soient nommés dans chaque secteur scolaire et remplacent les médecins vacataires et que soit appliquée la circulaire de 1973 qui prévoit un médecin, deux infirmières, une secrétaire médicale, deux assistantes sociales pour 6 000 élèves. Ils affirment qu'une équipe médico-scolaire stable travaillant en collaboration étroite avec enseignants, parents et centre d'information et d'orientation permettrait une meilleure prévention des inadaptations scolaires, souvent sources de marginalisations ultérieures et des troubles psychiques de l'adolescence. Enfin, ils souhaiteraient une large information systématique tant au plan local qu'au plan national : qu'est-ce que la médecine scolaire, existence et rôle des équipes médico-scolaires ; revues nationales diffusées aux enseignants, aux parents, à l'exemple du « courrier de l'éducation », pour sensibiliser enfants et parents aux problèmes de santé et d'hygiène ; spots télévisés et radiophoniques au même titre que l'économie

d'énergie ou la sécurité routière; semaine de l'éducation sanitaire reprise amplement par la presse, la radio et la télévision. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Les revendications formulées par le comité des parents d'élèves des écoles primaires et maternelles d'Armentières, mentionnées par l'honorable parlementaire, concernent des éléments importants de la politique de santé menée par le ministère de la santé et de la famille. Les enfants âgés de deux à six ans, âge de l'obligation scolaire, bénéficient, au titre de la réglementation de protection maternelle et infantile, d'examens médicaux obligatoires qui, outre l'examen du 24 mois, sont de deux par an de la troisième à la sixième année. Ces examens sont gratuits s'ils sont effectués dans les consultations de PMI et remboursés à 100 p. 100 s'ils sont réalisés par les médecins de ville. S'ils fréquentent les écoles maternelles, où ils peuvent légalement être admis à partir de deux ans, les enfants continuent donc à bénéficier de la réglementation de la protection maternelle et infantile. C'est pourquoi, en accord avec le ministère de l'éducation, doit être développée la participation des équipes médico-sociales de PMI aux examens de santé qui ont lieu dans les écoles maternelles. Dans les départements où elle a pu être mise en œuvre, cette participation et la collaboration des équipes de PMI et de santé scolaire se révèlent très fructueuses. Ces différents examens ont notamment pour but le dépistage précoce des handicaps. Le bilan de santé effectué en présence des parents avant l'entrée au cours préparatoire, ou visite d'admission à l'école primaire, et qui relève des attributions du médecin scolaire, complète les dépistages des handicaps. Entre ce bilan de santé et le bilan pratiqué au cours moyen deuxième année, il est en effet souhaitable que des examens biométriques et une surveillance de la santé des enfants soient effectués avec le concours de l'infirmière de santé scolaire. Cette surveillance doit signaler au médecin scolaire les cas nécessitant des examens particuliers. En ce qui concerne le dépistage des affections bucco-dentaires, il est réalisé dans la plupart des départements par le médecin scolaire à l'occasion des examens de santé qu'il effectue. Dans la mesure où les crédits de vacation dont disposent les départements le permettent, des dentistes vacataires peuvent être recrutés pour effectuer ce dépistage. C'est ce qui se passe d'ailleurs dans le département du Nord qui dispose, en outre, d'un camion de dépistage bucco-dentaire affecté à la santé scolaire. Au cours de l'année 1977-1978, 3 300 élèves de trente et une écoles ont été ainsi examinés dans le secteur d'Armentières. Si une partie des examens de santé est confiée à des médecins vacataires, l'effectif actuel de personnel de secteur, tant titulaire que contractuel, est de 829 médecins et de 1 192 infirmières et adjointes. Le budget de 1979 comporte la création de quarante-cinq emplois de médecins contractuels quinze créations nettes et trente transformations d'emplois du corps des médecins de santé publique ainsi que de vingt-cinq emplois d'infirmières titulaires. Les médecins contractuels de santé scolaire nouvellement recrutés ne sont engagés définitivement qu'après un stage de spécialisation d'une durée de six mois comportant notamment un enseignement théorique et pratique de six semaines à l'école nationale de la santé publique à Rennes. Des liaisons sont établies entre les personnels de santé scolaire et les parents, les enseignants et les personnels ayant à connaître des problèmes de santé scolaire. C'est lors de ces liaisons et notamment lors des visites médicales, des conseils d'établissements, des réunions organisées par les associations de parents d'élèves dans les établissements, qu'une information peut être donnée sur le rôle de la santé scolaire et qu'il est possible de sensibiliser les enfants et les parents aux problèmes d'hygiène et de santé. En matière d'éducation pour la santé, des actions ont également été réalisées ou sont en cours lutte contre le tabagisme, campagne sur la nutrition, sur l'hygiène bucco-dentaire, lutte contre l'alcoolisme, lutte contre la pédiculose. Pour ces campagnes, auxquelles participent les médecins et les autres personnels de santé scolaire, ainsi que les enseignants, il est fait généralement appel à la presse, à la radio et à la télévision, ce qui permet d'informer les parents. Les actions menées par le ministère de la santé et de la famille vont donc dans le sens souhaité par le comité des parents d'élèves des écoles primaires et maternelles d'Armentières. Elles seront poursuivies et améliorées en vue d'aboutir à une meilleure protection sanitaire et sociale des enfants et des adolescents. C'est en menant une action régulière et soutenue de prévention, principalement chez les jeunes écoliers, qu'il sera possible de diminuer leurs handicaps, d'améliorer leur santé, de contribuer à leur meilleure adaptation au milieu scolaire et aussi à leur faire prendre conscience qu'ils peuvent eux-mêmes faire beaucoup pour leur propre santé.

Bains de mer (pathologie).

3998. — 16 septembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'incidence de la pathologie liée à la fréquentation des plages et aux baignades

maritimes. Elle lui demande : 1^o quelles sont les modalités d'application de la circulaire relative à ce sujet du 27 juin 1977; 2^o de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête indiquée dans cette circulaire.

Réponse. — Le problème d'une éventuelle pathologie liée à la fréquentation des plages et des baignades maritimes a retenu l'attention du ministre de la santé et de la famille. Dès le début de l'été 1977, a été lancée, dans les 15 départements maritimes les plus représentatifs, une enquête destinée à obtenir des informations à ce sujet; par circulaire n° 500 en date du 24 juin 1977, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont été invitées à recueillir auprès des centres hospitaliers, des médecins privés et des colonies de vacances, des renseignements sur les cas de maladies (hépatite virale, typhoïde, poliomyélite, dermatose, etc.) ou les accidents hydrocution et noyade, insulations, jeux de plage, autres sports de mer, etc.), recensés chaque trimestre. Ces enquêtes ont montré le nombre réduit des déclarations de maladies transmissibles et les difficultés de rapporter telle maladie à la fréquentation d'une plage ou à une population déterminée du fait notamment de l'impossibilité d'apprécier exactement les variations saisonnières de population. Dans la comparaison des relevés trimestriels, il apparaît cependant que, pour les maladies transmissibles, il n'existe pas de différence significative entre le nombre de cas déclarés dans le trimestre d'été et ceux d'hiver; par contre, en ce qui concerne les accidents, les chiffres recueillis montrent une augmentation très sensible et hautement significative. C'est ainsi que pour la période de juillet à septembre on a enregistré 3 297 accidents, dont 24 décès, alors que pour la période d'octobre à décembre, il n'était recensé que 36 accidents dont 2 décès. Ces données mettent en évidence l'importance des actions de prévention des accidents. Par ailleurs, bien que le risque infectieux soit faible et appelé d'ailleurs à diminuer dans l'avenir en raison de la progression constante du nombre des stations d'épuration des eaux usées dans les collectivités littorales et des mesures d'assainissement, l'importance des migrations saisonnières et le danger potentiel de dissémination infectieuse qu'elles constituent ont conduit le ministère de la santé et de la famille à assurer un contrôle régulier des zones de baignade en mer qui vient d'être étendu aux zones de baignade en rivière et aux bassins de natation.

TRANSPORTS

François (Anglais).

6863. — 5 octobre 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que l'on peut difficilement, actuellement, se rendre dans un grand aéroport ou dans une grande gare française, sans avoir l'œil attiré par les installations « Welcome Service », généralement accueillants bien entendu; les haut-parleurs ne cessent à tout instant d'appeler l'attention des voyageurs sur ledit « Welcome Service », ou sur les avantages de ce service. Le premier avantage à retirer de ce service serait qu'il veuille bien prendre un nom français, ce qui ne l'empêcherait pas de se laisser traduire en quelques langues étrangères pour faciliter les voyages des étrangers ne connaissant pas notre langue et de passage en France, mais il est proprement intolérable qu'une institution française, dépendant de compagnies de transports ou d'institutions quelconques subventionnées par les deniers publics, puisse prendre un titre anglais.

Réponse. — Dans les aéroports français, des services d'accueil ont été mis en place, dépendant soit des compagnies aériennes, soit des aéroports eux-mêmes. Le service d'accueil d'Air France est appelé Service Bienvenue, en règle générale. La seconde appellation de « Welcome Service » apparaît comme la traduction en anglais de ce nom français. Il en est ainsi depuis plusieurs années à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle où la compagnie nationale exerce l'essentiel de son activité. S'il existe encore des aéroports français où le Service Bienvenue d'Air France est annoncé en anglais seulement, il s'agit d'erreurs qui doivent être en cours de rectification, car les instructions précises données à toutes les escales pour assurer la prééminence de la langue française ont fait l'objet d'un récent rappel. L'emploi de la traduction anglaise « Welcome Service » comme deuxième appellation se justifie par le fait que les utilisateurs de ces facilités sont principalement des étrangers. L'Aéroport de Paris a, quant à lui, mis à la disposition plus particulièrement des hommes d'affaires un service d'accueil et de secrétariat connu sous le nom de 2A Service (accueil, affaire, service). Le ministre des transports est attaché à l'emploi de la langue française dans les activités de transport aérien et n'a pas marqué à plusieurs reprises de le rappeler tant à la Compagnie nationale Air France qu'aux compagnies étrangères exerçant une activité sur notre territoire.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7628 posée le 25 octobre 1978 par M. Georges Mesmin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7635 posée le 25 octobre 1978 par M. Georges Mesmin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7763 posée le 26 octobre 1978 par M. Pierre Goldberg.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8006 posée le 3 novembre 1978 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8238 posée le 8 novembre 1978 par M. Paul Laurent.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6138. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme

de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande si elle entend poursuivre ce projet et compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'elle compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Cycles (région parisienne).

6212. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extrême intérêt que présenterait l'installation, aux abords de toutes les gares SNCF et RATP des couronnes parisiennes, d'abris gardés pour les vélos. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour inciter les entreprises publiques concernées à réaliser systématiquement de tels abris ; 2° s'il est disposé à subventionner, dans l'exercice budgétaire 1979, une opération pilote de ce type, aux fins d'expérience, dans le département de l'Essonne.

Energie nucléaire (sécurité des transports de produits radioactifs).

6219. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'aurait pu avoir l'accident de poids lourd survenu en Espagne si le produit transporté avait été radioactif et s'était répandu. Le nombre, déjà tragique, des victimes, aurait pu être multiplié et, au lieu des effets mécaniques et thermiques d'une explosion, il aurait pu s'agir des conséquences des radiations. Cet accident prouve, une fois de plus, que la probabilité d'une catastrophe n'est jamais nulle quand on se livre à des opérations dangereuses et qu'il convient d'accroître au maximum les précautions de sécurité. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer, pour chaque année depuis 1974, le nombre, la nature, le volume et la distance des transports de matières radioactives effectués en France à des fins pacifiques en distinguant les divers moyens utilisés et en précisant la nationalité ; 2° s'il peut lui indiquer avec précision les mesures de sécurité prises pour ces transports ; 3° s'il ne juge pas utile de réduire au maximum le nombre des transports de matières radioactives, de les réserver strictement aux établissements français, de les interdire par route et, en général, de réexaminer l'ensemble des normes de sécurité, avec la participation des scientifiques des syndicats représentatifs des associations de défense de l'environnement et des élus.

Nuisances (Mussy l'Essonne) : bruit.

6221. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre des transports** l'existence de zones de bruits particulièrement intenses aux abords de certaines voies ferrées : par exemple, dans la commune de Mussy l'Essonne, les quartiers de la Poterne et de la Tuilerie et les foyers Sanacotte. Il lui demande : 1° quels sont les résultats des recherches des ingénieurs de la SNCF et de la RATP pour l'installation de panneaux anti-bruit alvéolés au niveau des roues (efficacité, coût) ; 2° quelles autres recherches sont effectuées pour la protection contre le bruit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'installation rapide de dispositifs anti-bruit dans ces zones et pour éviter, à l'avenir, qu'on réalise des voies ferrées bruyantes à proximité des habitations.

Examens et concours

(professorat de l'enseignement public : candidats aveugles).

6343. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats aveugles ou amblyopes, autorisés par sa circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 à se présenter aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public. Ces candidats ont eu, tout au long de leur scolarité, à surmonter des obstacles de chaque instant pour atteindre le seuil des études supérieures. La possibilité qui leur est donnée de préparer les concours de recrutement de l'enseignement public du second degré est excellente dans son principe mais, concrètement, faute d'indispensables adaptations, les contraignant à préparer une épreuve de latin alors qu'il n'existe pratiquement pas de dictionnaire en braille utilisable, une épreuve d'ancien français alors qu'il n'existe en édition braille ni dictionnaire, ni ouvrages de base de phonétique, une épreuve de langue vivante alors qu'il ne leur est procuré — par exemple en allemand — qu'un dictionnaire en dix-huit volumes, et à étudier des auteurs enregistrés sur cassettes, mais sans pouvoir avoir accès aux textes critiques. Certes, pour le concours lui-même, les intéressés disposent d'un temps supplémentaire et peuvent faire appel à un secrétaire-lecteur mais ces mesures ne sauraient garantir une certaine égalité

de chances que si des dispositions complémentaires étaient prises pour que leur scolarité elle-même ne soit pas une suite d'obstacles quasiment insurmontables. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour donner à sa circulaire précitée du 22 octobre 1974 quelque efficacité réelle.

Constructions navales (aide de l'Etat).

6389. — 23 septembre 1978. — **M. Marc Laoriot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance vitale que revêt et revêtra de plus en plus pour la France la liberté des approvisionnements en matières premières et la nécessité impérieuse d'exporter des produits fabriqués. Ces impératifs se situent dans un contexte international de compétition redoutable pour un pays comme le nôtre qui, comme l'a récemment dit **M. le ministre de l'industrie**, dépend encore plus que ses principaux concurrents de sources extérieures de matières premières. Dans ces perspectives, la disposition par la France d'une marine marchande importante et moderne revêt un intérêt capital, étant rappelé, comme l'avait parfaitement pressenti le général de Gaulle, que la mer sera « la grande affaire » de cette fin du ^{XX}^e siècle. Or, il ne paraît pas que les efforts de l'Etat en faveur de la construction navale répondent pleinement aux exigences nationales. D'après les renseignements en notre possession, les mises sur celes ont baissé en France en 1977 de 22 p. 100 alors que dans le monde la baisse enregistrée n'a été que de 13,5 p. 100. Les aides publiques sont dans le monde de l'ordre de 30 p. 100 du prix de revient du navire alors qu'en France cette aide est d'environ 15 p. 100 contre 50 p. 100 aux Etats-Unis. En conséquence, il lui demande : 1° si ces renseignements correspondent bien à ceux dont dispose le Gouvernement ; 2° si les ordres de grandeur sus-rappelés sont exacts, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la France soit dotée, le plus vite possible, de l'un des moyens essentiels de son indépendance ; 3° quelles mesures sont spécialement envisagées pour permettre à l'armement français, qui doit faire face à des charges nationales importantes, d'affronter la concurrence avec des armements étrangers dont les charges sont moindres.

Société nationale des chemins de fer français (voyageurs de deuxième classe).

6391. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que certains passagers qui voyagent sur le réseau SNCF en deuxième classe sont bien souvent obligés de faire leur trajet debout, dans des conditions inconfortables, et cela alors que des places restent libres dans des wagons de première classe. Estimant cet état de choses intolérable, il lui demande donc ce qu'il compte proposer pour remédier à une telle situation.

Autoroute Paris—Strasbourg (bretelle Metz—Est).

6394. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère éminemment regrettable de l'absence de jonction entre l'autoroute Paris—Strasbourg et la pénétrante Est à l'intérieur de Metz. En effet, la bretelle de raccordement devait permettre de quitter l'autoroute pour rentrer à l'Est de Metz est prévue au cahier des charges de la SANEF. Il lui appartient donc au ministère des transports de demander à la SANEF d'exécuter ses engagements contractuels. Il est en particulier anormal que l'on puisse différer une telle réalisation sous prétexte qu'il n'y a pas de trafic actuellement. Si, bien évidemment, ce trafic est actuellement inexistant, c'est parce que la bretelle n'a pas été construite. Par contre, il ne fait aucun doute que si cette bretelle était créée, elle serait très utilisée car il n'y a actuellement aucune entrée et aucune sortie sur l'autoroute Paris—Strasbourg, à l'Est de l'agglomération messine. Il lui demande donc s'il a l'intention de demander à la SANEF d'exécuter les aménagements souscrits dans le cahier des charges et, dans l'affirmative, à quel moment il formulera cette exigence.

Communauté économique européenne (fonds d'équipement régional).

6423. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** comment sont informés les bénéficiaires d'une subvention du fonds d'équipement régional de la CEE liée à des opérations primées sur le budget français, au titre du développement régional. Pourrait-il, en outre, préciser si le montant de l'aide commu-

nautaire au développement régional français peut être connu par région de programme pour les années 1975, 1976, 1977 et les premiers mois de 1978, en distinguant selon l'origine des fonds budgétaires français et communautaires européens. D'une manière plus générale, le Gouvernement peut-il préciser s'il considère que l'aide communautaire européenne au développement régional français, comparativement à celle reçue par un certain nombre d'autres Etats membre, lui paraît équitable.

Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

6448. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans la ville de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Au fil des années, des milliers d'emplois industriels ont disparu en raison des actions de décentralisation et de redéploiement conduites par de nombreuses sociétés avec les encouragements du Gouvernement. Ce dépeuplement systématique des activités créatrices n'a pu, et ne peut évidemment, trouver de compensation dans le développement relatif des emplois du secteur tertiaire (commerces, banques, bureau divers, services publics, etc.). Plus de 4 000 chômeurs sont recensés sur la ville. En cette fin d'année 1978, des licenciements sont annoncés dans les entreprises suivantes : 75 chez Dentzer (sous-traitance électronique), 115 à la Société française d'impression et de cartonnage (SFIC), 45 chez SOBACO (bâtiment et construction), 30 à la SCO (société qui réalise 60 p. 100 du pesage français) et 38 chez Chaume (métallurgie). Les travailleurs craignent des licenciements chez Kréma (alimentation), où les départs en retraite ne sont déjà plus remplacés ; chez Catel et Farcy (fabrication d'enveloppes, notamment pour les services publics), chez Audax (radio-électricité), chez Alvar-Electronie (composants électroniques), à l'Entreprise téléphonique, etc. D'autre part, une restructuration en cours chez Porcenseigne (filiale de Philips) aboutira, si elle réussissait, à la disparition de 200 emplois sur la ville. Ces licenciements, ces disparitions d'emplois sont le résultat de la politique économique du pouvoir, qui brade, au profit de l'étranger, des secteurs d'activité aussi importants que la métallurgie, l'électronique, l'imprimerie et le papier pour favoriser l'adaptation de l'industrie française aux perspectives de l'Europe des multinationales. La région parisienne, avec ses travailleurs, est victime d'une telle orientation. Solidaire des travailleurs montreuillois en lutte pour la défense de leur droit au travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements annoncés sur Montreuil, pour conserver et développer le potentiel industriel de la ville, comme le souhaite son conseil municipal, qui a réalisé à cette intention une zone industrielle susceptible d'accueillir encore une centaine d'emplois.

Natalité (baisse).

7002. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la baisse angoissante de la courbe de la natalité ; il lui signale notamment qu'au rythme actuel, les moins de vingt ans, dans trois ans d'ici, ne représenteront pas 30 p. 100 de la population. Il précise qu'il devient urgent : 1° de modifier les priorités de la politique sociale, notamment en privilégiant les allocations familiales et les équipements destinés à aider les mères de famille ; 2° d'envisager des dispositions particulières, dont certaines font l'objet d'une proposition de loi, afin d'aider les femmes mère de famille qui veulent travailler et celles qui travaillent à devenir mères de famille ; 3° d'insérer une politique d'attribution d'emploi et de logement privilégiant les jeunes couples qui veulent avoir des enfants ainsi que les familles d'au moins trois enfants ; 4° de réexaminer l'application de la loi sur l'interruption de grossesse dans la mesure où elle permet le développement d'avortement à la convenance, plaçant ainsi cette opération chirurgicale au même plan que les méthodes préventives de contraception ; 5° de saisir le Gouvernement de mesures d'informations, voire institutionnelles tel le vote familial, susceptibles d'alerter les administrations et l'opinion publique du danger mortel que court notre pays.

Etrangers (transports : tarif réduit).

7306. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la réduction consentie aux familles immigrées espagnoles, portugaises, turques et yougoslaves, alors qu'elle est accordée aux ressortissants de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Etats africains francophones ainsi qu'aux familles résidentes dans des Etats membres de la CEE, notamment aux Italiens. Cette mesure apparaît

d'autant plus discriminatoire qu'elle concerne pour une part importante une immigration intégrée depuis longtemps à l'activité économique de la France et dont les enfants sont souvent Français. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette discrimination injustifiable prenne fin.

*Etrangers (carte nationale de priorité :
femmes enceintes et mères de famille).*

7307. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les femmes enceintes et les mères de famille immigrées ne bénéficient toujours pas de la carte nationale de priorité bien que la nécessité de cette mesure ait été reconnue. Elle lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette inégalité injustifiable dont sont victimes les femmes immigrées.

Emploi (usine Pont-à-Mousson à Vauvert (Gard)).

7308. — 18 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Pont-à-Mousson, à Vauvert (Gard). Cette usine emploie quelque 140 salariés à la fabrication de tuyaux en plastique. Voici quelques jours, la direction a annoncé au comité d'établissement que sur les trois usines qui sont en France, deux seraient menacées, dont celle de Vauvert (Gard). A un moment où la Société Pont-à-Mousson, comme d'autres sociétés, investit à l'étranger, et entre autres en Espagne, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en France la fabrication des tuyaux en plastique et garantir l'emploi de ces travailleurs.

Educations physique et sportive (enseignants).

7309. — 18 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Actuellement, il existe pour le moins dans le secteur éducation physique et sport scolaire des premier et deuxième cycles et universitaire 740 recrutés au professorat d'éducation physique, dont la liste nominative vient d'être publiée par le syndicat national de l'éducation physique. Or, dans la région lleppoise, le déficit d'emplois en éducation physique à la rentrée fait apparaître qu'il manque notamment : trois postes d'enseignants dans les deux CES de Neuville-lès-Dieppe ; un poste au CES Dolvincoirt à Dieppe ; deux postes au CES d'Offranville ; deux postes au CES de Saint-Nicolas-d'Allermont. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il entend persévérer dans sa volonté tendant à imposer de façon systématique deux heures supplémentaires aux enseignants EPS en même temps qu'il réduit du tiers le temps pris en compte pour l'animation sportive ; 2^o s'il n'estime pas préférable, tant du point de vue pédagogique que de celui de l'emploi, d'attribuer des groupements d'heures qui permettraient d'utiliser à temps plein au premier chef les compétences des recrutés ; 3^o s'il souhaite maintenir, pour 1979, le recrutement de professeurs d'éducation physique au niveau des postes puisque le projet de budget ne comporte aucune création de poste.

Etudiants (convoqués à un examen et à des révisions du CROUS).

7310. — 18 octobre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fonctionnement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il arrive que les réunions du conseil du CROUS soient fixées à une date où un (des) élu(s) étudiant(s) a (ont) à passer des examens. Dans ce cas, la parité entre les parties constitutives du conseil est rompue, et cette rupture peut fausser le sens des décisions. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les réunions des conseils du CROUS aient lieu en dehors des dates d'examen.

*Logement aidé
(contingent de logements accordés aux communes).*

7311. — 18 octobre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des communes qui ont pour mission de recevoir et d'instruire les demandes de logement. Or, le contingent des logements sociaux accordés à ces communes ne dépasse pas les 20 p. 100 de logements

construits sur le territoire de cette commune, selon l'application des textes officiels. Il lui demande d'envisager la possibilité de relever ce pourcentage afin de permettre aux municipalités de mieux appréhender ces problèmes compte tenu des doléances des administrés en attente d'attribution de ces logements. Ce souhait correspond aux vœux exprimés à de nombreuses reprises par les maires des communes de sa circonscription.

*Enseignants
(assistants non titulaires et vacataires des universités).*

7312. — 18 octobre 1978. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **Mme le ministre des universités** l'opposition résolue du groupe communiste au décret du 20 septembre 1978 concernant le recrutement et le statut des assistants non titulaires et vacataires des universités et attire son attention sur les conséquences graves qu'il aura, en particulier, sur les personnels de ces catégories et, par là, sur le fonctionnement d'universités relativement récentes comme celle de Limoges. Les assistants non titulaires et vacataires y sont proportionnellement plus nombreux que dans les universités plus grandes et plus anciennes. Le bon fonctionnement des diverses UER, en matière d'enseignement, de recherche et de gestion, dépend pour une part importante de ces personnels. D'autre part, la promotion de ces personnels y est bloquée du fait de la faiblesse relative des postes de maître-assistant, de maître de conférences et de professeur. Il en résulte que des assistants inscrits depuis plusieurs années sur la LAFMA et des maîtres-assistants inscrits sur la LPMC ne peuvent accéder à des postes auxquels ils ont droit de postuler. Leur présence sur place est pourtant indispensable au fonctionnement des équipes de recherche et d'enseignement. Or, l'application du décret menacerait dans l'immédiat et au cours des années à venir, d'une part, la situation personnelle des assistants non titulaires et vacataires (même celle de ceux qui sont inscrits sur les listes d'aptitude) et, d'autre part, l'hétérogénéité et le développement des équipes de recherche, donc de la recherche elle-même. Plusieurs dizaines d'entre eux pourraient être frappés, en effet, par le décret du 20 septembre 1978. Elle lui demande donc d'abroger ce décret et d'augmenter le nombre de créations et de transformations de postes, seule mesure susceptible de débloquent la situation au mieux des intérêts de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et des assistants non titulaires et vacataires.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

7314. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait, ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et à soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

7315. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait, ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et à soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

*Baux de locaux d'habitation
(employeur ayant logé puis donné congé à un de ses ouvriers).*

7316. — 18 octobre 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un employeur ayant logé un de ses ouvriers dans le cadre des logements financés au titre du 1 p. 100 donne congé à ce dernier alors qu'il paie régulièrement les loyers ainsi que les charges afférentes et occupe le logement dans les conditions prévues au contrat de location. Il lui demande s'il n'y a pas rupture abusive et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de rétablir ce locataire dans ses droits.

*Licenciement
(ouvrier de l'Aérospatiale à Toulouse (Haute-Garonne)).*

7317. — 18 octobre 1978. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement sans indemnité ni préavis qui vient de se produire à l'Aérospatiale de Toulouse. La victime s'est vu infliger, le 17 août 1978, un avertissement pour absence de son poste de travail. En désaccord avec le motif, il sollicite à plusieurs reprises une entrevue pour être entendu. Devant l'absence de réponse il écrit une lettre à la direction pour renouveler sa demande d'entrevue dans des termes qui peuvent paraître, certes excessifs, mais non injurieux, et c'est suite à cette lettre qu'il fut licencié. Un certificat médical d'un neurologue prouve que son état de santé, nécessitant un traitement médical, pouvait l'amener à présenter un comportement différent et à mal contrôler ses réactions. Malgré de multiples négociations, la direction maintient son licenciement. Ce travailleur se trouve dans la détresse morale et matérielle; il était titulaire d'une pension militaire à 75 p. 100 pour services rendus à la nation et d'une rente accident du travail à 18 p. 100; par ce fait, son état de santé nécessite une surveillance médicale continue. La direction n'en a tenu aucun compte puisque déjà, en 1975, elle lui reprochait des arrêts de travail pour maladie, avec menace de radiation. En procédant à cette mesure la direction donne le coup de grâce à une famille déjà frappée par la maladie et la condamne au dénuement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de l'entreprise à considérer les conséquences sociales et humaines de la décision et à rétablir l'intéressé dans ses fonctions.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

7319. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les revalorisations des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus, comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

*Accidents du travail (musée gombertois des arts
et traditions populaires du terroir marseillais).*

7320. — 18 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime actuel auquel se trouve soumis le musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a cassé ce musée privé sous le numéro de risque sécurité sociale 9621.0, à effet du 1^{er} janvier 1975, au taux de 3,30 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1978. Ce taux, relativement élevé, se justifierait par le fait que le nombre moyen de salariés est inférieur à vingt, ce qui constitue une pénalisation pour les petits musées, considérés donc arbitrairement plus dangereux que les grands. Au moment même où un mouvement en faveur de la revalorisation de la culture et du patrimoine national ainsi que du patrimoine régional se développe dans notre pays, cette mesure semble particulièrement inopportune. Il lui

demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une évaluation plus modérée des risques « Accidents du travail » dans les petits musées soit faite par la commission technique.

*Circulation routière
(accidents dus aux poids lourds).*

7322. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut indiquer quels sont les pourcentages des accidents dus aux poids lourds dans le nombre d'accidents mortels et non mortels en France pendant les cinq dernières années.

*Paris (auditorium à La Villette
et musée des sciences et de l'industrie).*

7323. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer sous quelle forme sera construit le nouveau musée des sciences et de l'industrie, si un concours d'architectes sera organisé à cet effet et quel sera le montant des crédits destinés à la construction et au fonctionnement. Il aimerait également avoir les mêmes informations en ce qui concerne l'auditorium qui sera édifié sur les anciens abattoirs de La Villette.

Réunion (directeur régional des affaires culturelles).

7325. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagueur** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa déclaration faite le 10 octobre 1978 devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à savoir que toutes les régions seraient pourvues en 1979 d'un directeur régional des affaires culturelles. Or, pour la Réunion, cette charge est assumée à l'heure actuelle par un correspondant permanent dont les qualités et la compétence ne peuvent être mises en doute, mais qui ne peut avoir l'efficacité d'un responsable à plein temps. Etant donné le retard constaté tant sur le plan du développement et de la diffusion de la culture que sur celui de la sauvegarde du patrimoine concernant une population de 500 000 habitants, il lui demande s'il peut lui renouveler l'assurance que le poste de directeur régional des affaires culturelles à la Réunion sera pourvu d'un titulaire d'ici à la fin de l'année 1979.

Réunion (télévision).

7326. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagueur** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que certaines émissions télévisées sont transmises en direct de la métropole à la Réunion en utilisant le satellite Symphonie. Il lui est revenu que le coût de ces retransmissions par satellite serait forfaitaire (quelle que soit leur durée et leur durée), entraînant seulement les frais de personnel destinés à l'émission et à la réception des programmes en direct. Pour compenser, en partie, le fait que dans le département de la Réunion, il n'existe qu'une chaîne de télévision émettant environ cinq heures par jour et un peu plus les dimanches et jours fériés, il lui demande d'intervenir auprès de la Société FR 3 pour que celle-ci envisage la possibilité de retransmissions plus nombreuses à partir des programmes des chaînes métropolitaines.

Allocation de chômage (instruction des dossiers).

7327. — 18 octobre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les lenteurs administratives constatées dans la liquidation des dossiers d'aide aux travailleurs à la recherche d'un emploi. Le versement des allocations d'aide publique lui a été signalé comme pouvant fréquemment atteindre un délai de quatre mois. Outre cet état de choses, certaines Asedie refusent de verser les prestations avant que les droits soient ouverts par constitution complète du dossier. Il lui demande, compte tenu de la crise sociale de l'emploi que nous traversons, s'il a pu donner des instructions précises à ses services pour hâter les constitutions de dossier ainsi que le paiement des allocations et de prévoir le versement d'indemnités de dépannage.

*Accidents du travail (musée gombertois des arts
et traditions populaires du terroir marseillais).*

7328. — 18 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le régime actuel auquel se trouve soumis le musée gombertois des arts et

traditions populaires du terroir marseillais. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a classé ce musée privé sous le numéro de risque sécurité sociale 9621.0 à effet du 1^{er} janvier 1975 au taux de 3,30 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1978. Ce taux relativement élevé se justifierait par le fait que le nombre moyen de salariés est inférieur à vingt, ce qui constitue une pénalisation pour les petits musées considérés donc arbitrairement plus dangereux que les grands. Au moment même où un mouvement en faveur de la revalorisation de la culture et du patrimoine national ainsi que du patrimoine régional se développe dans notre pays, cette mesure semble particulièrement inopportune. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une évaluation plus modérée des risques « accidents du travail » dans les petits musées soit faite par la commissions technique.

Finances locales (Corrèze : réémetteurs de télévision).

7329. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la charge financière supportée par certaines petites communes corréziennes à la suite de l'implantation de réémetteurs de télévision. En effet, la consommation d'électricité des relais destinés, d'une part, à supprimer les zones d'ombre, d'autre part, à diffuser les trois chaînes, est à la charge de la collectivité locale lorsque la puissance du réémetteur est inférieure à 5 kW. Les petites communes, qui sont généralement moins riches, sont les plus défavorisées car souvent équipées de réémetteurs de petite puissance inférieurs au seuil de 5 kW). De plus, cette situation serait spécifique à la direction régionale du Sud-Ouest, dont dépend le département de la Corrèze. En conséquence, il lui demande de bien vouloir imputer, dans tous les cas, la consommation d'électricité à Télédiffusion de France.

Fonctionnaires et agents publics (promotion).

7330. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'incohérence qui existe en matière de promotion de certains fonctionnaires. Le cas de M. X... lui semble être un exemple frappant. M. X..., diplômé d'une école supérieure de commerce, est secrétaire général d'une mairie de province de deux mille à cinq mille habitants. Après quelques années dans ces fonctions, il est, à sa demande, détaché à la ville de Paris en qualité de secrétaire administratif et s'efforce de passer, pour progresser, certains concours ou examens : 1^{er} concours interne d'élève administrateur de la ville de Paris (niveau : concours d'entrée à l'ENA). Candidature acceptée, mais échec ; 2^e concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de la commune de Paris : candidature non retenue (motif : M. X... n'est pas un agent de la commune de Paris puisqu'il y sert en qualité d'agent détaché). Ce qui était possible au 1^{er} ci-dessus ne l'est plus dans le second cas, alors que le concours lui serait plus accessible ; 3^e épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef : candidature non acceptée (les conditions d'échelon sont remplies, mais, pour son malheur, M. X... est entré à la ville de Paris le 1^{er} janvier N ; il eût fallu qu'il y soit le 15 décembre N-1) ; 4^e concours d'accès au cycle préparatoire à l'école nationale d'administration : candidature possible, résultat : admis. Le privilège de ces errements n'est pas exclusif. Comment se fait-il que, dans tel ministère, un fonctionnaire ait la possibilité d'être nommé attaché d'administration au choix après quinze ans d'activité en catégorie B alors qu'il lui faudra attendre l'âge de cinquante-deux ans pour être nommé secrétaire administratif en chef au choix qui est un grade inférieur. Au-delà des cas particuliers, il considère que les procédures existantes privilégient « l'immobilisme » et la « routine » au détriment de l'esprit d'initiative et du goût des responsabilités et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les textes, mettre fin aux anomalies constatées et donner ainsi aux fonctionnaires désireux d'être promus par leur travail les moyens de leur ambition.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution en cas de diminution de ressources en cours d'année).

7331. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas de M. X..., préposé aux PTT, dont le fils, étudiant de troisième année dans une UER, s'est vu refuser une bourse d'enseignement supérieur, le montant des ressources familiales dépassant le plafond du barème déterminé pour l'année 1978-1979. Il lui fait remarquer que le montant des

ressources figurant sur le dossier de demande de bourse 1978-1979 de l'intéressé concerne l'année 1976. Or, depuis cette date, la situation de la famille X... a changé, car Mme X..., qui occupait auparavant un emploi de vendeuse, s'est trouvée au chômage et n'a pu recouvrer qu'un emploi temporaire, dont le salaire est très nettement inférieur à celui qu'elle avait en 1976. La famille X... se trouve donc handicapée du fait que ses ressources actuelles ne correspondent plus à celles qui ont été déclarées sur le dossier de la demande de bourse. Il lui demande si une solution peut être trouvée à de semblables situations dans lesquelles des études, touchant à leur fin, risquent d'être interrompues pour des raisons financières.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses d'achat et de pose de volets).

7334. — 18 octobre 1978. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit un régime de déduction fiscale applicable à compter du 1^{er} janvier 1974 aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. C'est un décret en Conseil d'Etat du 27 juillet 1977 qui précise actuellement, en application du texte précité, les dépenses d'achat et de pose déductibles du revenu imposable. Ainsi, par exemple, sont prévues les doubles vitres et les doubles fenêtres. Par contre, les propriétaires dont la maison ne comporte pas de volets et qui en effectuent la pose ne peuvent bénéficier de la déduction en cause. Cette omission est regrettable car il est évident que la pose de volets contribue à assurer une meilleure isolation thermique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret précité du 27 juillet 1977 de telle sorte que la pose de volets soit désormais déductible des revenus imposables.

Roumanie (situation des minorités hongroises).

7335. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Louis Massouze attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique relatée par plusieurs organes de presse, des minorités hongroises en Roumanie, pays où le Président de la République française devra effectuer un voyage officiel en janvier 1979. Il lui demande s'il croit que ce pays satisfait bien aux engagements internationaux qu'il a pris concernant le respect des droits de ses minorités nationales (3 500 000 personnes), en particulier : lors des traités de paix de Paris de 1947 signés par lui ; lors de la ratification, par lui, de la convention sur les droits civiques et politiques conclue sous les auspices des Nations Unies ; et lors de la signature, par lui, de l'acte final d'Helsinki. Dans le cas contraire, il lui demande de rappeler à ses interlocuteurs roumains la position traditionnelle de la France en matière des droits de l'homme et des droits des peuples dont ceux des minorités nationales font partie intégrante, et l'importance qu'elle attache à leur respect.

Société civile immobilière (dissolution).

7336. — 18 octobre 1978. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (page 3556). Près de trois mois et demi s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme, en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu *ipso facto* ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la

l'ont-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Coiffeurs (reconnaissance de la coiffure comme profession à caractère manuel).

7337. — 18 octobre 1978. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la reconnaissance de la coiffure comme profession à caractère manuel. Du fait de cette situation, les coiffeurs ne bénéficient pas des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Emploi (arrondissements de l'Est de Paris).

7338. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre du travail et de la participation** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 1460 du 13 mai 1978 (Situation de l'emploi dans les arrondissements de l'Est parisien).

EDF (installation d'une ligne à haute tension dans le Lauragais).

7339. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de l'émotion soulevée par l'installation d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension, de 400 000 volts, mais prévue pour 750 000 volts, qui, dans le secteur du Lauragais, traversera une vingtaine de communes pour gagner ensuite le département de l'Aude jusqu'à La Gaudière. En effet, cette implantation aura des conséquences très graves dans de nombreux domaines. Sur le plan de la santé des individus, il semble que l'on appréhende difficilement les effets biologiques des champs électriques et magnétiques. Sur le plan de l'agriculture, des servitudes viendront s'appliquer aux plantations en hauteur, à l'arrosage et aux manœuvres des machines agricoles, sans parler des inconvénients pour les survols d'hélicoptères. Enfin, quel sera l'impact de pylônes de 70 mètres de haut sur le paysage si riche de charme ? D'autres parcs pourraient certainement être trouvés, en utilisant, notamment, les couloirs tracés pour les routes et autoroutes, les rivières, etc. Dès lors, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la procédure en cours avant qu'une véritable concertation n'ait pu s'instaurer avec les élus, les propriétaires agriculteurs et les services de l'EDF.

Vieillesse (impôts et pensions des personnes âgées).

7340. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre du budget** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 1127 du 10 mai 1978 (impôts et pensions des personnes âgées).

Pensions de retraites civiles et militaires (validation des périodes de mise en disponibilité pour congé postnatal).

7341. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la condition féminine** sur la situation de la femme fonctionnaire qui a été placée en disponibilité sur sa demande afin de lui permettre d'élever un enfant. Si les dispositions du code des pensions accordent aux mères de famille fonctionnaires une bonification de service d'une année pour chacun de leurs enfants, il n'en demeure pas moins que, pour bon nombre d'entre elles, ces dispositions sont loin de compenser la perte des droits à l'avancement et à la retraite qu'entraîne la mise en disponibilité. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assimiler les périodes de mise en disponibilité pour congé postnatal à des périodes d'activité au regard du décompte des périodes cotisées.

Agriculture (zones de Piedmont, en Saône-et-Loire).

7343. — 18 octobre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées aux agriculteurs situés dans les zones de Piedmont, en Saône-et-Loire. Ces zones ont été créées par la directive communautaire n° 72268 ainsi que par le décret du 28 avril 1976. Or, à ce jour, aucune information définitive n'a été fournie aux agriculteurs concernés. **M. Billardon**

demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1° quelle délimitation des zones de Piedmont, en Saône-et-Loire, est actuellement envisagée ; 2° quel est le montant des aides qui seront accordées à ce titre à ce département ; 3° s'il entend verser cette aide dès 1978.

Education physique et sportive (conséquences du plan de relance).

7344. — 18 octobre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan de relance de l'éducation physique et sportive. En effet, il n'y a aucune création de postes de professeurs dans le budget 1979. **M. Pignion** demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire des quelque trois mille étudiants qui sont en quatrième année d'études dans une UER EPS. Sont-ils condamnés d'avance au chômage ? Quelle solution **M. le ministre** préconise-t-il pour fournir un emploi à ces jeunes ? D'autre part, le déplacement de professeurs, notamment du tiers de ceux qui travaillaient dans le cadre de l'université, va contribuer à réduire considérablement les activités sportives des étudiants en université. **M. Pignion** demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour permettre aux étudiants de continuer à bénéficier des activités sportives auxquelles ils ont droit.

Viticulture (proposition de loi portant modification de la dénomination du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône).

7345. — 18 octobre 1978. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : deux décrets du 27 juillet 1973 ont érigé en vin d'appellation d'origine contrôlée les vins « Côtes du Ventoux » et « Coleaux du Tricastin », précédemment classés dans la catégorie des VDQS. Il est apparu opportun aux professionnels de la région de regrouper ces appellations au sein du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône dont le statut a été établi par la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. C'est la raison pour laquelle il a été rédigé une proposition de loi portant modification de ce texte, modification relative à la dénomination de cet organisme, la composition de ses diverses instances et ses missions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que cette proposition de loi, présentée par les membres du groupe socialiste et apparentés, et notamment par messieurs Henri Michel et Dominique Taddei, soit inscrite à l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1977-1978 de l'Assemblée nationale.

Élevage (financement des bâtiments).

7346. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de réduire ou de supprimer l'attribution de subventions aux bâtiments d'élevage. Ces mesures ont provoqué un vif émoi parmi la profession, surprise d'apprendre qu'au lieu de lui venir en aide, le Gouvernement supprime les aides qui lui auraient permis quelques réalisations indispensables à son travail. Il apparaît, en outre, que depuis quatre ans, le Gouvernement a procédé à une succession de modifications qui se sont le plus souvent traduites par des reculs du régime aux aides du bâtiment d'élevage, qui ont eu pour conséquence d'enlever toute cohérence et toute continuité à la politique qu'aurait pu définir les pouvoirs publics, en la matière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les effets qu'il escompte obtenir d'une telle politique, ou s'il n'envisage pas de choisir de nouvelles orientations, destinées à venir en aide aux éleveurs.

Enseignement agricole (école forestière de Meymac (Corrèze)).

7347. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire à l'école forestière de Meymac (Corrèze). Il lui indique qu'un poste d'enseignement de l'anglais, appartenant à la catégorie Surnombre autorisé, a été supprimé lors de la présente rentrée scolaire, à la suite de la mutation de la maîtresse auxiliaire qui l'occupait l'an dernier. De plus, un poste de surveillant et un poste d'agent contractuel de service sont également classés dans la catégorie Surnombre autorisé et sont donc menacés de suppression en cas de départ de l'établissement de leurs occupants pour une raison quelconque. Il lui précise en outre que la suppression du poste d'anglais a pour conséquence l'impossibilité de dédoubler la classe de seconde

en deux groupes de 16 pour cette discipline, et que l'enseignement de l'histoire-géographie revient au professeur de français qui de ce fait se trouve surchargé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la dotation en personnel de l'école forestière de Meymac puisse permettre en enseignement de qualité, offrant aux élèves de nombreux débouchés, notamment à l'étranger.

Prestations familiales (allocations familiales).

7348. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du décalage existant entre la période de référence ayant servi de base à l'augmentation du montant des allocations familiales et la date à laquelle les familles ont perçu effectivement ces prestations. Il lui précise, en effet, que cette période s'étend de mars 1977 à mars 1978, alors que les prestations familiales ont été perçues par les intéressés au taux majoré à la fin du mois de juillet 1978. Il en résulte que l'accroissement du pouvoir d'achat de ces allocations a été complètement annulé par la hausse des prix intervenue entre mars et juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas rapprocher la période de référence et la date de perception effective des prestations familiales, notamment en prévoyant, par décret, que les prestations seront revalorisées plusieurs fois par an au lieu d'être franchi un certain seuil d'accroissement des prix.

Electricité et Gaz de France (structures dans le Puy-de-Dôme).

7349. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de modification des structures administratives actuellement à l'étude au centre EDF-GDF de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Cette modification se traduirait, semble-t-il, par la suppression pure et simple ou la transformation en antenne d'un certain nombre de districts, principalement en zone rurale. Il lui précise qu'il s'en est avisé une telle réorganisation, si elle était appliquée, traiterait à l'encontre de l'objectif de lutte contre la désertification rurale que s'est fixé le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin que les modifications envisagées ne se fassent pas au détriment des zones rurales, déjà durement affectées par la diminution des services publics.

Personnel hospitalier (statut des agents de sécurité incendie).

7350. — 18 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes de sécurité en matière d'incendie pour les établissements hospitaliers de grande hauteur. La réglementation incendie précise depuis peu la qualité et la quantité d'agents à employer dans les services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur. Il est donc nécessaire que les hôpitaux appliquent cette nouvelle réglementation, qui précise en particulier que l'effectif d'agents en poste doit être de cinq agents (dont un chef d'équipe) possédant des qualités physiques et des qualifications professionnelles appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un statut particulier d'agent de sécurité incendie, définissant le recrutement, l'avancement, les obligations professionnelles, etc., comme le demandent les agents de sécurité incendie des hôpitaux.

Direction du Trésor (auxiliaires).

7352. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dégradation de la situation de certains auxiliaires occasionnels du Trésor qui, licenciés le 1^{er} juin 1978, étaient à nouveau recrutés le 5 juin suivant, le motif invoqué, les « nécessités du service », ne faisant aucunement illusion. Il est particulièrement regrettable de constater un tel comportement de la part de l'administration, qui tente par des moyens indignes d'échapper à ses engagements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles situations se reproduisent.

Fruits et légumes (pommes de terre).

7355. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation difficile dans laquelle semblent se trouver les producteurs de pommes de terre, compte tenu de l'écart négatif existant entre le prix de revient moyen de ces productions et leur prix de vente, écart qui peut être évalué à environ 17 centimes par kilo. Il lui demande donc

s'il envisage, afin d'améliorer cette situation, la publication prochaine de l'arrêté interministériel d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à 40 mm, une aide complémentaire du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégageant financée par le CNIPT, la mise en place de contrats de stockage mobilisables par les pouvoirs publics et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA, l'ouverture d'un contingent d'alcool destiné à résorber les excédents issus des contrats de stockage non mobilisés, ou toute autre mesure susceptible de régulariser les cours de cette production.

Apprentissage (compétences ministérielles).

7356. — 18 octobre 1978. — Il apparaît de plus en plus évident qu'une part importante des problèmes d'emploi dans notre pays ne pourra être résolue que par le développement des offres en provenance du secteur du commerce et de l'artisanat. Ceci signifie que toutes les entraves actuellement mises au développement de l'apprentissage et du pré-apprentissage doivent être levées. Or, il apparaît non moins évident que l'essentiel de ces entraves provient de la façon dont les services du ministère de l'Éducation traitent ces questions et notamment des conditions dans lesquelles, sur le plan local, ils accueillent les demandes présentées par les parents. Dans ces conditions, **M. Jacques Doufflaques** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de proposer au Gouvernement que soit retirée de la compétence des services centraux et extérieurs du ministère de l'Éducation la totalité des attributions relatives à l'apprentissage et au pré-apprentissage afin que ces attributions puissent être désormais convenablement exercées par ses propres services.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7357. — 18 octobre 1978. — La loi de finances pour 1979 prévoit opportunément le plafonnement des déductions forfaitaires supplémentaires accordées à certaines catégories professionnelles. Il s'agit d'une mesure incontestablement conforme au souci de justice fiscale et de vérité. Mais cette mesure devra logiquement conduire les membres de ces professions exposant réellement des frais professionnels supérieurs à ce forfait d'en établir la liste accompagnée des justificatifs. A l'heure actuelle, l'appréciation des frais déductibles varie considérablement d'une inspection des impôts à l'autre, ce qui crée à la fois des injustices et des complications inextricables. Aussi **M. Jacques Doufflaques** demande-t-il à **M. le ministre du budget** s'il envisage, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de dresser, si possible en accord avec les représentants qualifiés des professions concernées, la liste précise des frais déductibles, cette liste s'imposant à la fois aux professionnels et à l'administration fiscale.

Établissements scolaires (grève : accueil des enfants).

7358. — 18 octobre 1978. — A l'occasion de divers mouvements de grève affectant les personnels de l'éducation, l'accueil des enfants n'a pu être assuré au cours de l'année scolaire écoulée dans de nombreux établissements. Il s'en suit des troubles considérables pour les parents. Le service de l'éducation, comme tout service public, devrait être assuré de façon continue. A défaut de pouvoir assurer cette continuité, il semble de la responsabilité de l'État d'assurer effectivement le service minimal. Aussi **M. Jacques Doufflaques** demande-t-il à **M. le ministre de l'Éducation** s'il envisage de rappeler systématiquement à ses personnels, et notamment aux personnels de direction des écoles, leurs responsabilités en la matière.

Fonctionnaires et agents publics (prime de technicité des adjoints techniques).

7359. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de calcul de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 en faveur des adjoints techniques principaux et adjoints techniques chefs. La prime de l'adjoint technique chef, 3^e niveau du grade, peut atteindre le taux maximum de 30 p. 100 du salaire moyen du grade correspondant à l'indice $\frac{324 + 579}{2} = 451$ brut. Celle de l'adjoint technique principal, 2^e niveau du grade, peut atteindre le taux maximum de 30 p. 100 du salaire moyen du grade, celui-ci $\frac{438 + 533}{2} = 485$. Il existe ainsi une

différence de trente-quatre points au bénéfice de l'adjoint technique principal du deuxième niveau. D'autre part, l'adjoint technique chef ex-chef de section principal bénéficiait avant la nouvelle grille indiciaire prévue par l'arrêté du 4 septembre 1978 (*Journal officiel* du 30 septembre 1978) d'une prime de technicité qui était calculée

359 + 579

sur l'indice moyen $\frac{359}{2} = 469$. Il lui demande quelles mesures

2

il envisage de prendre pour mettre fin à la situation désfavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques chefs.

Baux de locaux d'habitation (hausse des loyers en 1978).

7360. — 18 octobre 1978. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 en ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4 réglementant la hausse des loyers en 1978. Si l'article 1^{er} est clair dans le cas où la révision annuelle du loyer intervient au cours du premier semestre 1978 (augmentation maximum de 6,5 p. 100 par rapport au loyer précédent), il n'en est pas de même lorsque la révision intervient au cours du deuxième semestre 1978. Aux termes de la loi, l'augmentation ne devra pas dépasser 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location et l'article 3 précise que ces mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention. Il existe toutefois de très nombreux contrats de location ne comportant aucune clause de révision ni aucune référence à une quelconque indexation du loyer et qui sont en général faits pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation préalable par l'une des parties. Il lui demande donc si, dans les cas où il n'y a pas de référence contractuelle sur laquelle la pondération de 85 p. 100 serait à appliquer, il y a une majoration maximum à ne pas dépasser ou bien si l'on doit considérer que pour ce type de contrat il y a retour à la liberté du prix des loyers.

Assurance maladie et maternité (personnes âgées).

7361. — 18 octobre 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales en application de laquelle les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements hébergeant des personnes âgées seront supportées par les régimes d'assurance maladie.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7362. — 18 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que rencontrent les caisses d'allocation familiales en vue de répondre aux demandes de prêts aux jeunes ménages par application de la loi du 3 janvier 1975. Leurs ressources leur permettent à peine de répondre à la moitié des demandes satisfaisant aux conditions légales. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin de donner vie aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Hôpitaux (limitation de la durée des séjours).

7363. — 18 octobre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de remboursement des frais de déplacements par la sécurité sociale dans le cadre des mesures tendant à limiter les frais de séjour dans les hôpitaux parisiens. Il a été demandé aux médecins de ces derniers de faire sortir très rapidement les patients opérés. Cette politique, qui consiste à les faire sortir le cinquième ou le sixième jour post-opératoire, exige que ces patients fréquentent extrêmement souvent les consultations, ce qui a pour conséquence de multiples déplacements que la sécurité sociale refuse actuellement de prendre en charge. Il lui demande si elle envisage de porter remède à cette situation discriminatoire. Il lui fait observer qu'au cas où cette dernière resterait en l'état, les médecins traitants envisageraient de mettre un terme aux sorties rapides après les opérations, pour revenir au système ancien qui consiste à garder les opérés très longtemps. Il paraît évident que les frais de séjour qu'un tel retour à l'ancien système implique sont bien plus élevés que la prise en charge par la sécurité sociale des frais de déplacements consécutifs à une sortie rapide.

*Ministère de l'éducation
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

7364. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale au regard du projet de loi de finances pour 1979. La résorption progressive de la centaine de circonscriptions qui ne sont, à l'heure actuelle, pas dotées d'un inspecteur aurait nécessité l'augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN. De la même façon, il aurait été nécessaire de créer 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes fixées. Il aurait été également souhaitable de créer un certain nombre d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition des inspections départementales. De la même façon, les IDEN attendaient l'inscription des crédits nécessaires à leur reclassement incidaire ainsi qu'à l'attribution d'une indemnité de responsabilité qui leur aurait été promise et à la revalorisation de leur indemnité pour charges administratives. Sur ce dernier point, le projet de loi de finances aggrave le déclassement des IDEN par rapport aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement en prévoyant, alors qu'ils exercent le plus souvent des responsabilités comparables, des taux de revalorisation différents. Si l'on souligne que le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne regroupe que quelque 1 300 agents, il est certain que les crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications ne représentent qu'un pourcentage minime des crédits globaux du ministère de l'éducation et qu'un redéploiement en leur faveur n'aurait sans doute pas soulevé de difficultés insurmontables. Aussi lui demande-t-il quelles sont les perspectives qu'il compte offrir aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour leur permettre d'assurer, dans des conditions normales, une mission de plus en plus difficile.

Enseignants (directeurs et directrices d'école).

7365. — 18 octobre 1978. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnels d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

Médicaments (visas publicitaires).

7367. — 18 octobre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la délivrance des visas publicitaires grand public des produits pharmaceutiques ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché. Elle souhaite connaître les limites des pouvoirs de la commission chargée de donner son avis à Mme le ministre, en vue de la délivrance des visas publicitaires. Elle souhaite savoir, notamment si cette commission, appelée à donner son avis à Mme le ministre, se prononce sur le fond de la demande, ou uniquement sur la forme du texte publicitaire, ou sur le texte publicitaire lui-même, et si elle peut refuser entièrement un texte qui lui est soumis, et se prononcer ainsi sur le fond. Elle souhaite savoir également si la commission appelée à donner son avis, est habilitée à choisir les médias, supports et emplacements publicitaires qui correspondent aux demandes de visas.

Impôts (taxe additionnelle et taxe d'entraide).

7369. — 18 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret du 1^{er} janvier 1972 ayant institué la taxe additionnelle à la taxe d'entraide dont tout établissement de vente au détail est redevable lorsque son chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 francs et que la surface de ses locaux de vente est supérieure ou égale à 400 mètres carrés. Il lui demande, en vue d'alléger les charges de ces établissements, et surtout de ne pas les défavoriser lorsque leur surface de vente est légèrement supérieure à 400 mètres carrés, s'il ne serait pas souhaitable de calculer le montant de la taxe uniquement sur la surface supérieure à 400 mètres carrés et non plus sur la surface totale. Il lui demande, en outre, si les établissements de vente au détail de « tapis et moquettes », en raison de la très grande surface d'exposition qu'ils nécessitent, ne pourraient entrer dans la catégorie des établissements bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 du montant de la taxe.

Retraites complémentaires (salariés non cadres).

7370. — 18 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les caisses de retraites complémentaires des salariés non cadres, en vertu de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, ne valident pas les périodes de services militaires effectuées en temps de paix. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité entre tous les retraités, que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire.

*Protection des sites
(organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie).*

7371. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 a fixé l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. L'article 1^{er} prévoit en particulier que cette administration centrale comprend : « Le délégué à l'architecture et à la construction dont relèvent la direction de l'urbanisme et la direction de la construction, la direction de l'urbanisme et des paysages, etc. » Il lui demande quelles seront les conséquences de la nouvelle organisation, en matière d'urbanisme et d'architecture, sur les procédures de sauvegarde dans les périmètres et sites protégés. Avant la réorganisation qui vient d'intervenir, le ministre des affaires culturelles intervenait en ce domaine en fin de processus quand les études et parfois les achats de terrains avaient été réalisés. De ce fait, les crédits déjà investis, quelquefois avec la participation de l'Etat et des collectivités publiques, et les autorisations de construction déjà accordées pouvaient influer d'une manière regrettable sur la décision à prendre par le ministre, ou nécessiter de difficiles arbitrages. Il souhaiterait donc savoir si la décision, comme il le pense, est désormais prise par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande à quel moment cette décision d'acceptation ou de refus intervient. Est-ce en fin de processus administratif ou sinon à quel stade de celui-ci.

Protection des sites (rôle des inspecteurs régionaux).

7372. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 a fixé l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. Il lui rappelle que les inspecteurs régionaux des sites accomplissent depuis dix ans une œuvre remarquable et très généralement appréciée pour la défense de nos paysages urbains et ruraux. Il lui demande dans quelles conditions les inspecteurs régionaux des sites, après la réforme administrative qui vient d'intervenir, par le décret précité du 6 septembre 1978, pourront continuer à assurer la mission qui était la leur.

Protection civile (bouches d'incendie dans les villages).

7373. — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut entraîner l'absence de bouches d'incendie dans les villages. Il lui signale que cette carence oblige bien souvent les pompiers, en cas d'incendie, à aller chercher l'eau au bourg le plus proche ; ce qui retarde considérablement la maîtrise du sinistre et crée un risque supplémentaire pour les victimes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de rendre obligatoire une telle installation dans chaque village et la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur ;
maladie de longue durée).*

7374. — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de personnes en maladie longue et coûteuse, bénéficiaires d'un remboursement à 100 p. 100, à qui l'on demande un seuil de dépenses pharmaceutiques de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs pour les six mois, afin que leur droit d'exonération du ticket modérateur soit maintenu. Il lui demande du bien vouloir lui préciser les

critères retenus pour la fixation de ce seuil, les objectifs visés et si elle n'estime pas que cela occasionne une consommation de médicaments parfois injustifiée alors que, dans le même temps, la sécurité sociale connaît des difficultés.

Allocations de logement (campagne d'information).

7375. — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nouvelles aides au logement (A.P.L., P.A.F.), qui ont fait l'objet d'une campagne d'information en début d'année. Tout en reconnaissant le caractère positif de cette dernière, il constate cependant qu'elle n'a pas été suffisamment perçue par la population, qui, bien souvent, ignore encore ses droits en la matière. Aussi suggère-t-il que l'expérience publicitaire soit reprise afin que ces mesures, outre leur caractère social, soient une incitation à accéder à la propriété. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite à cette proposition.

Emploi (placement des handicapés).

7376. — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le placement des handicapés. Il souligne que la loi d'orientation ne reçoit pas sa pleine application en raison du manque de prospecteurs placiers spécialisés dans les agences nationales pour l'emploi et de l'insuffisance des contrôles effectués pour l'application des dispositions liées à l'emploi des handicapés. Sur ce dernier point, il note que, bien souvent, des entreprises et administrations n'occupent pas le quota obligatoire de travailleurs handicapés, sans pour cela être inquiétées. Il souhaite donc qu'il soit remédié à cette situation par une augmentation du nombre des prospecteurs placiers spécialisés et l'attribution aux services de la main-d'œuvre de moyens appropriés pour un meilleur contrôle, ce qui favoriserait encore davantage le placement des bénéficiaires. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Mutualité sociale agricole
(protection sociale des exploitants et salariés agricoles).*

7379. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vœux suivants exprimés à la suite d'une assemblée générale d'une caisse de mutualité agricole : compte tenu du fait que le revenu cadastral servant de base aux cotisations d'allocations familiales et partie des cotisations vieillesse n'est pas le reflet de la valeur effective de la qualité de la terre, donc de la valeur de sa production, accentuation de la prise en compte du revenu brut d'exploitation pour corriger cette base cadastrale ; amélioration des retraites des exploitants et des salariés par la détermination d'une retraite de base identique pour tous et indexée, et mise en œuvre d'une retraite complémentaire, proportionnelle aux cotisations versées ; assouplissement de la réglementation relative à la pénalisation pour déclaration incomplète ou paiement tardif de cotisations et extension du pouvoir d'appréciation par la commission de recours gracieux, afin de ne pas pénaliser les adhérents le plus souvent de bonne foi ; sur le plan du recouvrement des cotisations, et compte tenu des frais importants à engager pour obtenir celui-ci lorsqu'il s'agit de petites créances, utilité de pouvoir différer le recouvrement des sommes n'atteignant pas 50 francs ; reconnaissance des conditions difficiles dans lesquelles s'exerce le travail des salariés agricoles, amenant l'octroi à ces derniers de mesures d'anticipation pour les retraites vieillesse de certains travailleurs manuels ; extension à la conjointe de l'exploitant du bénéfice de la retraite complémentaire décomptée dans les mêmes conditions et pour un même montant que celle attribuée au chef d'exploitation ; création d'un régime particulier de retraite complémentaire pour les exploitants, permettant, moyennant une cotisation complémentaire généralisée et modulée, indépendante de l'assurance vieillesse agricole, d'accorder une retraite complémentaire valable proportionnelle aux cotisations versées ; assimilation de l'aide ménagère à domicile à une prestation légale et application à cette aide des mécanismes de compensation démographique ; exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie au bénéfice des exploitants agricoles ayant cessé leur activité ; versement du capital décès, sans condition spéciale, à toute personne à la charge sociale de l'assuré au jour de son décès ou à toute personne physique ayant supporté la charge des obsèques et jusqu'à concurrence du montant de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces différentes suggestions.

Durée du travail (salariés agricoles).

7380. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêté du 16 décembre 1977 (*Journal officiel* du 23 février 1978), le Conseil d'Etat, après avoir annulé certaines dispositions du décret n° 75-416 du 26 mai 1975 relatif à la durée du travail, semble apporter une autre restriction à cette matière en interprétant tout à la fois l'article 992 du code rural et l'article 3-1 du décret n° 75-416 du 26 mai 1975. En effet, le premier alinéa de l'article 992 du code rural énonce : « La durée du travail effectif des salariés agricoles et auxiliaires... est fixée à quarante heures par semaine. » L'article 3-1 du décret n° 75-416 est ainsi rédigé : « La durée du travail effectif peut être prolongée dans la limite de quatre heures par semaine... » Le Conseil d'Etat conclut que le décret « se borne à définir les travaux urgents... qui justifient la prolongation de la durée du travail effectif dans la limite de quarante-quatre heures par semaine » et cela « en application de l'article 992 du code rural. Mais l'article 993 parle d'une durée normale de quarante heures, que l'on peut dépasser par des heures supplémentaires, majorées du reste à 25 p. 100, jusqu'à quarante-huit heures, puis de 50 p. 100 au-delà. Quelle serait donc la portée pratique de cet article 993 si le décret devait seulement ramener à quarante-quatre heures le prolongement possible. L'arrêt du Conseil d'Etat semble donc entraîner la situation suivante : durée du travail effectif : quarante heures par semaine; possibilité de prolongation de quatre heures (dans certaines conditions limitatives), soit quarante-quatre heures par semaine; pas de prolongation prévue de quarante-cinq à cinquante-sept heures; possibilité de déroger de cinquante-sept à soixante heures. Il s'agit là d'une situation bizarre que le Conseil d'Etat n'a certainement pas voulue. On peut toutefois s'interroger à cet égard. Si, à juste titre, le Conseil d'Etat a modifié le décret, au motif et en ce qu'il ne respectait pas l'article 994, pourquoi, par contre, a-t-il conservé un énoncé qui, dans la lettre du décret, conduisait à restreindre les possibilités de recours aux heures supplémentaires prévues par l'article 993. Le décret n° 77-416, annulé pour cette partie, ne concernait pas tous les secteurs de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit publié un nouveau texte qui apporterait clarté et cohérence dans ce délicat domaine de la durée du travail en agriculture.

*Charges sociales (assurance décès de cadres
souscrite par l'entreprise).*

7381. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les entreprises sont tenues d'affilier leurs cadres à une caisse de cadres. Lors de l'adhésion de ceux-ci, les caisses exigent que l'entreprise souscrive pour eux une assurance décès qui est obligatoire et qui, d'après les statuts des caisses de cadres, est entièrement à la charge de l'entreprise. Dans certains départements l'URSSAF opère des redressements de cotisations patronales sur ces cotisations assurance décès alors que, dans de nombreux autres départements, il a été admis au plan judiciaire que ces cotisations étant obligatoires et concernant une assurance collective ne pouvaient être soumises à une taxation sur cette part patronale. Il apparaît utile qu'un texte réglementaire précise sans ambiguïté la conduite à tenir de façon que les entreprises ne soient pas obligées de recourir au jugement d'un tribunal pour régler les différends qui les opposent à ce sujet à des caisses de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager la publication d'un tel texte dans les meilleurs délais.

*Industries agro-alimentaires
(comité des investissements agricoles).*

7382. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les informations selon lesquelles un comité interministériel des industries agricoles et alimentaires aurait décidé que les professionnels ne feraient plus partie du comité des investissements agricoles sont exactes. Si tel était le cas, cette décision apparaît des plus malencontreuses car la procédure utilisée depuis seize ans et qui faisait siéger à parité les représentants de l'administration et de la profession avait fait ses preuves et était appréciée de tous. Il lui demande, en conséquence, que toutes mesures soient prises afin que les professionnels continuent à avoir leur place dans le comité des investissements agri-

coles, où leur présence s'avère nécessaire tant pour la définition d'une politique des investissements dans le secteur agro-alimentaire que pour l'application de cette politique au niveau des entreprises concernées.

*Assurance vieillesse
(retraite anticipée : ancien prisonnier de guerre).*

7383. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Sourdille** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un salarié qui désire faire valoir ses droits à une retraite anticipée à taux plein à titre d'ancien prisonnier de guerre, mais auquel doit être reconnue, pour ce faire, la validation de quarante-huit trimestres d'activité exercée de 1946 à 1957 à la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon. L'intéressé cotisait, au titre de cette entreprise, à un régime de retraite particulier : la caisse autonome de retraite mutuelle dont le siège est 25-27, rue d'Astorg, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître si, comme cela semblerait logique, la prise en compte de cette activité est prévue pour le calcul de la retraite avancée en qualité d'ancien prisonnier de guerre.

Vacances (vacances de février : Haut-Rhin).

7384. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les vacances scolaires se dérouleront dans le département du Haut-Rhin du mercredi 14 février au mercredi 21 février 1979. Or, les locations en montagne pour les parents désirant emmener leurs enfants aux sports d'hiver se font toujours du dimanche au dimanche. Le choix du mercredi au mercredi pour les vacances scolaires oblige donc les personnes désirant pratiquer le ski ou tout autre sport de montagne et qui emmènent leurs enfants avec eux de payer une semaine de location et de ne profiter que quelques jours. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les vacances du mois de février aient lieu du dimanche au dimanche afin que les nombreux adeptes du ski, notamment en Alsace, puissent profiter effectivement d'une semaine de vacances en montagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations d'assurance maladie).

7385. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles doivent être versées les cotisations d'assurance maladie obligatoire dans le régime de la sécurité sociale agricole. Lorsqu'un assuré décède, ses ayants droit sont tenus de continuer le versement de ces cotisations jusqu'à la fin de l'année du décès. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cette obligation pour une famille dont le chef, exploitant agricole, est décédé le 25 janvier 1978, et qui doit en conséquence assurer le paiement des cotisations pendant toute l'année 1978. Cette disposition apparaît particulièrement inéquitable et n'est d'ailleurs pas, à juste titre, appliquée dans le régime complémentaire, lequel ne prévoit le paiement des cotisations, par la famille, que pour le trimestre pendant lequel s'est produit le décès. Il lui demande que des modifications soient apportées dans les modalités d'acquiescement des cotisations d'assurance maladie obligatoire afin qu'elles revêtent la même forme que celles appliquées dans le régime complémentaire.

*Etat civil (établissement de pièces d'identité
pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés).*

7387. — 18 octobre 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'établissement des passeports, et des cartes d'identité pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés. Il lui fait observer que lors des demandes d'inscription de ces enfants sur le passeport du parent qui s'en est vu confier la garde par jugement de divorce ou par ordonnance de justice ou lors de la délivrance de titres de voyage ou de cartes d'identité à ces mêmes enfants, les services préfectoraux invitent les requérants à justifier de leurs droits à l'égard des mineurs en cause en produisant une copie intégrale de la décision de justice les ayant investis de ces droits, qui est conservée dans ces services. Or, cette mesure constitue une atteinte grave à la vie privée des individus qui sont tenus de donner à l'administration l'intégralité d'un jugement qui comporte des allusions directes à leur vie intime. Elle ne se justifie par aucune raison technique, telle que la nécessité pour l'administration de se protéger contre

la violation par l'un des parents de ses droits à l'égard des enfants en les emmenant à l'étranger s'il n'y est pas autorisé par décision de justice, puisque les conditions sont les mêmes pour l'octroi de cartes d'identité. Enfin, elle méconnaît l'évolution actuelle du droit de la famille qui tend à reconnaître une responsabilité égale du père et de la mère à l'égard de leurs enfants. Il lui demande donc s'il ne pense pas utile d'abroger la circulaire ministérielle n° 68-513 du 8 novembre 1968 qui sert de fondement à cette exigence, alignant ainsi la réglementation de son ministère sur celle d'autres administrations qui se contentent du dispositif du jugement qui fournit toutes les indications nécessaires à l'établissement de ces documents.

Finances locales (aides maternelles).

7388. — 18 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les petites communes rurales pour assurer la charge de fonctionnement des écoles maternelles, et en particulier les dépenses résultant de l'emploi des aides maternelles. Les possibilités financières de ces petites communes étant limitées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnels concernés soient pris en charge par le département ou par l'Etat. Une telle décision ne pourrait que faciliter le développement des écoles maternelles en milieu rural et aboutir par conséquent à une véritable égalité entre tous les enfants.

Langues étrangères (espagnol, italien et portugais).

7389. — 18 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution des effectifs depuis ces cinq dernières années en ce qui concerne : 1° l'étude de l'espagnol comme première langue vivante ; 2° l'étude de l'italien, également comme première langue vivante. Il lui demande en outre des précisions concernant l'enseignement du portugais.

Traités et conventions (accords sur la recherche et le développement concernant l'utilisation de la biomasse).

7390. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles la France n'a pas jugé utile de signer les accords internationaux sur la recherche et le développement concernant l'utilisation de la biomasse, alors que cette forme d'énergie, à base de produits forestiers en particulier, intéresse pourtant au premier chef la France.

Transports maritimes (bananiers).

7391. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves problèmes posés par l'évolution des modalités de transport de la banane entre les Antilles et la métropole et ses conséquences, notamment sur le port de Rouen, en particulier en ce qui concerne l'emploi. Le trafic bananier représente actuellement une part importante de l'activité des ports de Rouen et de Dieppe. À Rouen les dockers y trouvent près de 25 p. 100 de leurs rémunérations. Ce trafic fait l'objet d'un projet de « conteneurisation » susceptible de trouver un début d'exécution en 1980 et présenté par ses promoteurs comme l'application d'une technique d'avant-garde et de progrès. Or la technique de « conteneurisation » appliquée aux bananiers entraînerait une très forte réduction de la main-d'œuvre actuellement employée lors du déchargement des navires bananiers de type traditionnel. La suppression d'emplois toucherait de plein fouet Rouen, mais aussi Dieppe, Basse-Terre et Fort-de-France, alors qu'aucune solution de remplacement n'est proposée et que le chômage y sévit déjà durement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime que la « conteneurisation » constitue un réel progrès quand l'emploi et les conditions de vie de toute une catégorie de travailleurs sont ainsi menacés et s'il compte prendre toutes dispositions d'urgence pour assurer le maintien des emplois liés au trafic bananier.

Impôts (centre des impôts de Dieppe (Seine-Maritime)).

7392. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles d'activité du personnel du centre des impôts de Dieppe. Il apparaît en effet que cinq postes n'ont pas été pourvus à la suite du départ de leur

titulaire ; deux inspecteurs, un receveur local, un contrôleur en recettes principales et un adjoint de recettes principales. De plus, ce centre ne serait pas actuellement doté de standardiste. Cette situation est encore aggravée par l'affectation d'un certain nombre d'agents de ce centre à des postes d'intérim situés à plus de 70 kilomètres de leur lieu de résidence, dans des conditions d'activité tout à fait inacceptables. En conséquence, il lui demande de lui faire parvenir, dans les délais les plus brefs, un état précis de l'évolution du nombre d'agents en activité dans le centre des impôts de Dieppe depuis deux ans, des conditions exactes d'affectation par intérim d'une partie du personnel et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ce centre et aux agents qui y sont affectés de retrouver des conditions d'activité normales.

Impôts (centre des impôts de Dieppe (Seine-Maritime)).

7393. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions actuelles d'activité du personnel du centre des impôts de Dieppe. Il apparaît, en effet, que cinq postes n'ont pas été pourvus à la suite du départ de leur titulaire : deux inspecteurs, un receveur local, un contrôleur en recettes principales et un adjoint de recettes principales. De plus, ce centre ne serait pas actuellement doté de standardiste. Cette situation est encore aggravée par l'affectation d'un certain nombre d'agents de ce centre à des postes d'intérim situés à plus de 70 kilomètres de leur lieu de résidence, dans des conditions d'activité tout à fait inacceptables. En conséquence, il lui demande de lui faire parvenir, dans les délais les plus brefs, un état précis de l'évolution du nombre d'agents en activité dans le centre des impôts de Dieppe depuis deux ans, des conditions exactes d'affectation par intérim d'une partie du personnel et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ce centre et aux agents qui y sont affectés de retrouver des conditions d'activité normales.

Forêts (rideaux forestiers).

7396. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache à l'existence de rideaux forestiers notamment pour le maintien de l'équilibre hydraulique, la lutte contre les vents desséchants et les conséquences nuisibles du ruissellement des eaux. Il lui fait remarquer que cette exigence peut parfaitement se concilier avec la poursuite du remembrement indispensable pour une bonne utilisation du gros matériel agricole dans la mesure où les nouvelles parcelles seraient bordées de rideaux d'arbres et que des plantations seraient effectuées sur les rives des cours d'eau et le long des voies de communication. Il lui fait observer qu'une telle politique de protection de la nature contribuerait en outre au développement de la richesse forestière nationale et à terme à l'amélioration de la balance commerciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue chargé de l'environnement et du cadre de vie pour encourager la constitution de ces rideaux d'arbres, leur entretien et leur remplacement en cas de catastrophes météorologiques telles que les gelées de l'hiver dernier.

Emploi (étudiants).

7397. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'embauche, par les entreprises industrielles, d'étudiants de haut niveau. En effet, alors que la nation a consenti un effort financier non négligeable pour leur assurer une formation de qualité, ils ne rencontrent des problèmes pour trouver un emploi et s'adapter à la vie des entreprises, alors même que celles-ci ont besoin d'un encadrement de qualité. Or, il est prévu que le pacte national pour l'emploi des jeunes voté par le Parlement au printemps dernier constitue un dispositif transitoire pour 1978-1979, qui devra être relayé par toute une série d'actions structurelles en faveur de l'emploi. Il lui demande de ne pas oublier cet aspect de l'embauche des jeunes qui ne concerne pas les petites et moyennes entreprises et de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Licenciement (base de calcul de l'indemnité).

7398. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 122-1 du code du travail : « le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est le salaire

moyen des trois derniers mois ». Il attire son attention sur les conséquences injustes que peuvent entraîner ces dispositions pour le salarié licencié au terme d'une brève période de travail à temps partiel et qui, antérieurement à cette période, avait longtemps travaillé à temps complet : l'employeur peut légalement accorder à ce salarié une indemnité de licenciement dont le montant est calculé sur la base d'une rémunération inférieure de moitié à celle qu'il a perçue au cours de la majeure partie de sa période d'activité au sein de l'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux dispositions de l'article R. 221-1 du code du travail les modifications susceptibles d'éviter une injustice aussi flagrante.

Viticulture (chaptalisation).

7399. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir sur les vins d'AOC certaines des mesures préconisées par le rapport de **M. Muret-Labarthe**, directeur de l'ONIVIT, sur l'enrichissement des vins. Il lui rappelle que les vins d'AOC sont actuellement soumis à des règles de production très strictes (délimitation parcellaire, encépagement, degré minimum, rendement, dégustation) qui rendent inutile toute nouvelle mesure contraignante. La mise en place d'un casier musticole risque fort de décourager la recherche de la qualité naturelle et d'entraîner un nivellement des productions, ce qui ne peut qu'aboutir à une baisse de la qualité des vins d'AOC. La majoration de la taxe sur les sucres de chaptalisation risque, quant à elle, d'inciter à la pratique clandestine de cette technique d'enrichissement. Il lui demande donc quelles suites précises il entend donner au rapport Muret-Labarthe et quelles en seront les conséquences pour les vins d'AOC.

Enseignement (calendrier scolaire).

7400. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les procédures de fixation du calendrier de l'année scolaire ont abouti à des résultats fort peu satisfaisants. Ainsi l'actuel troisième trimestre a commencé le 17 avril en zones A et B et le 21 avril en zone C. Même en tenant compte de la date théorique de fin des classes (vendredi 30 juin au soir), le résultat est un trimestre trop court. En outre, ces quelques semaines seront amputées des jours fériés légaux et des ponts du mois de mai, de nombreux établissements du second degré étant par ailleurs perturbés en juin, par l'organisation des examens ainsi que par les procédures d'orientation. Les dates des vacances scolaires retenues pour l'année 1977-1978 n'apparaissent donc conformes ni aux objectifs pédagogiques, ni aux besoins des enfants et aux vœux des familles, ni à une véritable politique de décalage des départs en vacances. Or il est à craindre que la même situation se renouvelle en 1978-1979. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'ouvrir un grand débat, voire de préparer un « livre blanc » sur la question générale des rythmes scolaires afin de faire la lumière sur les besoins réels des enfants et des parents, d'examiner les possibilités de régionalisation des calendriers scolaires et d'ouvrir une authentique concertation à la base entre parents, enseignants et autorités locales.

Droits de timbre (débits de boissons).

7401. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** expose à **M. le ministre du budget** que le droit de timbre dû à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture, de translation et de mutation d'un débit de boissons de troisième et quatrième catégorie avait à l'origine l'objectif de compenser la charge du contrôle par les agents des contributions indirectes, de l'exercice de l'établissement en cause. Ce droit était relativement modique et atteignait en 1926 la somme de 25 francs (article 45 de la loi du 4 avril 1926), 27 francs en 1938 (article du décret du 28 mai 1938) et actuellement il est de 1 200 francs, soit 4 800 fois plus élevé qu'en 1926 et 4 444 fois plus qu'en 1938. Depuis cette époque, ce droit a été sensiblement relevé dans le but de constituer une barrière à la continuation d'exploitation des débits de boissons pour lutter contre l'alcoolisme. Or, si l'on constate que ce mal s'accroît, on constate également la continue diminution du nombre des débits de boissons, ce qui paraît démontrer le rôle négligeable de ces derniers dans la propagation du fléau, les statistiques démontrant au surplus que le volume de boissons à teneur d'alcool vendues dans les cafés est plus faible que le volume des boissons sans alcool vendues. Au surplus, la disparition des cafés nuit à l'environnement qualitatif de nom-

breuses petites agglomérations ou des quartiers suburbains des grandes agglomérations et c'est pour eux que la charge de ce droit est plus sensible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à un tarif de droit de timbre plus équitable que l'on pourrait évaluer, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de l'accroissement de la masse budgétaire générale entre 50 francs, soit 200 fois le tarif de 1926, et 156 francs, soit 600 fois, correspondant à l'accroissement du budget depuis 1918.

Economie (procès-verbaux rédigés par des agents des services de la concurrence et des prix).

7402. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 stipule que « les procès-verbaux doivent être rédigés dans le plus court délai ». Si les agents des services de la concurrence et des prix opèrent sur l'ensemble du département auquel ils sont affectés, ils signent un procès-verbal de constat en défaut qu'ils lui dressent procès-verbal. Toutefois, ce procès-verbal n'est jamais rédigé séance tenante ni sur place, mais au siège de la direction départementale de la concurrence et des prix, après plusieurs jours si ce n'est plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « le plus court délai ». Par ailleurs, cette méthode, occasionnant aux commerçants contrôlés, invités à venir signer ledit procès-verbal au chef-lieu, alors qu'ils sont éloignés du chef-lieu du département, des dépenses supplémentaires et des pertes de temps, créant ainsi une inégalité de traitement devant la loi par rapport à ceux installés au chef-lieu, lui paraît-elle compatible avec le souci d'égalité de tous les citoyens. A ce titre, le procès-verbal ne pourrait-il pas être rédigé sur place ou à la mairie de la localité. Enfin, le fait que le procès-verbal ne soit pas rédigé sur place ne l'entache-t-il pas de valeur contestable.

Banques (commerçant n'ayant pas suffisamment provisionné son compte).

7403. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** expose à **M. le ministre de l'économie** que tout commerçant doit être titulaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux, et que, par ailleurs, les banques sont habilitées à réclamer à leurs clients, en cas d'incident de paiement, la restitution des chèques qui leur ont été remis. Il lui expose qu'un commerçant n'ayant pas suffisamment provisionné son compte par le règlement des traites domiciliées dans une banque, le directeur de la banque a non seulement réclamé la restitution du chèque, mais, en outre, a décidé de solder son compte, bien que ledit commerçant ait demandé le maintien de celui-ci pour le seul paiement des traites y domiciliées. Il lui demande si la décision du directeur de la banque n'est pas en contradiction avec l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945, aux termes duquel il est interdit à tout commerçant de refuser une prestation dans la mesure de ses possibilités et lorsque le demandeur n'est pas de mauvaise foi, étant observé en l'espèce que la banque ne court alors plus le risque d'avoir à payer pour l'intérêt des chèques émis par lui d'une valeur maximale de 100 francs, même si le compte n'est pas provisionné.

Débits de boissons (taxe spéciale).

7407. — 19 octobre 1978. — **M. Monfrais** expose à **M. le ministre du budget** que l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 a institué une taxe spéciale perçue au profit du Trésor sur tous les débits de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie. Cette taxe est fixée pour les licences de troisième et quatrième catégorie à 30 p. 100 du droit de licence prévu aux articles 1568 à 1570 du code général des impôts et effectivement applicable à chacun de ces débits de boissons. Elle est fixée pour les licences de deuxième catégorie à 15 p. 100 du tarif des licences de troisième catégorie applicable dans la commune. Cette taxe spéciale a pour objet d'indemniser les propriétaires de débits de boissons supprimés en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons. Par ailleurs, la même ordonnance stipule que chaque année, dans les documents annexés au projet de loi de finances, le montant du produit de la taxe prévue à l'article précédent, constaté au cours du dernier exercice connu, est communiqué au Parlement, ainsi que le montant des dépenses consacrées pendant le même exercice aux indemnités prévues à l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En cas d'exercice du produit de la taxe sur les dépenses d'indemnités, un crédit d'un montant égal est inscrit au projet de budget pour la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. Il lui demande : 1° quel est le

produit de la taxe spéciale depuis son institution, déterminé année par année : 2° combien de débits de boissons ont été recensés comme étant « supprimés » à la publication du décret du 14 juin 1961 ; 3° combien de débits de boissons ont été effectivement supprimés parmi ceux recensés ; 4° combien, parmi les débits de boissons supprimés qui ont cessé d'exister, ont reçu l'indemnisation prévue ; 5° quelle est la valeur moyenne de l'indemnité au cours de chacune des années depuis 1961 ; 6° quel a été le montant chaque année du reliquat de la taxe spéciale non employée à l'indemnisation des débits supprimés ; 7° quelle a été dans le détail l'affectation de ce reliquat.

*Départements d'outre-mer
(allocation spéciale vieillillesse des personnes non salariées).*

7408. — 19 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'allocation spéciale vieillillesse des personnes non salariées n'est pas encore en vigueur dans les départements d'outre-mer. De ce fait, les personnes âgées relevant de ce régime ne perçoivent que le fonds national de solidarité plafonné à 5 892 francs français annuellement. Pour que les personnes âgées de la Réunion puissent dans leurs dernières années mener une vie très modeste, mais décente, il serait nécessaire que la loi n° 52-599 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation et au fonds spécial soit étendue aux départements d'outre-mer. C'est une mesure de justice sociale, qui ne ferait que traduire dans les faits les promesses du Président de la République. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager cette extension en faveur d'une catégorie sociale dont les espoirs de vie sont limités et qui bénéficieraient ainsi de la solidarité nationale comme leurs contemporains vivant en métropole.

Sociétés (associations prenant la forme de SA ou de SARL).

7410. — 19 octobre 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'économie s'il n'envisage pas d'entreprendre une action de contrôle de réglementation face à l'activité de certains groupements qui, bien qu'ils soient constitués sous forme de SARL ou de SA, font appel au bon cœur des Français détournant ainsi notamment en période de fin d'année leur élan de générosité au détriment d'associations et de mouvements ne poursuivant pas de but lucratif.

Grève (secteur public et parapublic).

7412. — 19 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : à tout propos et souvent hors de propos, des grèves éclatent dans le secteur public ou parapublic où la sécurité de l'emploi est assurée. On les qualifie parfois de « spontanées », parfois de « sauvages ». Leur motivation politique est incontestable, puisque de l'aveu même des responsables, les revendications professionnelles passent au second rang de leurs préoccupations. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître : 1° si le Gouvernement envisage de réglementer le droit de grève, reconnu par la Constitution, mais qui doit être exercé dans le cadre prévu par un décret qui n'est, je sais par là, 2° si les grèves récentes qui ont éclaté soit aux PTT, soit à l'éducation, soit encore à la SNCF, ont respecté le préavis de cinq jours francs ; 3° si les journées de grève ont fait l'objet de retenue de salaires.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

7414. — 19 octobre 1978. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas qu'il serait juste de promouvoir à un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui y ont été admis à titre militaire. Ce serait prouver notre reconnaissance aux rares survivants de cette guerre dont nous ne devons certes pas oublier les sacrifices, et ceci à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Armistice.

*Chambres d'agriculture (entree de leur président
avec le Président de la République).*

7416. — 19 octobre 1978. — Mme Myriame Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le président de la chambre d'agriculture régionale du Languedoc-Roussillon a été exclu de l'entrevue qu'accorde aujourd'hui le Président de la République à tous les présidents de chambre d'agriculture du Midi. Cette ren-

contre a trait aux conséquences qu'aurait l'ébargeissement du marché commun sur l'agriculture du Midi. Elle lui demande : 1° quelles considérations ont conduit à cette décision ; 2° comment cette dernière se concilie avec le simple respect de la démocratie.

Education physique et sportive (plan de relance).

7417. — 19 octobre 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des enseignants en éducation physique et sportive. A la rentrée scolaire, les enseignants en EPS se sont trouvés confrontés à un « plan de relance » réaménagé en quatre points : le temps réservé à l'ASSU ramené de trois à deux heures ; l'imposition d'heures supplémentaires ; la récupération de 600 postes (sport universitaire, éducation spécialisée) pour les redéployer dans les établissements déficitaires du second degré ; aucune création de poste de professeur dans le budget 1979 (sauf postes de professeurs adjoints). Ces mesures ne remédient en rien aux problèmes posés depuis longtemps à cet enseignement. En effet, les classes sont toujours surchargées ; la possibilité donnée aux élèves de fréquenter les associations sportives se trouve réduite ; la réduction et même la suppression du recrutement d'enseignements qualifiés va diminuer la qualité de l'enseignement, laisser sans emploi les auxiliaires et amener les quelque 8 000 étudiants au chômage. Cette situation s'avère être en contradiction avec les instructions officielles de 1967 fixant le minimum d'enseignement à cinq heures hebdomadaires, donc la création de postes en nombres suffisants. En conséquence, il lui demande que les mesures prises à la rentrée soient annulées ; que des prévisions budgétaires soient établies afin que les postes nécessaires soient créés pour un enseignement de l'éducation physique et sportive digne de ce nom.

*Allocation de chômage (conditions d'attribution
aux personnes vivant maritalement).*

7418. — 19 octobre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pose à certaines familles le manque d'organisation entre les pratiques des services fiscaux et celles des administrations délivrant l'allocation chômage. En effet, lorsqu'une personne est au chômage, les revenus de l'homme ou de la femme vivant maritalement avec elle sont pris en compte par les Assedic ou par l'aide publique ; ils risquent en conséquence de dépasser le plafond imposé par ces organismes et empêcher ainsi le chômeur de percevoir ses indemnités. Au contraire, les services fiscaux calculent les revenus séparément imposablement le travailleur ayant un emploi exactement comme s'ils ne prenaient pas en charge le conjoint au chômage. En conséquence, les comptes qui se trouvent dans cette situation sont évidemment lésés. Il lui demande donc de remédier à ce problème en faisant en sorte que les services fiscaux, les Assedic et l'aide publique calculent les revenus des couples sur une base identique.

Instituteurs (groupes d'aide psychopédagogique).

7419. — 19 octobre 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP). Le GAPP de Moulins (Allier), par exemple, rattaché à l'école de garçons du n° 13 de la rue Achille-Roche, intervient sur huit autres écoles réparties dans différents quartiers de Moulins, afin d'aider les enseignants de ces écoles pour une meilleure scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés. Ce GAPP est composé de trois membres : un psychologue scolaire, un éducateur en psychomotricité, un éducateur en psychopédagogie. Pour travailler, les membres du GAPP doivent donc se déplacer. Ces déplacements ont lieu des locaux du GAPP jusqu'aux écoles où ce dernier intervient. Les membres du GAPP, s'ils veulent effectivement remplir leur tâche, doivent effectuer ces déplacements en véhicule et non à pied (des écoles sont éloignées du centre de la ville et Moulins ne possède pas de transports en commun). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les instituteurs spécialisés, membres du GAPP, sont couverts par l'administration ainsi que les enfants qu'il leur arrive de transporter lors de leurs déplacements, en véhicule personnel, pendant les heures de travail, en cas d'accident et pour le remboursement de leurs frais matériels (franchise d'assurance, malus, frais de réparation du véhicule) ; 2° s'il n'estime pas inadmissible que ces instituteurs soient dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel, à leurs frais (sans aucune indemnité compensatrice) et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Emploi (centre de recherche du groupe Alstom-Atlantique à Massy (Essonne)).

7420. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces de licenciement concernant plus de cinquante salariés du centre de recherche du groupe Alstom-Atlantique à Massy (Essonne). La liquidation de ce centre représenterait pour la France la perte d'un potentiel humain de recherche dans un domaine particulièrement important, celui de l'électronique et des énergies nouvelles. Elle serait d'autant plus injustifiable que ce centre doit en grande partie ses difficultés actuelles à l'échec d'un contrat conclu en 1970 entre Alstom et la Société Exxon. On ne comprendrait pas que le Gouvernement laisse la plus grande firme pétrolière américaine désorganiser un centre de recherche français, fût-ce avec la complicité de la direction d'une firme de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour empêcher le licenciement des ingénieurs et techniciens du centre de recherche de Massy ; 2^o pour exiger de la Société Alstom-Atlantique l'élaboration d'un plan de relance du centre conforme à l'intérêt national.

Etrangers (Expulsion d'une portugaise).

7421. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la menace d'expulsion concernant une ressortissante portugaise, domiciliée à Massy (Essonne), Mme Laurette Fonseca. Cette personne est victime d'un arrêté d'expulsion prononcé en 1971. L'émotion soulevée par son cas a permis d'obtenir le renouvellement régulier de son titre de séjour en attendant une décision ministérielle. S'agissant d'une mesure évidente de répression politique qui porte atteinte aux libertés individuelles et au droit d'asile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté d'expulsion de 1971.

Armée (militaires de carrière du Sénégal bénéficiaires de pensions françaises).

7422. — 19 octobre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une injustice faite aux anciens militaires de carrière de la République du Sénégal, bénéficiaires de pensions françaises. En vertu de l'article 71 de la loi de finances n° 50-1151 du 23 décembre 1950, les pensions dont étaient titulaires les nationaux de pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la communauté étaient remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base de tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. L'article ne contient aucune disposition quant à la revalorisation de ces pensions. Il en est résulté qu'une notion primordiale du principe de la péréquation automatique des pensions : les pensions doivent être calculées sur les soldes réellement pratiquées en activité, n'est pas appliquée. En conséquence il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation injustifiable.

*Papier et papeterie
(Papeteries de la Seine, à Nanterre (Hauts-de-Seine)).*

7424. — 19 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise Papeteries de la Seine, à Nanterre, où 228 licenciements viennent d'être annoncés. Ceci est inacceptable au moment où l'importation de papier et de pâte à papier est presque trois fois supérieure à la quantité que nous exportons. Outre l'atteinte à l'indépendance nationale, cette situation accentue le déficit de la balance commerciale, où le poste Bois-Papier-Ameublement est parmi les plus déficitaires, se plaçant au deuxième rang après celui de l'énergie. La réduction de l'activité des Papeteries de la Seine, voire sa disparition, serait un immense gâchis au niveau du potentiel industriel, mais également sur le plan humain, car les 228 salariés qui doivent être licenciés sont des personnels très qualifiés. Cette situation n'est pas conjoncturelle, mais provient essentiellement de la politique de redéploiement du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui, en 1977, a investi 60 p. 100 à l'étranger et seulement pour 40 p. 100 en France. Dans ces conditions il est clair que les licenciements intervenus sont le résultat d'une politique délibérée d'abandon national. Alors que le Gouvernement a débloqué un prêt d'un milliard 600 millions de francs pour le

redressement de ce secteur, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que vive cette entreprise et pour que les solutions concrètes avancées par les différentes parties concernées soient examinées dans les meilleurs délais.

*Papier et papeterie
(Papeteries de la Seine, à Nanterre (Hauts-de-Seine)).*

7425. — 19 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'entreprise Papeteries de la Seine, à Nanterre, où 228 licenciements viennent d'être annoncés. Ceci est inacceptable au moment où l'importation de papier et de pâte à papier est presque trois fois supérieure à la quantité que nous exportons. Outre l'atteinte à l'indépendance nationale, cette situation accentue le déficit de la balance commerciale, où le poste Bois-Papier-Ameublement est parmi les plus déficitaires, se plaçant au deuxième rang après celui de l'énergie. La réduction de l'activité des Papeteries de la Seine, voire sa disparition, serait un immense gâchis au niveau du potentiel industriel, mais également sur le plan humain, car les 228 salariés qui doivent être licenciés sont des personnels très qualifiés. Cette situation n'est pas conjoncturelle, mais provient essentiellement de la politique de redéploiement du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui, en 1977, a investi 60 p. 100 à l'étranger et seulement pour 40 p. 100 en France. Dans ces conditions il est clair que les licenciements intervenus sont le résultat d'une politique délibérée d'abandon national. Alors que le Gouvernement a débloqué un prêt d'un milliard 600 millions de francs pour le redressement de ce secteur, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que vive cette entreprise et pour que les solutions concrètes avancées par les différentes parties concernées soient examinées dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue).

7427. — 19 octobre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue. Commencée en 1968, cette intégration se poursuit au rythme de un point-un point et demi chaque année. Il lui demande donc s'il ne compte pas accélérer le rythme habituel et prendre l'engagement d'une intégration définitive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue au plus tard à la fin de 1980.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(base de calcul).*

7428. — 19 octobre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'article 417 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui précise que le montant de la pension ne peut être inférieur au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs dans la fonction publique. Or actuellement, depuis le 1^{er} octobre 1976, un écart de 14 points a été maintenu entre l'indice minimum garanti fonction publique et l'indice minimum garanti de pension. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire l'alignement des indices fixant la rémunération minimum des actifs et la base minimum de pension.

Impôts (receveurs auxiliaires).

7429. — 19 octobre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les receveurs auxiliaires des impôts. 80 p. 100 de ces agents assermentés et commissionnés de la direction générale des impôts sont des mutilés de guerre ou des veuves de guerre. La plupart gèrent un défilé de tabac annexé. A la suite de la mise en place de la réforme des services fiscaux, l'administration a entrepris la modification de ce réseau comptable de base en procédant à la suppression de ces recettes auxiliaires. Cette suppression a provoqué des catastrophes dans la vie professionnelle et sociale de ces employés. Si une décision ministérielle de janvier 1976 a réglé la situation des agents âgés de soixante ans et plus en leur accordant la possibilité de rester en fonctions jusqu'à l'âge de la retraite et en leur maintenant les droits acquis, salaires et avantages sociaux, il n'en est pas de même pour les moins de soixante ans au nombre de 594. Considérant ce petit

nombre et le service public de qualité qu'il rend dans les localités rurales, il lui demande s'il n'entend pas maintenir les receveurs auxiliaires des impôts âgés de moins de soixante ans jusqu'au départ à la retraite avec le bénéfice des droits acquis, salaires et avantages sociaux s'y rattachant.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(principe de la non-rétroactivité des lois).*

7430. — 19 octobre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la non-rétroactivité actuelle en matière de pensions. En effet toute mesure nouvelle relative aux pensions n'est applicable qu'aux retraités et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts après la date de promulgation ou d'application de la loi ou du règlement instituant cette mesure. Cette politique engendre de nombreuses injustices souvent difficilement supportables. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que toute mesure nouvelle dans la législation et la réglementation des pensions soit applicable à tous les retraités, indépendamment de leur droit à pension.

Enseignement technique et professionnel (Sète (Hérault)).

7431. — 19 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer dans les CET de Sète une classe de charpentier de marine et une classe de plasticien en polyester. Elle souligne l'intérêt de la création de ces classes dans un port, compte tenu de l'évolution des méthodes de construction des bateaux utilisant de plus en plus les matières plastiques. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour la création de ces deux classes à Sète.

Education (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

7432. — 19 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui expose que selon les normes d'encadrement, 150 circonscriptions nouvelles devraient être créées en 1979. En outre, certaines circonscriptions vont, cette année encore, rester sans titulaire. Elle lui indique que certains inspecteurs se trouvent dans l'obligation de superviser 450 postes, alors que la norme est de 250. Elle lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1^o l'augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN ; 2^o la création de 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes ministérielles ; 3^o la création d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition des inspections départementales ; 4^o le déblocage des crédits nécessaires à la deuxième phase du reclassement indiciaire des IDEN ; 5^o le déblocage des crédits nécessaires à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

*Développement industriel et scientifique
(Vernon (Eure) : Société de mécanique magnétique).*

7433. — 19 octobre 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la Société de mécanique magnétique (S 2 M) dont l'usine est implantée à Vernon (Eure) élabore et produit, à titre expérimental, des paliers magnétiques actifs destinés principalement à l'industrie spatiale. Le capital de la Société S 2 M est détenu depuis 1976 pour 51 p. 100 par l'ancienne Société européenne de production et pour 49 p. 100 par le groupe SKF, le Gouvernement n'ayant pas accepté une participation majoritaire de la SKF. Or, selon certaines informations, le groupe SKF aurait l'intention d'utiliser, en échange d'un apport financier, les brevets de construction de la Société S 2 M. Ces paliers magnétiques, équipant déjà différents engins spatiaux et satellites, ne sont mis au point que par quelques très rares sociétés dans le monde, dont la S 2 M qui est très en avance dans ce domaine. Ainsi, malgré la volonté de conserver le contrôle national d'une technique de pointe, un groupe multinational menace de s'approprier et d'utiliser les recherches et les succès de la technologie française. En conséquence, il lui demande : 1^o de confirmer ou d'infirmer ces informations ; 2^o au cas où elles s'avéreraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour préserver les intérêts de l'industrie française dans le domaine des paliers magnétiques actifs.

Développement industriel et scientifique (Saint-Vallier (Drôme) : société anonyme de recherche de mécanique appliquée).

7434. — 19 octobre 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la défense** que depuis 1975 le groupe SKF France détient 66 p. 100 des actions de la société anonyme de recherche de mécanique appliquée (SARMA). La SARMA dont l'usine est implantée à Saint-Vallier dans la Drôme est spécialisée dans la fabrication de composants pour l'aéronautique. Or, selon certaines informations, le groupe SKF aurait l'intention de faire passer sa prise de participation dans le capital de la SARMA de 66 p. 100 à 91 p. 100 en achetant près de 6 000 actions. En raison du rôle stratégique de cette production de roulements pour l'aéronautique le ministère de la défense doit être consulté dans le cadre de cette augmentation de participation et, toujours selon les mêmes informations, il donnerait son accord à condition que la production de la SARMA ne soit pas exportée. Malgré cette réserve, ce projet, s'il se réalisait, porterait une grave atteinte à notre indépendance dans la mesure où un groupe étranger contrôlerait entièrement la production de roulements nécessaires à l'industrie aéronautique française. De plus, ce processus se compléterait par un « rapprochement de production » entre la SARMA et la société Application du roulement (ADR) risquant d'entraîner à terme la disparition de l'usine de Champigny avec toutes les conséquences que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'opération du groupe SKF qui va à l'encontre des intérêts de la nation et des travailleurs de la société ADR.

Police (Ivry et Vitry (Val-de-Marne)).

7435. — 19 octobre 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème de la sécurité dans les villes d'Ivry et Vitry (Val-de-Marne) devient extrêmement grave. En effet, force est de constater que l'insécurité grandit par suite de la montée de la délinquance et de la criminalité qui frappent les travailleurs, les familles, la population, le dernier élément étant l'agression contre une école maternelle d'Ivry dont les conséquences auraient pu être dramatiques. Or, si les causes de cette insécurité grandissante sont la société en crise, cette société fondamentalement injuste et inégalitaire, il n'en reste pas moins vrai qu'une véritable politique de prévention contribuerait pour une large part à faire regresser la délinquance et la criminalité. Encore faut-il pour cela utiliser les forces de police dans leur fonction essentielle qui est d'assurer la sécurité et non la répression sociale et politique. Mais il faut aussi les doter d'effectifs et de moyens matériels suffisants, ce qui n'est absolument pas le cas des villes d'Ivry et Vitry. En effet, la circonscription de police d'Ivry-sur-Seine à elle seule a la charge d'assurer la sécurité de plus de 150 000 habitants malgré les demandes réitérées des élus locaux, de la population, d'implanter un commissariat de police à Vitry. Or, devant l'urgence de ce problème, l'ensemble des élus et des populations de ces deux villes ne peut plus accepter que soit refusé le financement prioritaire de ce commissariat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que l'implantation d'un commissariat répondant aux besoins de Vitry-sur-Seine soit assurée dans les plus brefs délais ; 2^o pour que les effectifs nécessaires pour assurer la sécurité de la population et une prévention efficace soient affectés aux villes d'Ivry et Vitry.

Emploi (Paris (20^e) : Entreprise Cartofac).

7436. — 19 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Cartofac, société de transformation de cartonage pour l'industrie alimentaire et de l'habillement, 29, rue Saint-Fargeau, Paris (20^e). Cette entreprise, filiale de la SFIC, imprimerie qui traitait 90 p. 100 des cartonages de Cartofac, est en liquidation judiciaire à la suite d'un jugement en date du 10 août 1978. L'entreprise, comme la SFIC, ne manquait nullement de commandes. A la SFIC, quatre clients importants ont d'ailleurs confirmé par écrit leur accord à continuer à passer leurs commandes. L'entreprise apparaît donc viable et pourrait assurer le plein emploi pour ses quarante salariés. Or ceux-ci se sont vu signifier leur licenciement. Compte tenu des difficultés d'emploi dans l'arrondissement et dans l'Est parisien, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables permettant l'activité de l'entreprise et garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Emploi (Paris 120^e: Entreprise Cartofac).

7437. — 19 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Cartofac, société de transformation de cartonage pour l'industrie alimentaire et de l'habillement, 29, rue de Saint-Pargueau, Paris (20^e). Cette entreprise, filiale de la SFIC, imprimerie qui traitait 90 p. 100 des cartonnages de Cartofac, est en liquidation judiciaire à la suite d'un jugement en date du 10 août 1978. L'entreprise, comme la SFIC, ne manquait nullement de commandes. A la SFIC, quatre clients importants ont d'ailleurs confirmé par écrit leur accord à continuer à passer leurs commandes. L'entreprise apparaît donc viable et pourrait assurer le plein emploi pour ses quarante salariés. Or ceux-ci se sont vu signifier leur licenciement. Compte tenu des difficultés d'emploi dans l'arrondissement et dans l'Est parisien, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables permettant l'activité de l'entreprise et garantissant de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Expulsions (Paris: communication des dossiers à la commission municipale).

7438. — 19 octobre 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le drame que représente pour des milliers de familles l'expulsion de leur logement. C'est si vrai que **M. le ministre de l'intérieur** devant la protestation des organisations syndicales, sociales et des élus communistes, a cru devoir adresser une circulaire à MM. les préfets recommandant la constitution de commissions départementales pour examiner tous les cas sociaux. La ville de Paris, qui a créé une commission municipale pour examiner les demandes d'expulsion qui lui sont signalées par les organismes sociaux ou les élus a pu examiner 836 cas à ce jour. Or ce sont 4118 décisions d'expulsion que les tribunaux ont ordonnées en 1977, dont 1 186 ont été exécutées entre le 1^{er} avril 1978 et le 31 août 1978. Pour que la commission municipale puisse jouer pleinement son rôle, il apparaît indispensable qu'elle soit saisie de tous les dossiers sans exception. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les tribunaux saisis de demandes d'expulsion puissent signaler à la commission municipale les dossiers avant toute décision judiciaire. Cette mesure permettrait à la commission municipale de les examiner et de les régler humainement.

Enfance inadaptée (Angoulême (Charente): centre d'éducation physique spécialisée).

7439. — 19 octobre 1978. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le grave préjudice que va porter à l'éducation physique la suppression du centre d'éducation physique spécialisée, place Francis-Louvel, à Angoulême. Il lui demande s'il ne pense pas que cette mesure est en contradiction flagrante avec sa lettre du 31 août par laquelle il déclare « que l'insuffisance de la formation physique donnée à nos jeunes lycéens et collégiens n'est pas acceptable », et les mesures qu'il compte prendre pour le maintien du centre d'éducation physique spécialisée d'Angoulême.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Vigneux-sur-Seine (Essonne)).

7440. — 19 octobre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire à Vigneux-sur-Seine. En effet, treize classes ont été automatiquement fermées dans les écoles primaires et maternelles alors que la diminution des effectifs aurait dû permettre de ne pas dépasser vingt-cinq élèves dans toutes les classes et de mettre en place de véritables mesures pour un soutien aux élèves en difficulté. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour annuler la fermeture des treize classes, préjudiciable à la vie scolaire des enfants.

Emploi (Rhône: Société SNAV).

7441. — 19 octobre 1978. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'angoisse des travailleurs de la SNAV à l'annonce des dernières décisions de la direction. Il lui rappelle que, dès le 6 juin 1978, il avait eu l'honneur de lui faire connaître l'ensemble de la situation telle qu'elle se présentait déjà, à savoir: 99,23 p. 100 du capital de la SNAV détenu par la

Société Renault; début mai, tentative de la Régie Renault d'acquiescer le reste des actions en circulation, 33 cadres, 217 employés et techniciens, 743 ouvriers sont actuellement employés à la SNAV. L'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Les effets néfastes de la crise rendent critique la situation de l'entreprise cependant que la situation à la SNAV paraît anormale et contradictoire; la SNAV possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, dont une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe; la SNAV possède des moyens techniques importants. Il lui précise donc que c'est avec stupeur que les travailleurs de la SNAV viennent d'apprendre la décision de la Société Renault de brader l'entreprise au groupe privé Fauvet Girel. Il lui précise que toutes les décisions prises sur l'entreprise SNAV vont dans un sens bien déterminé: éliminer la SNAV du groupe Renault et vont dans le sens des problèmes rencontrés avec RVI, SMI, SMV. Il lui précise que les travailleurs de la SNAV qui, actuellement, défendent leur emploi, la vie de leur entreprise, considèrent comme « volonté délibérée » de remettre entre les mains du privé ce qui est production nationale. Il lui précise encore que, contrairement à la volonté d'éliminer la SNAV comme filiale de la Régie Renault, les travailleurs de cette entreprise estiment la SNAV viable puisque le potentiel technique et humain existe et qu'il peut être développé et utilisé pour favoriser la fabrication de matériel roulant français. Il lui demande donc, compte tenu de la situation à la SNAV dont il a été informé dès le 6 juin 1978, dans les prérogatives qui sont les siennes et en liaison avec la haute autorité de **M. le Premier ministre**, également saisie de la situation, quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter les décisions qui vont dans le sens du bradage de l'entreprise mettant en péril l'emploi d'un grand nombre de salariés. Afin d'éviter des décisions allant dans le sens des démantèlements de notre industrie française, ce qu'il entend faire pour permettre de sauvegarder l'emploi à la SNAV et d'éviter ainsi une nouvelle grave menace sur la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Emploi (Rhône: Société SNAV).

7442. — 19 octobre 1978. — **M. Marcel Houel** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'angoisse des travailleurs de la SNAV devant les nouvelles alarmantes sur le « bradage » de leur entreprise et devant la détermination de la direction de mettre les travailleurs de l'entreprise devant le fait accompli. Il lui précise que, dès le 6 juin 1978, il avait longuement exposé à **M. le ministre de l'économie** l'ensemble de la situation, en lui précisant que la Régie Renault détenait en fait 99,23 p. 100 du capital de la SNAV. Il lui précise que c'est avec stupeur que les travailleurs de la SNAV viennent d'apprendre la décision de la Régie Renault de brader l'entreprise au groupe privé Fauvet Girel. Il lui précise que toutes les décisions prises sur l'entreprise SNAV vont dans un sens bien déterminé: éliminer la SNAV du groupe Renault et vont dans le sens des problèmes rencontrés avec RVI, SMI, SMV. Il lui précise que les travailleurs de la SNAV, qui actuellement défendent leur emploi, la vie de leur entreprise, considèrent comme « volonté délibérée » de remettre entre les mains du privé ce qui est production nationale. Il lui précise encore que contrairement à la volonté d'éliminer la SNAV comme filiale de la Régie Renault, les travailleurs de cette entreprise estiment la SNAV viable puisque le potentiel technique et humain existe et qu'il peut être développé et utilisé pour favoriser la fabrication de matériel roulant français. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'économie**, afin d'éviter les décisions qui vont dans le sens du bradage de l'entreprise, mettant en péril l'emploi d'un grand nombre de salariés. Afin d'éviter les décisions allant dans le sens des démantèlements de notre industrie française; ce qu'il entend faire, dans les hautes prérogatives qui sont les siennes, pour user de son autorité auprès de la direction Renault afin que les dispositions qu'il a déjà eu l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie** le 6 juin 1978 permettent de sauvegarder l'emploi à la SNAV et d'éviter ainsi une nouvelle grave menace sur la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Education nationale (académie d'Aix-Marseille).

7444. — 19 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons il a refusé de recevoir une délégation de parents d'élèves et d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille, alors qu'une audience avait été demandée et qu'on lui avait laissé espérer être entendue. La délégation n'a pu ainsi exposer des revendications sur lesquelles les inspecteurs d'académie et le recteur avaient déclaré que les solutions relevaient directement du ministère.

Enseignants (académie de Marseille).

7445. — 19 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'emploi dans l'académie d'Aix-Marseille qui compte 779 maîtres auxiliaires chômeurs complets et 464 maîtres auxiliaires chômeurs partiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le nécessaire réemploi de ces enseignants qui ont souvent plusieurs années d'ancienneté.

Enseignement secondaire (Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) : lycée de l'Empéri).

7446. — 19 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour apporter une solution positive au problème particulièrement aigu que pose la terminale F 8 du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence. Avec un effectif de quarante élèves, cette classe est la plus chargée de toute l'académie d'Aix-Marseille et, par ailleurs, vingt élèves de la promotion 1977-1978 de cette classe ont échoué au baccalauréat sans que leur soit donnée la possibilité de doubler, ce qui est le cas pour toutes les autres sections. Il est également à noter que les deux classes qui précèdent la TF 8, à savoir la seconde T 4 et la première F 8 sont également les seules de l'académie à avoir un effectif de quarante élèves.

Enseignement secondaire (Effectif des élèves dans les classes).

7447. — 19 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le fait que la loi impose le dédoublement des classes de seconde et première à partir du 4^e élève saurait justifier que l'on tende de plus en plus systématiquement à faire fonctionner ces classes avec un effectif de quarante élèves, comme si ce maximum autorisé, difficilement tolérable, devait être considéré comme la nouvelle norme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Bavay (Nord) : école primaire).

7448. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement primaire à Bavay (Nord). Depuis deux ans déjà, à chaque rentrée scolaire, l'association des parents d'élèves de l'école primaire alerte **M. l'inspecteur d'académie** sur les effectifs des classes. A cette nouvelle rentrée, le nombre des élèves s'est encore accru et l'on arrive à la situation suivante : cinquante-sept élèves pour les deux cours préparatoires ; soixante-dix élèves pour les deux cours élémentaires première année ; soixante-dix élèves pour les deux cours élémentaires deuxième année ; soixante-cinq élèves pour les deux cours moyens première année ; soixante-treize élèves pour les deux cours moyens deuxième année. Ces chiffres ne tiennent pas compte du nouvel apport d'élèves qui va intervenir tout prochainement avec la mise à la disposition de trente nouveaux logements aux jeunes ménages. Il s'avère donc impératif, pour cette école, de créer un ou même deux postes supplémentaires de maîtres. Cette création permettrait de mettre la réalité en accord avec les propos tenus par **M. Beullac** lors d'une conférence de presse et repris dans *Le Courrier de l'éducation* n° 72 du 11 septembre 1978, pages 5 et 11, à savoir que les deux classes-clés, pour l'apprentissage du langage (lecture et écriture), et des éléments de calcul, sont le CP et le CE 1. C'est donc là qu'est la priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes nécessaires soient créés à l'école primaire de Bavay ; quelles solutions il préconise pour que cette situation — qui n'est pas unique — ne se représente plus à l'avenir.

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant 1973).

7449. — 19 octobre 1978. — **M. Alain Bacquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs ayant pris leur retraite avant 1973. En effet, à partir de 1973 le taux intervenant dans le calcul de la retraite est passé de 40 à 50 p. 100. Malgré les revalorisations de 5 p. 100 accordées en 1973, 1976, 1977 aux retraités d'avant 1973, leurs retraites accusent un retard très important. **M. le médiateur**, dans un de ses rapports annuels, a d'ailleurs fait mention de ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résorber le retard des pensions des retraités d'avant 1973.

Emploi (Rhône : Société SNAV).

7451. — 19 octobre 1978. — **M. Marcel Hooël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences pour l'emploi des dernières décisions de la direction de la SNAV. Il lui précise que, dès le 6 juin 1978, il avait longuement exposé à **M. le ministre de l'économie** l'ensemble de la situation en lui précisant que la Société Renault détenait en fait 90,23 p. 100 du capital de la SNAV. Il lui précise donc que c'est avec stupeur que les travailleurs de la SNAV viennent d'apprendre la décision de la Régie Renault de brader l'entreprise au groupe privé Fauvel Girel. Il lui précise que cette situation de l'emploi, si inquiétante pour les travailleurs de la SNAV, vient de l'engager à poser une question écrite à **M. le Premier ministre** puisque, outre les graves conséquences économiques et de l'emploi pour la région lyonnaise, il y va d'une question de production nationale, de fabrication française. Il lui rappelle qu'au travers de telles décisions, ce sont 260 emplois qui sont menacés avant la fin de l'année ; avec l'abandon du capital apporté durant trois ans, c'est un coût pour la Régie Renault de 70 millions de francs environ. Il lui précise que la production des wagons porte-autos sera réalisée en Allemagne et quand on sait que Fauvel Girel est équipé pour fabriquer des wagons et des containers, il est, semble-t-il, clair que c'est l'avenir de toute l'entreprise et ses 350 emplois qui seront en cause à plus ou moins longue échéance. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin d'éviter ces graves licenciements pour les travailleurs de la SNAV, entreprise viable, aggravant encore davantage les énormes difficultés de l'emploi sur la région lyonnaise.

Baux de locaux d'habitation (droit de bail et taxe additionnelle).

7452. — 19 octobre 1978. — **M. René Benoît** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quel a été en 1974, 1975, 1976 et 1977 le produit du droit de bail ; 2° quel a été, pour les mêmes années, le produit de la taxe additionnelle de 3,50 p. 100 perçue sur les propriétaires de locaux loués dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ; 3° quel est le montant des subventions accordées pendant les années 1974, 1975, 1976 et 1977 par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; 4° quel est le montant des dépenses annuelles de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pendant les années 1974, 1975, 1976 et 1977 ; 5° quel est, dans le montant des subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et dans le produit de la taxe additionnelle, la part de la région d'Ile-de-France et celle des autres régions françaises.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (exonération du ticket modérateur).

7453. — 19 octobre 1978. — **M. François d'Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que seuls les pensionnés de guerre relevant du régime général de sécurité sociale sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'étendre dans les meilleurs délais le bénéfice de cette exonération aux pensionnés de guerre relevant des autres régimes de sécurité sociale.

Agence nationale pour l'emploi (handicapés).

7454. — 19 octobre 1978. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans le département de l'Orne l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose que d'un seul agent prospecteur plaçant qui a pour mission de rechercher dans tout le département les emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs handicapés. Il lui demande, compte tenu de l'importance que revêt cette mission, s'il ne pourrait être envisagé de renforcer les moyens en personnel des agences pour l'emploi afin de mieux assurer l'insertion professionnelle des handicapés.

Handicapés (Orne : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

7455. — 19 octobre 1978. — **M. Francis Geng** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le département de l'Orne, la mise en application de la loi d'orientation en faveur des

handicapés a nécessité le recrutement d'un certain nombre d'agents contractuels auprès de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour assurer l'instruction des dossiers qui lui sont soumis. Les contrats de ces personnels devant arriver prochainement à expiration, l'inquiétude se fait jour de voir le bon fonctionnement de cette commission remis en cause par manque d'effectif. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour remédier à ces difficultés et assurer le renouvellement de contrats.

Réunion (enseignement secondaire : lycées techniques).

7456. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** insiste une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre actuellement l'enseignement technique secondaire à la Réunion faute de crédits budgétaires suffisants. Il lui a été rapporté, en effet, que dans plusieurs lycées techniques de ce département, les classes de terminale G comptent bien souvent plus de trente-cinq élèves, ce qui constitue le maximum autorisé. Par ailleurs, faute de professeurs en nombre suffisant et faute de crédits, il n'y aurait aucune possibilité de dédoublement pour les travaux pratiques dits de bureau, ce qui rend tout à fait illusoire l'efficacité desdits travaux. Cette situation s'étant dégradée depuis la récente rentrée scolaire, il souhaiterait être informé des mesures qui ont pu être envisagées pour résorber ces difficultés.

Réunion (insécurité régnant dans les établissements scolaires).

7458. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a été mis au courant de l'état d'insécurité permanent qui règne à l'intérieur de plusieurs établissements scolaires de la Réunion et en particulier dans l'enceinte de la cité scolaire du Butor qui regroupe le collège du Butor, le lycée Leconte-de-Lisle, le lycée technique Lislet-Geffroy et le lycée d'enseignement professionnel industriel. Il lui rappelle à cet égard qu'à plusieurs reprises il a insisté sur les insuffisances constatées en matière de personnel d'enseignement, de surveillance et d'administration et sur le retard qui s'est accumulé depuis plusieurs années en ce domaine faute de crédits suffisants. Il s'inquiète des dangers que comporte une telle situation et souhaiterait être informé des mesures qui sont envisagées pour améliorer la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur des établissements scolaires en question.

Primes de transport (région parisienne : handicapés).

7461. — 19 octobre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les salariés de la région parisienne bénéficient d'une prime mensuelle de transport que motive l'obligation pour ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public. Cette prime est fixée actuellement à 23 francs et n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} février 1970 malgré l'augmentation des tarifs intervenue depuis à plusieurs reprises. Une catégorie de salariés est particulièrement touchée par la stagnation du montant de cette prime. Il s'agit des handicapés qui, du fait de leurs infirmités, ne peuvent emprunter les transports publics et doivent utiliser leur voiture automobile. Ils ont, de ce fait, à faire face à des dépenses plus lourdes que les salariés qui ont la possibilité de recourir aux transports publics. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de l'action entreprise et poursuivie par le Gouvernement afin d'apporter toute l'aide souhaitable aux handicapés, de prévoir au bénéfice de ces derniers un complément de prime de transport dont la prise en charge pourrait être assurée par la sécurité sociale et qui compenserait en partie les frais supplémentaires imposés à cette catégorie de salariés.

*Enseignement supérieur
(cours des hautes études administratives).*

7463. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pour quelle raison le centre des hautes études administratives, créé par l'ordonnance n° 452283 du 9 octobre 1955 n'organise plus de cycles d'études depuis plus de dix ans et s'il n'estime pas opportun de remettre en activité un organisme dont les vingt-cinq premières années de fonctionnement avaient montré l'efficacité et l'utilité.

Télécommunications (création de neuf délégations de zone).

7464. — 19 octobre 1978. — Diverses informations laissent présager une prochaine réforme des structures territoriales de la direction générale des télécommunications. Cette réforme serait axée sur la division du territoire en neuf délégations de zone et en directions opérationnelles. Ces directions opérationnelles ne recouvriraient aucune structure politique ou administrative existante. Dans la mesure où ces informations sont exactes, **M. Jacques Doufflauges** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si ce projet lui semble conforme aux dispositions des décrets n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964.

Crèches (Paris).

7465. — 19 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **Mme le ministre de la santé et de la famille** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 3096 du 15 juin 1978, dont il lui rappelle les termes : « **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les familles parisiennes pour garder leurs jeunes enfants. En effet, de nombreux ménages ne peuvent inscrire ceux-ci dans les crèches municipales qui sont saturées, et recourir à la solution des gardiennes agréées leur reviendrait trop cher. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'elle affecte aussi les mères célibataires, chefs de famille. Pourtant les crèches, donnant toutes les garanties quant aux besoins du tout petit, ont un rôle éducatif et social indispensable, dans une société où de plus en plus de femmes travaillent, souvent par nécessité. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour permettre d'accélérer et d'intensifier la construction de crèches à Paris et pour répondre aux très nombreuses demandes insatisfaites, et, d'autre part, si elle a l'intention d'augmenter la participation de l'Etat pour la construction de ces équipements collectifs, afin d'apporter une aide plus substantielle aux municipalités. »

Assistantes maternelles (Paris : agrément).

7466. — 19 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **Mme le ministre de la santé et de la famille** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 2974 du 14 juin 1978, dont il lui rappelle les termes : « **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions mises à l'agrément des assistantes maternelles. Il s'inquiète, en effet, de la façon fort différente, suivant les arrondissements de Paris, dont l'administration donne ou refuse dans des conditions non motivées l'agrément aux assistantes maternelles. Cette absence de justification laisse planer des doutes sur la justice et l'impartialité des décisions prises. Ainsi, dans le 10^e arrondissement, les assistantes maternelles se sont vu désormais refuser le droit de garder plus de deux enfants, alors que jusqu'ici elles en gardaient officiellement cinq. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée une certaine harmonisation des décisions prises. »

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

7467. — 19 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très alarmante de la Société française de production, dont le déficit actuel semble considérable. Cette situation découle en grande partie de la baisse d'activité de la SFP car, depuis 1974, les chaînes de télévision sont de moins en moins tenues de faire appel à cette société pour la réalisation de leurs programmes. Les commandes sont de ce fait très irrégulières et ne s'inscrivent dans aucun plan d'ensemble. D'autre part, cette situation risque de porter très gravement atteinte à la sécurité et au volume de l'emploi, par le biais de licenciements et d'un transfert d'une partie du personnel contractuel en personnel payé au cachet. La SFP dispose pourtant d'un potentiel très important, aujourd'hui sous-employé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre : 1° pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société ; 2° pour relancer l'activité de la SFP et obtenir des chaînes de télévision qu'elles fassent régulièrement appel à elle et selon un plan précis et rigoureux.

Téléphone (taxe de raccordement téléphonique).

7468. — 19 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les anomalies résultant de l'application trop stricte des critères relatifs à l'exonération de la taxe de raccordement de ligne téléphonique accordée aux personnes âgées. La définition des critères (essentiellement le bénéfice du fonds national de solidarité) laisse en dehors de son champ d'application les retraités pour inaptitude au-dessus de soixante ans ainsi que les handicapés de naissance. Selon le journal *Le Coopérateur de France* du 23 septembre 1978, M. le secrétaire d'Etat aux PTT aurait répondu : « Contraint pour des raisons budgétaires de limiter la perte des recettes évaluée à 140 millions de francs pour 1978 résultant pour l'administration de ces mesures, je suis dans l'obligation d'appliquer strictement les conditions d'octroi de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. En effet, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensables aux investissements sont couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Toute autre réduction de tarif ou exonération de taxes consenties en faveur d'une partie des usagers des télécommunications doivent être, non à la charge de la clientèle de ce service par le biais d'un alourdissement des taxes et des redevances, mais de l'ensemble de la communauté nationale au titre de la solidarité. C'est pourquoi je fais part de votre requête à Mme le ministre de la santé et de la famille. » Si ces informations sont exactes, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire bénéficier les handicapés ainsi que les retraités pour inaptitude de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique.

Veuves de guerre (majoration de pension).

7469. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre, dont le mari était bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agit de veuves de grands mutilés qui étaient incapables de vivre sans l'aide constante d'une tierce personne. Les épouses de ces victimes de guerre ont accompli pendant de longues années avec un dévouement exemplaire des tâches qui étaient souvent au-dessus de leurs forces et l'Etat a d'ailleurs, dans une certaine mesure, reconnu le service ainsi rendu à la collectivité, en accordant à ces veuves une majoration de pension, à condition toutefois que le mariage ait duré au moins quinze années. Cette condition est cependant fort restrictive. Aussi, lui demande-t-il si, dans le cadre d'une politique tendant à alléger les conditions de vie des personnes seules et âgées, il n'estime pas qu'il conviendrait de formuler une réglementation moins restrictive et de réduire à dix années la durée de mariage ouvrant le droit à la majoration de pension et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (PROMOCA).

7471. — 19 octobre 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (PROMOCA). Cette association dispose de quatorze centres et, en ce qui concerne le Languedoc-Roussillon, ce centre est l'unique moyen de promotion et de formation pour les salariés des cabinets d'architecte. Les stagiaires en cours de formation (quarante-cinq actuellement), les candidats actuellement sur les listes d'attente ont mis tous leurs espoirs dans cette promotion et lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'attribuer, au titre de 1979, une subvention suffisante permettant le fonctionnement de l'association.

*Electricité et Gaz de France
(district mixte EGF de Livarot (Calvados)).*

7472. — 19 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude des agents du district mixte EGF de Livarot (Calvados) au sujet de l'avenir de leur district. EGF envisage, dans le cadre d'une restructuration de la subdivision de Lisieux, de supprimer le district de Livarot. Ces mesures ne peuvent conduire qu'à une détérioration du service public, parallèlement à une détérioration des conditions de travail. Cependant les administrés, qu'ils soient citoyens ou ruraux, sont en droit d'attendre d'une entreprise nationalisée les mêmes facilités et les

mêmes services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les services publics et administratifs, dont l'objectif prioritaire ne doit pas être la rentabilité optimale, qui dépendent de son ministère ne soient pas supprimés dans les communes rurales.

*Emploi
(entreprise Comever, à Brignoud (Isère)).*

7473. — 19 octobre 1978. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise Comever. Cette entreprise employait 220 salariés à Brignoud (Isère), 64 à l'usine de Châteaudun et 131 sur des chantiers à l'étranger. Elle a bénéficié, il y a presque deux ans, d'une aide publique allouée par l'intermédiaire de la société de développement Rhône-Alpes et consistant en un renforcement des fonds propres ainsi qu'en l'octroi d'un prêt à long terme. Il lui demande, puisque la puissance publique est concernée par la mise en règlement judiciaire de la Comever, s'il envisage d'intervenir pour que soit assuré le maintien de l'activité de l'entreprise, qui réalisait 80 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et dont le carnet de commandes aurait permis la poursuite de la production pendant au moins six mois. En particulier il lui demande les raisons qui ont conduit à la situation dans laquelle se trouve cette entreprise.

*Education nationale
(inspecteurs de l'éducation du Nord).*

7474. — 19 octobre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'éducation du département du Nord, qui constatent : la surcharge d'un bon nombre de circonscriptions (aucune circonscription nouvelle depuis 1977, alors que la norme de 350 maîtres est souvent dépassée) ; le nombre croissant de circonscriptions non pourvues l'inspecteur (14 sur 50 pour l'année 1978-1979). Il lui demande quelles décisions il compte prendre avec le budget 1979 pour remédier à une situation qui s'aggrave depuis quelques années et qui est préjudiciable aux inspecteurs, maîtres et élèves du département du Nord.

Réfugiés (réfugiés arméniens du Liban).

7475. — 19 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre en faveur des réfugiés arméniens du Liban, qui fuient ce pays où règne l'insécurité, pour faciliter leur entrée sur notre territoire.

*Propriété artistique et littéraire
(reproduction de documents écrits, graphiques ou sonores).*

7476. — 19 octobre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'utilisation à des fins pédagogiques de documents écrits, graphiques ou sonores par un moyen de reproduction. Cette méthode pédagogique moderne se heurte pourtant à la loi du 11 mars 1957 qui, dans son article 40, pose le principe de l'illicéité de toute reproduction hors l'accord de l'auteur. Par ailleurs, cette loi limite à un « usage dit privé » la possibilité de reproduction. Il lui demande s'il est possible d'étendre cette notion d'usage privé à l'utilisation de documents à des fins de recherches ou pédagogiques et, donc, non commerciales.

*Réunion (caisse générale de la sécurité sociale
et caisse d'allocations familiales).*

7477. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** souhaiterait connaître quelle est la situation financière détaillée de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Réunion pour les années 1965, 1970, 1975, 1977. C'est pourquoi, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui fournir ces renseignements, à savoir, cotisations, autres recettes, dépenses pour les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), pour les accidents du travail et pour les allocations familiales.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(principe de la non-rétroactivité des lois).*

7478. — 19 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, le médiateur a suggéré la suppression de l'application de la règle de non-rétroactivité pour les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne jouissent pas de l'intégralité des droits à pension actuellement reconnus. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Assurances maladie-maternité
(régimes d'assurance maladie complémentaire).*

7479. — 19 octobre 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inconvénients qui peuvent résulter du lien existant fréquemment entre les régimes d'assurance maladie complémentaire et l'activité professionnelle exercée. A titre d'exemple, il lui expose le cas d'un salarié, licencié pour raisons économiques quelques années avant la retraite, qui s'est trouvé, après l'expiration de son préavis, atteint d'une incapacité temporaire de travail. De ce fait, les allocations Assedic lui sont suspendues ; quant à l'assurance maladie complémentaire à laquelle il a cotisé pendant toute sa carrière, elle a cessé de le couvrir précisément au moment où elle aurait présenté pour lui tout son intérêt. Certes, les institutions qui gèrent les régimes en cause sont de caractère purement privé et, en conséquence, établissent librement leurs règles de fonctionnement. Toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle où des situations telles que celle ici décrite risquent de se multiplier, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier en collaboration avec les partenaires sociaux les moyens d'y porter remède.

Cadres (retraite complémentaire).

7480. — 19 octobre 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inquiétudes éprouvées par les cadres affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres supérieurs (tranche 3) qui voient leur retraite diminuer du fait du taux de relèvement annuel du plafond de la sécurité sociale. Il serait heureux de savoir si ce problème est à l'étude et si des solutions sont envisagées pour satisfaire aux préoccupations des cadres supérieurs concernés.

*Artisans (baux de locaux mixtes à usage professionnel
et d'habitation).*

7481. — 19 octobre 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des artisans qui exercent leur métier dans leur appartement et qui cessent leur activité soit pour raison de santé, soit parce qu'ils ont pris leur retraite. Ces locaux ne exerçant plus leur métier perdent leurs droits à la propriété commerciale et peuvent se voir refuser tout renouvellement de bail. Il est rappelé au ministre qu'en ce qui concerne les locaux mixtes à usage professionnel et d'habitation, l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par la loi du 4 août 1962, accorde le maintien dans les lieux aux locataires de ces locaux. Il semblerait équitable que ce droit soit conservé aux titulaires de ces baux lorsqu'ils cessent leur activité, soit pour raison de santé, soit en raison de leur âge. Le parlementaire susvisé n'ignore pas que certains de ses collègues ont déjà attiré l'attention du ministre sur ce délicat problème, mais il aimerait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé des mesures en faveur de cette catégorie d'anciens artisans.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7482. — 20 octobre 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées, souvent obligées de recourir aux services d'une femme de ménage, doivent acquitter des cotisations sociales dont le montant s'est considérablement accru au cours des dernières années. Il lui fait observer qu'elles constituent pour les retraités une lourde charge qui vient s'ajouter à celle que représente le salaire de l'employé de maison. Il lui

demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'autoriser les pensionnés et les retraités à déduire, au moins partiellement, ces cotisations de leur revenu imposable.

Médecins (réponses).

7483. — 20 octobre 1978. — M. Paul Duraffour expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il lui paraît anormal que le travail des femmes de médecins exerçant en médecine libérale, qui est souvent très lourd et dont une récente enquête a montré qu'il était accompli par 80 p. 100 des femmes de médecins généralistes, ne soit pas officiellement reconnu et ne leur ouvre notamment pas droit à des avantages sociaux propres. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire d'entreprendre des études visant à l'élaboration d'un statut professionnel et social des conjoints de médecins exerçant en médecine libérale.

*Société nationale des chemins de fer français
(liaison Le Mans—Connerré).*

7485. — 20 octobre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients posés par la suppression du train SNCF partant du Mans à 6 h 55. Seul subsiste le train de 6 h 26 arrivant à Connerré à 6 h 46. Cette suppression provoque une gêne importante pour les usagers de cette ligne, et en particulier pour les élèves de La Ferté-Bernard, obligés d'attendre une heure ou même deux heures avant d'entrer en cours. De nombreux usagers et parents d'élèves demandent, dans ces conditions, le maintien du train de 6 h 55. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Fer (commerce).

7486. — 20 octobre 1978. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation très particulière constituée par le lien étroit entre les producteurs de produits métallurgiques et leurs distributeurs. Ce lien porte préjudice aux négociants indépendants. En effet, ces derniers sont responsables de leur gestion et n'ont jamais sollicité aucune aide financière des pouvoirs publics. Leur dynamisme leur permet de demander que l'aide de l'Etat ne puisse, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être utilisée pour alimenter une forme de distribution qui constitue, pour le commerce indépendant, une concurrence déloyale. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier ce préjudice causé aux marchands de fer indépendants.

Racisme (travailleurs immigrés).

7487. — 20 octobre 1978. — M. Maurice Niliès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la recrudescence de violences racistes à l'égard de travailleurs immigrés, notamment de travailleurs algériens. Il lui rappelle les actes ignobles qui viennent d'être commis sur la personne d'un jeune algérien et qui font suite à une longue série de sévices et d'attentats dont a été victime la communauté algérienne. L'attentat commis contre l'Amicale des Algériens en France, et qui a tué un père de sept enfants, montre que certains n'hésitent pas à frapper au plus haut niveau. Il est à craindre que ce climat de haine raciale trouve à s'alimenter dans un certain nombre de déclarations tendant à présenter la présence en France des travailleurs immigrés comme un obstacle à une solution aux problèmes de l'emploi. Les contrôles policiers exercés dans les lieux publics, l'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes raciaux ont les mêmes conséquences. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que deviennent réalité les propos du Président de la République du 10 février 1978 affirmant que la communauté algérienne devait être protégée et qu'il serait inacceptable qu'elle subisse des agressions et des injustices sans qu'elle reçoive de notre part la protection à laquelle elle a droit ; 2^o pour que le renouvellement des cartes de séjour s'effectue comme le prévoit l'article 7 des accords franco-algériens, à savoir la délivrance des certificats de résidence gratuitement par les autorités administratives sur simple présentation d'un document justifiant l'identité ; 3^o pour que le regroupement familial soit accordé à tout travailleur algérien vivant en France, que le retour au pays ne puisse résulter que du libre choix des travailleurs et soit accompagné d'une véritable formation professionnelle leur permettant de participer efficacement à la construction de leur pays.

*Prestations familiales
(étudiants âgés de plus de vingt ans).*

7489. — 20 octobre 1978. — **M. Robert Blisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la suppression des allocations familiales pour les étudiants âgés de plus de vingt ans. Beaucoup de familles sont en effet pénalisées par cette mesure; dépassant le plafond de ressources pour l'attribution d'une bourse universitaire, elles peuvent néanmoins difficilement faire face aux frais d'une scolarité prolongée. En conséquence il lui demande si elle envisage de proroger, dans un souci d'équité familiale, le versement de ces allocations pour les enfants de plus de vingt ans qui suivent sérieusement leurs études. Il lui rappelle que les enfants sont à la charge fiscale de leurs parents jusqu'à vingt-cinq ans et qu'il pourrait en être de même sur le plan social.

Sports (coureurs automobiles professionnels : régime fiscal).

7490. — 20 octobre 1978. — **M. René Calle** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un coureur automobile professionnel, profession qui a toujours été considérée comme une activité non commerciale et, par conséquent, hors du champ d'application de la TVA. Ce coureur encaisse des primes de compétition ainsi que des rémunérations versées par « sponsors » pour la déclaration des véhicules de course au nom des entreprises en cause. L'administration fiscale entend réclamer la TVA sur les recettes de publicité et asséoir l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices commerciaux, l'activité exercée étant considérée comme commerciale (exploitant de supports publicitaires). Par ailleurs elle refuse le droit à déduction pour les engins de course ainsi que pour les pièces détachées, s'appuyant sur une réponse ministérielle en date du 29 août 1970 à M. d'Aillères, alors député, aux termes de laquelle ces engins doivent être considérés comme des véhicules conçus pour le transport des personnes et, par là même, exclus du droit à déduction dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la revente à l'état neuf. Il lui demande, en conséquence, que soit précisé le régime fiscal des coureurs automobiles professionnels tant au regard de la TVA que de l'impôt sur le revenu. A titre subsidiaire il est demandé dans le cas où les recettes publicitaires seraient considérées comme entrant dans le champ d'application de la TVA, si la position de l'administration au regard des déductions ne devrait pas être revue. En effet, l'engin de compétition monoplace, non immatriculé, non admis à circuler sur les routes, ne peut être considéré à la fois comme support publicitaire pour l'imposition des recettes et comme un véhicule conçu pour le transport des personnes au regard du droit à déduction. Au surplus, l'imposition à la TVA des recettes de l'espèce est de nature à décourager les rares coureurs automobiles professionnels indépendants.

Radiodiffusion et télévision (industrie des téléviseurs couleur).

7491. — 20 octobre 1978. — **M. René Calle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie des tubes et des téléviseurs couleur dans le cadre de la CEE. Il est indéniable que, si l'industrie électronique de la CEE ne dispose pas d'une industrie viable des tubes pour la TV couleur, elle ne peut ni rester compétitive, ni continuer à développer de nouveaux procédés. Or cette industrie est, tout d'abord, concurrencée par une importation dont le taux de croissance est particulièrement élevé, notamment de la part du Japon. Par ailleurs un Oderly Marketing Agreement (OMA) conclu entre le Japon et les Etats-Unis et limitant les importations annuelles à 1 750 000 récepteurs (finis ou en pièces détachées) à partir de 1977 et pour une période de trois ans réduit considérablement les exportations de téléviseurs du Japon vers les Etats-Unis. Les Japonais sont donc contraints de rechercher d'autres marchés pour écouler leur capacité actuelle de production de tubes et la CEE constitue une cible évidente dans ce contexte. Enfin une licence d'importance capitale arrive à expiration en 1980. Le Japon pourra alors exporter des TV couleur de grandes dimensions vers la CEE et met en place dès à présent la capacité de production correspondante. Il lui demande si les pouvoirs publics ont conscience de la menace qui pèse sur l'industrie électronique dans le cadre de la CEE et, dans l'affirmative, les mesures qui sont envisagées pour permettre la survie de cet important secteur d'activité.

Droits d'enregistrement (acquisition d'un commerce, d'un office,...).

7492. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre du budget** que si un particulier achète une ou plusieurs maisons, qu'il soit français ou étranger, quel que soit le

lieu où ces maisons se trouvent situées, qu'elles coûtent 50 000, 500 000 ou cinq millions de francs, qu'elles soient destinées à l'habitation principale ou secondaire pour l'acquéreur et sa famille ou encore destinées à être revendues, celui-ci paie : 4,80 p. 100 (plus diverses taxes) de droit d'enregistrement si la maison est sortie du champ d'application de la TVA (plus de cinq ans); pas de droits mais la TVA, éventuellement récupérable dans certains cas, si l'acquisition porte sur un immeuble achevé depuis moins de cinq ans. Par contre, si l'acquéreur est : commerçant et achète son commerce (un seul); artisan et achète son fonds artisanal (un seul); membre d'une profession libérale et achète son office (un seul); agriculteur qui s'agrandit dans les limites « raisonables » (dix hectares par exemple à partir de la SMI qui est de dix-huit hectares dans le Morbihan), tout en appliquant la législation agricole (fermier, IVD, cumul, SAFER, etc.), les trois premiers paient 16,80 p. 100 de droit d'enregistrement et l'agriculteur 15,97 p. 100 pour s'agrandir, plus, dans tous les cas des taxes départementales et régionales étant entendu que dans certains cas, il y a réduction de droit (acquisitions de fonds de commerce et artisanal jusqu'à 30 000 francs; acquisitions de terre tendant à atteindre la surface minimum d'installation), exonérations pour les acquisitions par des agriculteurs fermiers en place. Il semble que lorsqu'une personne achète son « outil de travail » il serait équitable et raisonnable de favoriser ces acquisitions par un taux de droits favorable sur les actes qui les constatent, et qui justifierait parfaitement leur finalité propre. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, en ce sens, une modification de l'actuelle législation.

Usufruit licitation de la pleine propriété).

7493. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le risque grave que fait courir au conjoint survivant, bénéficiaire d'une donation entre époux portant sur l'universalité en usufruit, la disposition de l'article 815-5 nouveau du code civil prévoyant la possibilité d'une licitation de la pleine propriété, ordonnée par justice, pour parvenir au partage. La mise en œuvre d'une telle disposition, qui conduirait à liciter le bien constituant le logement de la famille, conduirait à bouleverser les conditions de vie du survivant, alors que la libéralité entre époux visait à en assurer la stabilité; cela en un temps où, par ailleurs, le législateur a entendu précisément doter le logement familial d'un statut protecteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les risques que ce texte fait planer sur les libéralités entre époux.

*Droits de mutation à titre gratuit
(transmission à l'enfant adoptif du conjoint).*

7494. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 786 du CGI, après avoir posé le principe que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, y déroge dans divers cas, et notamment lorsque la transmission est faite en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui confirmer que cette exception s'applique lorsque l'enfant dont il s'agit est un enfant adoptif de son conjoint bénéficiant d'une adoption plénière.

TVA (indemnité de résiliation de baux ruraux).

7496. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 257-7 (1^{er}) CGI sont passibles de la TVA les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur les immeubles considérés comme terrains à bâtir, un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait. L'instruction du 14 août 1963 précise qu'à défaut d'acte constatant le versement, l'indemnité n'est soumise à la TVA que si elle représente le prix d'un transfert de propriété. En matière de baux ruraux, l'indemnité de résiliation due notamment dans le cadre de l'article 850-CR ne peut avoir qu'un caractère purement indemnitaire et ne peut jamais s'analyser en un prix. En effet, les dispositions de l'article 850-1 CR sanctionnent pénalement le fait de reconnaître au bail rural une quelconque valeur patrimoniale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser que, compte tenu du caractère particulier du bail rural, l'indemnité de résiliation ne peut jamais être assujettie à la TVA, étant bien entendu qu'elle sera indirectement taxée comme élément de détermination du prix en cas de cession de l'immeuble comme terrain à bâtir.

**Foires (Marseille :
produits alsaciens présentés par un stand allemand).**

7497. — 20 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut expliquer pour quelles raisons à la foire de Marseille, un pavillon réservé à un Land allemand comportait officiellement un stand où, en langue allemande, étaient présentés des produits du terroir alsacien.

Impôts (secret médical).

7498. — 20 octobre 1978. — **M. Arthur Dehaine** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 198 publiée au *Journal officiel* n° 16 des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1978 (p. 1134). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêté de principe du 20 novembre 1959 que, dans leurs rapports avec l'administration fiscale, les contribuables astreints au secret médical édicté par l'article 379 du code pénal doivent se borner dans leur comptabilité à noter la date d'un encaissement et son montant. Certains services locaux des impôts rejettent la force probante des comptabilités du fait qu'à défaut des noms et adresses des clients, la nature des actes pratiqués n'est pas mentionnée. Il lui demande en vertu de quel texte et de quelle doctrine administrative ces services sont autorisés à prononcer de telles sanctions. D'autre part, une telle exigence et les recoupements qu'elle suppose sont-ils compatibles avec le respect du secret absolu en matière médicale.

Emploi (jeunes).

7499. — 20 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° dans le cadre du pacte de l'emploi, combien d'emplois pour les jeunes ont été créés ; 2° quel est le pourcentage de ces jeunes qui sont licenciés au bout d'un certain délai ; 3° quel est le pourcentage de ceux qui sont intégrés au sein de l'entreprise.

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(révision du code).**

7501. — 20 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître où en sont les projets d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité, actualisation que ses prédécesseurs avaient présentée comme particulièrement nécessaire pour mettre les dispositions du code en harmonie avec la sensibilité de notre temps. Il souhaiterait connaître, en particulier, le sort réservé à deux mesures qui lui paraissent correspondre parfaitement à cet objectif : 1° où en est le projet de relèvement de l'allocation spéciale aux aveugles de la Résistance, dont les quelque soixante survivants témoignent aujourd'hui de l'extraordinaire courage de ces hommes et de ces femmes qui, dans leur nuit intérieure, n'ont pas hésité à s'engager dans la Résistance où ils ont rendu les plus grands services ; 2° où en est le projet de modification de l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité visant à établir une juste et équitable indemnisation de la perte du deuxième membre, de la deuxième oreille ou du deuxième œil. Cette indemnisation, que le législateur a reconnue partiellement dès 1919, semble devoir être étendue et complétée aujourd'hui. En effet, le caractère invalidant de ces infirmités n'a fait que s'accroître avec le passage de la société rurale de 1919 à la société urbaine et de communication qui est la nôtre. Il serait donc, là encore, juste et équitable d'en tenir compte.

**Entreprises industrielles et commerciales
(Entreprise Olivetti de Pontcharra (Isère)).**

7502. — 20 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Olivetti de Pontcharra dans l'Isère. En effet, la direction générale de cette dernière vient de proposer la fermeture de l'unité de Pontcharra. Or, en 1970, la DATAR avait subventionné cette société pour la construction d'un dépôt à Aubervilliers avec la condition clairement exprimée que ce dépôt soit uniquement destiné à la région parisienne. D'autre part, en 1976, la direction d'Olivetti avait déjà lancé

l'hypothèse d'une suppression de l'unité de Pontcharra et, à cette époque, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de la DATAR, avait fait connaître leur avis défavorable à tout transfert d'activités de Pontcharra à Aubervilliers. Face à cette situation, il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la protection des salariés intéressés grâce à un maintien de l'activité de l'usine Olivetti à Pontcharra.

Assurance maladie maternité (polyensionnés).

7503. — 20 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse faite par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 29639 (*Journal officiel*, débats AN du 29 octobre 1976, p. 7240). Cette question concernait les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 qui prévoit que l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique cependant qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polyensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. Il était demandé, compte tenu de cette situation injuste, que le principe de la non-rétroactivité ne soit pas invoqué en ce domaine. La réponse précitée disait que la situation signalée devrait prendre fin avec la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 et qui doivent aboutir à compter du 1^{er} janvier 1977 à l'alignement complet des prestations en nature du régime d'assurance maladie de travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celles du régime général des salariés ou assimilés. Il lui demande de lui faire le point à ce sujet en lui indiquant si, effectivement, les prestations servies aux non salariés sont équivalentes à celles dont bénéficient les salariés. Dans la négative, il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 soit appliqué à tous les polyensionnés même s'ils ont pris leur retraite entre 1969 et 1975.

**Assurance maladie-maternité
(travailleurs non salariés non agricoles).**

7505. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa forme actuelle, l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée prévoit que, trois mois après l'échéance de la cotisation non réglée, le droit aux prestations d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles est supprimé. Ce n'est qu'au moyen de procédures extra-légales, demandant des formalités inutiles aux assurés, que ces derniers peuvent espérer, dans un nombre très limité de cas, obtenir le rétablissement de ce droit. Or, les règles appliquées en la matière apparaissent particulièrement draconiennes à l'égard des personnes concernées. C'est pourquoi, il lui demande que les dispositions actuellement prévues par le décret du 19 mars 1968 soient aménagées comme suit : en cas de règlement tardif des cotisations, une mise en demeure est adressée vingt jours après la date d'échéance aux assurés intéressés, leur signifiant qu'une majoration de retard fixée à 10 p. 100 au principal de leurs cotisations leur sera réclamée ; trente-cinq jours après l'échéance, une contrainte est établie et remise pour validation au président de la commission de première instance compétent ; cette contrainte est validée dans un délai de cinq jours et remise à l'huissier pour signification par l'organisme conventionné chargé du recouvrement ; le droit aux prestations des assurés qui règlent avec retard est suspendu à la date de l'échéance de la cotisation qui n'a pas été réglée ; ce droit ne pourra être restitué qu'après paiement de la totalité des sommes dues (principal, majorations et intérêts, frais de contentieux) et cela dans les deux ans qui suivront la date des soins (délai de validité des feuilles de maladie). Il lui demande la suite susceptible d'être donnée à la présente suggestion.

**Hospices (transformation en maisons médicalisées
pour les personnes âgées).**

7506. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas possible d'alléger les procédures actuellement prescrites pour la transformation des hospices municipaux en maisons de moyen et long séjour médicalisées pour les personnes âgées. La création ou la modernisation des établissements sociaux qui assurent l'hébergement des personnes

qui n'ont plus leur autonomie de vie doit être considérée comme un impératif national. Cependant, les initiatives locales (ou des communes et de leurs bureaux d'aide sociale) se heurtent à une répartition imprécise des compétences entre de multiples instances administratives : directions départementale et régionale des affaires sanitaires et sociales, préfecture, commissions régionale et nationale de l'hospitalisation, commissions régionale et nationale de l'équipement sanitaire. La lenteur du processus de prise de décision administrative se traduit trop souvent par un accroissement du coût des équipements sanitaires. La clarification des responsabilités locales et la revalorisation du rôle des maires et des conseils municipaux dans ces procédures apparaissent comme particulièrement souhaitables, surtout au moment où le Gouvernement prépare le plan de développement des responsabilités locales et au moment même où l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées doit venir à l'étude.

Hospices (transformation en établissements d'hospitalisation).

7507. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a prévu la transformation des hospices en établissements publics, municipaux le plus souvent, et leur médicalisation pour soigner les personnes âgées hébergées sans qu'elles aient besoin d'être envoyées à l'hôpital le plus proche. Or, actuellement le seuil de médicalisation qui fait passer les hospices très médicalisés dans la catégorie des établissements d'hospitalisation soumis à la loi hospitalière de 1970 n'est pas fixé. Cette distinction est importante au plan financier (financement plus aisé des hôpitaux par la sécurité sociale) et au plan des procédures. En effet, la commission régionale de l'équipement sanitaire fixe les besoins en hôpitaux, mais pas en établissements sociaux. D'autre part, la commission régionale de l'hospitalisation donne un avis au préfet de région sur la création ou l'extension des cliniques privées mais pas pour les hôpitaux publics (besoins définis par la carte sanitaire). Enfin, la commission régionale des institutions sociales émet un avis sur la création des hospices transformés. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'apporter à cette procédure, placée sous le signe de l'empirisme et du manque de coordination, les aménagements qui s'imposent et de faire participer davantage les élus locaux à cette action dont ils n'ont pas, ou trop peu, à connaître.

Agriculture (financement de l'élevage et des GAEC).

7508. — 20 octobre 1978. — **M. Charles Miesse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement de l'élevage, d'une part, des GAEC, d'autre part. Il est essentiel pour l'agriculture que les facilités soient accrues en matière de financement et que la libre installation des jeunes puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles. Or il semble que certaines tendances qui se dégagent de la circulaire DIAME n° 5072 du 28 juillet 1978, vont à l'encontre de ces objectifs jusqu'ici recherchés dans la mesure où, en ce qui concerne l'élevage principalement, elles apparaissent comme étant particulièrement restrictives par rapport à la situation antérieure. Il lui demande à cet égard : 1° si on ne s'oriente pas vers la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires d'un plan de développement ; 2° si l'incitation à souscrire des plans de développement n'a abouti pas à rendre caducs les avantages liés à la première phase, dite d'installation ; 3° si une telle évolution n'est pas, en définitive, attestée par les nouvelles mesures concernant les prêts spéciaux Elevage qui, pour leur part, font l'objet de limitations dans leurs conditions d'attribution et leur durée de bonification. Il appelle également son attention sur les nouveaux critères de définition des GAEC, notamment en matière de « surface minimum indispensable ». Ces nouveaux critères, là encore, ne font qu'aggraver les modalités de financement. Dans le cas précis des GAEC « père-fils », la circulaire se fonde sur leur durée supposée limitée pour justifier le frein imposé aux investissements de longue durée. Il lui demande quelles sont les raisons qui, dans une région telle que la Bretagne, expliquent ces entraves au développement économique.

Enseignants (notation).

7510. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les décrets n° 72-530 et 72-581 du 4 juillet 1972 ont fixé les conditions dans lesquelles sont notés respectivement les professeurs agrégés et les professeurs certifiés. Le

recteur de l'académie dans le ressort duquel exerce le professeur attribué à celui-ci, sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques, une note administrative de 0 à 40 accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir cependant que le collège des inspecteurs généraux de la discipline concernée donne à l'intéressé une note pédagogique de 0 à 60. La note chiffrée attribuée par le recteur est communiquée au professeur et la commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la révision de cette note, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la communication au professeur de l'appréciation générale ci-dessus visée. A ces dispositions réglementaires, la circulaire n° 73-129 du 9 mars 1973 a ajouté les prescriptions suivantes : « la fiche de notation (appréciation générale et proposition de note) est d'abord remplie par le chef d'établissement et communiquée au professeur intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours pour y apposer sa signature et présenter éventuellement des observations écrites ou solliciter une audience. La fiche de notation est ensuite transmise à l'inspecteur d'académie, puis au recteur. En l'espèce la procédure de notation des professeurs en cause fixée par les décrets précités du 4 juillet 1972 a été modifiée par une circulaire manifestement entachée d'illégalité. Pour ce motif, elle a, d'ailleurs, fait l'objet de recours contentieux. Le Conseil d'Etat, dans un premier arrêt rendu le 23 juillet 1974, a annulé l'expression « d'un délai de trois jours ». En conséquence, la circulaire susvisée a été amendée sur ce point particulier par la circulaire n° 75-057 du 24 janvier 1975. Mais, peu de temps après, un second arrêt du 18 avril 1975 de la Haute assemblée est venu annuler la disposition prescrivant la communication de la fiche de notation par le chef d'établissement au professeur intéressé. Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement n'a pas manqué cependant de souligner que cette communication « apportait une garantie supplémentaire » aux professeurs des lycées et collèges dès lors qu'elles les plaçaient sur un même pied d'égalité que les fonctionnaires des administrations centrales qui ont connaissance de la note chiffrée donnée par leur supérieur hiérarchique direct. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il est clair que le professeur ou le principal est mieux placé que ses supérieurs hiérarchiques pour apprécier la ponctualité et l'assiduité, l'efficacité et l'autorité et le rayonnement d'un professeur exerçant au sein de son établissement. En considération de tout ce qui précède, il lui demande si, pour éviter à l'avenir d'autres recours devant le Conseil d'Etat, il envisage de prendre l'initiative de textes réglementaires afin que les chefs d'établissement soient tenus de communiquer aux professeurs en cause les notes chiffrées qu'ils proposent au recteur de leur attribuer pour chaque année scolaire.

Impôts (vérification).

7511. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que par différents arrêts le Conseil d'Etat a décidé que le fait pour un vérificateur d'emporter la comptabilité sans observer les conditions précisées par la haute assemblée avait pour résultat de vicier la procédure d'imposition et d'entraîner la décharge de l'imposition. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il apparaît que ce vice de procédure est également à retenir lorsqu'il y a eu vérification effective, quelle que soit la procédure applicable (unifiée ou d'office).

Recherche scientifique (Observatoire de Paris).

7512. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** ce qui a été fait pour améliorer la situation des jeunes chercheurs dont la situation a été décrite en ces termes par le récent rapport d'activité de l'Observatoire de Paris (1^{er} janvier 1976 - 30 juin 1977) : « L'Observatoire abrite actuellement quinze chercheurs sans statut ni bourse. Il s'agit de chercheurs ayant terminé leurs études supérieures, thèse de 3^e cycle compris, ayant parfois leur doctorat d'Etat ou étant très près de l'avoir. Ces chercheurs vivent d'expédients divers (travaux à mi-temps à l'étranger, vacations, bourses à l'étranger, suivis d'un retour dans nos laboratoires). Le recrutement est devenu si faible que les équipes ont été conduites à faire effectuer des travaux indispensables par ces jeunes chercheurs qui prennent ainsi une part active aux recherches sans être rémunérés » (rapport d'activité, p. 26-27).

Radiodiffusion et télévision (FR 3 et Radio-France : compétences).

7513. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions des articles 7 et 10 de la loi du 7 août 1974 relative

à la radiodiffusion-télévision. Selon l'article 7 de cette loi, la société de radiodiffusion (c'est-à-dire Radio-France) a pour mission « la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion » ; en application de l'article 10, la société FR 3 assure « la gestion et le développement des centres régionaux de radio et de télévision ». Ces deux dispositions semblent difficilement conciliables. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi destiné à éliminer cette contradiction et à régler par là même l'irritant problème du partage des compétences entre FR 3 et Radio-France.

Radiodiffusion et télévision (FR 3 : journal télévisé Soir 3).

7514. — 20 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles raisons ont poussé le journal télévisé de FR 3, Soir 3, à consacrer un reportage d'exclusivité, samedi 20 septembre 1978, à la première du spectacle donné dans un grand music-hall parisien par une vedette de variétés. Il lui demande quels frais ont été exposés et quels moyens mobilisés pour la réalisation de ce reportage et si une rétribution quelconque a été versée à la société FR 3 en contrepartie de la promotion assurée au spectacle en question par la diffusion de cette émission.

Réunion (jeunes stagiaires de formation pratique).

7515. — 20 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit : au titre du nouveau plan d'emploi des jeunes, le quota des jeunes devant bénéficier de stages pratiques de formation a été fixé à 198. Or, l'an dernier, dans le département, il aurait été placé 966 stagiaires à ce titre. D'autre part, le fonds d'assurance formation, le FASER, en finançant les stages pratiques et en les offrant gratuitement aux petites entreprises agricoles, avait permis d'augmenter le nombre d'habilitations pour les stages pratiques. Cette année, il semble que ce financement de stages par un fonds d'assurance formation ne soit plus autorisé. Etant donné la situation de l'emploi dans le département de la Réunion (taux de chômage de 25 p. 100 de la population active) et le fait que les jeunes sont de loin les plus touchés par le chômage, ce qu'accroît encore la pyramide des âges, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'augmenter le quota de stagiaires de formation pratique et de bien vouloir autoriser le fonds d'assurance formation à financer ces stages pratiques.

Cliniques privées (Puy-de-Dôme).

7516. — 20 octobre 1978. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des cliniques privées du département du Puy-de-Dôme au regard de la sécurité sociale. Il lui fait observer en effet que ces cliniques ne sont pas conventionnées, de sorte que les assurés sont tenus de faire l'avance des frais d'hospitalisation lorsqu'ils ne sont pas mutualistes, tandis que les sociétés mutualistes doivent pratiquer le système du tiers payant. La situation du Puy-de-Dôme paraît à cet égard exceptionnelle et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les établissements en cause soient rapidement conventionnés comme c'est le cas dans tous les autres départements.

Réfugiés et apatrides (réfugiés arméniens du Liban).

7517. — 20 octobre 1978. — M. Charles Henu demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre en faveur des réfugiés arméniens du Liban qui fuient ce pays où règne l'insécurité, pour faciliter leur entrée sur notre territoire.

Paris (gymnase et piscine Suffren).

7518. — 20 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les raisons pour lesquelles la réception du gymnase et de la piscine Suffren, qui devait avoir lieu en avril dernier puis en octobre, n'a pu encore être effectuée. Il lui demande quand cet ensemble sportif si impatiemment attendu par les sportifs sera achevé afin qu'ils puissent en bénéficier.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7519. — 20 octobre 1978. — M. Paul Caillaud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 qui déterminent les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relative aux prêts que les organismes débiteurs de prestations familiales sont autorisés à accorder aux jeunes ménages. Il lui expose que le montant des crédits ouverts pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages est fixé, pour chaque année civile, à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Dans certains départements où existe une population jeune, correspondant à une démographie encore importante, ces 2 p. 100 paraissent insuffisants pour répondre aux demandes des intéressés, même en tenant compte des critères d'attribution rigoureux, notamment en ce qui concerne le plafond des ressources. C'est ainsi que, pour le seul département de la Vendée, 537 demandes sont en instance pour 1978, qui ne pourront être prises en compte que sur la dotation de 1979. En conséquence, il lui demande en premier lieu si une modulation de ce taux de 2 p. 100, ou des rallonges éventuelles, ne doivent pas être accordées par la caisse nationale, pour répondre à la demande des jeunes ménages ; en second lieu s'il n'y a pas, par ailleurs, quelque incohérence dans un règlementation qui tend à satisfaire les besoins d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires relevant de régimes particuliers, alors qu'elle maintient les règles de calcul d'une dotation annuelle qui couvre approximativement les dépenses d'un semestre.

Construction d'habitation (prêts ; militaires de carrière).

7521. — 20 octobre 1978. — M. René Serres attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de carrière en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de certaines aides à la construction. Dans l'état actuel de la réglementation les prêts complémentaires pouvant être accordés aux fonctionnaires en vue de financer la construction d'un logement ne sont attribués qu'à la condition que l'immeuble financé à l'aide du prêt soit occupé par le fonctionnaire personnellement avec son conjoint et ses enfants à titre de résidence principale et permanente. En conséquence, un militaire de carrière qui veut faire construire un logement en prévision d'une mutation envisagée dans un délai plus ou moins long se voit refuser l'attribution du prêt. Des dispositions spéciales ont bien été prises, notamment par le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 en faveur des militaires appelés à changer fréquemment de résidence. Ce décret a porté à cinq ans le délai normal d'occupation lorsque le logement primé est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger ou dès son retour dans un département ou territoire d'outre-mer. Mais ces dispositions ne peuvent donner satisfaction aux militaires de carrière en activité qui désirent faire construire un logement dans un lieu donné, alors que leur mutation dans ce lieu n'est envisagée que dans un délai supérieur à un an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner aux militaires de carrière la possibilité d'obtenir des prêts pour la construction d'un logement dès lors qu'ils prendraient l'engagement de l'habiter à titre principal dès que la construction sera terminée.

Exploitants agricoles (protection sociale du conjoint divorcé non propriétaire de l'exploitation).

7522. — 20 octobre 1978. — M. René Serres expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ménage dans lequel l'épouse est propriétaire de l'exploitation, le mari travaillant sur cette exploitation. A la suite d'un divorce cet exploitant ne peut plus, semble-t-il, bénéficier d'aucune prestation sociale et se trouve dans l'impossibilité de percevoir des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin de combler cette lacune de notre législation.

Débts de tabac (liquidation de l'allocation viagère des gérants).

7523. — 20 octobre 1978. — M. René Serres attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés auxquelles donne lieu la liquidation de l'allocation viagère des gérants de débits de tabac réglée par un arrêté ministériel du 13 novembre 1963 modifié, lorsqu'il s'agit de personnes sollicitant la liquidation anticipée de leurs

droits pour raison de santé. L'article 12 de l'arrêté susvisé prévoit que le bénéfice de la liquidation anticipée des prestations peut être sollicité par un gérant dès l'âge de soixante ans s'il justifie que sa cessation d'activité est due à une invalidité entraînant une incapacité permanente à l'exercice de la profession. Cette incapacité est appréciée au vu des résultats d'un examen médical pratiqué après réception de la demande de liquidation par anticipation. Or il arrive qu'une personne gérante d'un débit de tabac obtienne la liquidation de ses droits à la retraite anticipée pour incapacité au travail, d'une part, de la caisse régionale d'assurance maladie dont elle dépend en tant que receveur auxiliaire des impôts et, d'autre part, de la caisse d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont elle dépend comme commerçant alors que, dans le même temps, la commission consultative du régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac rejette sa demande d'allocation viagère anticipée en raison des conclusions de l'examen médical auquel elle a été soumise au titre du régime de cette allocation. Il lui demande si, pour éviter d'aboutir à une situation de ce genre, qui suscite un mécontentement bien légitime de la part des personnes intéressées, il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir un seul examen médical pour l'ensemble des régions intéressées, de manière à ce qu'il n'y ait pas ensuite contradiction entre les conclusions des divers examens pratiqués et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que l'arrêté du 13 novembre 1963 soit modifié en ce sens.

Agence nationale pour l'emploi (statut et missions).

7524. — 20 octobre 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'action revendicative menée par les personnels des ANPE face aux graves menaces contenues dans le rapport Farge sur le fonctionnement de ces organismes. Les intéressés ont, en effet, tout lieu d'être inquiets car ce texte comporte une série de mesures qui se traduiraient dans les faits par le démantèlement de l'établissement public national à caractère administratif qu'est l'ANPE. Des dizaines de milliers de sans travail se verraient privés d'un service qui, même disposant de faibles moyens, avait à leur égard des fonctions sociales, d'information et de conseil. Il est bien évident que les dispositions du rapport Farge, ci-dessous brièvement énumérées, ne peuvent qu'aller dans un sens rétrograde et autoritaire vis-à-vis des travailleurs privés d'emploi: modification du statut de l'ANPE pour la transformer en un établissement industriel et commercial, dans lequel le patronat sera fortement représenté; au niveau national, création d'un conseil d'administration présidé par M. le ministre du travail, mais avec droit de regard du patronat; au niveau régional, mise en place d'un comité de gestion placé sous la présidence de M. le préfet; sa composition est laissée à l'initiative de M. le préfet; au niveau départemental, suppression des sections départementales et création de deux types d'agences: agences locales pour « les demandes et offres d'emplois banales »; agences départementales pour « les demandes et offres d'emplois plus fines ». Ce texte a également des incidences néfastes sur l'indemnisation des chômeurs (l'inscription à l'ANPE ne permettra plus de toucher des indemnités; un autre organisme, qui reste à définir en sera chargé), sur le personnel (4 000 salariés des ANPE risquent de se retrouver sans emploi), sur le rôle des ANPE (celui-ci sera forcément réduit). Les organisations syndicales représentatives s'opposent à son application; en même temps, elles avancent des propositions constructives garantissant le respect du statut et des missions de l'ANPE, l'extension de ses moyens afin de répondre aux besoins des travailleurs à la recherche d'un emploi. En conséquence, Mme Paulette Fost demande à M. le ministre les dispositions qu'il compte prendre pour que ces propositions soient prises en considération.

Education (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

7525. — 20 octobre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves insuffisances du projet de budget pour 1979 en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors qu'une étude avait été entreprise par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation en vue d'attribuer aux IDEN une indemnité de responsabilité, versée récemment aux chefs d'établissements, rien n'est prévu dans ce domaine pour les IDEN et le relèvement de l'indemnité pour charges administratives fait apparaître des pourcentages discriminatoires qui ne peuvent qu'accroître encore le déclassement de la fonction d'IDEN par rapport aux catégories voisines. Alors que le simple respect des normes d'encadrement définies par le ministère exigeait la création de cent cinquante circonscriptions nouvelles, aucune n'est prévue pour 1979, ce qui constitue un fait sans précédent. Alors que cent circonscriptions

vont, cette année encore, rester sans titulaires, ce qui ne manquera pas d'entraîner dans certains départements particulièrement désertés une surcharge préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent, aucun accroissement du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévu, et cela en dépit de demandes réitérées, fondées sur des nécessités pourtant évidentes. Alors qu'une réforme se met en place, qu'un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est demandé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, d'assurer une part de la formation des enseignants, de mener à bien, par l'animation administrative, la fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants et du service public, les IDEN sont régulièrement tenus à l'écart des attributions en crédits et en moyen de travail. Aussi, il lui demande, dans l'intérêt de l'école, quelles modifications il compte apporter au projet de budget 1979 pour que les IDEN puissent enfin être dotés des moyens institutionnels et budgétaires leur permettant d'assurer normalement leur mission.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(école de Masseuvre (Cher)).

7526. — 20 octobre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes concernant l'école de Masseuvre dans le Cher. Masseuvre est un bourg en expansion: quatorze enfants devraient être scolarisés cette année à l'école; on en prévoit dix-sept pour 1979 et vingt-deux pour 1980. Or, bien que l'école n'ait pas été fermée, le poste d'institutrice a été supprimé. La situation est grave: l'école la plus proche est à quatre kilomètres, il n'y a pas de transports adaptés et, pour les petits de moins de six ans, pas de cantine scolaire. Ce qui signifie pour eux l'impossibilité d'aller en maternelle. Les parents d'élèves luttent pour conserver cette école; la seule réponse qu'ils aient obtenue pour l'instant a été l'envoi de forces de police. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Masseuvre puisse conserver l'école qui lui est indispensable.

Postes (personnel [Somme]).

7527. — 20 octobre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation brutale des conditions de travail du personnel de la plupart des bureaux du département de la Somme. Depuis le 21 août 1978, réduction de la mise en double des agents, faute de crédits de remplacement; depuis le 25 septembre 1978, réduction de 10 p. 100 de l'effectif total des bureaux, en cas de congés de toute nature (maladie, maternité, etc.). Ces réductions, décidées par le directeur départemental des PTT de la Somme, se traduisent par des licenciements d'auxiliaires, une surcharge de travail pour les effectifs restants, d'énormes difficultés pour les chefs d'établissement à gérer les bureaux, une détérioration de la qualité du service public (fermetures de guichets, suppression de tournées de distribution). En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'intérêt du personnel et des usagers.

Industrie aéronautique (usines de la SNIAS de Bouguenais et Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

7528. — 20 octobre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'en Loire-Atlantique, aux usines de la SNIAS de Bouguenais et de Saint-Nazaire, la charge de travail appelle une augmentation des effectifs, notamment pour la réalisation du programme Airbus. Il peut être créé 800 à 1 000 nouveaux emplois qualifiés d'ouvriers et de techniciens. Or la direction de la SNIAS refuse d'embaucher, préférant recourir à la sous-traitance et au travail intérimaire. M. le ministre du travail a pu constater, lors de son déplacement en Loire-Atlantique, la semaine dernière, l'attachement des travailleurs à ces créations d'emplois. Des milliers de signatures recouvrent une pétition qui circule à l'appel des sections du parti communiste français. Le département compte 30 000 chômeurs et, parmi eux, beaucoup de jeunes qualifiés. Des secteurs entiers sont délibérément sacrifiés par la politique gouvernementale, notamment en ce qui concerne la construction navale. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Enseignement secondaire (section T 4 F 8 au lycée de Longwy.)

7530. — 20 octobre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer une section T 4 F 8 au lycée de Longwy. Contrairement aux engagements pris devant les élus du haut pays par lettre du préfet du 24 janvier 1978, signalant un avis favorable du rectorat pour la création d'une section T 4 F 8 au lycée de Longwy, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a émis, lors de la réunion de la commission académique de la carte scolaire du 10 février 1978, une opinion défavorable à cette création. Or l'ouverture de cette section répond aux besoins de formation d'un personnel paramédical et social, dans le bassin de Longwy. Par ailleurs, cette création permettrait également à ces jeunes élèves de suivre leur scolarité sur place, sans devoir occasionner à leurs parents des frais supplémentaires de transport et d'internat pour poursuivre leurs études. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette demande de création soit enfin satisfaite.

Enfance inadaptée (personnel).

7531. — 20 octobre 1978. — La circulaire n° 78-183 et 33 AS, parue le 30 juin 1978, prévoyait la possibilité d'intégrer au ministère de l'éducation « les éducateurs scolaires », « les instituteurs privés » et « les personnels qui, sous une appellation différente, sont chargés, à titre principal, de l'enseignement général et de la première formation professionnelle ». Or, il apparaît que des consignes ministérielles ont été données pour limiter strictement cette possibilité aux éducateurs scolaires (définis par la convention de 66). **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons le texte du 30 juin 1978 n'est pas appliqué dans son intégralité. Il craint que ces mesures limitatives, étant donné la variété du statut des personnels intéressés, ne suppriment à ce nombreux personnels la possibilité d'être intégrée et ne risquent d'aboutir à la non-utilisation des 2 800 postes prévus à cet effet. Il demande instamment que soit publié prochainement le tableau des intégrations prononcées avec effet du 1^{er} janvier 1978 pour chaque département. Il demande en outre aux ministres intéressés quelles mesures nouvelles seront prévues aux budgets des prochaines années et en particulier celles qui sont prévues au budget 1979. Pour sa part, il constate que trois ans après le vote d'une loi destinée à faire illusion dans ce domaine, les handicapés, leur famille, les personnels attendent toujours la prise en charge réelle de ces dépenses par l'Etat.

Enfance inadaptée (personnel).

7532. — 20 octobre 1978. — La circulaire n° 78-183 et 33 AS, parue le 30 juin 1978, prévoyait la possibilité d'intégrer au ministère de l'éducation « les éducateurs scolaires », « les instituteurs privés » et « les personnels qui, sous une appellation différente, sont chargés, à titre principal, de l'enseignement général et de la première formation professionnelle ». Or, il apparaît que des consignes ministérielles ont été données pour limiter strictement cette possibilité aux éducateurs scolaires (définis par la convention de 66). **M. Alain Léger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons le texte du 30 juin 1978 n'est pas appliqué dans son intégralité. Il craint que ces mesures limitatives, étant donné la variété du statut des personnels intéressés, ne suppriment à de nombreux personnels la possibilité d'être intégrée et ne risquent d'aboutir à la non-utilisation des 2 800 postes prévus à cet effet. Il demande instamment que soit publié prochainement le tableau des intégrations prononcées avec effet du 1^{er} janvier 1978 pour chaque département. Il demande en outre aux ministres intéressés quelles mesures nouvelles seront prévues aux budgets des prochaines années et en particulier celles qui sont prévues au budget 1978. Pour sa part, il constate que trois ans après le vote d'une loi destinée à faire illusion dans ce domaine, les handicapés, leur famille, les personnels attendent toujours la prise en charge réelle de ces dépenses par l'Etat.

Instituteurs (Allier).

7533. — 20 octobre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que plusieurs instituteurs de l'Allier ne pourront être stagiaires puis titularisés en temps voulu (alors que certains assurent des remplacements depuis sept années). Il lui signale que quatre normaliens sortants attendent leur stagi-

risation alors que l'on doit les stagieriser en surnombre à compter de la rentrée. Trois remplaçants de la liste collège stagiarisables au 1^{er} octobre 1978, et un au 1^{er} novembre 1978, attendent l'ouverture de quatre postes de titulaires remplaçants collège, que dix-sept remplaçants de la liste école (sept stagiarisables au 1^{er} octobre 1978 et dix au 1^{er} décembre 1978) attendent la transformation des traitements de remplaçants en traitements de titulaires remplaçants. La plupart d'entre eux étant sans travail, les remplacements étant effectués par des normaliens, il lui demande s'il ne considère pas urgent que la situation administrative de tous ces instituteurs soit réglée et qu'en attendant du travail soit fourni à tous, assurant tous les remplacements de maîtres absents certains cours ne sont pas assurés en collège, alors que des remplaçants collège sont sans travail; en plaçant ces remplaçants dans des écoles surchargées (CP de vingt-neuf à Moulins A-Roche, CM 2 de trente-six à Vichy Roland, CM 1 de trente-cinq à Montluçon Lamartine, etc.).

Déportés et internés (dispensaires).

7534. — 20 octobre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécialité des soins prodigués.

Enseignement secondaire (Aix (Gard) : lycée d'enseignement professionnel.

7535. — 20 octobre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves et des enseignants au lycée d'enseignement professionnel, à Aix. Ce lycée ne peut accueillir tous les élèves et à cette rentrée 1978-1979, ce sont plus de trois cents élèves qui se sont vus refuser l'accès au lycée d'enseignement professionnel. Faute de crédits suffisants, cet établissement se meurt et l'enseignement qui y est dispensé reste à la mesure des moyens dont il dispose. Le matériel ne peut être renouvelé, la matière première pour des travaux d'application, d'études techniques ne peut être achetée. De ce fait, les professeurs et élèves ne peuvent travailler et étudier dans de bonnes conditions — 120 heures dans plusieurs disciplines ne sont pas assurées, alors que des centaines de maîtres auxiliaires attendent un poste. Les directives pédagogiques ne peuvent être appliquées, car le doublement des classes ne peut s'effectuer. Elle demande : quelles mesures compte prendre monsieur le ministre de l'éducation nationale, afin de remédier à cet état de fait en ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel d'Aix. De quelle façon, la « promotion du technique » peut être effective quand les moyens ne sont pas à la hauteur des exigences et, ainsi des centaines de jeunes se retrouvent sur le marché de l'emploi ou dirigés sur la voie de l'enseignement privé.

Grève (Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis)).

7536. — 20 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui existe dans une entreprise du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis) et dont l'ensemble du personnel est en grève depuis le 12 octobre. De nombreuses revendications sont posées par les travailleurs, depuis plusieurs mois, portant sur l'augmentation des salaires, sur le remboursement des frais de transport ainsi que sur les conditions de travail. La grève qui est engagée tant par les ouvriers que par les cadres de cette entreprise constitue leur dernier recours pour se

faire entendre de la direction qui refuse toujours d'engager toute négociation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir de façon à débloquer cette situation afin d'inciter la direction de ladite entreprise à ouvrir, sans délais et sans préalable, les négociations avec les représentants syndicaux.

Déportés et internés (dispensaires).

7537. — 20 octobre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créée par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la Sécurité Sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Marine marchande (personnel).

7538. — 20 octobre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du remplacement de marins français par du personnel étranger sur des navires battant pavillon français. Le décret du 7 août 1967 définit le marin comme « toute personne engagée par un armateur, ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français, un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire ». L'arrêté ministériel du 8 juin 1975 prévoit en outre que les marins soient titulaires d'un titre de formation professionnelle française, sauf en cas de dérogation qui ne peut être accordée que dans la mesure où il n'existe pas de marins en chômage. Or, il existe actuellement environ 1 300 marins au chômage alors que la Compagnie nouvelle des paquebots entend recruter du personnel étranger et que la Société navale des chargeurs Delmas-Vieljeux veut de remplacer des marins français par des marins étrangers payés à des conditions très inférieures au salaire français et même au salaire préconisé par la Fédération internationale des transports. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour, d'une part faire respecter la législation française quant à l'emploi des marins français, et d'autre part, pour que tous les marins employés sous le pavillon français le soient à des conditions identiques sans aucune discrimination.

Travailleuses familiales (bassin de Briey (Meurthe-et-Moselle)).

7539. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des travailleuses familiales du bassin de Briey. Sur l'arrondissement de Briey, trente-trois travailleuses familiales interviennent dans un périmètre couvrant les agglomérations de Briey et environs, Homécourt, Jœuf, Auboué, Valleroy, Jarny et environs, Longwy, Longwy, Villers-les-Bains et environs, et assistent des familles de cinq enfants à onze enfants maximum. Sans vouloir insister davantage sur l'aspect du travail qui leur est confié et sur les conditions qu'elles rencontrent, il faut considérer sérieusement les difficultés qu'elles éprouvent au niveau de l'application de la convention collective régissant leur profession. En particulier trois points de celle-ci ne sont plus appliqués ou n'ont jamais été appliqués par l'association de l'aide familiale du Pays-Haut dont les travailleuses familiales dépendent : le temps de récupération attribué pour les cas de surcharge physique ou psychique ; supprimé ; la prime de vacances, la prime d'assiduité ; jamais appliquées ; la prime uniforme de 200 F à valoir sur les mesures d'amélioration du pouvoir d'achat : pas attribuée. D'autre part, le prix horaire était jusqu'en juillet 1978 de 37 F, à présent de 39,50 F, alors que pour l'ensemble de la France il varie

de 41,20 F minimum à 44,80 F maximum. En conséquence, elle lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les termes de la convention collective des travailleuses ; si les crédits nécessaires seront affectés à l'organisme payeur, pour régler les arriérés découlant de la non-application de la convention collective. Si elle entend faire régulariser le retard du prix horaire par rapport aux autres départements.

Transports en commun (Bar-le-Duc (Meuse) : Rapides de Marne et Meuse).

7540. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une question qui intervient sur les avantages financiers consentis aux personnes âgées sur les transports assurés par les Rapides de Marne et Meuse. Siège social : place Reggio, 55002 Bar-le-Duc. Cette société de transport consentait, de sa propre initiative et sans compensation financière d'aucune sorte, une réduction spéciale aux personnes du troisième âge. Or, après une année d'expérience, la société annonce qu'elle va mettre un terme à cette initiative car le nombre de transports supplémentaires effectués ne compense pas la réduction de 50 p. 100 qu'elle consent. Dans le même temps, elle avertit les municipalités en leur faisant savoir son regret d'être obligée de prendre ces mesures, et qu'elle ne peut continuer à assurer le rôle social qu'elle entretenait jusqu'ici, dans l'esprit de service public ; elle n'a plus non plus les moyens financiers de le faire. Cette société est néanmoins disposée à maintenir les avantages, si un moyen d'aide financière lui est proposé. Les municipalités concernées ne peuvent faire cet effort supplémentaire, déjà accablées de nombreuses charges et malgré leur souci d'améliorer les services rendus à leurs administrés. En conséquence, elle lui demande comment il entend faire participer l'Etat à cette opération de caractère social certain, et s'il compte prévoir les crédits nécessaires pour faire fonctionner ce service.

Enseignement secondaire (Meurthe-et-Moselle) : personnel des laboratoires.

7541. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de service, ouvrier et de laboratoire des établissements de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, qui sont chargés de l'entretien des locaux, de la restauration et des préparations des cours pratiques. La dotation des établissements du second degré en personnel de service, ouvrier et de laboratoire est basée sur un barème qui date de 1966. Ce barème ne tient compte que du nombre des élèves. Ne sont pas pris en considération les espaces verts, la superficie ou la vétusté des locaux, les commensaux, les diminutions de l'horaire de travail depuis 1966. Depuis quelques années, on constate une diminution des effectifs d'élèves et une importante baisse dans les internats ; de ce fait des établissements se sont trouvés surdotés par rapport au barème définissant les besoins en personnel par rapport aux catégories d'élèves, mais par contre, après les nombreuses nationalisations de collèges qui n'ont pas été suivies de créations de postes en quantité suffisante, ces établissements se trouvent sous-dotés ; de là l'administration opère des transferts de postes. Malgré la baisse des effectifs, les charges du personnel restent les mêmes : les classes sont toujours occupées, les dortoirs ont été transformés en salle de détente, les espaces verts et les cours comme les couloirs et escaliers n'ont pas été réduits. Le projet de budget 1979, s'il était adopté, ne ferait qu'aggraver la situation : 380 créations et 257 suppressions pour le corps des agents de service ; 422 créations et 267 suppressions pour le corps des ouvriers professionnels ; 10 créations et 40 suppressions pour le corps des personnels de laboratoire ; il en résulte en réalité 284 créations de postes pour 27 académies, alors que pour la seule académie de Nancy-Metz 120 postes seraient nécessaires si on se réfère au barème de 1966. En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires nécessaires il compte prendre pour rétablir un équilibre entre les effectifs de personnels et les besoins réels des établissements. S'il compte modifier les critères de créations de postes compte tenu des réflexions exposées plus haut.

Education physique et sportive (Nancy (Meurthe-et-Moselle)) : unité d'enseignement et de recherche.

7542. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes qui incombent actuellement l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique de Nancy. En 1975, **M. Sisson**, alors secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, avait ouvert une

filière d'études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives répondant à un triple objectif : permettre aux étudiants d'obtenir, au cours de leurs études des diplômes universitaires ; mettre en œuvre des formations pour les secteurs de la vie sociale où sont utilisées les activités physiques et sportives (réadaptation, sport, loisir, monde du travail, etc.) ; ouvrir la voie à des formations supérieures dans cette discipline et à la recherche fondamentale et appliquée qui fait gravement défaut à notre pays. Or, au moment où les trois premières années d'études ont été mises en œuvre, le ministre des universités ne répond pas à la demande d'habilitation à préparer et à délivrer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives qui lui a été soumise par l'université de Nancy-I. D'autre part, au projet de budget de 1979, ne figure aucun crédit permettant la création de postes de professeurs d'E.P.S. Les faits sont en contradiction avec les projets avancés en la matière. En conséquence, elle lui demande, s'il entend coordonner ces décisions de façon concrète pour que les perspectives de l'U.E.R. aboutissent à la vocation à laquelle était destinée cet établissement : de prévoir les crédits nécessaires aux créations de postes correspondant aux besoins réels de l'institution scolaire.

Education physique et sportive (Nancy [Meurthe-et-Moselle]) :
unité d'enseignement et de recherche.

7543. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes qui inquiètent actuellement l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique de Nancy. En 1975, M. Soisson, alors secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, avait ouvert une filière d'études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives répondant à un triple objectif : permettre aux étudiants d'obtenir, au cours de leurs études des diplômes universitaires ; mettre en œuvre des formations pour les secteurs de la vie sociale où sont utilisées les activités physiques et sportives (réadaptation, sport, loisir, monde du travail, etc.) ; ouvrir la voie à des formations supérieures dans cette discipline et à la recherche fondamentale et appliquée qui fait gravement défaut à notre pays. Or, au moment où les trois premières années d'études ont été mises en œuvre, le ministre des universités ne répond pas à la demande d'habilitation à préparer et à délivrer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives qui lui a été soumise par l'université de Nancy-I. D'autre part, au projet de budget de 1979, ne figure aucun crédit permettant la création de postes de professeurs d'E.P.S. Les faits sont en contradiction avec les projets avancés en la matière. En conséquence, elle leur demande, s'ils entendent coordonner leurs décisions de façon concrète pour que les perspectives de l'U.E.R. aboutissent à la vocation à laquelle était destinée cet établissement. De prévoir les crédits nécessaires aux créations de postes correspondant aux besoins réels de l'institution scolaire.

Santé scolaire (Meurthe-et-Moselle).

7544. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du service social et de santé scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle. Dans ce département, pour 179 496 enfants scolarisés, treize assistantes sociales scolaires, vingt et une adjointes et infirmières de santé scolaire, dix-neuf secrétaires de santé scolaire assurent le fonctionnement de ce service. La carence des moyens mis en œuvre dans ce domaine est évidente. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en place des structures et affecter les crédits nécessaires pour permettre un réel service social et de santé scolaire qui puisse remplir son rôle efficacement.

Ecoles normales (Moulins [Allier]).

7545. — 20 octobre 1978. — **M. André Lejollie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions particulièrement inquiétantes dans lesquelles s'est ouvert cette année le concours d'entrée à l'école normale de Moulins. Cinq postes seulement sont ouverts au concours externe : trois filles et deux garçons, alors que le conseil départemental de l'enseignement primaire en demandait cent et que les besoins en instituteurs pour améliorer la qualité de l'enseignement élémentaire et maternel sont considérables. De plus, l'incertitude sur la plus totale existe de la part du ministre de l'éducation, concernant la formation des maîtres, le rôle des professeurs d'école normale dans cette formation, le statut des élèves

instituteurs reçus au présent concours et le maintien d'une école normale dans chaque département. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école normale de Moulins de recruter un nombre suffisant d'élèves instituteurs permettant l'amélioration nécessaire de l'enseignement élémentaire et maternel dans le département de l'Allier.

Enseignement agricole (création d'un établissement dans les Alpes-de-Haute-Provence).

7546. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de création d'un établissement d'enseignement agricole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, répondant aux exigences de la situation de l'agriculture, en particulier pour l'élevage ovin et caprin. Il lui rappelle que des crédits d'étude ont été accordés par ses soins, permettant l'achèvement d'un avant-projet et que le terrain est acquis par la collectivité pour en permettre la construction. Il lui demande s'il envisage d'engager rapidement cette réalisation qui correspond aux intérêts et à l'avenir de l'agriculture du département des Alpes-de-Haute-Provence, mais aussi à ceux de l'élevage ovin et caprin de toute la région Sud-Est.

Ecoles normales (Digne [Alpes-de-Haute-Provence]).

7547. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très précaire de l'école normale d'instituteurs de Digne qui regroupe les élèves maîtres des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et accueille aussi les instituteurs des Alpes-de-Haute-Provence pour les recyclages et la formation continue. Il lui rappelle qu'il n'y a pas eu de concours d'entrée depuis deux ans et que la nécessité d'un concours d'entrée en 1979 paraît justifiée par les besoins évalués par l'académie d'Aix-Marseille pour l'enseignement dans les deux départements. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement secondaire
(LEP Martin-Nadaud de Bellac [Haute-Vienne]).*

7548. — 20 octobre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant au lycée d'enseignement professionnel Martin-Nadaud de Bellac. Depuis la rentrée scolaire, un professeur de peinture, malade, n'a pas été remplacé. Les élèves de première année « peinture » n'ont pas eu un seul cours d'atelier sur les dix-huit heures prévues au programme. Il en est de même pour certains élèves de deuxième année. Il lui demande les mesures envisagées pour que ce problème soit réglé au plus vite afin que les élèves puissent bénéficier d'une scolarité normale.

*Industries agro-alimentaires
(entreprise Alibel à Carnières [Nord]).*

7549. — 20 octobre 1978. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînerait dans l'arrondissement du Cambrésis la fermeture de l'entreprise de conserve de légumes Alibel, située à Boistrancourt, commune de Carnières. Cette fermeture d'Alibel non seulement priverait 80 salariés de leur emploi mais contribuerait assurément à l'aggravation de la dévitalisation industrielle de cet arrondissement ou actuellement 7 000 hommes, jeunes et femmes sont à la recherche d'un emploi, représentant plus de 15 p. 100 de demandeurs d'emploi par rapport au nombre de salariés de cet arrondissement. Alibel est une filiale du groupe belge Marie-Thumas, groupe repris depuis mars 1978 par le groupe Degest. Alibel dispose de deux usines dans le nord de la France, l'une à Boistrancourt et l'autre à Bailleul. Or l'opération de rachat de cette filiale en date du 1^{er} août 1978 par le groupe français Philipon (marque de conserve Récamier) tend donc à se solder non seulement par la fermeture de l'entreprise de Boistrancourt mais aussi par le licenciement de 80 salariés de l'entreprise de Bailleul. Ainsi donc les salariés au nombre de 150 feraient les frais de cette opération de concentration réalisée par le groupe Philipon, cela alors que ces deux entreprises se situent dans des secteurs à prédominance agricole à même de permettre

la transformation directe de produits agricoles par l'industrie agro-alimentaire en l'occurrence l'industrie de conserve. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit sauvegardée l'existence de cette industrie agro-alimentaire à Boisfrancourt et éviter l'ensemble des licenciements touchant également l'entreprise de Bailleur.

Transports routiers

(Société Protection Ile-de-France à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

7550. — 20 octobre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement deux cents salariés de la Société Protection Ile-de-France installée 24, rue de Lagny, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Exerçant le métier de convoyeurs de fonds, ces travailleurs connaissent des conditions de travail difficiles et dangereuses. Au mois d'avril 1978, à la suite d'un conflit avec la direction de l'entreprise, ils avaient obtenu un certain nombre d'avantages. Aujourd'hui, la direction remet en cause cet accord et place les travailleurs devant une alternative qui suscite une indignation légitime : soit consentir à une diminution de leurs revenus pouvant aller, avec la réduction de la prime d'assiduité, jusqu'à une perte de 1 000 francs par mois ; soit consentir à travailler en équipe de deux par véhicule au lieu de trois, au mépris des règles de sécurité et accepter le licenciement d'une cinquantaine d'entre eux. Devant de telles propositions, l'ensemble des salariés, à l'appel de leurs syndicats CGT et CFDT se sont mis en grève et ont décidé d'occuper l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obliger la direction de Protection Ile-de-France à respecter ses engagements pris en avril 1978 sans porter atteinte ni à la sécurité ni à l'emploi de ces travailleurs. Il attire également son attention sur le fait que les convoyeurs de fonds ne bénéficient actuellement d'aucun statut professionnel et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un tel statut soit élaboré en concertation avec les représentants syndicaux des travailleurs de cette profession.

Emploi (Lunéville (Meurthe-et-Moselle) : SA Phillips IC).

7551. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** reporte auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** l'affaire de la SA Phillips IC à Lunéville qui a fait l'objet d'une question écrite n° 24905, dont la réponse paraissait au *Journal officiel* des débats parlementaires du 6 mars 1976. A cette époque, une partie des trois cent quatre-vingt-douze salariés de Phillips étaient réembauchés par la TRT (Télécommunications radio-électriques et téléphoniques) qui prenait le relais pour les raisons exposées dans la même question écrite, avec assurance d'embauche progressive de tous les salariés. Or une note d'information de SA Phillips IC du 6 juillet 1978 qui informe de la fermeture définitive de l'usine le 31 décembre 1978, fait savoir que la TRT « pourra, en définitive, engager à l'exception de vingt-quatre personnes l'ensemble du personnel ». En conséquence, elle lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux engagements du 6 mars 1976 de TRT, l'ensemble du personnel soit réaffecté sans restriction et sans préjudice.

Gîtes ruraux (Corrèze).

7552. — 21 octobre 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement nécessaire des gîtes ruraux en Corrèze. Le récent congrès des SI de la Corrèze a souligné l'importance pour le tourisme social et pour l'économie corrézienne d'un accroissement du nombre des gîtes ruraux pouvant être mis à la disposition des vacanciers. Or cet accroissement est freiné par l'insuffisance des crédits permettant de subventionner de nouvelles créations. C'est ainsi qu'en Corrèze il y a actuellement près de 300 dossiers en attente, et le total des crédits nécessaires pour subventionner ces projets s'élève à près de quatre millions et demi de francs. Devant ce retard, la modicité des crédits mis à la disposition de la DDA de la Corrèze fait qu'à la fin de cette année ne pourront être subventionnés que des projets en instance depuis trois ou quatre ans. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas augmenter de façon conséquente le contingent des crédits destinés au département de la Corrèze pour rattraper ce retard considérable, ce qui, pour une part, pourrait contribuer à la rentabilisation des campagnes corréziennes.

Enseignement secondaire (Brive-la-Gaillarde (Corrèze) : lycée d'Arsonval).

7553. — 21 octobre 1978. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation qui est celle du lycée d'Arsonval, à Brive, où les enseignants, appuyés par les parents d'élèves, ont été contraints à une grève qui s'est accrue massivement ce vendredi 13. Cet établissement ayant cette année seulement 10 élèves de moins que l'année précédente s'est vu supprimer quatre classes, trois postes complets, de nombreuses heures d'enseignement, ce qui conduit à des classes surchargées, des postes supprimés, un manque de surveillants, de nombreux groupes de 34 ou 35 élèves, une aggravation des conditions de travail en éducation physique et dans les disciplines artistiques où les professeurs se voient confier plus de 500 élèves, manque de locaux spécialisés. Autre exemple, il y avait neuf classes de sixième pour 210 élèves en 1977-1978 et il n'y a plus que sept classes pour 180 élèves cette année. Certaines de ces classes ont 30 élèves au lieu de 24 prévus par les textes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas déléguer les crédits nécessaires à la réouverture immédiate d'une des deux sixièmes supprimées et à la création d'une classe supplémentaire de deuxième AB qui était d'ailleurs prévue pour cette année ; 2° faire examiner, de concert avec les enseignants et les parents, l'ensemble des problèmes posés à cet établissement dans le but de trouver les solutions propres à améliorer les conditions d'enseignement et la sécurité des élèves, notamment en travaux pratiques où les groupes sont de 24 élèves et plus.

Educations physique et sportive (plan de relance).

7555. — 21 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences alarmantes de son plan de relance du sport. Ce plan ne prévoit pas de création de postes budgétaires pour le CAPEPS en 1979. Par contre, il prévoit l'imposition de deux heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique et sportive. Les 60 000 000 de francs promis pour leur financement constituent l'équivalent de mille postes qui ne sauraient, en aucun cas, satisfaire aux exigences du VII^e Plan. Par ailleurs, des transferts autoritaires de postes, notamment de l'université vers l'enseignement secondaire, signifient l'arrêt de mort du sport à l'université. Ces mesures mettent en péril la profession de professeur d'éducation physique et condamnent au chômage 8 000 étudiants qui sont en formation depuis quatre ans au moins alors même qu'il manque des milliers de professeurs pour donner seulement trois heures d'éducation physique et sportive par semaine quand cinq heures seraient nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à ces très graves inconvénients.

Réunion (primes d'installation accordées aux entreprises artisanales).

7556. — 21 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qui suit : le décret n° 75-808 du 29 août 1975 a institué les primes d'installation des entreprises artisanales qui s'installent ou se transfèrent, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, pour le département de la Réunion, le nombre et le montant des primes attribuées à ce titre pour les années 1976 et 1977.

Politique extérieure (Liban).

7558. — 21 octobre 1978. — L'actuel ministre des affaires étrangères est devenu un coutumier de propos stupéfiants et, à certains égards, scandaleux. Naguère, puis encore hier, ce fut à propos de l'appartenance de l'île de Mayotte à la communauté française. Aujourd'hui, c'est au sujet de la situation dramatique au Liban. Au cours du déjeuner de la presse anglo-américaine, M. de Guiringaud s'est lancé dans une violente attaque à la fois contre les milices chrétiennes libanaises et contre le Gouvernement d'Israël, accusé de leur fournir des armes. Or, lorsqu'il a été interrogé sur ce sujet à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères s'est bien gardé d'informer la représentation nationale, se contentant dans l'évocation de grandes idées aussi généreuses que générales. Réserverait-il ses confidences aux étrangers. C'est pourquoi **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si le Gouvernement partage l'opinion exprimée par son ministre des affaires étrangères sur la situation au Liban.

Déportés et internés (dispensaires).

7560. — 21 octobre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : 1^o revalorisation substantielle des lettres-clés; 2^o suppression totale des abattements sur le prix des actes; 3^o prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers-payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire, dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Monuments historiques
(agences départementales des Bâtiments de France).

7562. — 21 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail qui sont celles des agences départementales des Bâtiments de France. Alors que le nombre de dossiers à instruire par ces services croît régulièrement d'année en année, ce dont on ne peut que se féliciter, les moyens mis à leur disposition sont restés sensiblement les mêmes depuis deux ou trois décennies. C'est ainsi que, dans beaucoup de départements, l'architecte des Bâtiments de France ne dispose d'aucun personnel d'exécution et doit se consacrer à de nombreuses tâches mineures au détriment de ses missions essentielles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation navrante et donner au service des monuments historiques et des sites toute l'efficacité souhaitée.

Mines et carrières (Thorens-Glières et Aavierno (Haute-Savoie):
carrière du Bois Brûlé).

7564. — 21 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème posé par la décision de **M. le préfet de la Haute-Savoie** autorisant la Société Area à exploiter la carrière du Bois Brûlé sur le territoire des communes de Thorens-Glières et Aavierno (Haute-Savoie), pour construire l'autoroute A 41 vers la vallée de l'Arve. Ce projet rencontre l'opposition catégorique de l'ensemble de la population, des conseils municipaux, des associations culturelles, des groupements professionnels. En effet, l'exploitation intensive de cette carrière créera un préjudice certain à un site touristique et historique, qui risque ainsi de perdre l'attrait et le caractère qui en font aujourd'hui sa valeur. Le Bois Brûlé se trouve à l'entrée du plateau des Glières, où la résistance française s'illustra particulièrement lors de la dernière guerre. Lieu de pèlerinage, ce secteur de Haute-Savoie voit également son économie reposer essentiellement sur le tourisme et une nombreuse clientèle étrangère reste fidèle à ce site, où elle trouve calme, repos et tranquillité. Se référant aux déclarations de **M. le Président de la République** sur la création prochaine d'une charte de la qualité de la vie et sur le projet de création d'une dérogation interministérielle à la qualité de la vie, les associations, les groupements, les conseils municipaux demandent que soient annulées les décisions accordant l'exploitation de la carrière. En conséquence, il lui demande s'il compte se saisir rapidement de ce dossier et prendre sans tarder les mesures qui garantiront aux populations concernées la pérennité de leur économie et de leur qualité de vie. Il constate par ailleurs que, loin de chercher une solution au problème, les autorités administratives ont envoyé les forces de l'ordre pour faire appliquer avec brutalité les décisions du tribunal administratif qui, statuant en droit, ne pouvait prendre en compte toute la dimension de l'affaire. Il demande quelles mesures seront prises d'urgence afin de ramener la nécessaire concertation qui doit permettre de dégager une solution conforme à l'intérêt général.

Fonctionnaires et agents publics

(personnels de catégorie B de l'ancien ministère de l'équipement).

7565. — 21 octobre 1978. — **M. Michel Recard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels de catégorie B de l'ancien ministère de l'équipement. Dans le cadre des problèmes généraux que rencontrent les agents de l'Etat, ces personnels sont en effet victimes d'un important déclassement relatif, eu égard à la formation et aux responsabilités équivalentes à celles de la catégorie A qui sont bien souvent les leurs, sans en percevoir les avantages sur le plan de la rémunération et du déroulement des carrières. Les modifications de structure intervenues à l'ex-ministère de l'équipement et à celui des transports n'ont fait que renforcer le poids de ces disparités, sans que les conclusions du groupe de travail (comité technique paritaire central de l'ex-ministère de l'équipement) donnent satisfaction à ces personnels et à leurs organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au déclassement continu que connaissent depuis plusieurs années ces agents de l'Etat et pour tenir compte de leurs légitimes revendications, en abordant notamment le problème de l'intégration au salaire des rémunérations supplémentaires.

Zones d'aménagement concerté
(Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

7567. — 21 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si son administration a eu connaissance, dans leurs détails, des contrats confiant au groupe immobilier Drouot, chargé par sa société immobilière SEERI de réaliser les ZAC Rodin-Egalité et Renan-Lepelletier, à Issy-les-Moulineaux. De nombreux habitants de cette commune s'étonnent, en effet, que ces contrats n'aient pas été rendus publics. Il souhaite donc savoir comment la régularité de ces contrats a pu être contrôlée.

Zones d'aménagement concerté
(Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

7568. — 21 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le découpage et réglementairement possible de solder le compte financier d'une opération de ZAC avec des ressources escomptées sur une autre opération de ZAC. Il lui expose notamment le cas du transfert de 17 000 mètres carrés de bureaux de la ZAC Rodin à la ZAC Renan, à Issy-les-Moulineaux, exigé par le promoteur privé et présenté à la population comme la seule solution pour mettre un terme final au financement des équipements de la ZAC où ils étaient initialement prévus. Il lui demande donc quel avis son administration a pu émettre sur ce transfert et sur ces exigences de l'aménageur.

Zones d'aménagement concerté
(Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

7569. — 21 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le découpage en tranches d'une opération de ZAC peut permettre à l'aménageur de se soustraire aux contraintes globales liées à ce type d'opération en affirmant que la ou les tranches ultérieures — et hypothétiques! — permettront de légaliser la première. Il appelle notamment son attention sur le découpage de l'opération de ZAC Renan-Lepelletier, à Issy-les-Moulineaux, qui cause les plus grandes inquiétudes à la population, l'exemple de la ZAC Rodin-Egalité où les équipements publics sont toujours attendus étant très instructifs à cet égard.

Zones d'aménagement concerté
(Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

7570. — 21 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la détermination des COS dans l'opération de ZAC Renan-Lepelletier à Issy-les-Moulineaux. Il lui demande notamment comment la cession à la municipalité de 5 500 mètres carrés d'un terrain non constructible

de la première tranche de la ZAC peut permettre en échange à cet aménageur de bénéficier d'une augmentation de COS de 1,6 à 2,6 sur le reste de la tranche.

*Zones d'aménagement concerté
(Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).*

7571. — 21 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** comment l'aménageur de la ZAC Rodin-Egalité à Issy-les-Moulineaux a pu bénéficier d'une évaluation forfaitaire non indexée des équipements publics qu'il devait fournir à la ville. En effet, la somme de 5,77 millions de francs calculée en 1970 correspond désormais à peine au sixième de la valeur réelle de ces équipements, qui ne sont toujours pas réalisés. Il lui demande donc comment les textes réglementaires peuvent autoriser une telle faveur aux promoteurs.

*Zones d'aménagement concerté
(Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).*

7572. — 21 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que l'obligation de construire au moins 10 p.100 de logements ILM n'a été respectée ni dans la ZAC Rodin-Egalité ni dans la ZAC Renan-Lepelletier à Issy-les-Moulineaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter cette règle.

Essence (petits détaillants).

7574. — 21 octobre 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inconvénients graves de dispositions qui ne permettraient pas aux petits détaillants en produits pétroliers de s'approvisionner aux mêmes prix que des vendeurs dont le débit est plus important. Tel est le cas des détaillants ruraux, dont les handicaps méritent pourtant d'être compensés en raison des services qu'ils rendent. **M. Laborde** souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour éviter que les populations rurales ne se trouvent défavorisées dans ce domaine par rapport aux populations urbaines qui pourraient bénéficier d'un régime commercial plus avantageux.

Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisée).

7575. — 21 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences très graves qui résultent de la fermeture des centres d'éducation physique spécialisée. Il lui indique que ces centres fonctionnaient à la satisfaction de tous depuis de nombreuses années, en particulier ceux de Clermont-Ferrand et Vichy, apportant un soutien matériel et une aide morale efficaces aux enfants souffrant de troubles de la croissance ou de troubles psycho-affectifs. Il lui précise qu'il s'agissait là d'un véritable service public mis en place grâce à l'aide d'enseignants particulièrement dévoués et compétents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il ne compte pas revenir sur sa décision, qui risque de peser très lourd sur l'avenir des enfants qui fréquentaient ces centres, et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que l'assistance dont bénéficiaient ces enfants ne soit pas interrompue.

Infirmiers (élèves infirmiers du secteur psychiatrique).

7577. — 21 octobre 1978. — **M. Alain Faugaret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrique qui échouent à l'examen de passage en 3^e année du cycle d'études organisé par arrêté du ministre de la santé publique du 16 février 1973. Contrairement à leurs collègues du secteur de médecine générale qui, s'ils n'ont pu obtenir le diplôme d'infirmier, reçoivent, de plein droit, le grade d'aide-soignant, les intéressés ne bénéficient pas de la même assimilation. Il lui demande donc si elle entend mettre fin à la discrimination dont sont victimes les élèves infirmiers du secteur psychiatrique qui n'ont pu mener leurs études à leur terme normal, par rapport aux élèves infirmiers du secteur de médecine générale qui bénéficient d'un reclassement en cas d'échec.

Hôpitaux (Gaillac [Tarn]).

7578. — 21 octobre 1978. — **M. Charles Plastre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'avenir et le développement de l'hôpital de Gaillac (Tarn) et plus particulièrement sur la création d'un service chirurgie-maternité, sujet dont il l'avait saisi il y a déjà plusieurs mois. La création de ce dernier service est jugée nécessaire par la population et le conseil d'administration, soucieux de bénéficier d'équipements sur place. Les équipements privés existant ne peuvent en effet faire face aux besoins, mais leur existence, prise en compte dans la « carte de la santé » du Tarn a été dans le passé mise en avant pour empêcher le développement du secteur public : le Tarn, comme d'ailleurs Midi-Pyrénées, est malgré l'inscription de tels établissements, sous-équipé par rapport à la moyenne française, et Gaillac en est un bon exemple. Les contacts pris avec les médecins qui relèvent du secteur géographique intéressé ont abouti à un accord quasi unanime à la fois pour reconnaître la nécessité d'un tel équipement et pour s'engager à l'utiliser : le coût, élevé, d'un tel « plateau technique », serait alors possible. D'autre part, cette création devrait permettre une meilleure utilisation des bâtiments existants dans l'hypothèse d'une redistribution, possible à terme, de la finalité de certains d'entre eux, tel l'institut Lauzeral (enfants handicapés lourds). Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position en ce qui concerne la création du service chirurgie-maternité à l'hôpital de Gaillac, et si la population peut espérer disposer rapidement d'un équipement indispensable.

Départements d'outre-mer (instituteurs suppléants).

7579. — 21 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences dramatiques pour les départements d'outre-mer, du récent décret n° 78-873 du 22 août 1978 concernant le recrutement des instituteurs. Ce dernier étant désormais bloqué au niveau des titulaires du baccalauréat, il lui demande ce que vont devenir, par exemple, les 181 instituteurs suppléants de la Martinique, possédant le seul brevet élémentaire. En effet, beaucoup d'entre eux sont titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et comptent plus de quatre années de mise à disposition de l'éducation nationale. Il lui demande en outre s'il considère normal que, sous prétexte d'assainir la situation, le Gouvernement se désintéresse purement et simplement de ces auxiliaires qui se sont dévoués à la cause publique. Il lui demande enfin si ceux qui sont titulaires du baccalauréat seront admis dans leur ensemble, ou si certains d'entre eux seront condamnés par le Gouvernement à grossir le nombre des chômeurs déjà particulièrement important dans les départements d'outre-mer.

*Formation professionnelle accélérée
(rémunération de certains stagiaires).*

7580. — 21 octobre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui, touchés par la maladie, se trouvent obligés de suivre un stage de reconversion professionnelle dans un centre FPA et ne peuvent bénéficier de l'alinéa 4 de l'article R. 960-7 du code du travail concernant les travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation profondément injuste.

Paris (quartier Plaisance).

7581. — 21 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du quartier Plaisance, dans le 14^e arrondissement de Paris, qui a connu depuis 1962 trois opérations de rénovation urbaine, représentant au total trente-cinq hectares. Ces opérations, très importantes, se sont portées sur le quartier Vandamme où elles ont concerné 9 000 habitants ; puis en 1964-1965 le projet de radiale Vereingstortx, aujourd'hui profondément remanié, a entraîné le départ de 1 850 familles. Le dernier projet en date, celui de la ZAC Guillemot, décidé le 29 juin 1973, et voté après plusieurs remaniements le 16 octobre 1978 par le conseil de Paris, entraîne la démolition de 4 100 logements, l'expropriation ou l'expulsion de près de 10 000 personnes, dont de nombreux commerçants et artisans. Depuis plusieurs années, les habitants regroupés en associations de défense se sont élevés contre ce projet, en s'appuyant sur des faits incontestables : le départ provoqué des ouvriers, des artisans et petits commerçants (8 000 personnes ont quitté le quartier entre 1968 et

1975); l'état satisfaisant d'un grand nombre d'immeubles promis à la démolition (ils en ont recensé 280 alors que le projet actuel n'en conserve que 39); la totale incertitude quant au logement des expulsés. De faibles précédents se sont en effet produits dans ce domaine et aucune garantie n'a été donnée; les conditions de réalisation du précédent projet Vandamme où les équipements sociaux prévus ont été remplacés par le Sheraton. Malgré les quelques améliorations apportées, à la suite de leur action, au projet de ZAC Guilleminot, leurs observations principales demeurent. Une enquête d'utilité publique devant se dérouler prochainement, elle lui demande: 1° comment il entend donner à cette enquête les meilleures conditions d'objectivité et permettre aux habitants d'exposer leurs propositions qui incluent la réhabilitation de nombreux immeubles, comment l'Etat tiendra compte de la volonté des habitants y compris dans le cas où elle serait défavorable au projet; 2° comment la lumière pourra être faite sur l'état exact des immeubles et la possibilité ou non de les conserver; 3° quelles garanties précises seront données à toutes les familles expropriées ou expulsées pour leur logement dans le quartier, à des conditions compatibles avec leurs ressources. Il n'est prévu que 2 240 « logements sociaux » alors qu'il y a 4 000 familles habitant le secteur; 4° de quelle manière l'Etat accepte d'assumer pour tout ou partie les conséquences financières qui pourraient découler, à l'issue de l'enquête d'utilité publique, d'une modification ultérieure du projet, dans le sens d'une réhabilitation d'un plus grand nombre d'immeubles.

Anciens combattants (cures thermales militaires).

7582. — 21 octobre 1978. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème des cures thermales militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° que la condition d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermique par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre, cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de postcure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

Hôtels et restaurants (prix des chambres).

7583. — 21 octobre 1978. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par l'hôtellerie (petite et moyenne entreprise). Alors que les prix des chambres restent bloqués, l'ensemble des charges ne cesse de croître ce qui entraîne un handicap de la politique d'équipement touristique. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une évolution raisonnable du prix des chambres, permettant les investissements par autofinancement, le développement des avantages sociaux aux personnels, l'arrêt des licenciements et le rétablissement des trésoreries.

Imposition des plus-values (cession d'un étude de notaire).

7584. — 21 octobre 1978. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'application de la législation sur les plus-values qui dépassent largement les prévisions des critiques les plus acerbes. Un notaire ayant acquis son étude en 1940 pour 284 000 anciens francs, tous frais compris, et l'ayant revendue en 1976 pour 270 000 nouveaux francs, se voit réclamer 10 p. 100 de plus-values, calculés sur la différence entre le prix de vente en nouveaux francs et le prix d'achat au centième de sa valeur, c'est-à-dire pour 2 840 nouveaux francs. Personne ne peut ignorer que le franc de 1940 avait une valeur supérieure au franc actuel. Que l'on se réfère au salaire minimum, à l'indice de la construction, au prix du croissant, du journal, du ticket de métro, la comparaison est évidente. Il en va évidemment de même pour les fonds de commerce et pour les études. Il est donc parfaitement aberrant sur le plan de l'équité de considérer comme relevant du régime des plus-values une situation qui relève en réalité de la moins-value. Il est souhaitable qu'il précise, dès que possible, ce qu'il compte faire pour remédier à cette incohérence.

Carburants (vente d'essence à prix réduits).

7585. — 21 octobre 1978. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la vente des carburants auto à la suite des décisions gouvernementales qui donnent à certaines entreprises la possibilité de vendre ces carburants avec rabais. Il lui pose les questions suivantes: 1° si ces décisions ont été prises dans l'intérêt des consommateurs, n'est-il pas légitime que tous puissent en bénéficier sans être contraints de s'approvisionner à tel ou tel point de vente; 2° le fait de privilégier un réseau de distribution par rapport à un autre ne tombe-t-il pas sous le coup des pratiques discriminatoires, d'autant plus qu'il s'agit de produits dont les prix sont entièrement contrôlés par l'Etat; 3° comment les entreprises dont la vocation essentielle est de vendre des carburants vont-elles pouvoir survivre face à cette concurrence déloyale. Est-ce la voie pour préserver l'égalité des chances; 4° est-ce véritablement le meilleur moyen d'encourager un réseau de distribution de carburants diversifié, actif, au service du public sur l'ensemble du territoire national.

Arboriculture (ormes).

7586. — 21 octobre 1978. — M. Michel Aurillac attire d'une façon pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la maladie des ormes qui risque, si aucun traitement d'envergure n'est effectué, de déboucher sur la disparition totale de ces espèces. La présence d'un insecte, le scolyte, qui creuse des galeries dans les canaux conduisant la sève, permet à un champignon, la graphiose, de se développer en obturant lesdits canaux; il s'ensuit une mort foudroyante de l'arbre. Il n'est que de circuler dans les pays bocagers pour se rendre compte que la plupart de nos haies vives sont constituées par des espèces du genre *Ulmus*, au demeurant fort atteintes. Indépendamment des souches plus résistantes à la graphiose qui auraient été mises au point par l'INRA, se pose la question d'un traitement curatif mené à grande échelle, si l'on veut éviter une altération durable de notre paysage. Il lui demande si, sans citer bien entendu de marque commerciale, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'entamer dans chaque département, par l'intermédiaire du service de la protection des végétaux, une campagne de sensibilisation permettant d'indiquer aux particuliers comme aux collectivités le moyen de maintenir en vie ces espèces, par un traitement adéquat, susceptible d'être mis en œuvre dès la montée de la sève.

Arboriculture (ormes).

7587. — 21 octobre 1978. — M. Michel Aurillac attire d'une façon pressante l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la maladie des ormes qui risque, si aucun traitement d'envergure n'est effectué, de déboucher sur la disparition totale de ces espèces. La présence d'un insecte, le scolyte, qui creuse des galeries dans les canaux conduisant la sève, permet à un champignon, la graphiose, de se développer en obturant lesdits canaux; il s'ensuit une mort foudroyante de l'arbre. Il n'est que de circuler dans les pays bocagers pour se rendre compte que la plupart de nos haies vives sont constituées par des espèces du genre *Ulmus*, au demeurant fort atteintes. Indépendamment des souches plus résistantes à la graphiose qui auraient été mises au point par l'INRA, se pose la question d'un traitement curatif mené à grande échelle, si l'on veut éviter une altération durable de notre paysage. Il lui demande si, sans citer bien entendu de marque commerciale, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'entamer dans chaque département une campagne de sensibilisation permettant d'indiquer aux particuliers comme aux collectivités le moyen de maintenir en vie ces espèces, par un traitement adéquat susceptible d'être mis en œuvre dès la montée de la sève.

Logement (chauffage électrique: avances remboursables).

7588. — 21 octobre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de l'arrêté interministériel publié le 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable (3 500 francs pour un pavillon, 2 500 francs pour un appartement) moitié au bout de cinq ans, moitié au bout de dix ans, pour les logements chauffés à l'électricité, complété par une circulaire d'application de juin 1978. L'article 2 (§ 2) précise: « Toutefois, les maîtres d'ouvrage de logements ont le permis de construire à été délivré avant la date de publication du présent

arrêté au Journal officiel sont exonérés du versement de l'avance remboursable dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Autrement dit, ceux dont le permis a été délivré avant le 20 octobre 1977 et dont la mise sous tension n'a pu être réalisée avant le 1^{er} août 1978 doivent s'acquitter de cette avance. Or de nombreux particuliers, voire des sociétés d'ILM, notamment dans le département de l'Indre, n'avaient pas prévu cette dépense dans leur plan de financement. Il lui demande : 1° si la légalité de cet arrêté a été constatée en raison de sa rétroactivité ; 2° qui, du promoteur ou du locataire, doit déboursier cette somme ; 3° ce qui peut être envisagé pour des locataires entrant dans un appartement neuf mais qui ne peuvent payer en une seule fois l'avance. Il aimerait, d'autre part, connaître le régime qui s'applique aux locaux commerciaux et industriels, notamment pour les immeubles de bureaux.

Taxe professionnelle (médecins).

7589. — 21 octobre 1978. — M. André Forens demande à M. le ministre du budget si le fait de transporter son cabinet dans un autre département doit entraîner pour un médecin la suppression du bénéfice de l'écritement et du plafonnement en matière de paiement de la taxe professionnelle. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si cette mesure peut s'appliquer lorsque le changement de lieu d'activité est intervenu en décembre 1975 alors que l'ancienne patente était encore en vigueur, c'est-à-dire, et en posant le problème sur le plan général, la date à laquelle un assujéti ne peut plus, en cas de changement de département ou de commune, bénéficier du plafonnement de la taxe professionnelle.

Energie nucléaire (énergie électronucléaire).

7590. — 21 octobre 1978. — M. Olivier Gulchard demande à M. le Premier ministre de lui fournir un bilan des moyens mis à la disposition du conseil d'information sur l'énergie électronucléaire que préside Mme Simone Veil, ainsi que du travail accompli par cet organisme depuis sa création.

Successions (certificat de propriété).

7591. — 21 octobre 1978. — M. Didier Julia se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question n° 41950 et publiée au Journal officiel du 25 février 1978, édition débats Assemblée nationale, demande à M. le ministre du budget de lui préciser en conséquence si le juge d'instance du domicile du défunt peut refuser à un héritier de lui délivrer le certificat de propriété quand il n'existe pas d'acte translatif de propriété tel que testament ou donation. Il lui demande : 1° quelles pièces sont à produire par l'héritier pour obtenir du juge d'instance le certificat de propriété ; 2° si ce certificat de propriété tient lieu de certificat d'hérédité ; 3° le montant des droits à acquitter au juge d'instance pour la délivrance de ce certificat de propriété.

Enfance inadaptée (instituteurs).

7592. — 21 octobre 1978. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser par département : a) le nombre d'instituteurs (institutrices compris) titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, option handicapés sociaux, nécessaires pour répondre aux besoins dans cette qualification ; b) le nombre actuel de ces instituteurs en exercice.

Enseignants (permutations).

7593. — 21 octobre 1978. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser s'il est toujours possible à deux instituteurs de départements différents de permettre entre eux avec l'approbation des inspecteurs d'académie intéressés, sans recourir à l'organisation de permutations traitées par ordinateur au niveau ministériel. La même question est posée en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collèges d'académies différentes s'ils ont l'approbation des recteurs intéressés.

*Fascisme et nazisme
(associations de résistants et victimes du nazisme).*

7594. — 21 octobre 1978. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable que les associations de résistants et victimes du nazisme reçoivent de la loi la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Les actes de cette espèce sont nombreux et les poursuites ainsi que les condamnations contre les auteurs sont au contraire rares. Actuellement, les associations de résistants et de victimes du nazisme sont démunies de tout moyen d'action juridique contre les diffamateurs. Seul un citoyen peut agir personnellement s'il est nommément désigné, ce qui est peu fréquent car c'est la Résistance en général qui est attaquée. Les associations en cause peuvent, s'agissant des apologistes du nazisme et de la collaboration, signaler aux parquets les violations de la loi (du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par celle du 5 janvier 1951) mais le plus souvent les parquets ne poursuivent pas. Si les associations disposaient de la possibilité d'agir en justice, leur vigilance s'exercerait alors avec une efficacité susceptible de décourager les auteurs d'activités nuisibles au moral de la nation. Le droit ainsi suggéré à d'ailleurs, à juste titre, été accordé aux associations de lutte contre le racisme par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972. L'article 5-1 dispose en effet que le nouvel article 48-1 est inséré dans la loi du 29 juillet 1881 ; cet article prévoit : « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date de faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile... ». Il lui demande, en conséquence, ce qui apparaîtrait comme parfaitement logique, que le même droit soit attribué aux associations de résistants et victimes du nazisme.

Cultes (financement de l'entretien des édifices).

7595. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la modicité des crédits mis à la disposition du service des cultes de Strasbourg. L'absence de crédits ne permet pas, en particulier, d'accorder une aide de l'Etat pour la revision des horloges électriques dans le clocher des églises. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que le montant des subventions mis à la disposition du service des cultes permette d'effectuer des travaux analogues à celui sur lequel il vient d'appeler son attention.

Débts de boissons (charges sociales des cafetiers).

7596. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des cafetiers eu égard aux charges de plus en plus importantes auxquelles ils ont à faire face. Sur le plan des charges sociales, le taux des cotisations patronales reste toujours très élevé et, d'autre part, la base de cotisation pour les serveuses a fait l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, l'assiette des cotisations, variable selon les catégories, est de 3 000 francs pour la seconde catégorie et 4 000 francs pour la troisième catégorie. En 1974, cette base n'était que de 1 740 francs, ce qui représente près de 100 p. 100 d'augmentation. Or, dans de nombreux petits établissements, une serveuse ne parvient jamais à une telle rémunération. Il semblait donc logique de différencier le montant de la base forfaitaire de cotisations suivant le genre de débit de boissons, en prenant compte comme critère par exemple l'imposition au bénéfice réel comparé au forfait. Par ailleurs, les mesures d'exonération du paiement des charges sociales prises au bénéfice des employeurs embauchant des apprentis n'ont pas d'équivalences dans ce secteur commercial. Enfin, les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations personnelles à la caisse d'allocations familiales au titre des employeurs augmentent de façon sensible les charges des intéressés. Ce taux de cotisation est actuellement de 9 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 10 000 francs alors que, auparavant, les cotisations étaient calculées forfaitairement par tranches de revenus. Comparées de 1972 à 1978, et pour un revenu de 40 000 francs, les charges sociales constituées par les cotisations concernant les allocations familiales, l'assurance maladie et la retraite vieillesse sont passées de 5 820 francs à 10 385 francs, l'augmentation en résultant étant donc de l'ordre de près de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et Mme le ministre de la santé et de la famille, promouvoir les mesures permettant une diminution des charges subies par les cafetiers, ce qui se traduirait par un regain d'activité et le maintien d'emplois qui en découlerait.

Armée (retraités militaires).

7597. — 21 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** les revendications présentées par les organisations représentatives des retraités militaires et dont il n'a pas manqué d'être saisi. Les problèmes suivants restent encore sans solution : protection de la seconde carrière des militaires, représentant un corollaire normal des dispositions statutaires qui régissent ceux-ci ; questions spécifiques aux retraités et aux veuves de militaires (pensions de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves, majorations pour enfants des retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, pensions d'invalidité au taux du grade pour l'ensemble des titulaires de telles pensions) ; remodelage, dans sa globalité, du système des échelles de solde ; règlement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne. Il lui demande que ces différents points continuent à faire l'objet d'études menées par ses services, en liaison avec les groupements de retraités militaires intéressés, et souhaite connaître si des mesures ont déjà été prises, au plan législatif ou réglementaire, pour apporter un début de solution à certains des problèmes évoqués.

*Assurance maladie-maternité
(recherche de la phénylalanine).*

7598. — 21 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que le retard mental profond entraîné chez les enfants par la phénylcétonurie, qui est une maladie très rare due à un trouble métabolique, peut être évité par la mise en route, dès le plus jeune âge, d'un régime alimentaire très pauvre en protéines et très strict. Seul, un dosage sanguin régulier déterminant le taux de phénylalanine permet l'ajustement de ce régime. Or, si la maladie en cause est classée dans les maladies de longue durée et bénéficie de ce fait de la prise en charge à 100 p. 100 par le régime d'assurance maladie, de la sécurité sociale, l'acte codifié B50 concernant le test sérique de recherche de la phénylalanine ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale du tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peut en conséquence donner lieu à remboursement. Cet état de fait est particulièrement regrettable et relève surtout d'un illogisme total car le dépistage de cette maladie a été rendu obligatoire il y a quelques années, évitant ainsi à 1 p. 100 de débilés mentaux profonds dans les centres d'adaptés. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises afin que le dosage de la phénylalanine dont le coût est modeste puisqu'il n'atteint pas 40 francs, soit inscrit à la nomenclature de biologie. En lui précisant qu'actuellement seul le lait en poudre Lafenalc (base indispensable du régime) est remboursé alors que dans certains cas il s'avère souhaitable et même indispensable pour certains enfants d'avoir une alimentation basée sur d'autres laits en poudre, tels l'Albumed ou le Manifan. Il lui demande également que ces derniers produits fassent, eux aussi, l'objet d'un remboursement.

Commerce de détail (construction de grandes surfaces).

7599. — 21 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inefficacité de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 en ce qui concerne la limitation de la construction de commerces à grande surface, lorsque, dans de très nombreux cas, les autorisations de construire, lors même qu'elles ont reçu un avis défavorable de la commission départementale d'urbanisme commercial, sont accordées à titre dérogatoire par décision ministérielle. Le recours à une telle procédure est appelé inévitablement à vider la loi précitée de son sens. Il lui fait observer à ce propos que les responsables des commerçants sont particulièrement bien placés pour apprécier l'opportunité des nouvelles implantations et qu'il semble logique de les consulter à cet effet. Il doit être également souligné qu'il serait très exagéré de limiter l'implantation de commerces à grande surface par l'effet bénéfique de la création d'emplois qui en découlent, car le nombre d'emplois supprimés à cette occasion dans les petits commerces est souvent supérieur à celui des postes offerts dans le nouveau contexte. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour une application raisonnée de la loi du 27 décembre 1973, laquelle, il faut le rappeler, avait comme préoccupation essentielle la protection des activités commerciales et artisanales.

Urbanisme (convention).

7601. — 21 octobre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'aux termes de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, paragraphe II (art. 22 de

la loi du 31 décembre 1975 modifié par l'art. 22 de la loi du 31 décembre 1976) : « Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Il lui demande si une promesse de vente acceptée en tant que telle par le bénéficiaire, et par conséquent sans engagement d'achat par ce dernier mais avec versement d'une indemnité d'immobilisation, constitue une « convention » au sens de l'article L. 111-5 précité. Il lui rappelle que la circulaire du 13 janvier 1976 faisant suite à la publication de la loi du 31 décembre 1975 n'apporte pas de précision sur ce point.

*Droits d'enregistrement
(paiement différé des droits de mutation par décès).*

7602. — 21 octobre 1978. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : Il dépendait de la communauté ayant existé entre M. et Mme A. un fonds industriel. M. A. est décédé et les héritiers ont demandé le bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès en application de l'article 1717 du CGI et de l'article 396 de l'annexe III du CGI. En garantie de ce paiement différé, l'hypothèque légale du Trésor a été prise sur un autre immeuble non affecté à l'usage industriel. Actuellement, Mme A. et ses enfants envisagent de constituer une société familiale à laquelle serait apporté le fonds industriel. Les droits sociaux créés en rémunération de cet apport seront attribués en nue-propriété aux nus-propriétaires et en usufruit à l'usufruitier. Aux termes de l'article 404-B, dernier alinéa, de l'annexe III du CGI, il est prévu que : « ... la cession totale ou partielle par le légataire, le donataire ou l'attributaire du bien qui lui est légué, donné ou attribué entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens ». Il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner au terme « cession » figurant à l'article 404-B précité et si l'apport à une société familiale entre dans le champ d'application de ces dispositions. En raison de l'inconvénient de trésorerie que peut présenter l'application stricte d'une telle disposition, notamment en égard à la conjoncture actuelle défavorable, il lui demande si le bénéfice du paiement différé ne pourrait pas être maintenu avec les garanties existantes.

Service national (jeunes agriculteurs : dispense).

7603. — 21 octobre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 35 du code du service national prévoit que les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, pour quelque raison que ce soit. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent bien, comme le veut d'ailleurs la simple logique, aux jeunes agriculteurs qui sont installés à leur compte et qui ont obtenu, par l'intermédiaire du crédit agricole, des prêts à cet effet. Si les intéressés ne bénéficient pas de la dispense des obligations d'activité du service national, il souhaite que des mesures nouvelles soient prises permettant cette possibilité qui répond à un strict souci d'équité.

Assurance maladie-maternité (cotisations des non-salariés retraités).

7604. — 21 octobre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoyait l'harmonisation du régime d'assurance des travailleurs non salariés avec le régime général de sécurité sociale et fixait au 1^{er} janvier 1978 la fin de cette mise en parallèle. Or, l'harmonisation envisagée n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne l'exonération des cotisations d'assurance maladie des retraités. Ces derniers doivent se prévaloir d'un certain montant de ressources pour ne pas être assujettis au paiement des cotisations, condition qui n'existe absolument pas dans le régime des salariés. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que la totalité des non-salariés retraités soient exonérés du paiement des cotisations maladie et ce dès la prise d'effet de la retraite et la cessation d'activité.

TVA (agriculteurs : remboursement des crédits de taxe).

7605. -- 21 octobre 1978. -- **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du budget** que, si les agriculteurs redevables de la TVA peuvent, depuis le décret du 4 février 1972, obtenir le remboursement total de leurs crédits de taxe, ceux détenant de tels crédits antérieurement à 1972 subissent une limitation dans leur droit à ce remboursement. Le crédit ainsi bloqué se reporte certes sur l'année suivante, mais il est notoire que l'immobilisation des sommes qui leur sont dues apporte une gêne certaine dans la trésorerie des intéressés, alors qu'ils ont besoin de la totalité de leurs fonds. Par ailleurs, et très illogiquement, les crédits immobilisés ne donnent droit à aucun intérêt. Il lui demande que des mesures soient soumises rapidement au Parlement afin que les crédits de TVA non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possibles.

Mutualité sociale agricole (retraite des aides familiaux).

7606. -- 21 octobre 1978. -- **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des anciens aides familiaux qui ne remplissent pas les conditions prévues pour prétendre à une retraite, c'est-à-dire avoir eu au moins quinze ans d'activité valable, l'âge minimum pour la validation étant fixé à vingt et un ans pour les années antérieures à 1952. Les anciens aides familiaux concernés par cette mesure sont des personnes qui, ayant maintenu atteint l'âge de la retraite, ont travaillé dans l'exploitation familiale dès l'âge de quatorze ans, sans avoir cotisé ou dont la preuve du versement des cotisations, si celui-ci a été effectué, est difficile à apporter. Paradoxalement, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle à leur temps d'activité alors que leurs parents, qui étaient leurs employeurs, ont été exonérés pour cette même époque du versement de cotisations et ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour la durée totale de leur activité d'exploitants agricoles. Par ailleurs, lorsque ces mêmes aides familiaux sont des mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans, le bénéfice de la majoration d'assurance de deux années par enfant leur est parallèlement refusé. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes régissant les conditions d'attribution de la retraite dans le régime social agricole ne sont pas à aménager pour tenir compte des situations ci-dessus exposées.

Assurances maladie-maternité (libre choix par les assurés de l'établissement de soins).

7607. -- 21 octobre 1978. -- **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret du 21 août 1964 en vertu desquelles les caisses de sécurité sociale remboursent les frais d'hospitalisation sur la base du tarif de l'établissement hospitalier public le plus proche du domicile du malade. Il existe une différence, parfois très importante, entre le montant des dépenses engagées et celles prises en charge par la caisse primaire. Pour les caisses d'assurance maladie, la notion d'établissement le plus proche du domicile du malade l'emporte sans considération du taux d'occupation des lits et des conditions de fonctionnement surchargeant éventuellement l'établissement moins moderne et utilisant des techniques moins évoluées. La notion du libre choix dans le secteur public n'existe donc plus et sur le plan humain, ces règles conduisent à la ségrégation de nombre de malades qui ne peuvent bénéficier du progrès de la médecine et du confort hospitalier moderne. Par exemple : le département d'Eure-et-Loir compte deux établissements neufs, auxquels praticiens et malades, en raison du confort et des installations modernes qu'ils présentent, font appel de façon préférentielle. Les dispositions réglementaires en cause paraissent donc tout à fait regrettables, d'autant qu'elles ne sont pas applicables dans le secteur psychiatrique. Les mesures prévues conduisent à cette situation paradoxale que dans un département, des établissements publics peuvent être sous-équipés alors qu'un établissement ancien est surchargé. La conséquence de cet état de fait est la demande de construction de nouveaux lits par l'établissement ancien. Une fois cette reconstruction faite, les prix de journée seront égaux sinon supérieurs aux premiers. La situation sera alors inversée et la collectivité aura versé des sommes importantes pour que des lits restent inutilisés. Il lui demande, en plein accord d'ailleurs avec le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie d'Eure-et-Loir, que les dispositions du décret du 21 août 1964 soient rapportées de telle sorte qu'au minimum, à l'intérieur d'un même département, les assurés sociaux aient le libre choix de l'établissement de soins.

Spectacles (fiscalité).

7608. -- 21 octobre 1978. -- **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** qu'il précise la suite qu'il compte donner aux mesures suivantes, destinées à permettre une sauvegarde et un développement du théâtre : 1^o l'uniformisation du régime fiscal du spectacle, en supprimant la perception du droit de timbre pour les établissements de variétés et de music-hall, cirques, concerts et marionnettes ; 2^o la faculté laissée aux municipalités de minorer, dans la limite de 50 p. 100, le montant de la taxe professionnelle pour les entreprises de théâtre dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de concert et de cirque lorsque ces entreprises contribuent, par l'importance ou la qualité de leurs activités de création et de diffusion, à l'aménagement et à l'animation culturelle de la communauté ou de la collectivité. Il rappelle à ce propos que les collectivités publiques sont exonérées de la taxe professionnelle lorsque leurs activités sont de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la TVA ; 3^o la possibilité d'affecter au secteur du théâtre privé le bénéfice de l'augmentation de la fiscalité applicable aux théâtres pornographiques (évaluée à 14 millions de francs).

Education

(Pas-de-Calais : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

7610. -- 21 octobre 1978. -- **M. Henri Darras**, considérant que les propositions budgétaires pour 1979 faîtes en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont insuffisantes, demande à **M. le ministre de l'éducation** par quels moyens il envisage de régler la situation de ces personnels et de procéder aux nominations nécessaires d'inspecteurs dans l'académie de Lille, et en particulier dans le département du Pas-de-Calais. En effet, sur 30 circonscriptions, 7 sont actuellement sans titulaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles [étudiants]).

7611. -- 21 octobre 1978. -- **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des familles qui demeurent dans des communes ou dans des villes où il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur. Afin de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études, ces familles sont souvent obligées de prendre en location une chambre dans la ville universitaire fréquentée. Il en résulte des frais importants qui s'ajoutent aux frais de transport occasionnés pour rentrer chaque week-end dans leur famille. C'est ainsi qu'une estimation sérieuse permet de dire qu'une famille habitant la région havraise ou le pays de Caux et dont les enfants doivent poursuivre leurs études à Rouen ou à Paris supporte annuellement une charge supplémentaire de l'ordre de 10 000 francs par enfant, si on la compare à une famille habitant une ville universitaire. Il lui demande donc si des mesures, notamment d'ordre fiscal, peuvent être envisagées afin d'atténuer ces inégalités.

Bois (entreprise Luterma, au Havre [Seine-Maritime]).

7612. -- 21 octobre 1978. -- **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Luterma, installée au Havre. Il lui rappelle que, dans une correspondance du mois d'août dernier adressée à un élu du Havre et que la presse a publiée, il était dit que la situation de cette entreprise retenait toute l'attention des pouvoirs publics et qu'une première subvention de soutien allait bientôt pouvoir être dégagée pour faire face aux difficultés immédiates de cette société. Il était souligné aussi que, devant le retrecissement indéniable et, semble-t-il, irréversible du marché du contreplaqué, la solution audite problème se trouvait dans une reconversion presque totale de cette firme et qu'un nouveau plan de redressement tendant à la réhabilitation progressive du personnel licencié était à l'étude. C'est pourquoi, devant l'inquiétude croissante du personnel, il souhaiterait qu'il informe sur l'évolution de cette importante affaire et lui donne des indications sur le plan de redressement envisagé.

Ministère de l'éducation

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

7613. -- 21 octobre 1978. -- **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation qui est réservée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle s'avère en effet mena-

cée quand les études visant aux versements d'une indemnité de responsabilité ne prennent pas en compte les IDN et que la stagnation de l'indemnité pour charges administratives aboutissent à un déclassement de la fonction d'inspecteur de l'éducation nationale par rapport aux catégories voisines. Il attire son attention sur le fait que les normes d'encadrement définies par l'autorité ministérielle amèneraient la création de 150 circonscriptions nouvelles, alors qu'aucune n'est prévue pour 1979 et que 100 circonscriptions resteront sans titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans le cadre de la formation des programmes et des nouvelles procédures pédagogiques ainsi que de la formation des enseignants et de l'animation administrative, de créer le nombre de postes que réclame la situation actuelle et les besoins futurs. La dégradation de la situation de ceux qui ont la charge de promouvoir l'évolution du système éducatif de notre pays va à l'encontre de l'évolution positive souhaitée par ailleurs dans la déclaration des pouvoirs publics.

Déportés et internés (dispensaires).

7614. — 21 octobre 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e), ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importantes sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'à aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des loyers-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Débîts de boissons (boissons pilotes).

7616. — 21 octobre 1978. — **M. Hubert Basso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les débitants de boissons résidant dans certaines localités, qui ont des difficultés d'accès particulières, à l'égard de la réglementation relative à l'obligation de servir des « boissons pilotes » à un prix uniforme à l'intérieur de chaque département. Il s'agit, notamment, des commerces situés dans les stations de sports d'hiver non desservies par la route ou dans des petites îles dans lesquelles le transport des marchandises à partir du continent est particulièrement onéreux. C'est ainsi, par exemple, que le transport des boissons à l'île de Chausey comporte le chargement du bateau, le paiement de ce bateau, le déchargement à Chausey et l'acheminement jusqu'à l'établissement commercial. En outre, le coût du personnel et de l'entretien des locaux et du matériel est plus élevé dans une île que sur le continent. Enfin, en ce qui concerne les débits de boissons, ceux-ci sont obligés de renvoyer les emballages vides sur le continent, ce qui double presque le coût des transports des boissons. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il ne lui semblerait pas opportun d'accorder une dérogation à la réglementation relative aux « boissons pilotes » pour les commerçants résidant dans des localités telle l'île de Chausey dont les conditions d'accès sont particulièrement difficiles.

Education nationale (personnels de l'intendance).

7618. — 21 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été saisi de réclamations provenant des personnels de l'intendance des établissements d'enseignement public concernant l'insuffisance du nombre de postes prévus pour les personnels non enseignants. Il semble notamment que les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas d'assurer le bon fonctionnement des services. Les recteurs seraient alors contraints de prélever des postes dans les établissements d'Etat en fonctionnement depuis longtemps. Il lui demande quelles mesures sont envisagées

par le Gouvernement, notamment à l'occasion du vote du budget de l'éducation pour 1979 afin que soient pris en compte les besoins en personnels d'intendance nécessaires au bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Carburants (barèmes pratiqués par les sociétés pétrolières).

7619. — 21 octobre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi Royer régissant les règles de la concurrence. Cette dernière oblige en effet les sociétés pétrolières à fournir à tous leurs clients les barèmes qu'ils pratiquent tant par point de vente que par quantité livrée. Après une enquête, il apparaît que ces sociétés ne fournissent pas (ou incomplètement) les barèmes. Et ceci malgré des directives ministérielles récentes (circulaire Scrivener de janvier 1978). Cette attitude porte atteinte au jeu de la libre concurrence. Elle accentue également la discrimination entre les grandes surfaces et les pompistes de station qui ne peuvent ainsi appliquer les récentes mesures qui ont été prises pour abaisser le prix de l'essence à la pompe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et pour favoriser la libre concurrence en la matière.

Assurance maladie maternité (remboursement des lunettes).

7620. — 21 octobre 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la modicité des remboursements effectués par la caisse d'assurance maladie pour l'acquisition de lunettes, citant le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans qui, ayant payé 184 francs pour des verres et 207 francs pour une monture, se voit rembourser la somme de 28,10 francs au total. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de réviser les barèmes de remboursement en les modulant sur les ressources et la nécessité de porter, ou de changer, des verres optiques. De plus les personnes âgées ayant de faibles revenus ne pourraient-elles pas bénéficier de conditions particulières.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Architectes (recours obligatoire aux services d'un architecte : seuil de superficie).

5982. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que soulève la variété des normes imposées par les administrations en matière de construction. En effet, par exemple, les critères de calcul des surfaces d'un immeuble sont différents selon que l'on calcule la taxe locale d'habitation, le coefficient d'occupation des sols ou, en vertu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les 250 mètres carrés de plancher qui font que l'on doit passer obligatoirement par un architecte. A cet égard, il convient de noter que les cas ne sont pas rares où, pour peu qu'un particulier veuille construire dans une zone inscrite à l'inventaire des sites, les bâtiments de France lui imposent des normes le faisant dépasser les 250 mètres carrés de plancher qu'il avait prévus, ce qui a pour conséquence de le contraindre à s'assurer les services d'un architecte alors que la quasi-totalité du travail à cet égard est effectuée, sauf à réduire la construction prévue à des proportions trop petites. Aussi, de manière que l'administré comprenne toujours les calculs de l'administration en matière d'habitation et que donc, les relations administration-administré s'améliorent, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, en liaison avec **M. le ministre de l'économie** et **M. le ministre de la culture**, une simplification des critères ne pourrait être opérée en la matière. D'autre part, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients pour les particuliers d'être contraints d'utiliser les services d'un architecte lorsque le dépassent du seuil prévu par la loi leur est pratiquement imposé par l'application de la réglementation administrative.

Protection des sites (Chambonchard [Creuse]).

5983. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les inquiétudes légitimes des habitants de la vallée de Chambonchard relatives au projet de création d'un barrage sur le Cher, destiné à régulariser le cours de cette rivière ainsi que celui de la Loire. Ce projet s'il était retenu dans sa forme actuelle noterait complètement le village de Chambonchard et les exploitations agricoles situées en aval de la vallée. Par ailleurs, l'incertitude quant à la réalisation ou non de ce barrage empêche les habitants de la vallée de moderniser leur exploitation et d'une façon générale de faire des projets d'avenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions de l'agence de bassin de la Loire quant à la réalisation effective de ce projet et à sa consistance. Il insiste pour que des études soient entreprises au cas où il serait donné suite à ce projet pour qu'un nouveau site soit étudié qui préserverait le site touristique de Chambonchard et les intérêts agricoles de la vallée.

Contribution sociale de solidarité (activité de l'ORGANIC en 1977).

5987. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 qui a créé, au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs, une contribution sociale de solidarité financée par une cotisation de 0,10 p. 100, versée à l'ORGANIC, du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés. Il souhaiterait connaître le montant des sommes encaissées par l'ORGANIC en 1977, la part effectivement versée à ces régimes de protection sociale des travailleurs non salariés et, éventuellement, le montant des excédents. Il lui demande également s'il ne convient pas, à un moment où un nouvel effort est demandé aux entreprises sur le plan des charges sociales, de réduire sensiblement le taux d'appel de cette contribution de solidarité.

Taxe professionnelle (base d'imposition).

5990. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le deuxième élément de la base d'imposition de la taxe professionnelle constitué, pour les personnes qui emploient moins de cinq salariés et exercent une activité à caractère non commercial, par le huitième de leurs recettes (art. 3-1 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975). En effet, le décret d'application du 23 octobre 1975 dispose que ces recettes s'entendent droits et taxes compris. La TVA n'étant pas une recette pour celui qui la perçoit puisqu'elle est reversée au Trésor, ne peut-on envisager de ramener la base aux recettes hors taxes ?

Enseignement secondaire (lycée d'Uzès [Gard]).

5994. — 16 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accroissement des effectifs du lycée de second cycle d'Uzès (Gard) et sur les résultats remarquables obtenus au baccalauréat par les élèves de cet établissement. Pour la prochaine rentrée scolaire, 251 élèves au minimum sont prévus, au lieu de 231 en septembre 1977. Lors de la session de baccalauréat de juin-juillet 1978 : sept élèves sur neuf de terminale C ont été admis, dont deux avec mentions ; seize élèves ont été admis sur vingt-trois en terminale A, dont un avec mention ; vingt-deux élèves ont été admis dont trente-deux en terminale D, dont neuf avec mentions. Ces résultats excellents qui témoignent de l'efficacité pédagogique de ce lycée confirment la validité d'un tel établissement, à peu près équidistant de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze. Grâce à lui de nombreux enfants de familles modestes peuvent poursuivre des études. Dans ces conditions, il est désormais évident que le lycée d'Uzès, qui constitue un pôle de rayonnement culturel dans cette région du Gard, doit être maintenu. C'est pourquoi **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'éducation** de mettre à la disposition de cet établissement les professeurs qui lui sont nécessaires et qui lui font encore défaut, ainsi que les moyens financiers indispensables pour alléger la charge qui pèse sur la ville d'Uzès. Il lui demande également la date à laquelle ce lycée sera réinscrit à la carte scolaire ainsi que la procédure qui sera suivie pour cela et notamment si les élus participeront désormais à l'élaboration de celle-ci.

Sécurité sociale (cotisations).

6005. — 16 septembre 1978. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en cas de cessation momentanée d'activité. Voici le fait : un artisan, travaillant seul, ayant dû interrompre toute activité pendant cinq mois consécutifs, répartis sur deux trimestres civils, par exemple de début avril à début septembre, se voit contraint de verser l'intégralité des primes dues. S'il avait dû interrompre son activité pendant seulement trois mois coïncidant avec un trimestre civil, il aurait été exonéré pour ledit trimestre. Ne serait-il pas juste d'accorder cette exonération à partir de trois mois consécutifs de cessation d'activité, quelle qu'en soit la date, le malade n'ayant pas le choix de la date ni de la durée de sa maladie.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint du chef de famille).

6006. — 16 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est injuste d'imposer de la même façon un revenu familial, que ce revenu soit obtenu par l'activité de l'un seulement des deux conjoints, ou par celle des deux conjoints réunis. En effet, gagner 10 000 francs par mois seul ou grâce à l'activité des deux conjoints ne correspond pas du tout aux mêmes charges familiales. Dans le cas de l'activité des deux conjoints les frais pour la garde des enfants, les frais d'entretien du ménage, d'embauche d'une aide ménagère partielle ou à plein temps, la nécessité fréquente d'avoir deux véhicules, constituent un handicap certain, par rapport à la situation de la famille dans laquelle le travail d'un seul conjoint permet d'atteindre ce même revenu. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs pays étrangers, il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer un abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint pour tenir compte de ces charges supplémentaires.

Logement (accession à la propriété : prêts).

6007. — 16 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les prêts PAP, instaurés dans le cadre de la réforme du logement, tiennent compte de la composition de la famille candidate à l'accession à la propriété au moment de celle-ci. Il attire son attention sur les inconvénients graves de la prise en compte de ce critère de la dimension familiale au regard de la politique familiale dans la mesure où toute famille est susceptible d'évoluer dans ces dimensions et où l'accroissement du nombre des enfants est un des objectifs du Gouvernement. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'agir en vue d'une adaptation des critères d'octroi de prêts à l'évolution possible et probable des familles concernées.

Assurance vieillesse

(période prise en compte pour le calcul de la pension de retraite).

6010. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'illogisme qui consiste à ne pas prendre en considération, comme période d'assurance, le temps pendant lequel les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins et à refuser la validation de cette période à titre gratuit. C'est la situation faite, en effet, aux invalides de guerre et hors guerre que leurs affections ou infirmités ont empêché d'exercer une activité professionnelle pendant des périodes plus ou moins longues, ce qui entraîne pour les intéressés une diminution sensible du nombre de trimestres pris en considération pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale. C'est également le cas des pensionnés à 100 p. 100 à qui a été servie pendant un certain temps l'indemnité de soins ou autres allocations, telle entre autres l'allocation pour tierce personne ou l'allocation aux grands invalides. Il apparaît équitable que les années en cause soient considérées comme le prolongement du service militaire, service légal en temps de paix ou période de mobilisation, de captivité ou de déportation en temps de guerre, et qu'à ce titre elles soient validées à titre gratuit. Cette validation pourrait également être envisagée en assimilant lesdites périodes à celles pendant lesquelles un assuré social bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité, ou encore les prestations « accidents du travail ».

périodes qui sont considérées comme assimilables aux périodes d'assurance. Dans l'hypothèse où cette validation ne pourrait être accordée à titre gracieux, il conviendrait que le financement qui en résulterait soit pris en charge par l'Etat, soit par l'office national des anciens combattants, soit par un autre organisme existant ou à créer à cet effet. Par ailleurs, les grands invalides qui, ayant bénéficié de l'indemnité de soins pendant un certain temps ont pu reprendre une activité professionnelle et dont la pension vieillesse de la sécurité sociale a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 ou le 1^{er} janvier 1973, ont subi un préjudice. Pour la grande majorité d'entre eux, la liquidation de leur retraite a été faite en effet en prenant en compte un nombre de trimestres inférieur au maximum appliqué avant les dates précitées, soit respectivement 120 ou 128 trimestres. Les intéressés n'ont pas, de ce fait, bénéficié de la majoration forfaitaire de 5 p. 100 consentie à trois reprises à l'égard des retraites liquidées antérieurement à ces dates mais qui devaient atteindre les maxima respectifs rappelés ci-dessus. L'équité commande que les retraités intéressés voient leurs retraites majorées proportionnellement au nombre de trimestres validés. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude les demandes qu'il vient de lui présenter et de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à leur examen.

Pêche (rente du poisson breton).

6011. — 16 septembre 1978. — M. Guy Guerneur demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place les moyens permettant l'égalisation des conditions de vente du poisson breton admis à Rungis (ou dans d'autres places) sous le régime de la vente « à la commission » avec celles du poisson étranger acheté « ferme » par les grossistes. Il souhaite également qu'en accord avec son collègue, M. le ministre du budget, une réduction de la TVA sur le poisson soit étudiée en vue de favoriser la consommation de ce produit alimentaire et de porter remède à la difficile trésorerie des professionnels. Les mareyeurs notamment ne peuvent récupérer la taxe en raison de la faiblesse des investissements qui permettraient de la récupérer. M. Guy Guerneur est à même d'affirmer qu'une exonération de la TVA sur le poisson permettrait à ces professionnels d'en affecter l'équivalent à la construction de navires de pêche.

Assurances maladie maternité (ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

6014. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, depuis le 1^{er} janvier 1973, et en vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-121 du 20 décembre 1972), les ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans et lorsqu'ils ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. La loi de finances pour 1974 a ramené à soixante-cinq ans la condition d'âge précitée. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ascendants pensionnés qui relèvent du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette discrimination en étendant les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 à toutes les catégories d'ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quel que soit le régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

Enseignement secondaire (réforme des programmes de physique et de chimie).

6015. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement de la technologie, des travaux de transformation des salles existantes doivent être envisagées dans la plupart des établissements afin de répondre aux besoins qu'entraînent les nouveaux programmes scolaires de physique et de chimie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'Etat participe financièrement à ces travaux, étant donné qu'actuellement les communes sont obligées de les prendre totalement à leur charge, les crédits mis à la disposition des rectorats étant insuffisants.

Routes (abattage des arbres).

6017. — 16 septembre 1978. — M. Didier Julla expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que très souvent, à l'occasion de l'élargissement des routes ou de la suppression des points noirs qui sont des nécessités incontestables, des dizaines d'arbres et quelquefois plus sont abattus sans être remplacés. Entre l'avant-projet du chantier routier et sa réalisation, il s'écoule généralement des délais assez longs qui seraient suffisants pour planter de nouveaux arbres en retrait de ceux qui doivent être abattus. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'opèrent pas de cette façon qui apparaît pourtant comme particulièrement souhaitable. En effet, les usagers des routes sont généralement extrêmement attachés à la présence de beaux arbres qui rendent la circulation plus agréable.

Pension de réversion (femmes divorcées).

6019. — 16 septembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les articles 38 à 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié la législation applicable en matière de pension de réversion, dans les différents régimes de retraite, aux femmes divorcées. Plusieurs de ces articles nécessitent des textes d'application. Ceux-ci sont évidemment attendus avec impatience par les bénéficiaires des dispositions en cause, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les textes qui doivent intervenir.

Viticulture (ventes de vins).

6021. — 16 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre du budget le cas d'un fermier qui a vendu à son bailleur les vins de sa récolte à un prix voisin de la limite supérieure à la cote officielle de sa catégorie, publiée par les courtiers. Il faut ajouter d'une part que le fermier est au régime du forfait agricole et que le bailleur est une société anonyme en même temps négociant en vins et que, d'autre part, dans cette société anonyme, le fermier est majoritaire. Considérant que la revente de ces mêmes vins par la société anonyme propriétaire-négociant lui a procuré un bénéfice et que ces vins n'ont pas été sur le marché depuis plusieurs années et ne se trouvent donc pas cotés, il lui demande si l'administration peut reprocher au fermier d'avoir vendu les vins de sa récolte à son bailleur dans les conditions précitées.

Vieillesse (pensions de retraite).

6023. — 16 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation précaire qui est celle de la grande majorité des personnes âgées, dans une période de forte croissance des prix. Il lui demande en particulier si elle n'a pas l'intention de promouvoir rapidement une augmentation des pensions, d'améliorer le niveau des pensions de réversion pour le porter, sans plafond, à 60 p. 100, et enfin s'il ne lui paraît pas opportun de s'acheminer par étapes vers la prise en charge à 100 p. 100 des dépenses de santé des personnes âgées.

Pensions de retraite (paiement mensuel).

6024. — 16 septembre 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait général des retraités d'obtenir le paiement de leur pension mensuellement et non plus trimestriellement. Il lui demande, dans le cadre de l'extension généralisée de la mensualisation, s'il ne serait pas possible de prescrire aux caisses de retraite cette réforme qui apporterait incontestablement des améliorations à la situation des pensionnés modestes.

Transports scolaires (bourgs situés dans le périmètre des villes nouvelles).

6025. — 16 septembre 1978. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que ne peuvent être subventionnés depuis 1969 que les transports scolaires dont la distance entre le domicile de l'enfant et le CES excède trois kilomètres en zone rurale ou cinq kilomètres en zone urbaine, la distinction entre zone urbaine et zone rurale dépendant du nombre d'habitants de la commune (plus

ou moins de 2 500 habitants). Or, en 1970, la loi Boscher, en créant les villes nouvelles, distingue deux catégories d'habitants dans une même commune (distinction d'ailleurs reprise dans les recensements de l'INSEE : les habitants en ZAN (zone d'agglomération nouvelle) et les habitants hors ZAN. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de classer les bourgs traditionnels situés dans le périmètre des villes nouvelles (mais hors ZAN) en zone rurale, dès lors que leur population ne dépasse pas 2 500 habitants, ce qui leur permettrait de résoudre leur problème de ramassage scolaire dans de meilleures conditions financières.

Autouroutes (dépannage des automobilistes).

6027. — 16 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobilistes sur les autoroutes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Lycées d'enseignement professionnel (gratuité des manuels scolaires pour les élèves).

6030. — 16 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la gratuité des manuels scolaires n'est pas accordé aux élèves des classes de première année des lycées d'enseignement professionnel. Il lui signale que cette mesure, qui constitue une discrimination inadmissible, a déjà entraîné des protestations légitimes de la part des parents des élèves concernés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves du technique puisse, comme leurs camarades des autres classes de sixième et de cinquième, bénéficier de cette gratuité.

Droits d'enregistrement (cessions de clientèle).

6035. — 16 septembre 1978. — M. André Rossi demande à M. le ministre du budget dans quelles mesures l'administration est en droit de procéder à une évaluation d'office et à une imposition en vertu de l'article 720 du code général des impôts pour cession de clientèle entre deux avocats lorsque aucune convention à titre onéreux n'a été signée entre les deux avocats concernant une éventuelle cession de clientèle, ou pour permettre à l'un d'eux d'exercer la profession précédemment occupée par l'autre, et lorsqu'il n'y a eu aucune somme versée de l'un à l'autre en raison des faits indiqués précédemment, et que l'administration n'apporte aucune preuve d'une telle convention ou d'un tel versement.

Finances locales (travaux d'assainissement des bourgs ruraux).

6039. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desailis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le Crédit agricole de faire face, en raison de l'encadrement du crédit, au financement des travaux d'assainissement des bourgs ruraux et de se conformer ainsi à sa vocation d'organisme prêteur aux collectivités locales et de soutien de l'économie rurale. Actuellement les collectivités sont invitées à contracter des prêts obligataires dont le montant est fonction du succès remporté par les emprunts publics lancés par les organismes habilités. Ce emprunt obligataire n'est assuré qu'à des taux supérieurs aux prêts habituels dont le montant est fonction du succès remporté par les financiers supplémentaires à inscrire à leur budget de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° par quel mécanisme le désencadrement des crédits affectés aux prêts pour les travaux d'assainissement des bourgs ruraux serait générateur d'inflation ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de revenir sur les mesures restrictives qui ont été prises dans ce domaine afin de permettre aux collectivités d'assurer leurs travaux dans de meilleures conditions financières et de donner ainsi du travail, dès la rentrée, aux entreprises de travaux publics.

Développement industriel (création d'entreprises d'Etat pour la fabrication d'appareils de qualité dans certains secteurs).

6040. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desailis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le retard accusé par l'industrie française dans certains secteurs où l'on doit faire appel à la production étrangère afin d'obtenir un produit d'une certaine qualité.

Il s'agit, notamment, du secteur des appareils photographiques et cinématographiques, appareils de projection, matériel hifi, magnétoscopes. En ce qui concerne ces derniers, certaines informations de presse nous apprennent que les premiers appareils arrivent du Japon sans que nos industriels se soient rendu compte que ce produit allait être très demandé dans notre pays et qu'ils avaient le temps de le mettre en fabrication. Il s'agit également d'autonabiles d'un certain standing, ainsi que de motocyclettes (notre police nationale elle-même n'a d'autre possibilité pour s'équiper en motos que de faire appel à du matériel allemand). Il lui demande si, au moment où le Gouvernement s'efforce de faire appel à l'épargne des particuliers pour aider au développement industriel, il ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre en chantier dans les régions où certains secteurs industriels sont en difficulté (textile, construction navale, aéronautique et bâtiment) des entreprises d'Etat avec participation de capitaux privés, en vue de fabriquer des appareils de qualité que le génie français doit pouvoir mettre au point et que les utilisateurs pourraient trouver dans leur propre pays sans être obligés de faire appel à des produits étrangers.

Vacances (nombre des départs).

6041. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desailis demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui indiquer quel est le rapport entre le nombre des départs en vacances pendant l'été 1978, pour l'ensemble de la population française, et le nombre des départs constatés pendant les années antérieures.

TVA (professions libérales techniques).

6048. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget qu'à la suite de la sixième directive (mai 1977) de la Communauté économique européenne le Gouvernement français se trouve dans l'obligation de soumettre à la TVA les professions libérales techniques (géomètres experts, architectes, ingénieurs-conseils, etc.). Selon certaines informations provenant de l'administration, le taux de la TVA serait fixé à 17,6 p. 100 et il s'appliquerait à toutes les interventions de la profession, à l'exception des experts judiciaires. Il convient de remarquer que, s'il est logique de soumettre au même régime les professionnels des divers pays de la CEE, il serait non moins normal que le même taux de TVA leur soit appliqué. Or, il semble bien qu'il n'en soit pas ainsi, puisque les professionnels allemands sont imposés, sombés, à 5 p. 100. D'autre part, compte tenu de la récupération de la TVA sur les investissements et de la suppression de la taxe sur les salaires, la conséquence sur les prix client de la TVA à 17,6 p. 100 sera une augmentation de l'ordre de 14 p. 100. Cette augmentation sera sans gravité pour les contribuables qui peuvent récupérer la TVA. Il en sera ainsi, par exemple, pour les sociétés commerciales. Par contre, les petits propriétaires privés, les candidats à la construction qui font appel au concours des géomètres experts subiront entièrement le coût de cette augmentation. Il en sera de même des communes qui jusqu'à présent ne récupèrent pas la TVA. Enfin, une part importante de l'activité des géomètres experts est consacrée aux travaux topographiques et aux études foncières confiées par les ministères de l'agriculture, du budget et de l'équipement. Il y a lieu de craindre que les crédits prévus ne tiennent pas compte de l'incidence de l'introduction de la TVA et qu'il s'ensuive une diminution importante du volume des travaux en cause. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour éviter les conséquences que l'application de la sixième directive de la Communauté européenne peut ainsi entraîner.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

6049. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par le créancier tiers que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier tiers lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, à 80 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans, à 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans, et à 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Ces dispositions ont été prévues par le législateur compte tenu du

fait que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne relativement jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. Malheureusement, la mise en œuvre de ce principe d'équité est encore imparfaite puisque la fraction imposable est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé actuellement à 25 000 F. C'est ainsi que pour cette partie de la rente les rentiers viagers sont imposés sur leur capital et cela au taux de l'impôt sur le revenu. La proportion de capital au-dessus de 25 000 F de rente injustement imposée comme revenu est de 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, de 30 p. 100 s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans, de 40 p. 100 s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans et de 50 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition mettant fin à cette anomalie qui constitue un véritable préjudice pour les rentiers viagers.

Vieillesse (fonds national de solidarité).

6050. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1977 précisant que les intérêts des bons du Trésor ainsi que ceux des sommes déposées à la Caisse nationale d'épargne sur le livret A constituent des ressources devant être prises en compte pour la détermination du droit des requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intérêts des sommes déposées à la Caisse d'épargne sur le livret A qui bénéficient de l'exonération d'impôt ne figurent pas parmi les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

TVA (petites et moyennes entreprises).

6051. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vue d'alléger les charges des petites et moyennes entreprises, et notamment celles des artisans, des dispositions particulières ont été prévues qui aboutissent soit à la remise complète de la TVA (régime de la franchise) soit à l'atténuation du montant de la TVA normalement exigible (régime de la décade, générale ou spéciale). Les effets de ces dispositions se trouvent malheureusement réduits par certaines pratiques de l'administration fiscale. Il s'avère, en effet, à l'heure actuelle, que le montant de ces allègements fiscaux est dans la plupart des cas cumulé avec les BIC des entreprises artisanales qui en sont bénéficiaires. Elles subissent dès lors un impôt sur le revenu et des charges sociales plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions nécessaires afin que les petites et moyennes entreprises, et notamment les entreprises artisanales, puissent bénéficier pleinement des allègements fiscaux que le législateur a voulu leur accorder.

Effets de commerce (escompte).

6052. — 16 septembre 1978. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les règles relatives au plafonnement de l'escompte des effets commerciaux. Dans l'état actuel de cette réglementation certaines entreprises dont l'essentiel du chiffre d'affaires provient de ventes à paiement par traites se trouvent placées devant de sérieuses difficultés. En effet, pour une société, l'augmentation du chiffre d'affaires représente la seule manière de couvrir la hausse des frais généraux ainsi que l'élévation de la masse salariale. L'entreprise est alors obligée, pour faire face à cette progression de charges, d'augmenter le montant des papiers à escompter. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les entreprises, il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement de la politique des banques en ce domaine.

Economies d'énergie.

6053. — 16 septembre 1978. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut donner des précisions sur les rapports existant entre, d'une part, le comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie et, d'autre part, l'agence natio-

nale pour la récupération et l'élimination des déchets, en indiquant quelles sont de manière précise les attributions de chacun de ces organismes et les liens pouvant exister entre eux sur le plan administratif.

Parents d'élèves (élections aux conseils).

6056. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat participe, au moins en partie, aux dépenses occasionnées aux associations de parents d'élèves par les opérations d'élections aux conseils de parents dans les différents établissements scolaires et s'il n'a pas l'intention de prévoir des crédits à cet effet.

Crèches (prise en charge des prestations de services).

6057. — 16 septembre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'équilibre financier des crèches. Celles-ci sont gérées soit directement par les municipalités ou par les caisses d'allocations familiales, soit par des associations. Dans la plupart des cas, ces crèches fonctionnent grâce aux trois ressources suivantes : participation des usagers, prestations de services de la caisse nationale d'allocations familiales, subventions notamment des municipalités. Ces crèches ne perçoivent les prestations de services versées par la caisse nationale d'allocations familiales que pour les enfants dont les parents relèvent du régime général. Pour les utilisateurs relevant des régimes spéciaux (éducation nationale, PTT, EDF, SNCF, armée, ponts et chaussées, équipement, douanes, centres hospitaliers, préfectures, police, impôts, etc.), les crèches enregistrent une moins-value de ressources importante qui se répercute sur leur prix de journée. Il est apparu, en effet, que ces régimes spéciaux ne versent pas de prestations de services comme la caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une prise en charge de ces prestations, pour l'ensemble du territoire, par les organismes susvisés, au même titre que l'allocation de frais de garde et autres prestations qu'ils accordent aux parents, afin d'alléger notamment la part que les communes consacrent dans leurs budgets, déjà fort lourds, pour assurer l'équilibre financier des crèches.

Textiles (Ouville-la-Rivière [Seine-Maritime] ; entreprise Ecrepont).

6058. — 16 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Ecrepont, filature d'Ouville-la-Rivière. Alors que depuis dix-huit mois, par départs volontaires ou retraitements, cette entreprise a diminué son personnel de 180 personnes ; que, d'autre part, trois usines situées dans les Vosges ont été abandonnées par la société ouvlaise, l'entreprise Ecrepont vient d'annoncer le licenciement de 233 personnes. Des menaces de fermeture à terme pèsent sur cette entreprise moyenne employant 620 salariés. La disparition de cette entreprise causerait une perte importante pour l'activité économique de la région diploise durement touchée. En conséquence, il lui demande : quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces 233 licenciements ; quels sont les moyens qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Enseignements préscolaire, élémentaire et secondaire (Fonsorbes [Haute-Garonne]).

6062. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupante situation scolaire de la commune de Fonsorbes dans la Haute-Garonne. Le bilan de cette situation pour la rentrée 1978-1979 est le suivant : en ce qui concerne l'école primaire, les effectifs se répartissent ainsi : deux CM2 à 36 élèves ; deux CM1 à 35 élèves ; deux CE2 à 30 élèves ; deux CE1 à 29 élèves ; trois CP à effectif normal. En maternelle, on compte 142 inscrits à ce jour pour quatre classes. La classe d'adaptation prévue pour l'année 1977-1978 n'a toujours pas été créée faute de psychologue scolaire sur le canton de Saint-Lys. Lors de l'année écoulée, les maîtres en congé n'ont pas été remplacés, ce qui a entraîné une surcharge d'effectifs dans des classes déjà pléthoriques. Dans le canton de Saint-Lys, la commis-

sion de sécurité a noté que des travaux étaient indispensables pour rendre le CES conforme aux normes afin d'assurer la sécurité des 211 élèves. A ce jour aucune mise en conformité n'a été effectuée. Enfin, le projet de CES 600 à Saint-Lys n'est toujours pas programmé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au plus vite ces divers problèmes.

Licencierement (entreprise en règlement judiciaire).

6067. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains travailleurs licenciés d'une entreprise gérée par un administrateur provisoire et un syndicat. En effet, il est courant que des sociétés industrielles en règlement judiciaire se voient autorisées par le tribunal de commerce à continuer l'exploitation sous l'autorité d'un administrateur provisoire et d'un syndicat. Lorsqu'un travailleur voit son contrat de travail maintenu pour la continuation d'exploitation et est ensuite licencié, peut-il se voir opposer pour le paiement de ses indemnités la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 ainsi que ses avenants n° 75-1251 du 27 décembre 1975 et n° 76-1065 du 25 novembre 1976.

Certificat d'aptitude professionnelle (conditions d'inscription).

6068. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'inscriptions au certificat d'aptitude professionnelle. En effet, l'inscription est autorisée pour les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi pendant trois ans les cours professionnels ou étant âgés de plus de dix-sept ans. Or, les candidats au BEP (deux ans de cours professionnels) qui n'ont pas dix-sept ans le 30 juin se voient refuser l'inscription au CAP. En conséquence, il lui demande si les jeunes gens et les jeunes filles se trouvant dans ce cas ne peuvent bénéficier d'une dérogation.

Racisme (travailleurs immigrés).

6069. — 16 septembre 1978. — Lors de la rencontre nationale contre les licenciements organisée par le parti communiste français le 29 août, un travailleur immigré installé en Moselle a fait connaître à cette assemblée qu'il payait le loyer de sa chambre dans un foyer d'immigrés 140 francs par mois lorsqu'il travaillait, et que celui-ci était passé brutalement à 310 francs par mois après son licenciement pour causes économiques. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il a déjà eu connaissance de telles pratiques, comment il les explique et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques relevant d'un certain racisme.

Industrie du meuble (travailleurs à domicile).

6070. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs à domicile salariés de l'industrie du meuble. Cette situation concerne plusieurs milliers de personnes en Haute-Marne, dans les Vosges et en Haute-Saône. Or, des différences sensibles apparaissent dans le régime social des salariés à domicile, selon qu'ils ressortissent à ceux de l'industrie du meuble ou industries dérivées de l'acier. En effet, les salariés à domicile de l'industrie du meuble ne bénéficient pas de la prime d'ancienneté, ni de la prime d'outillage, ni de déduction supplémentaire pour frais professionnels. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie des mêmes avantages que leurs homologues d'autres professions.

*Industries métallurgiques
(industries de première transformation de l'acier).*

6071. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries de première transformation de l'acier. Le plan dit « Davignon » protège certes la matière première, l'acier ; mais l'étranger, ne pouvant plus exporter en France la matière première acier, développe son effort sur les produits de première transformation qui, eux, ne sont pas protégés. Il en résulte une situation sans issue qui est la suivante :

les frontières de notre pays sont ouvertes aux produits concurrents fabriqués là où n'existe ni SMIC, ni prestations sociales et ces mêmes frontières sont fermées aux matières premières issues des mêmes pays, qui permettraient aux industries françaises citées plus haut de se battre à armes égales, au moins sur le plan du prix du fil-machine. Si la sidérurgie française, à l'abri du plan Davignon, a relevé ses prix, ses clients n'achètent plus, faute de pouvoir vendre leurs produits finis. La situation de la tréfilerie française, en particulier, ne cesse de s'aggraver et conduit à la mort les entreprises dont l'Etat n'assure pas la survie de façon artificielle. Il lui demande instamment ainsi qu'au Gouvernement de réformer radicalement ce mauvais système qui conduit à la mort de nombreuses entreprises.

*Enseignement supérieur
(étudiants en chirurgie dentaire).*

6076. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les déclarations qui lui sont prêtées dans une interview accordée à un quotidien parisien au cours de laquelle elle aurait déclaré : il faut continuer à limiter le nombre d'étudiants en médecine. Sans vouloir nullement prendre position sur le bien-fondé d'une telle déclaration, il se permet de lui demander s'il paraît opportun de continuer à obliger les étudiants qui désirent prendre la voie de l'odontologie à avoir une première année commune avec l'ensemble de ceux qui désirent apprendre l'art médical.

Assurances (Corse : plastique).

6077. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Pasquini** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'indemnisation des victimes des plastiques en Corse. Il prend acte de la réponse qui lui a été faite sur ce problème. Aux termes de cette réponse : « l'assemblée plénière des sociétés d'assurances a élaboré de nouveaux contrats couvrant les dommages matériels causés par des actes de terrorisme ou de sabotage. Toutefois, ces conventions laissent subsister certaines lacunes qui rendent indispensable un examen plus approfondi ». Sur ce point, en effet, il tient à lui confirmer que les compagnies d'assurances au cours de leur assemblée plénière de 1977, ont effectivement prévu une extension totale des clauses qui excluaient les risques de plastique. Pour autant, nombreux sont les demandeurs en assurance résidant en Corse qui continuent de se voir refuser la couverture des risques qu'ils encourent. Certaines compagnies, en effet, n'hésitent pas, au besoin par lettres, à prendre la responsabilité de faire connaître à leurs assurés, et notamment aux anciens rapatriés d'Algérie, qu'ils acceptent de couvrir leurs risques hormis ceux qui pourraient résulter d'un plastique. Il tient du reste à sa disposition les lettres qui en font foi. Il lui demande en conséquence d'envisager d'obliger les compagnies d'assurance à assurer les risques, quels qu'ils soient, quitte à se couvrir entre elles par une autre assurance.

Assurances vieillesse (commerçants).

6080. — 16 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des commerçants âgés auxquels la modicité des cotisations pour l'assurance vieillesse ainsi que l'amenuisement du rapport que leur procurait le placement de leurs économies laissent des ressources sans commune mesure entre le coût de la vie actuelle. Avant l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les commerçants pouvaient procéder au rachat de points de retraite. La suppression de cette possibilité est fortement ressentie par ceux des intéressés qui ne disposent pas d'une retraite décente. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un retour à cette possibilité de rachat, laquelle pourrait être envisagée dans certains cas et de façon limitée. Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire vient d'être mis en place au bénéfice des commerçants. Il n'est toutefois pas permis de cotiser à ce titre au-dessus d'un seuil correspondant à 10 p. 100 du revenu annuel. Cette limitation est regrettable pour les commerçants âgés dont la retraite est d'un niveau très modeste. Il serait souhaitable que les intéressés puissent être autorisés, au prix d'un effort financier auxquels ils consentent, à dépasser cette limite de 10 p. 100 de façon à bonifier cette retraite complémentaire et que cette possibilité leur soit donnée

rétroactivement, c'est-à-dire depuis 1972. Il lui demande si elle envisage de donner suite à la première des suggestions présentées et si, pour la seconde, elle entend intervenir dans ce sens auprès de l'ORGANIC.

*Assurances sociales des non-salariés
(situation des ressortissants de ce régime).*

6081. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des ressortissants des professions non salariées. Il souhaiterait que puissent être prises en leur faveur les mesures suivantes : 1^o a) exonération totale des cotisations à l'assurance maladie pour les retraités du régime non salarié des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles; b) alignement des prestations de l'assurance maladie sur le régime général; 2^o application du « tiers payant » aux retraités non salariés; 3^o paiement d'indemnités journalières aux non-salariés en cas d'arrêt d'activité par suite de maladie; 4^o attribution de la pension d'invalidité à l'épouse de l'artisan, du commerçant et de l'exploitant agricole lorsque celle-ci participe aux travaux de l'exploitation; 5^o alignement du calcul des pensions d'invalidité de tous les régimes non salariés agricoles et non agricoles sur celui du régime général de la sécurité sociale et relèvement substantiel des pensions déjà liquidées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises en faveur de ces catégories professionnelles.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités).

6082. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions qui, selon lui, devraient être prises afin d'améliorer progressivement la situation des retraités de la sécurité sociale. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises les mesures suivantes : 1^o avancement par paliers de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans pour tous les travailleurs et à cinquante-cinq ans pour les femmes; 2^o validation des périodes de guerre pour le double de leur durée, comme pour les fonctionnaires; 3^o fixation du taux de la pension minimum d'assurance vieillesse à 75 p. 100 du SMIC; 4^o attribution de la majoration pour conjointe à charge sans condition d'âge dès qu'il y a incapacité et suppression de la cristallisation à 4 000 francs; 5^o application au régime local d'Alsace et de Lorraine des avantages consentis au régime général en particulier en ce qui concerne : a) l'attribution de la pension de vieillesse au taux plein en cas d'incapacité; b) la prise en compte d'années d'assurance actives en faveur des femmes ayant élevé des enfants pendant plus de neuf années avant leur seizième anniversaire; c) gratuité des soins en faveur des retraités; 7^o unification de tous les régimes de retraites complémentaires par : a) établissement de statuts et règlements identiques; b) même valeur de point et même calcul des points de retraite; c) mêmes conditions d'âge pour l'attribution des retraites complémentaires; d) harmonisation des majorations pour enfants et pour durée de services; e) paiement de l'ensemble des retraites par la caisse dont relève le dernier employeur; 8^o retraite complémentaire à taux plein à soixante ans pour tous; 9^o fixation de la date d'entrée en jouissance des retraites complémentaires au premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande avec rétroactivité au soixante-cinquième anniversaire en cas de demande tardive; 10^o alignement des institutions de retraite complémentaire des professions agricoles (CAMARCA, CCPMA, etc.) sur le régime ARRCO; 11^o paiement d'une prime de fin d'année pour tous les titulaires de pensions; 12^o participation plus élevée de l'Etat dans la construction de maisons de retraite et de logements pour les personnes âgées; 13^o attribution de la carte du troisième âge à toutes les personnes âgées et aux invalides sans conditions de ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse (veuves d'assurés sociaux).

6083. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il lui paraît indispensable que des mesures soient prises afin d'améliorer de manière sensible la situation des veuves d'assurés sociaux. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises en leur faveur les dispositions suivantes : 1^o attribution de la pension de veuve de sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux; 2^o calcul de la pension de veuve sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé; 3^o cumul intégral de la pension de veuve

ou de réversion et de la pension de droit personnel comme pour les régimes spéciaux; 4^o attribution de l'allocation logement aux veuves qui perçoivent une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans; 5^o attribution de la majoration pour tierce personne aux veuves titulaires d'un droit de réversion si elles ne perçoivent pas ou ne sont pas en droit de percevoir un avantage de droit personnel. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les mesures ainsi exposées.

Mutuels du travail (mesures en leur faveur).

6084. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille une série de mesures qu'il lui paraîtrait intéressant de prendre en faveur des mutuels du travail. Celles-ci pourraient comporter : 1^o le calcul de la rente d'accident au même pourcentage que celui de la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur du taux IPP en dessous de 50 p. 100; 2^o l'abolition des dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute; 3^o l'attribution des indemnités journalières équivalant à la perte effective de salaire; 4^o l'indemnisation de toutes les maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession; 5^o l'attribution de la rente de survivance dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une IPP d'au moins 66,66 p. 100; 6^o l'attribution de l'allocation logement à l'accidenté du travail justifiant d'une IPP de 66,66 p. 100 au lieu de 85 p. 100 comme actuellement; 7^o l'instauration d'un régime de rente complémentaire obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient d'une IPP au moins égale à 66,66 p. 100 et qui ne sont plus sous statut salarial; 8^o la réduction du tarif SNCF pour les accidentés du travail comme pour les invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ces propositions afin qu'elles soient, si possible, effectives dans les meilleurs délais.

Pensions d'invalidité (invalides du travail).

6085. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les revendications suivantes, qui lui paraissent justifiées, lui ont été soumises par une organisation représentative des invalides du travail. Ils souhaitent : 1^o la fixation du taux de la pension d'invalidité à 40 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie avec un minimum égal à 90 p. 100 du SMIC; 2^o l'attribution de la bonification pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge; 3^o l'instauration d'un régime de rentes complémentaires obligatoires d'invalidité pour toutes les professions salariées; 4^o la suppression de la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure; 5^o la suppression de la limite de cumul à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou une pension d'invalidité de guerre; 6^o la modulation de la majoration pour tierce personne (troisième catégorie) en plusieurs paliers suivant le degré de la nécessité d'une aide constante d'une tierce personne; 7^o l'attribution de l'allocation de logement à l'invalidité de première catégorie; 8^o la réduction du tarif SNCF pour les invalides titulaires de la carte d'invalidité comme pour les invalides de guerre; 9^o la révision des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974 sur l'ancienne base du salaire annuel moyen des dix dernières années. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Circulation routière (véhicules en mauvais état).

6086. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un transporteur routier du Haut-Rhin a fait l'objet, sur l'autoroute Belfort-Mulhouse, d'un procès-verbal de gendarmerie dressé par une brigade du territoire de Belfort. Un pneu du camion étant endommagé, il a été invité à changer celui-ci puis à présenter à nouveau le véhicule en bon état à la brigade. La carte grise lui a été confisquée. Ce contrôle a fait perdre plusieurs heures au transporteur qui devra à nouveau perdre une demi-journée de travail pour aller présenter son véhicule et récupérer sa carte grise dans le territoire de Belfort. Il lui demande si, dans des circonstances de ce genre, la restitution de la carte grise et la vérification du changement du pneu ou de

tout autre opération du même ordre ne pourraient être effectuées par les soins de la brigade de gendarmerie dont relève le domicile du transporteur. Une telle mesure apparaîtrait comme une mesure de bon sens.

Ministère du budget (expéditionnaires de la direction des services généraux et de l'informatique).

6089. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que les expéditionnaires exécutant à domicile des travaux de taxation et de copie vont être licenciés à compter du 1^{er} octobre prochain. Ils sont soumis au régime de droit commun de la sécurité sociale. Les congés leur sont payés au taux de 11 p. 100 ; ils cotisent pour la retraite ainsi que pour la retraite complémentaire à l'IRCANTEC. Pour certaines de ces personnes, ce travail est la seule ressource dont ils disposent. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o si ce personnel qui relève de la direction des services généraux et de l'informatique, 92, boulevard Ney, Paris 75018, peut bénéficier de l'allocation chômage ; 2^o le cas échéant si le service qui les emploie est tenu de leur délivrer un certificat de licenciement ou toute autre pièce prouvant la perte de leur emploi.

Caisse d'épargne (vente de voyages).

6092. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le bien-fondé de l'activité d'organismes de caractères para-étatiques exerçant des activités totalement différentes des buts qui leur ont été assignés à l'origine. Plus précisément, il lui demande si les caisses d'épargne peuvent se livrer à une activité commerciale, en l'occurrence à la vente de voyages, ce qui fausse le mécanisme de vérité des prix et de la concurrence, compte tenu des privilèges dévolus aux caisses d'épargne tant sur le plan de leur fonction que sur celui de la fiscalité et de l'utilisation de fonds déposés. Le rôle des caisses d'épargne est remarquable et déterminant dans l'aide qu'elles apportent aux collectivités locales, mais il ne serait pas normal qu'elles débordent trop largement leurs fonctions et déséquilibrent ainsi les règles de la libre entreprise dans le domaine des voyages.

Comités d'entreprise (opérations de décentralisation).

6100. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre des opérations de décentralisation, l'obligation de consultation des comités d'entreprise soit effectivement respectée, les représentants du personnel se heurtant en effet trop souvent à des refus de réponse aussi bien de la part de l'administration que de la direction de leur entreprise.

Constructions d'habitation (contribution patronale).

6105. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que les projets en vue de modifier la répartition du 1 p. 100 logement soient en préparation par le Gouvernement. La plupart des organismes du logement social font état au projet en cours de préparation, qui prévoirait notamment une fiscalisation de la participation des employeurs à l'effort de la construction ou une affectation locale de ces sommes à des comités départementaux présidés par le préfet. Ces nouvelles menaces faisant suite à l'amputation de 10 p. 100 de la contribution patronale à l'effort de construction, qui a été vivement ressentie comme un mauvais coup porté à l'habitat social, soulèvent déjà la désapprobation tant des organismes collecteurs que des organisations syndicales. Il lui rappelle que tout projet de fiscalisation ne pourrait être considéré que comme un détournement de l'objet et de l'esprit de la loi de 1953 et que comme une atteinte grave à une partie du salaire différé des travailleurs, et cela au détriment du logement social.

Politique extérieure (Iran).

6106. — 16 septembre 1978. — **M. Georges Marchais** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères** que les massacres perpétrés en Iran sur l'ordre du shah ont fait, selon des témoignages concordants, des milliers de morts. Or jusqu'ici le Gouvernement n'a pas jugé devoir exprimer une quelconque réprobation devant des crimes sanglants qui outragent la conscience humaine et qui soulèvent

une profonde émotion en France. Ce nihilisme, qui tranche singulièrement avec des affirmations répétées sur l'intérêt porté à la défense des droits de l'homme et de la liberté, ne peut manquer d'apparaître comme un nouveau soutien à un régime dictatorial et corrompu envers lequel les faveurs du Gouvernement français ont été multipliées, y compris au plan militaire. Cette attitude doit être rapprochée de l'évidente complaisance manifestée en ces tragiques circonstances par les grands moyens d'information, en particulier par la radio et la télévision nationales. En conséquence, il lui demande : 1^o que le Gouvernement exprime clairement et sans retard sa condamnation des massacres ordonnés par le souverain iranien ; 2^o qu'il prenne les mesures qui dépendent de lui pour que la radio et la télévision nationales permettent à l'indignation des Français de s'exprimer pour l'honneur de notre pays.

Imposition des plus-values (terrains agricoles ou forestiers).

6107. — 16 septembre 1978. — **M. Tomezani** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 les plus-values réalisées lors de la cession de biens ou droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu suivant les règles déclinées aux articles 4 à 9 de ladite loi, et spécialement lorsque ces plus-values proviennent de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition. L'article 6 (§ 11) de la loi porte que ses dispositions ne s'appliquent pas aux terrains à usage agricole ou forestier lorsque le prix de cession n'excède pas au mètre carré un chiffre fixé par décret (actuellement 5 F pour la plupart des terrains de l'espèce). De ces textes, on peut conclure que la cession de biens de l'espèce intervenue plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition est exonérée. Cependant, l'article 12 de la même loi dispose que les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A du CGI sont ceux qui relèvent de l'article 691. Ce texte paraît en contradiction avec l'article 6 qui exonère ces cessions lorsque le prix est inférieur à 5 francs, même si les terrains sont destinés à la construction. Dans ces conditions, il lui demande si, par souci de clarté des textes, il ne serait pas souhaitable de décider que les cessions de l'espèce (cessions de terrains agricoles ou forestiers acquis depuis moins de dix ans et plus de deux ans pour un prix inférieur aux seuils fixés par décret soient exonérées de la plus-value. Outre l'avantage de rendre les textes sur les plus-values plus homogènes, une telle mesure présenterait en outre l'avantage de simplifier et de rendre moins onéreuses les acquisitions par les collectivités locales. En effet, en pareil cas, pour échapper à la taxation, les propriétaires exigent de la commune acquéreur les formalités de déclaration d'utilité publique pour écarter l'application de l'article 35 A ; cette formalité accomplie, ils exigent, en sus du prix de 5 francs, l'indemnité de rachat à laquelle la DUP leur donne droit.

Commerce de détail (ouverture le dimanche).

6109. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de l'ouverture des magasins le dimanche.

Allocation aux handicapés adultes (octroi dès dix-huit ans).

6110. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés majeurs qui, à l'âge légal de dix-huit ans, continuent à ne percevoir pendant deux ans que l'allocation spéciale aux jeunes pour que soit accortée à ces jeunes majeurs l'allocation aux handicapés adultes dès l'âge de dix-huit ans.

Armée. (médecins militaires : participation à des constats).

6111. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** signale à **M. le ministre de la défense** que la gendarmerie est appelée fréquemment à constater le décès accidentel ou suspect de personnes trouvées dans la nature ou lors d'accidents. Avertie de la découverte d'un cadavre, elle doit faire examiner le corps dès que possible par un médecin qui doit décider s'il s'agit d'une mort naturelle ou suspecte. Or, lorsque ces cas se présentent, elle a de plus en plus de difficultés à trouver un docteur disponible et qui veuille bien se déranger pour effectuer le constat. Or, la gendarmerie ne

s'adresse qu'aux médecins civils. Il pourrait être opportun et efficace de s'adresser également à des médecins militaires, en particulier aux jeunes du contingent, qui pourraient apporter leur concours à la gendarmerie. Cette activité pourrait être sanctionnée par une prime particulière, en fonction du temps consacré à ce constat. Cette aide médicale militaire pourrait être également accordée à l'occasion des contrôles « anti-alcoolémie », la présence d'un médecin étant obligatoire. Ce qui pourrait être accordé naturellement à la gendarmerie (défense nationale) pourrait peut-être également être accordé à la police (ministère de l'intérieur) sous forme de convention. Ainsi, la difficulté croissante de trouver un coteur disponible en cas de besoin serait-elle améliorée par ce système.

Logement (aide à l'amélioration de l'habitat ancien).

6114. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les procédures actuelles d'aide à l'amélioration de l'habitat ancien. Il lui fait remarquer que les dossiers doivent subir plusieurs examens au niveau départemental avant de transiter par les administrations centrales; en outre, l'engagement des collectivités locales exige une ou plusieurs décisions du conseil municipal et l'approbation de la tutelle. L'ensemble requiert ainsi plusieurs mois. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une décentralisation dans ce domaine qui serait de nature à accélérer les opérations d'amélioration de l'habitat.

Logement (aide à l'amélioration de l'habitat ancien)

6115. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le financement des aides à l'amélioration de l'habitat ancien. Par suite des hausses de prix intervenues ces dernières années, la subvention représente, en effet, une part de plus en plus faible des dépenses pour un nombre croissant de propriétaires; elle tend à ne plus justifier le travail que nécessite l'élaboration du dossier complexe à présenter ou le retard dans le lancement des travaux ou, *a fortiori*, l'accroissement des coûts qui en résulte. Il lui fait remarquer que le taux de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat semble ne plus être incitatif s'il n'atteint pas au moins 25 p. 100 des dépenses en secteur diffus (ou les propriétaires sont généralement volontaires) et 50 p. 100 en opérations programmées (où il faut convaincre la plupart). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le taux de certaines aides, tout particulièrement de celles destinées au financement de travaux importants.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres de formation professionnelle).

6116. — 16 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire savoir si le montant des subventions de fonctionnement destinées aux CFA suffit pour faire face aux dépenses supplémentaires de fonctionnement dues à l'augmentation très sensible du nombre d'apprentis durant ces derniers mois. Il serait sans doute souhaitable d'envisager un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, barème appliqué sans grand changement depuis 1972.

Radiodiffusion et télévision Savoie (émissions de télévision en couleur).

6120. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du département de la Savoie au regard de la réception des émissions de télévision en couleur. Cette dernière télévisée serait assurée par TDF grâce au système de la duplication qui s'accompagne de certains inconvénients au niveau du coût et de la détérioration de l'image. Les techniciens estiment que TDF pourrait, suivant l'exemple de Télé Monte-Carlo et Télé-Luxembourg, diffuser la première chaîne en couleur sur les canaux VHV actuels. Il lui demande si cette suggestion lui paraît susceptible de faire l'objet d'une étude dans la mesure où elle concerne une grande partie de la population alpine.

Examens et concours (épreuves de juin 1978 du BEPC).

6121. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître pour chacun des départements la date à laquelle se sont terminées les épreuves du BEPC de la session de juin 1978 (total de contrôle inclus). Il lui demande quelles sont ses intentions à propos du calendrier de 1979, celui de 1978 ayant été vivement condamné par les membres des jurys, les candidats, les organismes de colonies de vacances et toutes les organisations syndicales d'enseignants.

Caisses d'épargne (plafond de dépôt des livrets A).

6126. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la portée limitée du relèvement du plafond des livrets A de la caisse d'épargne, de 38 000 à 41 000 F. En effet, la règle actuellement en vigueur est que les intérêts permettent de dépasser les plafonds lorsqu'ils sont comptabilisés sur les livrets en début d'année. De ce fait un épargnant ayant son livret A au 31 décembre 1977 à 38 000 francs se trouve avec un montant actuel de livret de 40 395 francs, du fait des 2 395 francs d'intérêts pour 1977 comptabilisés début 1978. Il ne peut donc augmenter son livret A que de la somme de 605 francs (41 000 moins 40 395). Ce qui prouve bien que le relèvement du plafond à 41 000 francs est une mesure sans intérêt réel pour l'épargnant. Elle apparaît plutôt comme une disposition de pure forme à caractère publicitaire. En conséquence, il lui demande de porter les nouveaux plafonds à 43 000 ou 44 000 francs afin que cette mesure soit vraiment efficace, pour encourager l'épargne.

Banques (hold-up).

6134. — 16 septembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité dans les banques. En effet, dans le seul secteur du ressort de l'association française des banques (soit non compris les banques populaires, le Crédit agricole, la caisse d'épargne et le crédit mutuel), ce sont 521 hold-up qui furent recensés en 1977. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que le premier trimestre 1978 marque une nette accentuation avec déjà 105 hold-up connus. Par ailleurs, ces agressions furent des opérations réussies, au taux record de 92 p. 100, soit un préjudice financier de 25 millions de francs. Si, sous la pression de leur personnel, les banques ont consenti quelques efforts dans le domaine de la sécurité, il n'en reste pas moins que les moyens sont largement insuffisants. Il lui demande, en conséquence, quels moyens le Gouvernement, théoriquement garant de la sécurité des citoyens, compte mettre en œuvre pour, d'une part, jouer pleinement son rôle et, d'autre part, inciter les banquiers à mieux protéger leur personnel et leur clientèle contre de tels actes de violence.

Mineurs (coisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6140. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (19^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de repliement qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagnée d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 1980. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord? En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs: retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concer-

tation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Enseignement secondaire (Isère).

6146. — 16 septembre 1978. — **M. Cristian Nucchi**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 pour les élèves entrant dans le second cycle. Il lui expose les difficultés d'accueil des élèves de classes de troisième dans les classes de seconde section A 7 dans le département de l'Isère. Il lui demande comment il compte résoudre le cas d'élèves de moins de seize ans qui, orientés en seconde A 7 en fin de troisième et résidant hors des agglomérations ou existent de telles sections, se voient refuser l'inscription dans les lycées où un internat pourrait les accueillir, et orienter vers des lycées qui ne sont desservis par aucun transport scolaire. Devant des situations parfois aberrantes, et pour que le droit à l'éducation inscrit dans la constitution soit effectif, et non point formel, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces élèves bénéficient d'une scolarisation satisfaisante dans le département de l'Isère.

Sécurité sociale (questionnaire de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris).

6148. — 16 septembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° à quel niveau de responsabilité fut prise, à la caisse régionale d'assurance maladie de Paris, l'initiative de l'envoi de questionnaires aux malades qui ont été hospitalisés dans les cliniques privées conventionnées de la région parisienne ; 2° les conditions dans lesquelles sont expédiées ces questionnaires ; 3° le pourcentage de réponses obtenues et, parmi celles-ci, le pourcentage de jugements favorables ou régulièrement défavorables abris obtenus ; 4° si de tels questionnaires sont adressés aux assurés hospitalisés en secteur public.

Imposition des plus-values (terrain vendu en lotissement).

6151. — 16 septembre 1978. — **M. Louis Gossduff** expose à **M. le ministre du budget** que **M. et Mme X.** étaient propriétaires de divers biens immobiliers dépendant tant de leur communauté que provenant de la succession de leurs auteurs respectifs. Au nombre de ces immeubles se trouvent notamment diverses parcelles de terre appartenant en propre à **Mme X.**, comme lui provenant d'une donation-partage du juin 1974, par **Mme Y.**, sa mère, veuve de **M. Y.** depuis 1962, elle-même décédée depuis, lesdits terrains dépendant antérieurement de la communauté d'entre **M. et Mme Y.** En 1976, **Mme X.** a sollicité et obtenu du préfet du Finistère l'autorisation de procéder à la division de ces terrains en quinze lots. Elle a vendu en 1977 huit lots pour un prix total de 850 000 francs (environ). Le montant global des frais de constitution du lotissement (voirie, géométrie, études, assainissement...) s'élève à la somme de 1 200 000 francs (environ), lesdits frais intégralement acquittés par **Mme X.** En février 1978, **M. et Mme X.** font à leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers le partage anticipé de tous leurs biens, dont les sept lots restant du lotissement susvisé, observation étant faite qu'aux termes dudit acte, les lots dont il s'agit ont été évalués d'après leur valeur vénale actuelle, compte tenu des frais de constitution du lotissement. Sur ce lotissement, **Mme X.** n'a réalisé aucun bénéfice, mais a, au contraire, subi une perte puisque les frais de lotissement sont supérieurs au prix des ventes réalisées. Il lui demande si elle peut, dans ces conditions, être imposée au titre de la plus-value pour les bénéfices réalisés en 1977. La plus-value ne s'appliquerait-elle pas plutôt aux donateurs des lots, en cas de revente par eux, lesquels ne pourraient pas, dans ce cas, déduire le montant des frais de constitution du lotissement pour la détermination de la plus-value. La question a été posée à l'administration et à une société de conseils juridiques et fiscaux, mais il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements précis.

Impôt sur le revenu (abattement sur le revenu : agents généraux d'assurance).

6152. — 16 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur les agents généraux d'assurances bénéficient

d'un abattement de 20 p. 100 sur les revenus afférents à cette profession et qui constituent des gains intégralement déclarés. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui exerce, à parts égales avec celle d'agent général d'assurances, l'activité d'expert en transport et marchandises transportées. Cette deuxième activité lui fait perdre le bénéfice de l'abattement sur l'ensemble de ses revenus professionnels, c'est-à-dire également sur la partie de ceux-ci constituée par les commissions perçues au titre de son activité d'agent général d'assurances. Or, il y a lieu de considérer que les honoraires afférents à l'emploi d'expert sont, eux aussi, intégralement déclarés par des tiers et que les ingénieurs et hommes de l'art auxquels sont aussi confiées des missions d'expertise ne perdent pas, pour autant, le bénéfice de la déduction fiscale intervenant sur leurs salaires ou leurs traitements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que soient revues, dans le cas qu'il vient de lui exposer, les règles aboutissant à la suppression du droit à l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus procurés par l'exercice de ces deux activités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations à des contrats retraite).

6153. — 16 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable exerçant la profession d'agent général d'assurances peut déduire de ses revenus, pour la détermination de l'élément imposable, les cotisations pour la retraite qu'il doit verser au régime obligatoire d'assurance vieillesse de la profession (CAVAMAC). Ce contribuable exerce parallèlement l'activité d'expert en transport et marchandises transportées, chacun de ces emplois lui procurant des gains sensiblement égaux. S'il n'exerçait que la seule profession d'agent général d'assurances, les commissions perçues seraient le double de leur montant actuel. Les cotisations d'assurance vieillesse seraient augmentées dans les mêmes proportions et viendraient en totalité en déduction des revenus professionnels déclarés. Ne pouvant cotiser pour la retraite sur une partie des gains constituée par les honoraires d'expertise, du fait que nul ne peut être affilié à deux régimes obligatoires, l'intéressé, en vue de bonifier sa retraite le moment venu, a souscrit auprès de compagnies privées des contrats « retraite ». Or, l'administration des impôts qui, précédemment, autorisait la déduction des primes correspondant à ces contrats, ne l'accepte plus et n'admet que la déduction des primes relatives à l'assurance-vie. Il lui demande de lui faire connaître si cette décision est légale et s'il n'estime pas normal que les sommes versées pour la constitution d'une retraite qui ne peut être envisagée par le truchement d'un régime d'assurance obligatoire puissent être déduites des revenus constitués par l'exercice de la deuxième activité en cause.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

6158. — 16 septembre 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers. Les rentes viagères correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Contrairement à l'exposé de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, ministre des finances en 1963, et contrairement aux décisions de la commission des finances, le mode de calcul actuel est tel que, à soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 francs est imposé comme revenu au taux de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre, dans les meilleurs délais, la modification de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 afin de tenir compte de l'âge du rentier viager conformément aux travaux préparatoires.

Centres de vacances et de loisirs (formation des animateurs).

6159. — 16 septembre 1978. — **M. René Benoit** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'importance considérable des centres de vacances et de loisirs. Un obstacle à leur développement tient au coût de formation des animateurs qui est actuellement de plus de 1 200 francs. Un tiers seulement des organisateurs de centres prennent en charge cette formation. Compte tenu des efforts déjà accomplis par le Gouvernement, **M. Benoit** demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une prise en charge financière totale des stages obligatoires afin de donner à tous les jeunes bénévoles la possibilité d'acquérir le diplôme d'animateur ou de directeur.

Transports scolaires (Pyrénées-Orientales : tarifs).

6160. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se posent dans les Pyrénées-Orientales au moment de la rentrée scolaire pour l'établissement de la grille des prix des services spéciaux de ramassage scolaire avec les transporteurs publics. En effet, les directives ministérielles prévoient pour la prochaine rentrée une majoration de 9 p. 100 des tarifs en vigueur en juin 1978. Une majoration exceptionnelle de 4 p. 100 ayant été accordée par les services préfectoraux, les transporteurs publics considèrent ce relèvement très insuffisant compte tenu de la tarification pratiquée au cours de ces dernières années. Ils envisagent, pour régulariser la situation, un rattrapage de l'ordre de 35 p. 100 environ étalé sur trois ans sous forme d'une majoration supplémentaire à celle accordée au plan national. La subvention d'Etat ayant été augmentée de 12 p. 100 environ, toute augmentation qui dépasse ce taux serait donc une charge supplémentaire au budget des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle **M. Paul Alduy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème car, du fait du désaccord entre l'administration et les transporteurs sur l'augmentation des tarifs, le ramassage scolaire risque de ne pas être assuré à la prochaine rentrée.

Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptées (trôle).

6161. — 16 septembre 1978. — **M. René Feit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'extrême diversité de la conception de leur rôle par les centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptées en France. Dans certaines régions les CREAI gèrent quelques établissements pilotes et se consacrent entièrement à la promotion des handicapés dans leur région. Dans d'autres régions les CREAI sont avant tout les organismes de gestion d'écoles d'éducateurs, d'IMP, d'IMPRO, de CAT, de foyers, etc. utilisant les services de centaines d'employés et c'est sans doute l'origine d'une absence quasi totale d'établissements de certaines catégories d'handicapés dans les départements de ces régions. En conséquence il lui demande si les statuts des CREAI ne les engagent pas plutôt vers la promotion, le dépistage, la prévention et l'information dans tous les départements de leur circonscription plutôt que dans la gestion de grand nombre d'établissements qui accaparent complètement les activités du personnel du siège de ces CREAI. Il lui souligne que la situation est d'autant plus préoccupante que les quelques rares promoteurs, notamment pour les établissements de sur-handicapés, sont de plus en plus difficiles à trouver et à convaincre.

Collectivités locales (personnels retraités).

6162. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une certaine lenteur de la caisse des dépôts et consignations, gérante des caisses de retraite des collectivités locales, dans le versement de leur retraite aux agents des collectivités locales, en particulier depuis l'arrêté interministériel du 24 février 1978 qui a modifié la grille des indices à compter du 1^{er} août 1977 (*Journal officiel* du 19 mars 1978). La caisse des dépôts et consignations a établi une certaine discrimination entre le personnel en activité qui a touché depuis la fin du mois d'avril 1978 son traitement modifié ainsi que le rappel depuis le 1^{er} août de l'année précédente et le personnel à la retraite depuis le 24 février 1978. Il lui demande la raison de cette différence établie au préjudice des retraités et souhaite qu'à l'heure de l'informatique la caisse des dépôts et consignations verse avec une rapidité applicable à tous les traitements qui leur reviennent surtout après les modifications de la grille des indices.

Collectivités locales (personnels retraités).

6163. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une certaine lenteur de la caisse des dépôts et consignations, gérante des caisses de retraite des collectivités locales, dans le versement de leur retraite aux agents des collectivités locales, en particulier depuis l'arrêté interministériel du 24 février 1978 qui a modifié la grille des

indices à compter du 1^{er} août 1977 (*Journal officiel* du 19 mars 1978). La caisse des dépôts et consignations a établi une certaine discrimination entre le personnel en activité qui a touché, depuis la fin du mois d'avril 1978, son traitement modifié ainsi que le rappel depuis le 1^{er} août de l'année précédente et le personnel à la retraite qui en touche qu'au 1^{er} septembre 1978 le rappel de son traitement majoré, soit un an d'attente pour les retraités après l'arrêté interministériel du 24 février 1978. Il lui demande la raison de cette différence établie au préjudice des retraités et souhaite que, à l'heure de l'informatique, la caisse des dépôts et consignations verse avec une rapidité applicable à tous les traitements qui leur reviennent surtout après les modifications de la grille des indices.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frontaliers travaillant en Suisse.)

6166. — 16 septembre 1978. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière au regard de l'impôt sur le revenu des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse. Pour l'établissement du revenu annuel imposable, ces travailleurs peuvent déduire de leurs revenus de l'année les prestations de retraite et de prévoyance versées dans le pays d'activité. Cependant, en l'absence d'harmonisation des législations sociales entre les deux pays, il ne sont pas couverts pour les risque maladie, maternité et chômage. L'équité voudrait qu'il leur soit accordé la déduction des cotisations pour couverture maladie et maternité à concurrence des cotisations correspondant au régime assurance volontaire en France, ainsi qu'un abattement sur leur revenu imposable correspondant au risque de chômage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Emploi (Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) : entreprise Francia-Hoval).

6168. — 16 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'entreprise Francia-Hoval à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime). Depuis quatre ans, cette entreprise a licencié près de 1 000 travailleurs. Le personnel restant a vu, au cours de la dernière année, son pouvoir d'achat fortement baisser à cause du chômage partiel et de l'évolution des rémunérations. Des travailleurs qui avaient des échéances à verser, se trouvent en position catastrophique car les ressources sur lesquelles ils comptaient légitimement leur sont enlevées. D'une façon générale, les décisions concernant l'activité de l'entreprise et l'emploi du personnel sont prises sans aucune information de celui-ci, ni de ses représentants. A cela s'ajoute, ce qu'il faut bien appeler une répression syndicale et professionnelle, cinq représentants sur six d'un syndicat et quatre sur seize d'un autre syndicat ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement, d'ailleurs refusée par l'inspection du travail. Au total, dans une région déjà très fortement atteinte par le chômage, les travailleurs de Francia-Hoval sont sous une menace permanente, qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire, de leurs droits. Ils sont les victimes d'une gestion dont ils ne sont pourtant absolument pas responsables. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles mesures les pouvoirs publics vont prendre d'urgence afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi du personnel, la défense du pouvoir d'achat, et le respect de tous ses droits ; 2^o de faire stopper la répression syndicale et professionnelle inacceptable qui frappe le personnel de Francia-Hoval.

Collectivités locales (pacte national de l'emploi).

6171. — 16 septembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du budget** si les collectivités locales peuvent bénéficier des dispositions d'aide prévues en application du pacte national de l'emploi.

Sécurité sociale (transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers (remboursement)).

6172. — 16 septembre 1978. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le

brevet national de secourisme et qu'ils soient donc en règle avec la réglementation des transports sanitaires lorsqu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale, pour refuser le remboursement de ces prestations, fait état : 1^o d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la famille qui a rappelé que : les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont couverts par les crédits qui leur sont affectés; la gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation; les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées; tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle; 2^o ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or, la réponse qu'il avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le numéro 41693 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

*Baux ruraux à long terme
(droits de mutations à titre gratuit).*

6176. — 16 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. André Morice concernant les baux ruraux à long terme (*Journal officiel* Sénat, séance du 13 novembre 1973, page 1634) il a admis qu'une « entrée en jouissance antérieure à la date de l'acte n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts en faveur des biens ruraux qui en font l'objet ». Cette solution est justifiée quand la rédaction du bail à long terme suit de quelques mois l'entrée en jouissance du preneur : elle permet au notaire et aux parties de rédiger et de conclure le contrat sans précipitation. Cependant certaines pratiques ne semblent pas conformes aux intentions du législateur qui voulait assurer au preneur une stabilité d'au moins dix-huit ans à partir de la conclusion du bail (voir l'intervention du rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Collette, *Journal officiel* Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1970, page 6483). Ainsi, un bailleur vient de conclure un bail de dix-huit ans avec un fermier en place depuis plusieurs années. Le contrat prévoit que les dix-huit années ont commencé rétroactivement à courir depuis trois ans. En réalité, un tel bail n'assure au fermier qu'une jouissance de quinze années à partir de sa conclusion. C'est pourquoi il serait bon que le ministre du budget précise quelle antériorité maximale de l'entrée en jouissance serait admise lors de la rédaction d'un bail rural à long terme de dix-huit ans, sans que soit refusé le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts.

*Baux ruraux à long terme
(avantages fiscaux de la loi du 31 décembre 1970).*

6177. — 16 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. Audinot (question n° 13587, *Journal officiel* du 31 décembre 1974, Assemblée nationale, pages 5672 et 5673) il avait estimé que l'exonération prévue par l'article 793-2 (3^e) du CGI ne pouvait être « appliquée qu'à la première transmission à titre gratuit des biens qui interviendra à compter de la prise d'effet du bail à long terme ». Il en résultait qu'un bail à long terme établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur au moment de la transmission du bien n'aurait pas droit à l'application de l'article 793-2 (3^e) du CGI. Cette opinion, conforme à la lettre de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ne nous paraît pas conforme à son esprit. En effet, lors des débats parlementaires, précédant le vote de la loi du 31 décembre 1970, l'avantage fiscal accordé aux propriétaires a été présenté comme la compensation de la dépréciation des biens loués pour dix-

huit ans au moins. Or un bien grevé d'un bail notarié de dix-huit ans, qui prendra effet un an après, est en fait grevé d'un bail pour dix-neuf ans. Il est injuste de priver les héritiers de ce bailleur des avantages prévus par la loi sur les baux à long terme. Cette situation n'est pas trop gênante dans le cas où le bail de longue durée est conclu au fermier déjà en place. Il suffit de résilier le bail de neuf ans en cours et de le remplacer immédiatement par un bail à long terme. Mais elle est mauvaise dans le cas fréquent où le bail de dix-huit ans est consenti à un fermier entrant, dix-huit mois ou un an avant le départ du fermier âgé. Nous connaissons un propriétaire qui avait conclu avec un jeune agriculteur un engagement de neuf ans pour le cas où il décéderait avant un an, et un bail de dix-huit ans dans le cas où il serait encore en vie dans ce même délai. Dans le cas où ce bailleur serait décédé avant l'entrée du jeune fermier, celui-ci aurait perdu l'avantage d'un bail de longue durée et les héritiers de celui-ci auraient perdu le bénéfice des avantages fiscaux. M. Ansquer demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible de considérer qu'un bail de longue durée, établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur, ferait bénéficier les héritiers du bailleur des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970. Cette solution serait conforme à l'esprit de la loi. Elle est maintenant possible, puisque l'absence d'état des lieux avant la première transmission à titre gratuit n'est plus considérée comme un obstacle à l'exonération susvisée (loi du 15 juillet 1975 et cour de cassation commerciale du 9 mars 1976, bulletin civil IV n° 88, page 74).

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 88 du 28 octobre 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6879, 1^{re} colonne, question n° 7885 de M. Jean-Louis Schneider à Mme le ministre de la santé et de la famille :

a) Annuler le rectificatif à cette question, paru le 14 novembre 1978 ;

b) Le remplacer par le rectificatif suivant : à la 5^e ligne de la question, en partant de la fin, au lieu de : « ...dérogação expresse... », lire : « ...délégation expresse... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 91 du 8 novembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 7194, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5481 de M. Douffaignes à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...Le trafic est essentiellement productrices voisines... », lire : « ...Le trafic est essentiellement constitué par des expéditions de céréales en provenance des régions productrices voisines... » ;

2^e Page 7195, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6714 de M. Hamelin à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...Néanmoins, les formalités de constitué par des expéditions de céréales en provenance des régions... », lire : « ...Néanmoins, les formalités de renouvellement ont été allégées depuis le mois d'avril dernier... ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 93 du 10 novembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7427, 2^e colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question écrite n° 4769 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre des transports :

« Réponse. — En adoptant les modifications aux dispositifs de séparation du trafic... »

(Le reste sans changement.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 23 novembre 1978.

1^{re} séance : page 8227 ; 2^e séance : page 8261.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.